Granville Terre & Mer

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Règlement Local de Publicité intercommunal

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le 21 mai 2025
Approuvé le 5 février 2026

Pièce n° 1 2 3 4 5
S

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

géostudio URBANISME & CARTOGRAPHIE
gamay environnement
2AD
capda ARCHITECTURE

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Zone de publicité

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le 30 novembre 2023
Enquête publique du 4 juin au 4 juillet 2024
Approuvé le
M. Le Président
Stéphane SORRE

Jullouville

géostudio

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Jullouville
Zonage pour approbation

Zone de publicité

- ZP0a : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, interdiction absolue
- ZP0b : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, réintroduction limitée de la publicité
- ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer
- ZP2 : Zone résidentielle
- ZP 3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire
- ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

Information

- Commune
- Bâtiment
- Parcelle

Réseau routier

- Liaison locale
- Liaison régionale
- Liaison principale

0 250 500 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal



Rapport de présentation

Pièce n°1

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le 30 novembre 2023
Enquête publique du 4 juin au 4 juillet 2024
Approuvé le
M. Le Président
Stéphane SORRE

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

géostudio
URBANISME & CARTOGRAPHIE

2AD

SOMMAIRE

Partie 1 : Le diagnostic du RLPi de GTM 5

I. Préambule : cadre législatif 7
1.1. Contenu du RLPi 7
1.2. Notions clés pour appréhender les dispositifs de la règlementation 8
1.3. Objets visés par le RLPi 13
1.4. Typologie des publicités et définitions 15
1.6. Ce qui ne relève ni du RLPi, ni du RNP 19
1.7. Objectifs du RLPi (extrait de la délibération de prescription du RLPi) 20

II. La règlementation en vigueur avant l'application RLPi 21
2.1. Le Règlement local de publicité commun à 6 communes 21
2.2. Les grandes règles du Règlement national de publicité 29

III. Présentation du territoire 30
3.1. Caractéristiques du périmètre d'études 30
3.2. Eléments déterminants en matière de publicité 33
3.3. Un cadre de vie remarquable 45

IV. Le recensement des dispositifs publicitaires 85
4.1. Inventaire de l'existant 85
4.2. Des dispositifs non conformes au RNP et RLP 144
4.3. Les affichages libres 152

V. Synthèse et enjeux en matière d'affichage publicitaire 154

Partie 2 : Les orientations du RLPi de GTM 156

Orientations générales 158

Orientations publicités 158

Orientations enseignes 159

Partie 3 : Justifications des choix retenus 160

I. Les zones 162
1.1. Le constat 162
1.2. Les communes soumises au RLPi 162
1.3. Les choix des zones 164
1.4. Le lien avec les orientations du RLPi 173
1.5. Hiérarchisation des zones 174

II. Les choix réglementaires 174
2.1. Les publicités et pré-enseignes 175
2.2. Les enseignes 184
2.3. Récapitulatif des possibilités par zones de publicité 194

Partie 1 : Le diagnostic du RLPi de GTM







I. Préambule : cadre législatif

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est régi par le Code de l'Environnement. Un RLPi est un Règlement Local de Publicité réalisé à une échelle intercommunale.

1.1. Contenu du RLPi

Le RLPi comporte trois documents (R.581-73 du code de l'Environnement) :

- Un rapport de présentation, son contenu reste libre mais l'article R.581-73 impose au minimum :
  - Les résultats du diagnostic,
  - Les orientations et objectifs paysagers en matière de densité et harmonisation de publicité extérieure,
  - La justification des choix retenus et les motifs de la délimitation des zones, en cohérence avec l'esprit du PLUi.

  Le diagnostic est l'occasion de procéder à un recensement des dispositifs publicitaires en infraction avec le Règlement national de publicité (RNP) ou l'ancien RLP des communes de Bréville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Planchers et Yquelon, approuvé en 1998 et caduc depuis 2022. Il identifie les lieux et immeubles où la publicité est interdite en vertu des dispositions législatives. Le diagnostic permet d'identifier les enjeux architecturaux et paysagers du territoire ainsi que les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville, zones commerciales, etc.).

- Un règlement, dont les prescriptions adaptent les dispositions du règlement national au contexte local. Toutefois, sur certains secteurs, il est possible de conserver des règles du RNP.
- Des annexes, composées de documents graphiques localisant les zones et les périmètres dans lesquels des dispositions particulières ont été instituées (art. R.581-78 1°), ainsi que les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes de l'EPCI et leur cartographie.

Le RLPi est applicable :

- Dès son approbation à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure (à savoir le RLP commun à six communes qui sont Bréville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Planchers et Yquelon et le Règlement national de publicité).
- Dans les deux ans pour les publicités et préenseignes, et dans les six ans pour les enseignes (concernant les dispositifs qui étaient jusqu'alors conformes au RNP et au RLP antérieur).

1.2. Notions clés pour appréhender les dispositifs de la règlementation

NOTION D'AGGLOMÉRATION

Notion géographique de l'agglomération

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération sous condition. L'article L.581-7 du Code de l'Environnement précise que l'agglomération est définie en vertu des règles du code de la route : l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse (article R 110-2 du code de la route).

Toutefois, il arrive que le début de l'espace bâti ne coïncide plus avec le panneau d'entrée de ville, conséquence d'un étalement urbain. Deux approches sont distinguées : l'approche formelle (les panneaux) et l'approche matérielle (le bâti). Dans ce cas, le Conseil d'Etat fait prévaloir la réalité physique de l'agglomération.

Par conséquent, dans le cadre de l'élaboration du RLPi, les Maires sont chargés de délimiter, par voie d'arrêté, les limites de l'agglomération (art. R411-2 du code de la route), l'implantation des panneaux doit épouser les limites du bâti rapproché.



L'espace bâti se situe au niveau du panneau d'entrée de ville. Les règles relatives aux dispositifs publicitaires s'appliquent à partir du panneau d'entrée de ville.



Ici, l'espace bâti s'étend avant le panneau d'entrée d'agglomération. Pour autant, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés en agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace bâti. Ils sont admis sur l'ensemble de cet espace (trait vert).

Notion « démographique » de l'agglomération

Le régime national de publicité est conditionné par le nombre d'habitants dans l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée, les modalités de décompte de la population s'avèrent donc importantes. A titre d'exemple, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas parties d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité scellée au sol est interdite.

Par conséquent, le décompte de la population de l'agglomération s'établit dans les limites de la commune (CE, 26/11/2012, *ministre de l'Écologie, du développement durable et du logement* c/ Sté Avenir, req. N°352916). Ce qui signifie qu'une commune qui regroupe plusieurs ensembles bâtis rapprochés compte donc plusieurs agglomérations au sens géographique.

Le premier seuil démographique est établi à 10 000 habitants au sein d'une agglomération : dans ce cas, la réglementation est davantage permissive notamment en matière de support publicitaire et de taille.

De plus, la réglementation de la publicité dépend de l'intégration ou non des communes à une unité urbaine de plus ou moins de 100 000 habitants. L'INSEE la définit comme étant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu, sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions qui comptent au moins 100 000 habitants. On ne tient plus compte des limites communales pour établir le chiffre de population.

Concernant le territoire de la Communauté de communes Granville Terre & Mer, aucune commune n'appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La commune de Granville constitue une agglomération de plus 10 000 habitants, en effet l'INSEE recensait 12 567 habitants en 2018. Les dispositions qui s'appliqueraient en l'absence de RLP seraient celles relatives aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les 31 communes restantes constituent des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Commune	Nombre habitants (Insee 2018)
Anctoville-sur-Boscq	446
Beauchamps	414
Bréhal	3 438
Bréville-sur-Mer	774
Bricqueville-sur-Mer	1 221
Carolles	747
Cérences	1 792
Champeaux	355
Chanteloup	358
Coudeville-sur-Mer	858
Donville-les-Bains	3 138
Equilly	195
Folligny	1 093
Granville	12 567
Hocquigny	183
Hudimesnil	905

Commune	Nombre habitants (Insee 2018)
Jullouville	2 338
La Haye Pesnel	1 294
La Lucerne d'Outremer	776
La Meurdraquière	179
La Mouche	241
Le Loreur	277
Le Mesnil Aubert	192
Longueville	596
Muneville-sur-Mer	481
St-Aubin-des-Préaux	444
St-Jean-des-Champs	1 430
St-Pair-sur-Mer	4 053
St-Pierre-Langers	611
St-Planchers	1 374
St-Sauveur-la-Pommeraye	393
Yquelon	1 113

NOTION DE DENSITÉ DE LA PUBLICITE

Depuis juillet 2012, les publicités et préenseignes sont soumises à une règle de densité de dispositifs fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (Art. R.581-25 du Code de l'environnement). L'unité foncière peut être constituée d'une parcelle ou de plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. La notion de densité repose également sur le mode d'installation de la publicité ou la préenseigne (scellée ou murale) :

- Entre 0 et 40 mètres de linéaire, il est admis un dispositif publicitaire scellé au sol ; *(interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants pour le scellé au sol)*
- Entre 0 et 80 m, il est admis un dispositif publicitaire, ou deux dispositifs muraux superposés ou juxtaposés, ou deux dispositifs scellés superposés ou juxtaposé ;
- Puis par nouvelle tranche de 80 m, un dispositif supplémentaire.

NOTION DE VISIBILITE

Dans un souci de protection du cadre de vie, de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager, la notion de visibilité apparaît à plusieurs reprises dans les règles nationales. A titre d'exemple, la publicité est interdite en agglomération dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Le champ de visibilité

est une notion propre au Code de l'Environnement, elle est à distinguer du régime de protection propre au Code du patrimoine (ex : rayon de protection de 500 mètres autour des Monuments historiques). Cette notion correspond à une publicité, une enseigne ou une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui.

A noter que tout dispositif installé dans un local non principalement utilisé comme support de publicité, alors même qu'il est visible d'une voie ouverte à la circulation publique, n'est pas soumis à la réglementation (CE, 28/10/2009, ministre de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire c/ Sté Zara, req. n°322758). En conséquence, un adhésif collé à l'extérieur d'une vitrine est soumis au Code de l'Environnement et ne l'est pas s'il est apposé à l'intérieur de celle-ci.

NOTION DE LUMINOSITÉ

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (art. R.581-34 pour la publicité lumineuse modifié par décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 et art. 581-59 pour l'enseigne lumineuse). Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le Code de l'Environnement :

- La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence (par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, et par l'intérieur au moyen de tubes néons, caisson lumineux, panneaux vitrines) ;
- La publicité numérique (essentiellement les « écrans » numériques composés de diodes, leds, etc., et les téléviseurs géants présentant des images fixes ou animées) ;
- Les autres lumineux (constitués principalement de néons, souvent installés sur les toitures, quelquefois muraux, et plus rarement scellés au sol).

Afin de prévenir les nuisances et pollutions lumineuses issues de ces dispositifs, la loi portant Engagement national pour l'environnement (loi ENE de 2010) impose, en plus de l'obligation à déclaration voire à autorisation préalable, l'extinction nocturne, sous conditions, tant de la publicité que des enseignes. *« Les enseignes lumineuses sont éteintes entre une heure et six heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité » (R.581-59). Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de p*harmacie ou d'autres services d'urgence (secours, sécurité). Les dispositifs lumineux doivent respecter des normes techniques définis par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils moyens de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. ***A l'approbation du RLPi, cet arrêté ministériel n'est pas encore paru mais ses prescriptions s'appliqueront à terme.***

Concernant les règles de luminosité applicables sur le territoire de Granville Terre & Mer, il est à noter que :

- Dans la commune de Granville, selon le Règlement national de publicité, la publicité lumineuse ou numérique ne peut avoir une surface unitaire excédant 8m², ni s'élever à plus de 6m au-dessus du niveau du sol. Le RLP de Bréville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Planchers et Yquelon ne comporte pas de règles particulières sur la publicité lumineuse ou éclairée.
- La publicité lumineuse est interdite sur le reste du territoire (à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants). Seuls les dispositifs muraux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont autorisés, selon les mêmes dispositions des articles R.581-26 à R.581-33 relatives à la publicité non-lumineuse, et soumis à simple déclaration préalable.

MOBILIER URBAIN SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ

Le mobilier urbain est une installation implantée sur le domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelle, bancs publics, abris de services de transport en commun, indication du nom de rues, etc.). Comme les autres publicités, la publicité supportée par du mobilier urbain ne peut être installée sans l'autorisation écrite du propriétaire. En fonction des clauses, le contrat signé de mobilier urbain sont des marchés publics, des conventions de délégation de service public voire de simple contrat d'occupation du domaine public.

Le Code de l'Environnement précise que la notion de mission d'intérêt général du mobilier urbain est essentielle et il dresse la liste des mobiliers urbains pouvant accueillir des publicités (sans obligation), dans des conditions spécifiques :

- les abris destinés au public (Art. R. 581-43) ; les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial (Art. R. 581-44) ;
- les colonnes porte-affiches (Art. R. 581-45) ;
- les mâts porte-affiche (Art. R. 581-46) ;

les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (Art. R. 581-47).

La publicité est donc interdite sur toute autre forme de mobilier urbain : bancs, poubelles, toilettes, poubelle de récupération de verres ou autres matériaux, horloge, indication de rue, etc.

La publicité numérique sur mobilier urbain n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Quant aux autres dispositifs publicitaires lumineux, ils ne peuvent pas être installés sur le mobilier urbain.

AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITÉ RELATIVE AUX ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage libre (Art. L.581-13). Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal, les affichages peuvent être installés sur le domaine public ou en surplomb, ou sur le domaine privé communal.

Ces panneaux sont parfois utilisés par les publicités commerciales (spectacles par exemple), ce qui constitue un abus sanctionnable (motif : absence d'autorisation du propriétaire). La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R.581-2 :

- 4m² pour les communes de moins de 2000 habitants ;
- 4m² plus 2m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000habitants, pour les communes de 2 000à 10 000 habitants.
- 12m² plus 5m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Le nombre et la surface unitaire de chaque emplacement réservé à l'affichage d'opinion n'est pas limité. A noter que le choix des emplacements est en partie conditionné par le fait que tout point de l'agglomération bâtie doit se trouver à moins d'un kilomètre de l'un d'entre eux (Article R.581-3 du Code de l'Environnement).

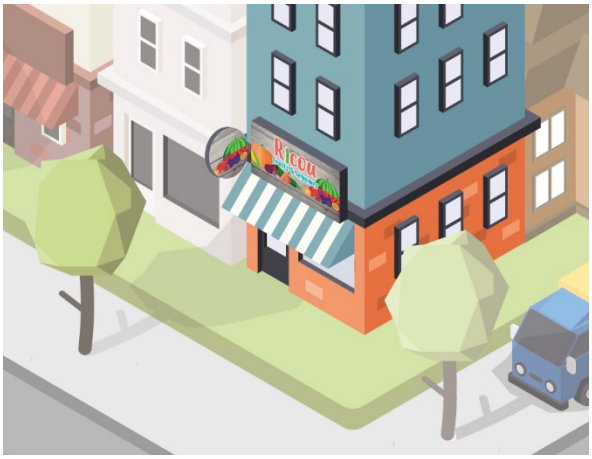
1.3. Objets visés par le RLPi

PUBLICITÉ



L'article L.581-3 définit la publicité comme « *toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention* ». *Le même article précise que « les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilées à une publicité* ». La généralité de cette définition permet ainsi d'appréhender tout type de publicité, existants comme à venir. Cette définition inclut également le support et les matériels, même vides de message publicitaire, susceptibles d'en accueillir.

ENSEIGNE



« *Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* ». L'article L.581-3 établit un lien entre l'immeuble où s'exerce l'activité et le message. L'immeuble est appréhendé comme une unité foncière, bâtie ou non. Est définit comme enseigne tout type de message installé sur l'emprise foncière de l'activité à laquelle l'immeuble se rapporte (nom d'une marque, logo, image, etc.).

PRÉENSEIGNE

« Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ». La préenseigne permet de préciser la localisation d'une activité (une distance, une direction, un itinéraire). Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue parfois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée (immeuble considéré comme unité foncière bâti ou non) alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'enseigne, tout en restant dans un rayon de 5km (10km pour les Monuments Historiques).



CAS PARTICULIER DES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES ET TEMPORAIRES

- PREENSEIGNES DEROGATOIRES (depuis le 13 juillet 2015), elles ont été créées en 1979 et réajustées en 2015, permettant une meilleure signalisation des activités apportant un service aux personnes en déplacement : fabrication ou vente de produits locaux par des entreprises locales, Monuments Historiques ouverts au public, activités culturelles ; dont la signalisation étaient interdites hors agglomération. Un régime dérogatoire fût donc créé. Précisons que les préenseignes murales en agglomération sont soumises au régime de la publicité et n'entrent pas dans le décompte des préenseignes dérogatoires.

- LES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES regroupent des dispositifs annonçant des manifestations à caractère culturel ou touristique et des opérations exceptionnelles de moins de trois mois; des travaux publics, des opérations immobilières (lotissement/ construction/ réhabilitation/ location/ vente/ location ou vente de fonds de commerces) de plus de trois mois.
  Pour les préenseignes, elles sont soumises à des règles de dimensions (1 m de haut et 1,5 m de large), de nombre (quatre par opération ou manifestation) et de délai (installation trois semaines au plus tôt avant le début de l'évènement et retrait une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération).

1.4. Typologie des publicités et définitions

Enseignes

- Dispositif apposé à plat sur façade







- Dispositif « en drapeau » (perpendiculaire à la façade)









- Dispositif apposé à plat sur la vitrine







- Dispositif apposé sur store, auvent, marquise







- Dispositif apposé sur toiture ou terrasse





- Dispositif scellé au sol « panneau »









Publicités et préenseignes

- Dispositif scellé au sol









- Dispositif installé au sol sans ancrage (chevalet, mât)









- Dispositif apposé sur clôture (muret, palissade, grillage)






- Dispositif apposé sur du mobilier urbain








- Dispositif apposé sur mur









- Bâche (de chantier ou purement publicitaire)





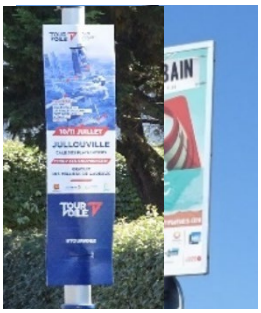
- Affichage d'opinion







- Préenseigne temporaire









1.6. Ce qui ne relève ni du RLPi, ni du RNP

PUBLICITÉ MOBILE

Les publicités sur les caddies, sur véhicule de transport en commun, sur taxi ou sur véhicule personnel ne sont pas régies par le RLPi, elles ne sont en effet pas réglementées par le Code de l'Environnement puisque leur unique vocation n'est pas de supporter des messages publicitaires mais bel et bien de transport des marchandises ou des personnes.

Seuls les véhicules « *utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des pré enseignes* » sont concernées par la réglementation pour l'affichage publicitaire. (Art. R.581-48 du Code de l'Environnement).

CONTENU DU MESSAGE PUBLICITAIRE

Le droit à la publicité extérieure porte sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs publicitaires, des enseignes et préenseignes. La réglementation et le contrôle du contenu des messages diffusés renvoient à d'autres législations. Ne sont ainsi pas concernés par le RLPi les éléments contrevenant à la santé publique (publicité qui contreviendrait à la loi Evin), au maintien de l'ordre public (publicité qui porterait atteinte aux bonnes mœurs), ou à tout autre délit sanctionné par la loi pénale (délit d'injure, etc.).

SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Cette microsignalétique, qui se développe principalement hors agglomération, a pour objet d'assurer la signalisation des services et équipements. La signalisation d'information locale relève du Code de la Route et non du Code de l'Environnement. Ce code réglemente les couleurs, les idéogrammes. Leur format réduit, et leur normalisation participent à la protection du cadre de vie.





1.7. Objectifs du RLPi (extrait de la délibération de prescription du RLPi)

Granville Terre & Mer a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération en Conseil Communautaire le 29 mai 2018. Cette élaboration se fait en parallèle de celle du Plan local d'urbanisme intercommunal (prescrit lors du même Conseil Communautaire).

Le RLPi a pour vocation d'adapter les règles nationales aux spécificités paysagères et patrimoniales du territoire. Cette adaptation se caractérise par un règlement plus contraignant que le règlement national de publicité et un zonage plus précis et répondant aux particularités du territoire.

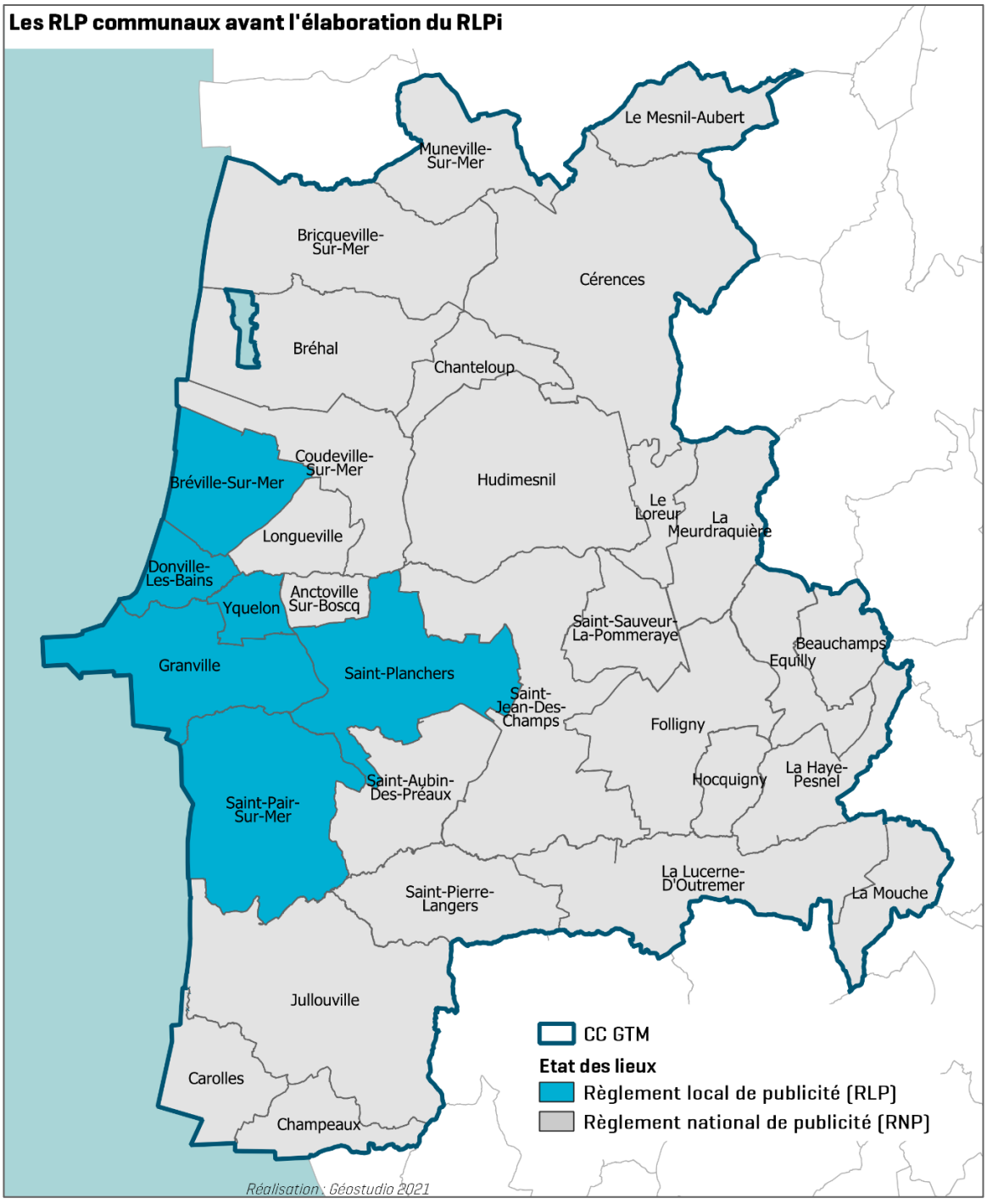
Les objectifs du RLPi de Granville Terre & Mer sont multiples et répondent aux besoins de maîtriser davantage la publicité sur le territoire :

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, naturel et paysager ;
- Adapter la réglementation nationale au territoire. En effet, le règlement national de publicité est général et ne peut pas prendre en compte toutes les spécificités de chaque territoire. Le RLPi serait plus précis dans sa réglementation et plus adapté au territoire de Granville Terre & Mer ;
- Mettre en valeur les entrées devilles. Sur le territoire, trop d'entrées de ville ne sont pas marquées et sont des giratoires ;
- Assurer la qualité paysagère des axes structurants (Granville-Avranches, Granville-Coutances, Granville-Villedieu le futur projet de 2x2 voies).

II. La règlementation en vigueur avant l'application RLPi

2.1. Le Règlement local de publicité commun à 6 communes

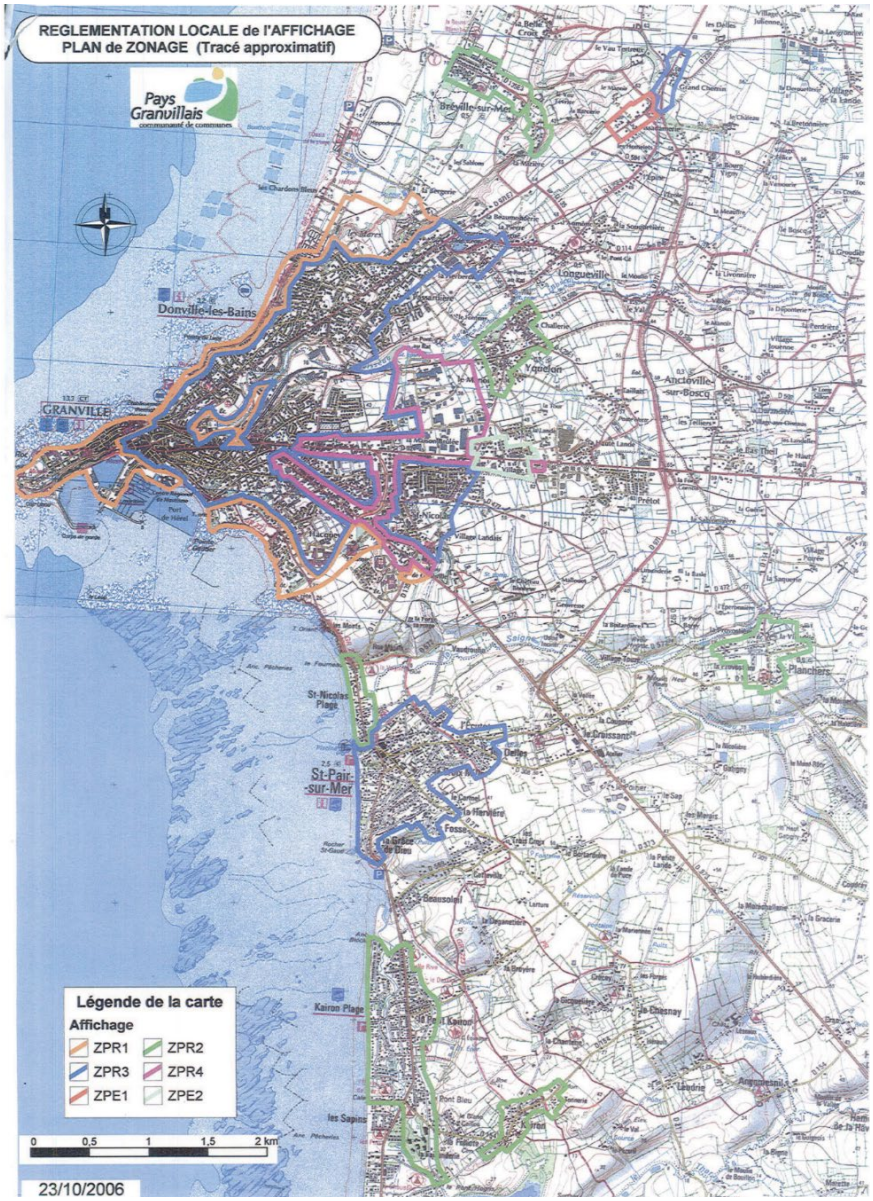
Un Règlement local de publicité (RLP) commun a été élaboré à l'échelle de six communes qui sont : Bréville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Planchers et Yquelon. Les autres communes sont soumises au Règlement National de Publicité (RNP) L'objectif annoncé était de préserver et mettre en valeur la qualité des paysages urbains et naturels, en réponse à la prolifération de panneaux d'affichage.



Le contexte et le contenu

A GTM, un Règlement local de publicité, créé par arrêté préfectoral en date du 7 aout 1998, il encadre les dispositifs publicitaires sur les communes de Bréville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Planchers et Yquelon.

Le RLP étant approuvé en 1998, est considéré comme un RLP de « première génération ». Leur caducité était programmée au regard des évolutions réglementaires et technologiques en matière d'affichage publicitaire. Une loi publiée au journal officiel du 18 juin 2020 est venue modifier ces règles. Considérant que Granville Terre et Mer a prescrit l'élaboration de son RLPi avant le 31 janvier, le RNP des 6 communes est caduque depuis le 13 juillet 2022, ayant bénéficié d'un report de validité de deux ans. Le RLP comprenait six zones :



La réglementation

Le RLP comprenait des dispositions générales, applicables sur l'ensemble du territoire, elles abordent notamment la question de la qualité, l'entretien, l'insertion architecturale des dispositifs.

Des règles générales étaient édictées pour les enseignes :

- Hauteur maximale : En cas de RDC commercial : à ce niveau, sans débordement sur les autres étages.
- Longueur maximale : la longueur de la façade commerciale.
- A plat sur la façade ou en drapeau (perpendiculaire au mur de fixation).

Ensuite, le règlement fixait des dispositions applicables aux zones définies.

- Zone de publicité restreinte n°1 (ZPR 1) : Quartier de la Haute-Ville à Granville et certains espaces naturels ou proches du littoral

Publicité	Interdite Interdite aux abords des carrefours à sens giratoire
Préenseigne sur portatif	
Préenseigne murale	Autorisée à condition d'une bonne intégration, de surface réduite
Enseigne sur portatif	Interdite
Enseigne murales	Autorisée à condition d'une bonne intégration
Enseigne en drapeau	Autorisée à condition de ne pas excéder 0,6 m par rapport au support du mur
Mobilier urbain	Autorisé à condition de promouvoir des informations non publicitaires à caractère culturel, sportif, touristique, limité à 2,1m²
Affichage d'opinion	Pas de nouvel affichage
Affichage temporaire	Interdit sauf pour des manifestations culturelles et sportives situées dans la zone

- ZPR 2 : les centres des communes de Bréville, Yquelon, et Saint Planchers, ainsi que les parties agglomérées de Kairon sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer et le quartier Saint Nicolas-Plage de Granville.

Publicité	Interdite
Préenseigne sur portatif	
Préenseigne murale	Superficie maximale : 4 m² maxi 1 panneau par mur aveugle Hauteur maximale : 4 m
Enseigne sur portatif	Superficie maximale : 3 m² maxi Hauteur maximale : 2,5 m 1 enseigne sur portatif par activité (simple ou double face)
Enseigne murale	Autorisée
Enseigne en drapeau	-
Mobilier urbain	-
Affichage d'opinion	-
Affichage temporaire	• Manifestations culturelles, sportives… : Superficie maximale : 1,5 m² Uniquement support mural Temporalité : trois semaines avant la manifestation et une semaine au plus tard • Commercialisation des opérations immobilières : Superficie maximale : 4 m² Hauteur maximale : 4 m Si portatif uniquement que sur le terrain de l'opération • Palissades de chantier : Superficie maximale : 4 m² Fixés sur la palissade Hauteur maximale : celle de la palissade 1 dispositif par 10 m linéaires de palissade.

- ZPR 3 : les centres de Granville, de Donville-les-Bains et de Saint-Pair-sur-Mer, qui constituent des quartiers urbains très denses où il existe une continuité du bâti, et situés dans des communes de plus de 2 000 habitants et une partie du quartier « le grand chemin » de Bréville-sur-Mer, située en agglomération et en bordure d'une voie à grande circulation.

Publicité	Interdite
Préenseigne sur portatif	
Préenseigne murale	Superficie comprise entre 4 m² et 12 m² 1 panneau par mur aveugle Hauteur maximale : 6 m Ne pas dépasser la hauteur de la clôture aveugle Interdite aux abords des carrefours à sens giratoire
Enseigne sur portatif	Superficie maximale : 4 m² maxi Hauteur maximale : 4 m 1 enseigne sur portatif par activité (simple ou double face) Interdite aux abords des carrefours à sens giratoire
Enseigne murale	-
Enseigne en drapeau	-
Mobilier urbain	-
Affichage d'opinion	-
Affichage temporaire	• Manifestations culturelles, sportives… : Superficie maximale : 5 m² Uniquement support mural Temporalité : trois semaines avant la manifestation et une semaine au plus tard • Commercialisation des opérations immobilières : Superficie maximale : 8 m² Hauteur maximale : 6 m Si portatif uniquement que sur le terrain de l'opération • Palissades de chantier : Superficie maximale : 8 m² Fixés sur la palissade Hauteur maximale : celle de la palissade. 1 dispositif par 10 m linéaires de palissade.

- ZPR 4 : Quartiers de Granville situés en bordure de la route de Villedieu, de la route d'Avranches, des boulevards des Antilles et du Québec (protection des entrées de ville et des axes structurants dans leurs tronçons situés sur une commune de plus de 10 000 habitants)

Publicité	Superficie comprise entre 4 m² et 12 m² Interdite aux abords des carrefours à sens giratoire
Préenseigne sur portatif	1 portatif sur les unités foncières de 20 m ou plus. Distance entre 2 portatifs sur une même unité foncière : 50 m Si une unité foncière sur 2 voies : 1 portatif sur chaque voie, 30 m de distance minimum. Hauteur maximum : 6 m Interdite aux abords des carrefours à sens giratoire
Préenseigne murale	Superficie comprise entre 4 m² et 12 m² 1 panneau par mur aveugle Hauteur maximale : 6 m Ne pas dépasser la hauteur de la clôture aveugle Interdite aux abords des carrefours à sens giratoire
Enseigne sur portatif	Superficie maximale : 12 m² maxi Hauteur maximale : 6 m 1 enseigne sur portatif par unité foncière Interdite aux abords des carrefours à sens giratoire
Enseigne murale	-
Enseigne en drapeau	-
Mobilier urbain	-
Affichage d'opinion	-
Affichage temporaire	• Manifestations culturelles, sportives… : Superficie maximale : 5 m² Uniquement support mural Temporalité : trois semaines avant la manifestation et une semaine au plus tard • Commercialisation des opérations immobilières : Superficie maximale : 8 m² Hauteur maximale : 6 m Si portatif uniquement que sur le terrain de l'opération • Palissades de chantier : Superficie maximale : 8 m² Fixés sur la palissade Hauteur maximale : celle de la palissade. 1 dispositif par 10 m linéaires de palissade.

- Zone de publicité élargie (ZPE) n°1 : la partie du quartier « Le Grand Chemin » de Bréville-sur-Mer, située en agglomération et dont la voie n'est pas classée route à grande circulation. Cette zone avait pour objectif d'appliquer une réglementation identique sur l'ensemble de ce quartier, traversé par deux voies soumis à deux régimes juridiques différents. Elle reprenait les règles de la ZPR 3.

Publicité	Interdite
Préenseigne sur portatif	
Préenseigne murale	Superficie comprise entre 4 m² et 12 m² 1 panneau par mur aveugle Hauteur maximale : 6 m Ne pas dépasser la hauteur de la clôture aveugle Interdite aux abords des carrefours à sens giratoire
Enseigne sur portatif	Superficie maximale : 4 m² maxi Hauteur maximale : 4 m 1 enseigne sur portatif par activité (simple ou double face) Interdite aux abords des carrefours à sens giratoire
Enseigne murale	-
Enseigne en drapeau	-
Mobilier urbain	-
Affichage d'opinion	-
Affichage temporaire	• Manifestations culturelles, sportives… : Superficie maximale : 5 m² Uniquement support mural Temporalité : trois semaines avant la manifestation et une semaine au plus tard • Commercialisation des opérations immobilières : Superficie maximale : 8 m² Hauteur maximale : 6 m Si portatif uniquement que sur le terrain de l'opération • Palissades de chantier : Superficie maximale : 8 m² Fixés sur la palissade Hauteur maximale : celle de la palissade. 1 dispositif par 10 m linéaires de palissade.

- ZPE 2 : Abords de la route de Villedieu, dans la portion de celle-ci située en agglomération, sur la Commune d'Yquelon. Cette zone permettait d'appliquer une réglementation homogène sur l'ensemble de la route de Villedieu, quelle que soit l'importance de la commune. Elle reprenait les règles de la ZPR 4.

Publicité	Superficie comprise entre 4 m² et 12 m² Interdite aux abords des carrefours à sens giratoire
Préenseigne sur portatif	1 portatif sur les unités foncières de 20 m ou plus. Distance entre 2 portatifs sur une même unité foncière : 50 m Si une unité foncière sur 2 voies : 1 portatif sur chaque voie, 30 m de distance minimum. Hauteur maximum : 6 m Interdite aux abords des carrefours à sens giratoire
Préenseigne murale	Superficie comprise entre 4 m² et 12 m² 1 panneau par mur aveugle Hauteur maximale : 6 m Ne pas dépasser la hauteur de la clôture aveugle Interdite aux abords des carrefours à sens giratoire
Enseigne sur portatif	Superficie maximale : 12 m² maxi Hauteur maximale : 6 m 1 enseigne sur portatif par unité foncière Interdite aux abords des carrefours à sens giratoire
Enseigne murale	-
Enseigne en drapeau	-
Mobilier urbain	-
Affichage d'opinion	-
Affichage temporaire	• Manifestations culturelles, sportives… : Superficie maximale : 5 m² Uniquement support mural Temporalité : trois semaines avant la manifestation et une semaine au plus tard • Commercialisation des opérations immobilières : Superficie maximale : 8 m² Hauteur maximale : 6 m Si portatif uniquement que sur le terrain de l'opération • Palissades de chantier : Superficie maximale : 8 m² Fixés sur la palissade Hauteur maximale : celle de la palissade. 1 dispositif par 10 m linéaires de palissade.

Un bilan

Le RLP de commun à 6 communes a permis :

- D'interdire la publicité au sein du centre de Granville notamment : des dispositifs ont tout de même été recensés, mais dans de faible proportion.
- De limiter les secteurs autorisant la publicité scellée au sol en ne l'autorisant qu'en ZP3. Cette règlementation a engendré une pression publicitaire sur les axes compris en ZP4 (le long de la route de Villedieu et avenue des Vendéens notamment).

Le RLP a été élaboré en 1998, par conséquent les dispositifs numériques, lumineux ne sont pas réglementés. Sur le territoire, quelques dispositifs comme ceux-ci ont été recensés. Le RLP a permis globalement de maintenir une qualité du cadre de vie des communes concernées en cadrant les affichages.
Les restrictions du RLP en matière de publicité sur certains secteurs comme le, littoral ont permis le maintien du paysage de manière assez efficace. Cependant, la publicité étant nécessaire, son report a été constaté sur des secteurs moins contraints (par le RLP mais également d'un point de vue environnemental et paysager), comme les zones d'activités. Ceci a eu pour conséquence la multiplication des dispositifs en entrée de ville à Yquelon/Granville.
La présence de dispositifs non règlementaires a été constatée en de nombreux endroits. La question du contrôle et de la police de la publicité reste un frein à la bonne application du RLP.

Par ailleurs, la protection des espaces sensibles était déjà un objectif du RLP et son efficacité a été constatée à ce sujet car peu de dispositifs illégaux ont été recensés.

A ce titre, le RLPi vise une continuité du RLP en encadrant les publicités de manière plus efficace sur un périmètre élargi. La question des entrées de villes est un enjeu et a donc fait l'objet d'un encadrement mais en permettant tout de même l'affichage sur les secteurs stratégiques de zones d'activités. Les secteurs sensibles sont globalement maintenus et les contraintes du RLPi sont dans la continuité du RLP.
Concernant le contrôle, la mise en œuvre du RLPi permet de mettre en place une réelle police sur ce sujet, afin de faire respecter durablement le règlement.

2.2. Les grandes règles du Règlement national de publicité

Toutes les communes de GTM sont soumises au Règlement national de publicité pour au moins une partie de leur territoire, dicté par le Code de l'Environnement et elles font partie de la catégorie des communes de moins de 10 000 habitants, n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
Par conséquent, le RNP interdit :

- La publicité scellée au sol ou installée directement au sol (Art. R.581-31),
- La publicité lumineuse ou numérique (Art.581-34),
- Les bâches publicitaires (Art. 581-53),
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (Art. R.581-56),
- La publicité installée sur toiture, terrasse, auvent (Art. 5.581-27).

Une publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol et elle ne peut dépasser le seuil des 6m au-dessus du sol, le cas échéant la publicité ne peut dépasser l'égout du toit ou la limite de la clôture. La surface maximale d'une publicité est de 4,7 m² (8 m² lorsqu'elle est implantée en bordure d'une Route à Grande Circulation, uniquement après autorisation conformément à l'article R.581-26 II du Code de l'environnement). Une publicité ne peut constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à 0,25m.
La publicité est également interdite dans toute agglomération conformément à l'article R.581-22 :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.
- Sur un arbre.

Concernant les enseignes scellées ou posées directement sur le sol, leur surface est limitée à 6 m² dans les communes de moins de 10 000 habitants.

III. Présentation du territoire

3.1. Caractéristiques du périmètre d'études

GTM : une intercommunalité entre terre et mer comprenant une commune de plus de 10 000 habitants

Les règles nationales et locales régissant l'affichage publicitaire varient en fonction :

- de l'emplacement du dispositif : Hors et en agglomération. Au sens géographique du terme, l'agglomération est constituée d'un ensemble bâti rapproché.
- du nombre d'habitants recensés sur la commune (plus ou moins 10 000 habitants) et son appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (voire 800 000 habitants concernant les règles d'extinction nocturne de la publicité lumineuse).

GTM est composé de 32 communes et compte 44 464 habitants en 2016. Granville compte 12 567 habitants, et est donc considérée comme une agglomération puisque le bâti est continu sur cette commune.

Le territoire de Granville Terre et Mer n'appartient à aucune unité urbaine de plus de 100 000 habitants, qui est définit par l'INSEE comme « une commune ou un ensemble de commune

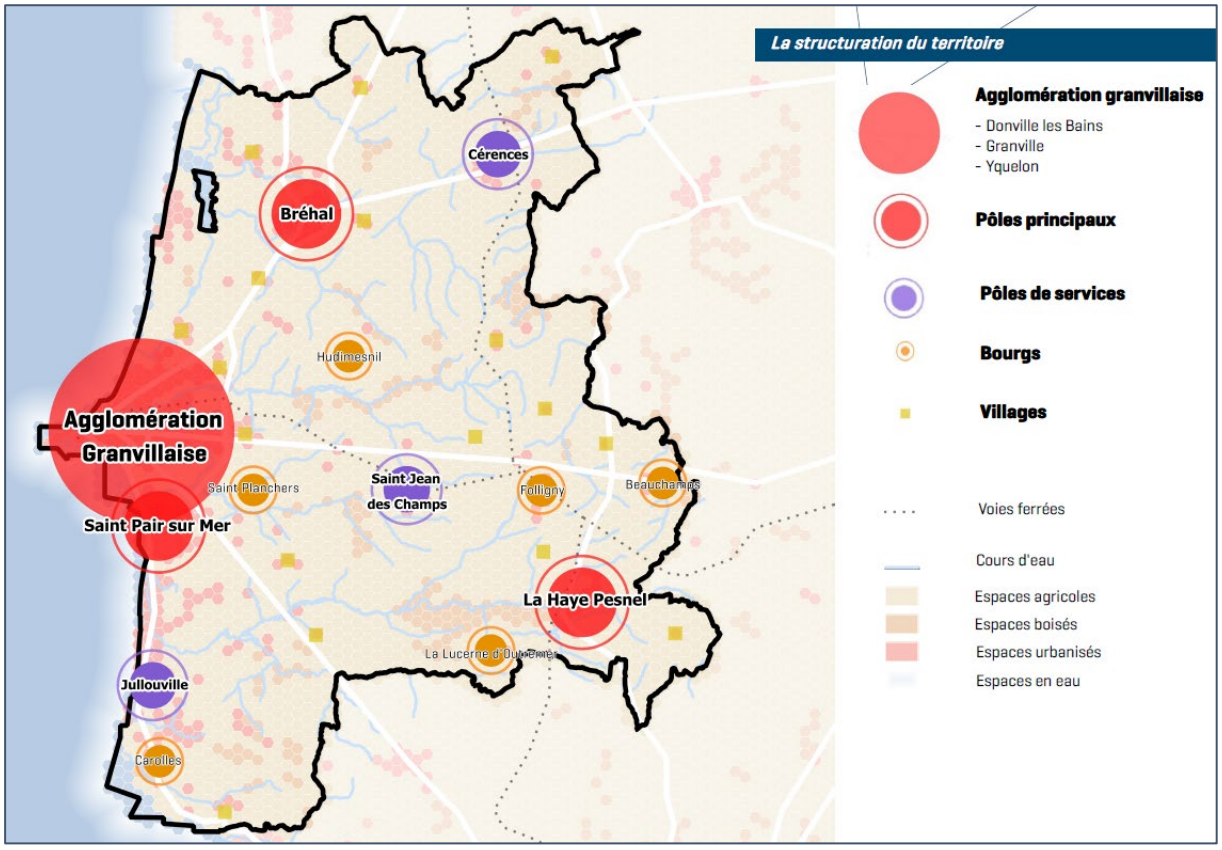
présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de deux cents mètres entre deux constructions) comptant plus de 100 000 habitants ».

Ainsi, sur les 32 communes de GTM, Granville (hors îles Chausey) appartient à la catégorie « agglomérations de plus de 10 000 habitants, et les 31 communes restantes à la catégorie « agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ».

La structuration de GTM

La structuration du territoire de GTM est issue d'une analyse du rôle des communes dans l'ensemble du territoire communautaire, analyse menée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Plusieurs critères ont été pris en compte : les services proposés, les équipements implantés notamment culturels, sportifs, de santé et scolaires, les commerces et activités économiques, etc.

Le rôle et le poids économique des communes entraînent une densité plus élevée des dispositifs publicitaires, les communes équipées de commerces, de zones d'activités économiques enregistrent de fait une densité publicitaire plus élevée. Il paraît évident que le centre bourg des pôles affiche une densité de dispositifs publicitaires supérieurs à celle des villages.



Agglomération Granvillaise

Elle regroupe les communes de Donville-les-Bains, Granville et Yquelon au sein d'une même entité bâtie facilement identifiable.

Pôles principaux

Ces pôles sont les communes majeures du territoire en complémentarité avec l'agglomération granvillaise. Ils représentent des zones d'emplois, de commerces, d'équipements et de services structurants pour le territoire. Il s'agit des communes de Bréhal, La Haye-Pesnel et Saint-Pair-sur-Mer.

Pôles de services

Ces pôles offrent, comme les pôles principaux, la plupart des commodités de premières nécessités et viennent compléter le maillage territorial de Granville Terre & Mer. Il s'agit des communes de Cérences, Jullouville et Saint-Jean-des-Champs.

Bourgs

Les bourgs sont souvent des pôles historiques qui constituent des lieux importants pour les habitants puisqu'ils offrent un minimum d'équipements et de services à la population soit des espaces en développement. Il s'agit des communes de Beauchamps, Carolles, Folligny, Hudimesnil, La Lucerne d'Outremer et Saint-Planchers.

Villages

Les villages sont des espaces ruraux, le plus souvent résidentiels et liés à l'activité agricole. Il s'agit des communes de Anctoville-sur-Boscq, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Champeaux, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Hocquigny, Le Loreur, La Meurdraquière, Le Mesnil-Aubert, La Mouche, Longueville, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Pierre-Langers et Saint-Sauveur-la-Pommeraye.

Les grandes caractéristiques de GTM

GTM est composé de 32 communes et compte 44 464 habitants en 2016, dont quasiment un habitant sur trois réside à Granville. La population ne cesse d'augmenter depuis les années 1960, le territoire enregistre la plus forte croissance démographique des intercommunalités du département au cours des dernières décennies. Il s'agit également de la seule intercommunalité de la Manche n'ayant enregistré aucune baisse de population depuis la fin des années 60.

Le territoire est accessible par la mer, les rails et la route :

- Des routes départementales en direction des villes structurantes manchotes, parmi les plus structurantes, la RD 971 vers Coutances, la RD 924 vers Villedieu-les-Poêles et la RD 973 vers Avranches, dont les deux dernières permettent de relier le territoire à l'autoroute A 84 et ainsi le connecter aux capitales régionales (Caen ou Rennes par exemple).
- Le port de plaisance de Granville et ses liaisons maritimes avec les îles anglo-normandes.

- La liaison ferroviaire reliant Paris à Granville.

La diversité des paysages de GTM constitue une des richesses indéniables du territoire. Avec à l'ouest, les communes bordées par la Manche offrent au sud des vues lointaines sur le Mont-Saint-Michel et sa baie et au nord des longues plages et des havres, sans oublier l'archipel de Chausey reconnue pour ses nombreux ilots à marée basse, ses belles plages de sable blanc, sa chapelle et son phare. A l'est de GTM, les paysages se composent de plaines agricoles, du bocage, de cours d'eau et leurs ripisylves. A ce paysage naturel s'ajoute le patrimoine bâti, le territoire accueille trois sites patrimoniaux remarquables, 33 monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques, et du patrimoine traditionnel non protégé (des corps de ferme, moulins, pigeonniers) et les caractéristiques architecturales propres au secteur (moellon pierre, soubassement pierre).

D'un point de vue économique, le territoire recense un tissu d'entreprises diversifié, dont des filières d'exception telles que les produits de la mer, l'agriculture, le nautisme, le numérique, le secteur équin et le tourisme. Il s'agit de la 3ème zone d'emplois de la Manche, avec les 16 000 emplois proposés sur le territoire.

Aussi, l'offre en équipements et en services est dense sur le territoire (scolaires, sportifs, administratifs, culturels ou encore de santé).

Pour résumer, ce territoire offre un cadre de vie de qualité, marqué par la présence de paysages remarquables, du patrimoine naturel et bâti traditionnel, tout en proposant des aménités adaptées aux besoins des habitants, touristes et travailleurs. Ce territoire fait preuve d'un dynamisme économique, démographique et touristique incontestable.

3.2. Eléments déterminants en matière de publicité

Axes routiers

La fréquentation des axes routiers a un impact non négligeable sur l'implantation, autorisée ou illégale, de dispositifs publicitaires, notamment installés le long des routes départementales. Ces secteurs empruntés par de nombreux véhicules à moteur constituent des zones stratégiques pour les publicitaires, les entreprises ou les associations, bien que l'implantation de publicité soit interdite le long des routes hors agglomération (art.L.581-7 du Code de l'Environnement).

Routes à grandes circulation

Les RD 971 et RD 973 sont classées routes à grande circulation, au sens de l'article 110-3 du code de la route, ces axes assurent la continuité d'itinéraires principaux.

- La RD 971 relie Coutances à Granville (Saint-Pair-sur-Mer) et enregistre plus de 8 500 véhicules par jour (moyenne annuelle) et jusqu'à 11 000 sur certaines portions.

- La RD 973 relie Granville (Saint-Pair-sur-Mer) à Avranches, et enregistre également plus de 8 500 véhicules par jour (moyenne annuelle).

Les secteurs urbanisés le long de ces différents axes de circulation qui sillonnent le territoire sont susceptibles de subir une plus forte pression publicitaire, tant au niveau des entrées de bourgs qu'au cœur des bourgs et villages, du fait de leur plus grande visibilité et ainsi de fragiliser la qualité paysagère du territoire.

Des règles particulières s'appliquent le long et dans le champ de visibilité des routes à grande circulation.

Lorsque les Routes à grande circulation traversent des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine d'au moins 100 000 habitants, la surface et la hauteur des dispositifs de publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture sont limitées : une hauteur d'au maximum 6m et une surface d'au maximum 4 m², et 8 m² en cas d'accord de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), du Maire et par arrêté préfectoral pour les dispositifs de 8 m². Pour rappel, les dispositifs scellés au sol ou apposés directement sur le sol sont interdits pour les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Les communes de Bréhal (RD971), Bricqueville-sur-Mer (RD 971), Coudeville-sur-Mer (RD 971), Longueville (RD 971), Muneville-sur-Mer (RD 971), Saint-Aubin-des-Préaux (RD 973) et Saint-Pierre-Langers (RD 973) sont concernées par cette règle.

En revanche, jusqu'en juillet 2022, les communes de Bréville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Planchers et Yquelon n'étaient pas concernées par la règle définie par le Règlement national de publicité, puisqu'elles étaient dotées d'un RLP commun, qui définissait ses propres règles dans les agglomérations traversées par une voie à grande circulation (zones concernées : ZPR 2, ZPR 3 et ZPE2).

Autres axes structurants

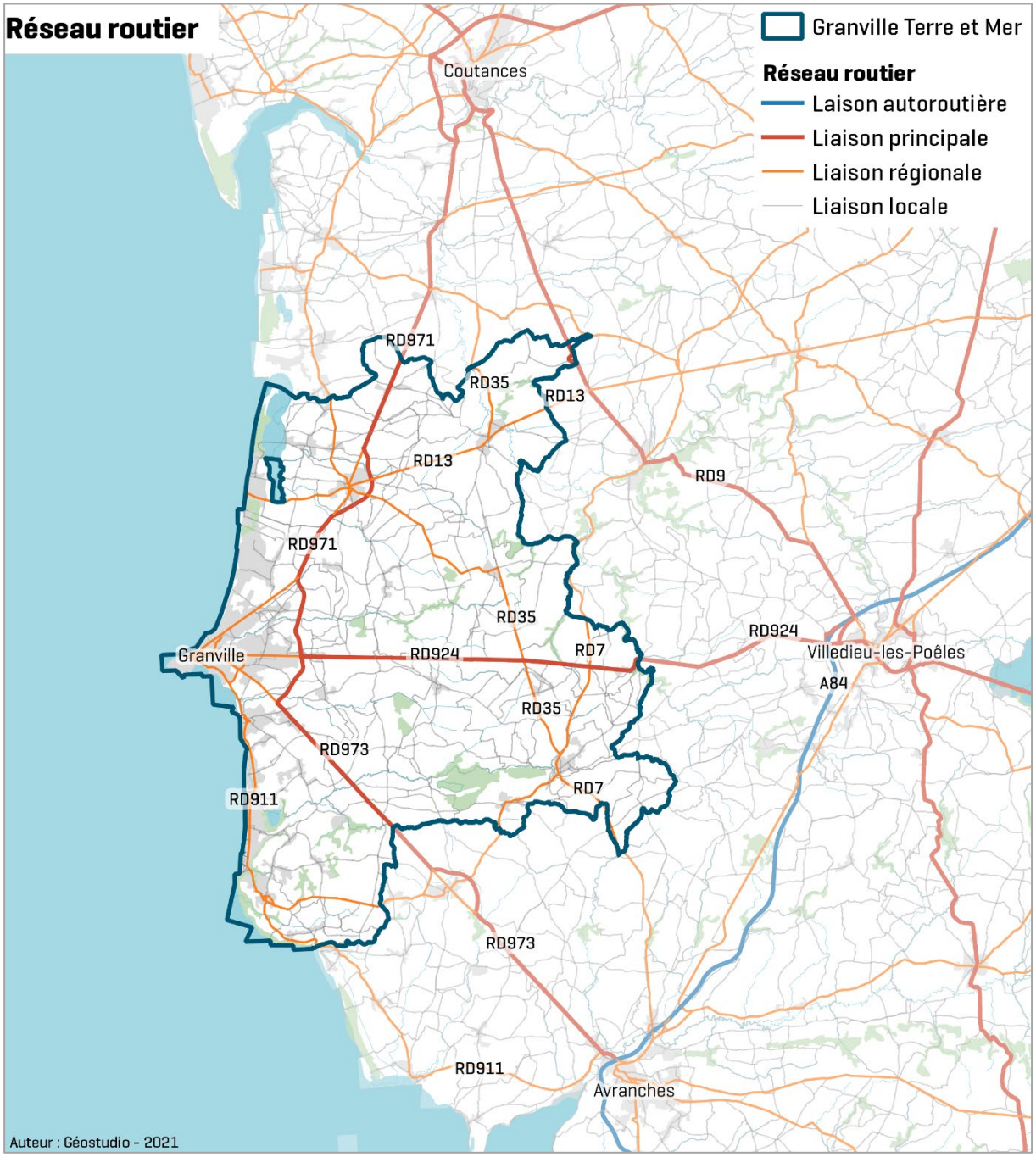
D'autres axes routiers sont également très fréquentés :

- RD 924, reliant Granville à Villeudieu-les-Poëles ou à l'autoroute A84. Entre 6 000 et 8 500 véhicules sont comptabilisés sur cet axe.
- RD 13, qui traverse d'est en ouest GTM, et qui relie Bréhal, Cérences, Villebaudon et Torigni-sur-Vire, avec une fréquentation de 3 500 à 6 000 véhicules par jour.
- RD 35 qui traverse d'un axe nord sud le territoire retro-littoral, reliant Sartilly-le-Bocage à la Haye-Pesnel et Quettreville-sur-Sienne, avec en moyenne entre 3 500 et 8 500 véhicules par jour, en fonction des tronçons.

- RD 911, longeant la côte au sud de Granville, reliant Granville à Avranches, par le littoral. Entre 3 500 et 6 000 véhicules circulent quotidiennement sur cet axe.

Un réseau dense de liaisons locales

De nombreuses routes départementales permettent de relier les hameaux et bourgs entre eux.



L'attractivité des communes littorales

Les communes littorales sont très attractives et attirent de nombreux touristes, des activités économiques telles que restaurants, bars, commerces de plage ou encore expositions d'artistes se sont implantées à proximité des plages, c'est notamment le cas pour Saint-Martin de Bréhal, Jullouville dont le centre-bourg est situé à quelques pas de la mer, et dans de moindres mesures Carolles. Ces activités sont sources de dispositifs publicitaires, notamment des enseignes et préenseignes pour signaler ou flécher leur activité.



Saint-Martin de Bréhal



Jullouville

Evénements

Les nombreux événements proposés durant la période estivale contribuent à l'attractivité de GTM mais participent également à la prolifération de dispositifs publicitaires (préenseignes) annonçant l'événement (lieu et date), d'autant que ces dispositifs temporaires sont très majoritairement implantés sur des supports illégaux (poteaux électriques, panneaux de signalisation, arbres, etc.).









Hébergements touristiques

L'offre en hébergement touristique à Granville Terre & Mer repose sur plusieurs types d'hébergement : la chambre d'hôte, la location saisonnière et également les campings, les hôtels étant peu nombreux. Cette offre variée et dense est également synonyme de dispositifs publicitaires, soit d'enseigne apposé sur le lieu de l'activité, soit de préenseignes pour flécher l'activité.








les hermelles
CHAMBRES
57 € 64 €


Domaine
des
Philautins
écogîte

Des centres bourgs dynamiques

GTM allie la ruralité à l'urbanité. Les communes ne présentent pas les mêmes caractéristiques économiques et commerciales : certaines communes ne possèdent pas de commerce, et par conséquent aucune enseigne ou préenseigne commerciale n'est présente sur leur commune. D'autres possèdent un ou deux commerces sur leur territoire, et donc un nombre restreint de dispositifs publicitaires, et certaines communes proposent un tissu économique et commercial dense engendrant un nombre conséquent de dispositifs publicitaires sur leur territoire communal et également sur les communes voisines (préenseigne et publicité).

Granville constitue le pôle urbain de GTM, il s'agit d'une commune composant l'agglomération. Granville regroupe de nombreuses activités économiques et des commerces. Le centre-ville de Granville s'articule autour de plusieurs axes et secteurs stratégiques : rue Lecampion, place du Général de Gaulle, rue des juifs, rue Paul Poirier, et les rues situées dans ce secteur, et également rue Couraye, puis la rue du Port. Les commerces implantés proposent des biens et services très variés : restauration, habillement, commerce de bouche, coiffeur, salon d'esthétique, agence immobilière, banque et assurance. L'offre est très dense. Le Règlement local de publicité limite le nombre de dispositifs sur le secteur du centre-ville de Granville. Dans le cadre du RLPi, il s'agira de concilier la liberté de publicité, d'informer les clients, de préserver cet espace dynamique etc., avec une forte valeur patrimoniale et paysagère.



Rue Lecampion



Rue Couraye



Rue Paul Poirier



Place Cambernon

Le centre-ville de Bréhal est articulé autour de la rue de Guy Môquet et son prolongement, la rue du Général de Gaulle, quelques commerces sont implantés dans les rues perpendiculaires, notamment rue de la Plage et la place du Commandant Godart.





Sont recensés en majorité des commerces de proximité, notamment des commerces de bouche (boulangerie, boucher, primeur), des restaurants, bars/tabacs, des services (pharmacie, coiffeur ou encore banque, assurance) ou encore des magasins de prêt-à-porter.

Ce secteur est dynamique et peu confronté au problème de commerce vacant.

La Haye-Pesnel est également un pôle de dynamisme de GTM, situé dans le rétro-littoral. Quelques commerces sont implantés de part et d'autre de la rue de la libération et de son prolongement la rue des Abrincates, notamment des commerces de proximité (boulangerie, boucherie), bar/tabac, banque et également un supermarché.



Rue de la libération



Le centre bourg de la Haye Pesnel est confronté à un problème de commerce vacant notamment à la suite d'une cessation d'activité liée à un départ à la retraite, ce phénomène est surtout constaté sur les axes secondaires du centre-bourg. En matière de publicité, le RNP exige un retrait des enseignes en cas de cessation d'activité.

Rue Ludovic Fontaine

Cérences fait partie des pôles d'achats de au nord-ouest de GTM. Le centre-bourg attire les habitants des villages aux alentours. Les commerces sont implantés le long de la Principale, à proximité de la Mairie et de l'Eglise.



Des commerces de bouche (boulangerie, supérette) des restaurant, bars/tabacs et services (pharmacie, fleuriste, banque, coiffeurs) sont présents. Toutefois, une vacance des locaux commerciaux est observée.



Le centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer et ses commerces sont articulés autour de la place Charles de Gaulle. Les commerces implantés sont variés, et répondent également à une demande plus touristique, avec notamment des jeux de plage et autres, mais également à une demande plus locale, avec poissonnier, boulangerie et autres commerces de bouche.

Jullouville

Le centre bourg de Jullouville est situé à proximité du littoral, il comprend quelques commerces organisés de part et d'autre de l'avenue de la libération. L'offre de commerces est davantage orientée vers l'activité touristique (activité uniquement estivale) que l'activité locale.





Saint-Jean-des-Champs

Le centre-bourg de Saint-Jean-des-Champs comprend quelques commerces, dont pharmacie, bar, boulangerie. Ce secteur constitue un pôle de services, à l'échelle des communes voisines.

Zones économiques : commerciales ou artisanales

Plusieurs zones d'activités sont implantées sur le territoire, elles présentent des caractéristiques bien différentes, tant d'un point de vue de leur localisation, de leur superficie, de leur vocation ou encore du nombre d'entreprises implantées.

Cette concentration d'entreprises ou de commerces a une conséquence en matière de publicité extérieure : les zones d'activités économiques constituent des lieux d'affichage privilégiés, tant au niveau des enseignes que des publicités/préenseignes.

Plusieurs zones artisanales et/ou commerciales sont présentes sur le territoire de GTM : Bréhal, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Cérences, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Granville, La Haye-Pesnel, Longueville, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Jean des Champs et Yquelon.



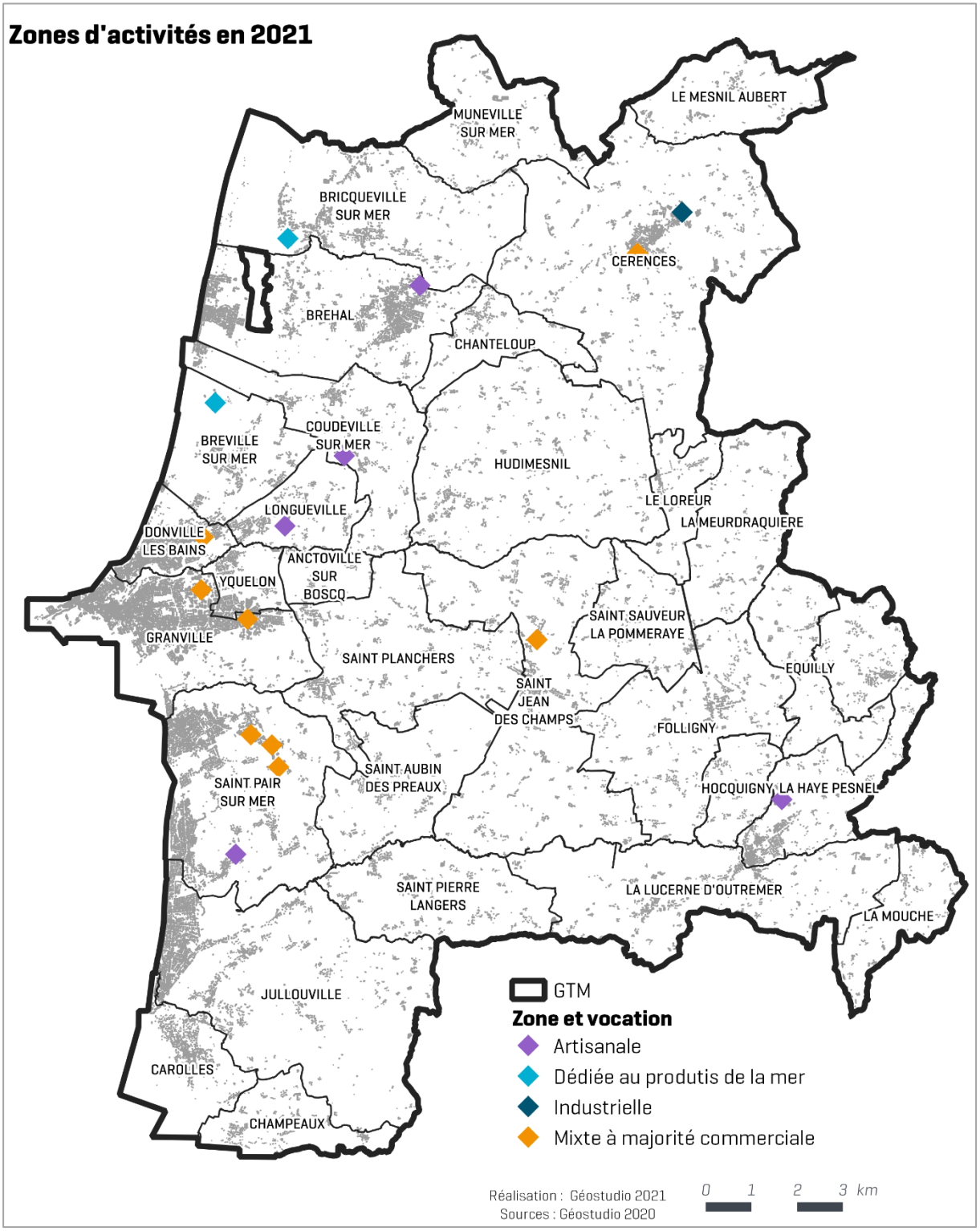
Exemple : La Haye-Pesnel



Exemple : Saint-Pair-sur-Mer



Exemple : Granville


Zones d'activités en 2021
MUNEVILLE SUR MER
LE MESNIL AUBERT
BRICQUEVILLE SUR MER
CERENCES
BREHAL
CHANTELOUP
BREVILLE SUR MER
COUDEVILLE SUR MER
HUDIMESNIL
LE LOREUR
LA MEURDRAQUIERE
LONGUEVILLE
DONVILLE LES BAINS
ANCTOVILLE SUR BOSCQ
YQUELON
GRANVILLE
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE
SAINT PLANCHERS
EQUILLY
SAINT JEAN DES CHAMPS
FOLLIGNY
SAINT AUBIN DES PREAUX
SAINT PAIR SUR MER
HOCQUIGNY
LA HAYE PESNEL
SAINT PIERRE LANGERS
LA LUCERNE D'OUTREMER
LA MOUCHE
JULLOUVILLE
CAROLLES
CHAMPEAUX
GTM
Zone et vocation
Artisanale
Dédiée au produtis de la mer
Industrielle
Mixte à majorité commerciale
Réalisation : Géostudio 2021
Sources : Géostudio 2020
0 1 2 3 km

3.3. Un cadre de vie remarquable

La richesse du patrimoine bâti et naturel du territoire de Granville Terre et Mer participe à la qualité des paysages de ce territoire. Plusieurs secteurs sensibles sont interdits d'affichage publicitaire à l'intérieur des agglomérations par le RNP. Néanmoins, le RPLi est un outil qui peut rendre possible la réintroduction d'affichage publicitaire dans certains lieux et sous certaines conditions.

L'article L.581-4-I du Code de l'Environnement établit une liste d'interdictions absolues sur lesquelles le RLPi ne peut déroger. Sur le territoire de GTM, tout dispositif de publicité est interdit directement sur :

- Des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- Dans les sites classés,
- Et sur les arbres.

L'article L.581-8-I établit une liste d'interdictions dites « relatives », auxquelles il est possible de déroger dans le cadre d'un RLPi. Cela concerne :

- Les sites inscrits,
- Les périmètres à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- Dans les zones Natura 2000 (zones spéciales de conservation et zones de protections spéciales).

Le patrimoine protégé et vernaculaire

Les Monuments historiques protégés

Un monument historique est, en France, un monument ou une entité recevant par arrêté, un statut juridique destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique ou architectural. Deux niveaux de protection existent : un monument peut être « classé » ou « inscrit ». L'inscription étant une protection présentant un intérêt remarquable à l'échelle régionale, contrairement au classement, protégeant les monuments présentant un intérêt à l'échelle nationale et qui constitue ainsi le plus haut niveau de protection.

Représentants officiels de l'histoire du territoire, ces monuments traduisent la richesse architecturale de différents époques et usages qui ont eu lieu à Granville Terre et Mer. Sur le territoire intercommunal, on recense six monuments classés et 24 monuments inscrits.

Le Code de l'Environnement interdit strictement la publicité sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques mais il autorise, dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi, la réintroduction de la publicité à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité de ces immeubles, dans l'article L.581-8. De plus, l'installation ou la modification des enseignes est soumise à autorisation, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France (Art. L.581-18 et R581-16 du Code de l'Environnement).

Monuments classés

Six monuments sont classés au titre des Monuments Historiques sur le territoire.

- **Le château de Chanteloup, partiellement Classé**

Le château est inscrit au titre des Monuments historiques depuis le 16 mai 1929. Les façades et les toitures de la partie Renaissance ainsi que la porte de la grande salle avec ses vantaux peints sont classées depuis le 27 septembre 1975.

Datant des XIV^{ème}, XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, le château médiéval a connu des changements à l'époque de la Renaissance. Il se présente comme un polygone irrégulier entouré de douves formées par un étang artificiel. Un pont dormant en pierre donne accès à l'ancienne poterne. Sur le flanc sud du château se dresse le donjon. Du côté nord, une console témoigne des anciens mâchicoulis. Le logis Renaissance comprend un bâtiment avec deux ailes, complété par un second bâtiment plus petit. Le décor se localise autour des fenêtres : pilastres, candélabres... Le vocabulaire de la première Renaissance d'influence italienne se lit sur les façades de ce logis.

- **L'église Notre Dame de Granville, Classé**

Érigée en granite de Chausey au sommet de la Pointe du Roc, place du Parvis-Notre-Dame, elle est de style gothique flamboyant malgré quelques traces romanes.

L'église paroissiale Notre-Dame a été construite à partir du milieu du XIV^{ème} siècle. Le chœur a été reconstruit entre 1628 et 1641, la nef a été élevée de 1644 à 1655, les deux chapelles sud et nord ont été ajoutées en 1676 et 1688. La façade ouest a été réalisée en 1767 et la sacristie en 1771.

Elle a été classée Monument Historique par arrêté du 12 décembre 1930 sous l'impulsion de Lucien Dior.

- **L'ancienne porte de ville de Granville, partiellement Classé**

C'est une porte à pont-levis, qui donne accès à la Haute ville dans sa partie fortifiée. La grande porte cochère permettait le passage des voitures à cheval. La petite porte, pour les piétons, disposait aussi d'un pont-levis.

Les remparts établis au XV^{ème} siècle lors de la fondation de la ville sont démolis en 1689. Ils sont relevés entre 1727 et 1749. C'est de cette époque que date la Grande porte actuelle, ainsi que Logis du Roi au-dessus.

La porte de ville, les toitures et les façades de la maison dans laquelle elle est encastrée sont classées monuments historiques le 24 janvier 1931. L'enceinte en totalité est inscrite monument historique le 26 octobre 2004.

- **La chapelle du château de Grainville, partiellement Classé-Inscrit**

L'ancienne chapelle paroissiale Saint-Nicolas de Granville a été bâtie au XV^{ème} siècle et a conservé les traces d'une fresque murale de la même époque.

De l'époque médiévale, il subsiste, sur ce site, l'ancienne église de Saint-Nicolas-près-Granville, datant du XIV^{ème} siècle, remaniée et désaffectée au XIX^{ème} siècle lors de la construction de la nouvelle église. Des peintures murales du XV^{ème} siècle représentant la Vierge et l'Enfant et un donateur menacé par l'aiguillon de la mort, qui se trouvent sur le mur nord de la nef, près de l'arc triomphal, sont classées monument historique depuis 1957.

Le château actuel est reconstruit à partir d'un logis plus ancien aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles.

Le colombier, les façades, toitures, escalier intérieur avec sa rampe en bois du manoir de la Clémentière ainsi que celles de l'ancienne église sont inscrits au titre des monuments historiques depuis 1980.

- **L'abbaye de la Lucerne, à La Lucerne d'Outremer, Classé**

Construite dans la seconde moitié du XII^{ème} siècle, l'Abbaye fut restaurée au XV^{ème} et au XVII^{ème} siècle. Dans un site ombragé et pittoresque s'élèvent les constructions romanes, d'esprit cistercien par leur sobriété et leur rigueur. L'ensemble est dominé par une tour anglo-normande qui déjà annonce l'architecture gothique.



Nichée au creux de la vallée du Thar depuis le XII^{ème} siècle, l'Abbaye de La Lucerne bénéficie depuis 50 ans d'une sauvegarde et d'un travail de restauration remarquables. Cet ensemble architectural frappe par l'intimité et la force de son histoire menée par des hommes passionnés. L'émotion naît de l'absolu dépouillement de l'architecture prémontrée, de sa grande luminosité et de l'authenticité préservée de son environnement. Un des rares exemples aussi complets d'une architecture prémontrée médiévale en France.

L'édifice a été classé au titre des Monuments historiques en 1928.

- **L'église du Mesnil Aubert, Classé**

Elle est construite au XIII^{ème} siècle et remaniée dans la seconde moitié du XIV^{ème} siècle, la première moitié du XVI^{ème} et au XIX^{ème} siècle.

En 1984, des fresques murales sur les murs intérieurs sont mises à jour. Elles ont été réalisées entre le XIII^{ème} siècle et le XVI^{ème} siècle. Les plus anciennes à droite en entrant représentent la vie et la passion du Christ. En face de la porte, une fresque représente deux femmes de petite vertu entourant un diable attablé. Les peintures les plus récentes retracent la vie de Sainte-Ursule.

La chapelle seigneuriale (XV^{ème}), transformée en sacristie en 1685, est inscrite au titre des monuments historiques le 21 novembre 1989 jusqu'au classement de l'ensemble de l'église, avec ses peintures murales le 9 juillet 1990.

Dans le cimetière, on note la présence d'un if dont le tronc creux mesure 7,56 mètres de circonférence.

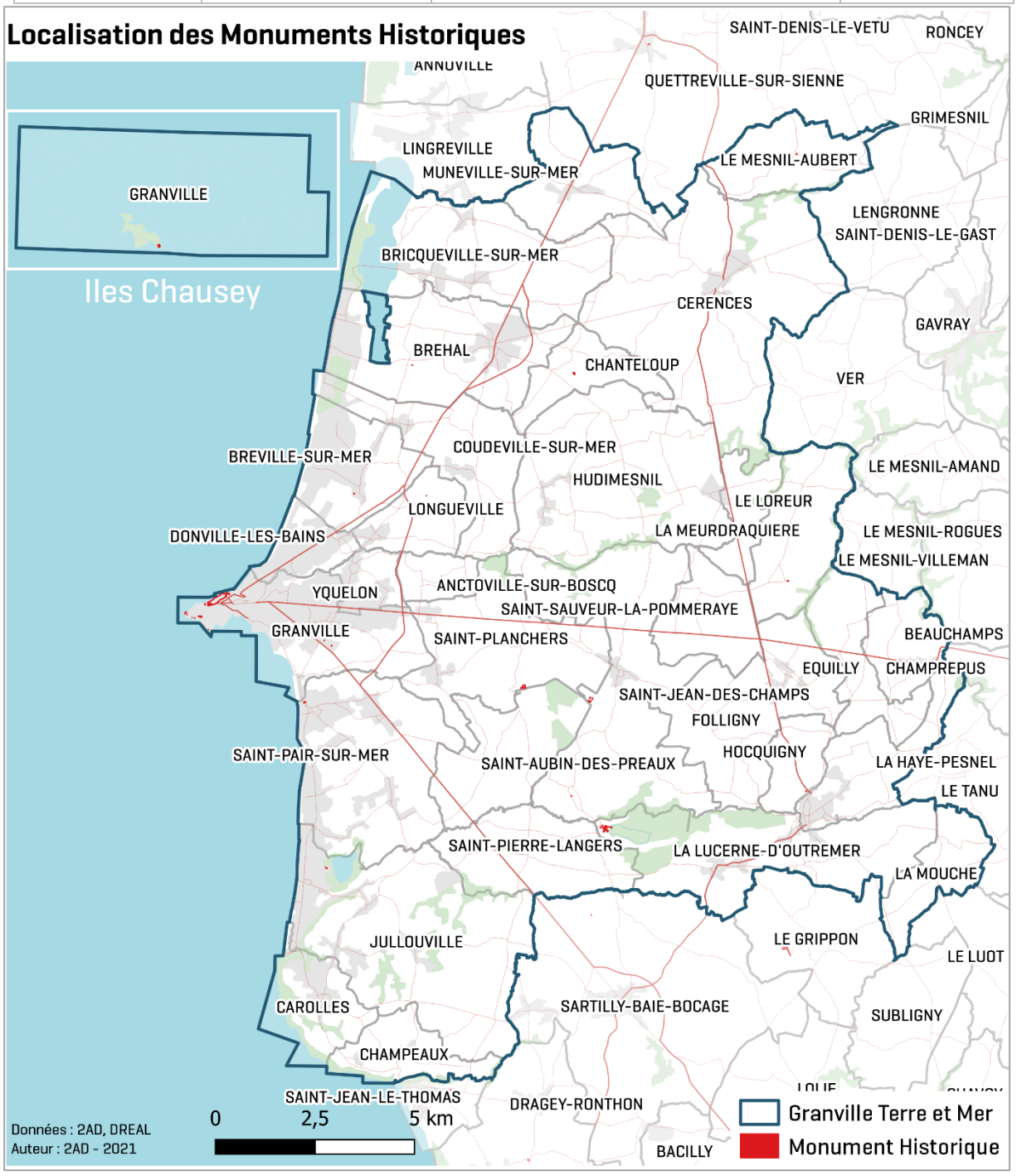
Monuments inscrits

On recense 24 Monuments Historiques inscrits sur le territoire de Granville Terre & Mer :

Commune	Monument	Eléments protégés	Année
Bréhal	Ruines de l'église du Vieux Saint-Martin	Eglise du vieux Saint-Martin (ruines)	1970
Bréville	Eglise Notre-Dame	Eglise Notre-Dame	1986
Chanteloup	Château, le reste de l'édifice	Château sauf parties classées, Façades et toitures de la partie Renaissance, porte de la grande salle avec ses vantaux peints	1929
Granville	Château de Grainville	Façades, toitures, escalier intérieur avec sa rampe en bois du manoir de la Clémentière ainsi que celles de l'ancienne église paroissiale Saint-Nicolas de Granville ; le colombier	1980
	Phare du Cap Lihou	Tour ménageant trois salles superposées, chambre du gardien se compose d'un grand lit clos lambrissé de chêne et d'une cheminée de marbre, plafonds et planchers ornés de marqueterie.	2009
	Corps de garde de Saint-Pair	Corps de garde de Saint-Pair, à la pointe du Roc	1987
	Four à rougir les boulets	Grande salle voûtée en berceau, à l'ouest, ouvrant au sud par une porte au linteau légèrement cintré et à l'ouest une grande ouverture cintrée, en partie murée.	1987
	Corps de la garde de la Jetée	Postes de guets, y compris les latrines attenantes situées à l'extrémité de la jetée ouest fermant l'avant-port	1987
Granville	Phare de Chausey	Le phare en totalité ; l'assiette de la parcelle avec les murets et le magasin à poudre, à l'exclusion du bâtiment de France Télécom	2009

	Manoir Saint-Nicolas	Façades et toitures	1986
	Batterie du Roc	La batterie, équipée de quatre casemates pour canons de 105 mm, et deux plateformes circulaires en béton pour canons de 155 mm, munis d'un pivot en acier.	1994
	Casernes du Roc	Caserne Bazeilles, Caserne Gênes-Champagne, façades et toitures, ainsi que deux escaliers intérieurs	1987
	Forme de radoub	La forme de radoub en totalité, avec ses portes en fer	2008
	Casino	Façades et toitures, y compris les deux campaniles et la pergola ; ancien hall d'entrée (actuelle salle de jeux) avec l'ensemble de son décor	1992
	Remparts	L'enceinte en totalité de la Haute Ville	2004
Hocquigny	Ancien prieuré	Fenêtre géminée située dans le mur est et la crédence en granit à double piscine de la chapelle	1929
Jullouville	Colonie de vacances de la ville de Saint-Ouen	Les façades et les toitures du bâtiment de l'ancienne infirmerie dit " la Sapinière "	2012
Longueville	Château	Pigeonnier	1975
Lucerne d'Outre-Mer	Abbaye de la Lucerne, Granges à dîmes	Façades et toitures des deux granges à dîmes du 17e siècle, du bâtiment de ferme proprement dit (comprenant anciennement maison d'habitation, écurie, étable et pressoir) et du moulin ; la maison des cygnes	1986
Meurdraquière	Eglise Saint-Martin	L'église en totalité	2005
Saint-Aubin-des-Préaux	Eglise	Eglise	1971
Saint-Jean-des-Champs	Eglise de Saint-Léger	Eglise	1994
Saint-Jean-des-Champs	Château du Pont-Roger	Façades et toitures du château, des deux pavillons d'entrée (dont un refermant la chapelle) et du bâtiment sud des communs avec ses deux tours ; portail d'entrée avec sa grille	1975
Saint-Pair-sur-Mer	Eglise	Eglise	1928

Saint-Planchers	Prieuré de l'Oiselière	Mur d'enceinte avec le portail d'entrée ; logis prioral ; façades et toitures des bâtiments en équerre de la ferme ; puits ; boulangerie avec son four ; colombier	1989



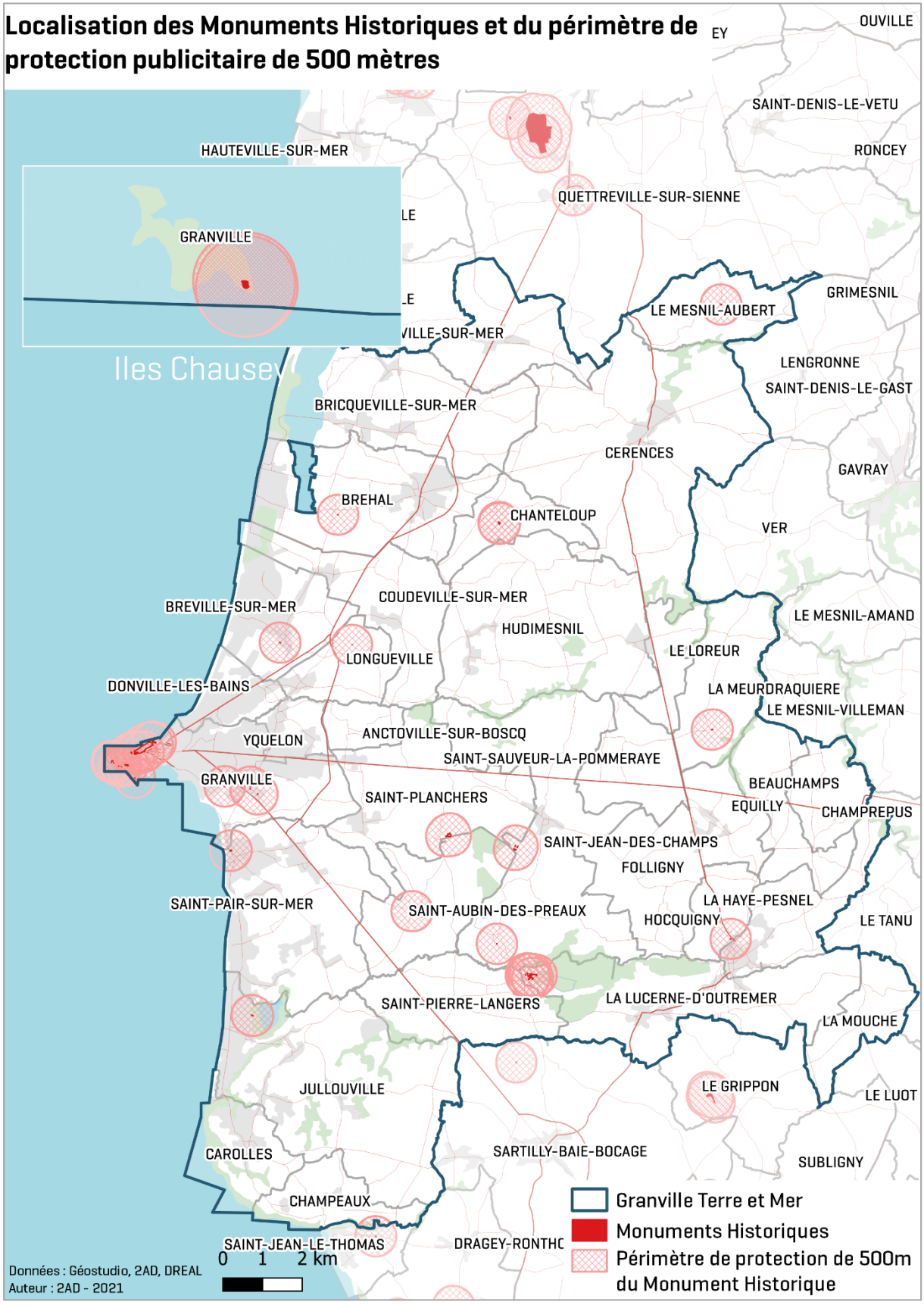
Localisation des Monuments Historiques

Les abords des 31 monuments historiques

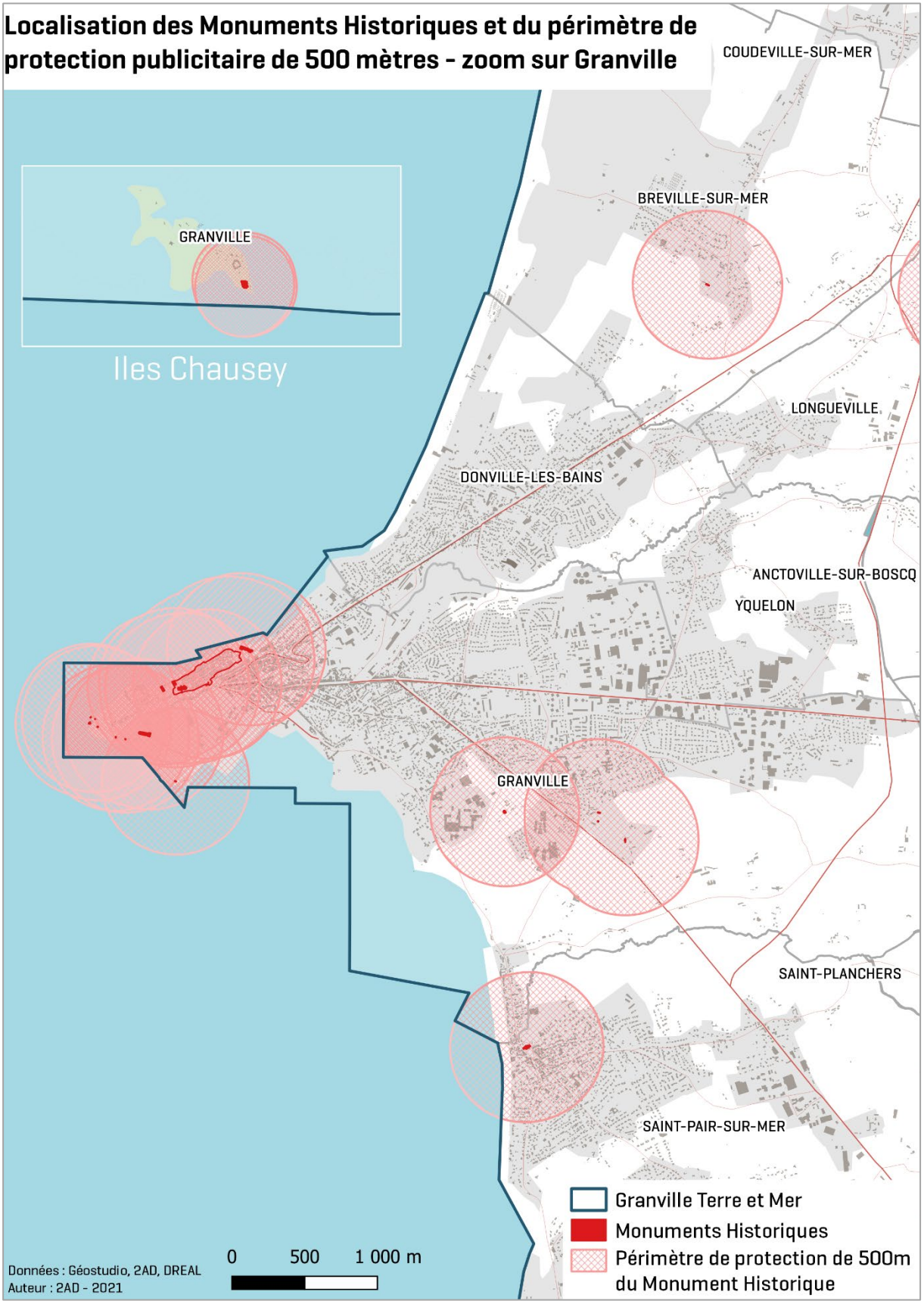
La protection des abords des monuments historiques a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Il s'agit là des périmètres de 500 mètres des 31 immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques identifiés sur le territoire.

Ce que dit le Code de l'environnement :

- Les publicités sont interdites.
- Seules deux préenseignes indiquant la proximité d'un monument historique peuvent être installées, toutes les autres préenseignes sont interdites en agglomération.
- L'installation ou la modification des enseignes en agglomération est soumise à une autorisation préalable, et après accord de l'architecte des bâtiments de France pour celles situées aux abords des monuments historiques.



Localisation des Monuments Historiques et de leur périmètre de protection de 500 m



Localisation des Monuments Historiques et de leurs périmètres de protection de 500m (zoom sur Granville)

Les sites patrimoniaux remarquables

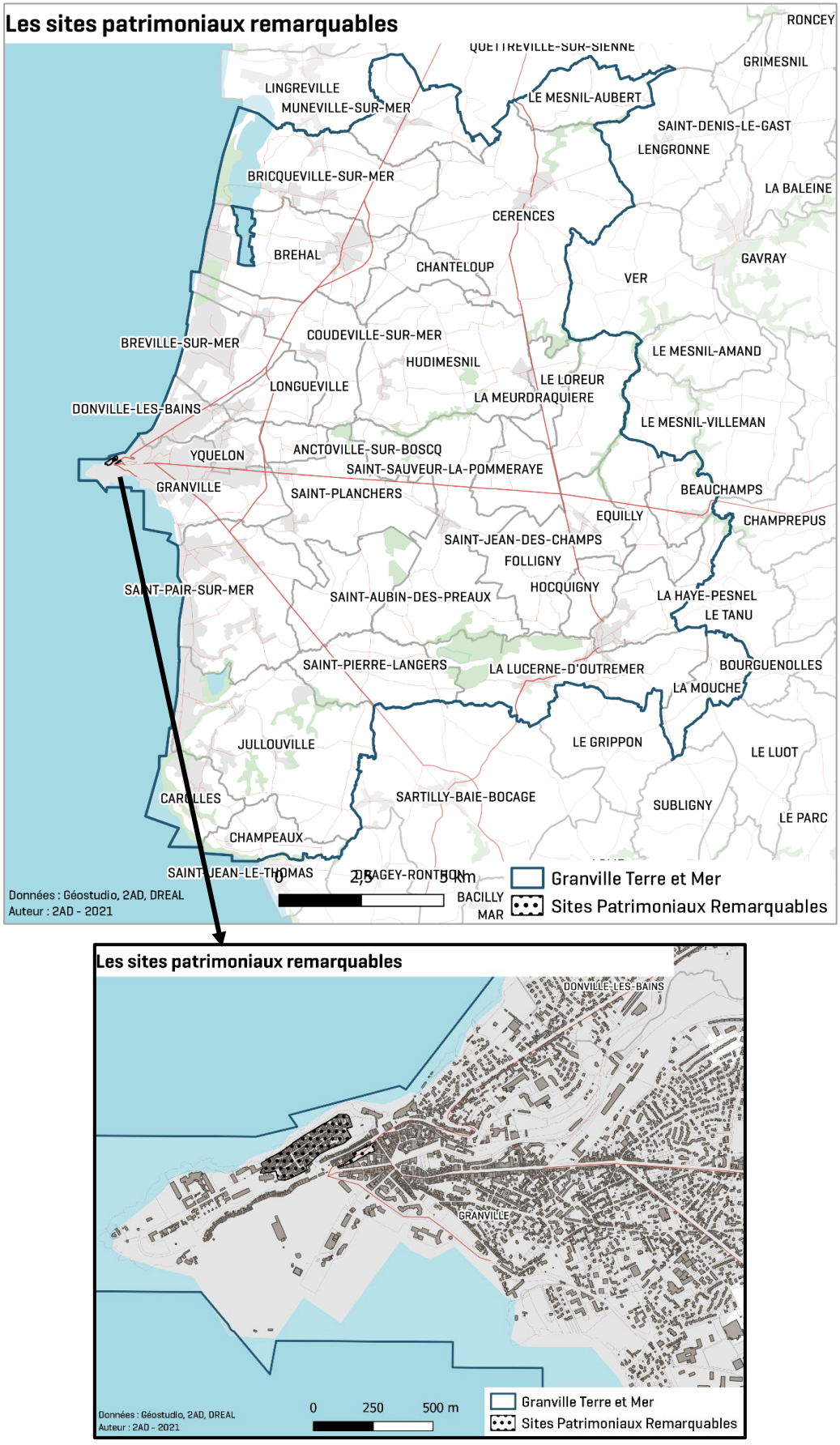
Les sites patrimoniaux remarquables sont « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public*. »

Ils se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

On recense trois sites patrimoniaux remarquables sur le territoire de Granville Terre et Mer :

- Deux ZPPAUP : la Haute Ville et la Place aux Corsaires
- Une AVAP en cours de réalisation : le Pays de l'Estran, le périmètre intègre tout ou une partie des communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles.

De manière exceptionnelle, le RLPi peut déroger à l'article L581-8-1 du Code de l'Environnement qui prévoit l'interdiction de la publicité à l'intérieur des agglomérations, dans le périmètre des Sites patrimoniaux remarquables (SPR). Dans notre cas, les dispositifs seront autorisés sous condition dans le centre-ville de Granville, permettant d'allier l'information au public, la liberté de publicité, l'attractivité du site et la protection paysagère et architecturale.


Les sites patrimoniaux remarquables
RONCEY
GRIMESNIL
LINGREVILLE
MUNEVILLE-SUR-MER
LE MESNIL-AUBERT
SAINT-DENIS-LE-GAST
LENGRONNE
BRICQUEVILLE-SUR-MER
LA BALEINE
CERENCES
BREHAL
CHANTELOUP
GAVRAY
VER
BREVILLE-SUR-MER
COUDEVILLE-SUR-MER
LE MESNIL-AMAND
HUDIMESNIL
LE LOREUR
LONGUEVILLE
LA MEURDRAQUIERE
DONVILLE-LES-BAINS
LE MESNIL-VILLEMAN
YQUELON
ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
GRANVILLE
SAINT-PLANCHERS
BEAUCHAMPS
EQUILLY
CHAMPREPUS
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
FOLLIGNY
SAINT-PAIR-SUR-MER
HOCQUIGNY
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
LA HAYE-PESNEL
LE TANU
SAINT-PIERRE-LANGERS
LA LUCERNE-D'OUTREMER
BOURGUENOLLES
LA MOUCHE
JULLOUVILLE
LE GRIPPON
LE LUOT
CAROLLES
SARTILLY-BAIE-BOCAGE
SUBLIGNY
LE PARC
CHAMPEAUX
SAINT-JEAN-LE-THOMAS
BACILLY
MAR
0
2,5
5 km
Granville Terre et Mer
Sites Patrimoniaux Remarquables
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021
Les sites patrimoniaux remarquables
DONVILLE-LES-BAINS
GRANVILLE
0
250
500 m
Granville Terre et Mer
Sites Patrimoniaux Remarquables
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021

- **La Haute Ville**

La réglementation liée à la ZPPAUP qui date de 1995 porte sur le secteur de la Haute Ville et a pour objectif de réglementer le bâti du quartier de la Haute Ville, à savoir la hauteur des constructions, les couvertures (toitures, gouttières, descentes, lucarnes, souches de cheminées), et les façades (matériaux, composition, linteaux, jambages, appuis, fenêtres, volets, portes d'entrées, portes de garages, vitrines, coloris…). Il s'agit de protéger le patrimoine historique de Granville, en particulier les caractéristiques identitaires des hautes maisons alignées et mitoyennes ainsi que ses ambiances minérales.



- **La Place aux Corsaires**

La ZPPAUP a été réalisée par nécessité de conserver le caractère ancien du quartier, en raison de la qualité du site et des caractéristiques traditionnelles des immeubles environnants. La réglementation porte sur les types de volets, de stores, de fenêtres, de menuiseries, de lucarnes, de portes d'entrée, de façades, de linteaux, de jambages, d'appuis, de couvertures et d'enseignes commerçantes.

- **Le Pays de l'Estran**

L'AVAP, engagée en avril 2016, en cours de réalisation porte sur les communes du Pays de l'Estran, à savoir Granville, Carolles, Jullouville et Saint-Pair-sur-Mer. Ce document remplacera les sites patrimoniaux remarquables des anciennes ZPPAUP de la Haute Ville et de la Place aux Corsaires de Granville. L'AVAP permettra une meilleure protection et une meilleure mise en valeur du patrimoine architectural notamment balnéaire, urbain et paysager des quatre communes

Les sites classés

Les paysages remarquables sont reconnus par classement ou inscription. La protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906. Il s'agit de sites de grande envergure ou de lieux plus localisés.

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés, etc. Il s'agit du plus haut niveau de protection de la qualité du patrimoine paysager.

Granville Terre & Mer accueille neuf sites classés sur son territoire.

L'article L.581-4-I du Code de l'Environnement dresse la liste des secteurs où la publicité est interdite, les sites classés en font partie. L'élaboration d'un RLPi ne permettra pas d'autoriser la publicité sous condition dans ces sites.

Réf carte	Type de site (inscrit/classé)	Nom du site	Commune(s) concernée(s)	Arrêté ministériel/ Décret	Date	Surface sur GTM	Surface totale du site	Photos
1	Classé	Archipel de Chausey	Granville	Arrêté ministériel	24/05/ 1976	Terrestre : 73 ha Maritime : 27 ha	Terrestre : 73 ha Maritime : 27 ha	
2	Classé	Baie du Mont-Saint-Michel	Carolles Champeaux	Décret	25/05/ 1987	134 ha	2 413 ha	
3	Classé	Domaine du Mont Saint Michel (D.P.M)	Carolles Champeaux	Arrêté ministériel	26/05/ 1987	0,35 ha *	8 648 ha**	
4	Classé	D.P.M falaises de Carolles	Carolles	Arrêté ministériel	25/01/ 1974	0,5 ha*	174 ha **	
5	Classé	Falaises de Carolles	Carolles Champeaux	Arrêté ministériel	12/03/ 1973	38 ha*	40 ha **	

Réf carte	Type de site (inscrit/classé)	Nom du site	Commune(s) concernée(s)	Arrêté ministériel/ Décret	Date	Surface sur GTM	Surface totale du site	Photos
6	Classé	Falaises de Champeaux	Carolles Champeaux	Décret	05/09/ 1975	19 ha	19 ha	
7	Classé	Falaises de Donville-les-Bains	Donville-les-Bains	Arrêté ministériel	05/02/ 1936	1 ha	1 ha	
8	Classé	Havre de la Vanlée (D.P.M)	Bricqueville-sur-Mer Coudeville-sur-Mer Bréhal	Décret	26/12/ 1988	239 ha*	771 ha	
9	Classé	Parc du château d'Equilly et abords	Folligny Equilly	Arrêté ministériel	19/04/ 1947	18 ha	18 ha	

- **Archipel de Chausey**

L'archipel de Chausey se situe au large de la Baie du Mont Saint-Michel à une dizaine de milles (16 km) à l'ouest de Granville à laquelle il est rattaché.

Site à la fois classé et Natura 2000, ce plus grand archipel d'Europe regroupe de nombreux îlots à marée basse et une cinquantaine à marée haute. On y trouve notamment de très belles plages de sable, une chapelle et un phare construits dans les années 1840, un château bâti en 1559, un fort achevé en 1866 ainsi qu'un ancien village de pêcheurs.



Localisation du site classé des Iles de Chausey

L'aspect de la Grande Ile se modifie du fait du départ des sédentaires, de l'abandon des pratiques traditionnelles (disparition du pâturage et absence d'entretien). Les haies s'épaississent et forment une épaisse strate broussailleuse. Par ailleurs, la forme de l'île est de plus en plus enveloppée par l'ajonc. Enfin, les milieux dunaires souffrent d'un excès de piétinement par le tourisme en période estivale.

- **Baie du Mont-Saint-Michel et le Domaine du Mont-Saint-Michel (D.P.M)**

La baie du Mont Saint-Michel se situe au sud-ouest du département de la Manche, aux confins de la Normandie et de la Bretagne.

Le classement porte aussi sur différents secteurs de la baie, à savoir :

- La zone littorale de Bas-Courtils, les abords du Couesnon et les polders,
- La Roche-Torin, le Gué de l'Epine, le Grouin du Sud, le Mont Manet,
- Le Bec d'Andaine, les dunes de Dragey et le rocher de Tombelaine,
- Les Falaise de Carolles-Champeaux et D.P.M,
- Le Moulin de Moidrey,
- Les hauteurs du Val-Saint-Père.

La géométrie du paysage des cultures est soulignée par des rideaux de peupliers et contraste avec les terres des herbus, des grèves et des vasières.

Le Mont-Saint-Michel se dresse au-dessus de l'horizon, telle une pyramide posée au milieu des terres. Il est accompagné par les champs aux couleurs changeantes au rythme des cultures et des saisons.

Ce site est aussi classé patrimoine mondial de l'humanité et défini comme Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000. Une Zone de Protection Spéciale a été mise en place en 2005.

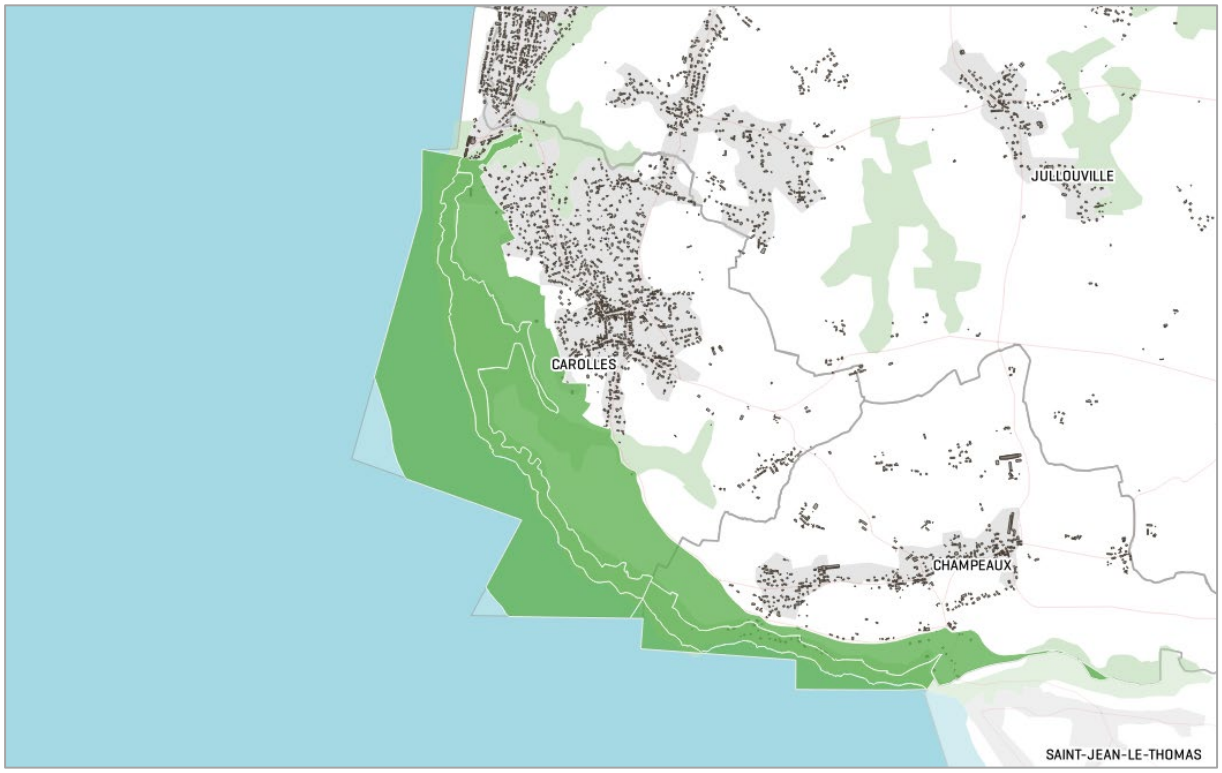
Seuls les travaux du Rétablissement du Caractère Maritime du Mont viennent aujourd'hui perturber une baie qui a été le théâtre de bien des évènements.

- **Falaise de Champeaux et Falaise de Carolles et Domaine public maritime (DPM)**

Les falaises de Carolles et de Champeaux sont l'extrémité occidentale d'un massif granitique, orienté est-ouest, de Vire à la mer. Vue de la cale Saint-Michel, à Saint-Jean-le-Thomas, la Baie semble fermée. Les falaises de Champeaux dominent l'estran vers le nord tandis qu'au loin, la masse grise des côtes de Bretagne s'étire jusqu'à Cancale. Une petite route grimpe la cale Saint-Michel et court à mi-falaise entre deux haies de pruneliers et de ronces en rejoignant le sentier littoral GR 223. Sur ce sentier, on retrouve les cabanes de Vauban d'où l'on peut voir le Mont-Saint-Michel et le mont Tombelaine. Le sentier redescend ensuite vers la vallée du Lude, où le panorama change. Le Mont-Saint-Michel et le mont Tombelaine ont disparu, laissant place à une vue sur Chausey, Granville et la falaise du Roc, en face de la pointe de Cancale.

Entre la RD 911 et la falaise, le plateau plat et nu est occupé par des herbages et des champs cultivés. Côté mer, il est délicatement ourlé d'une végétation sauvage à la frontière de l'à-pic sur la mer.

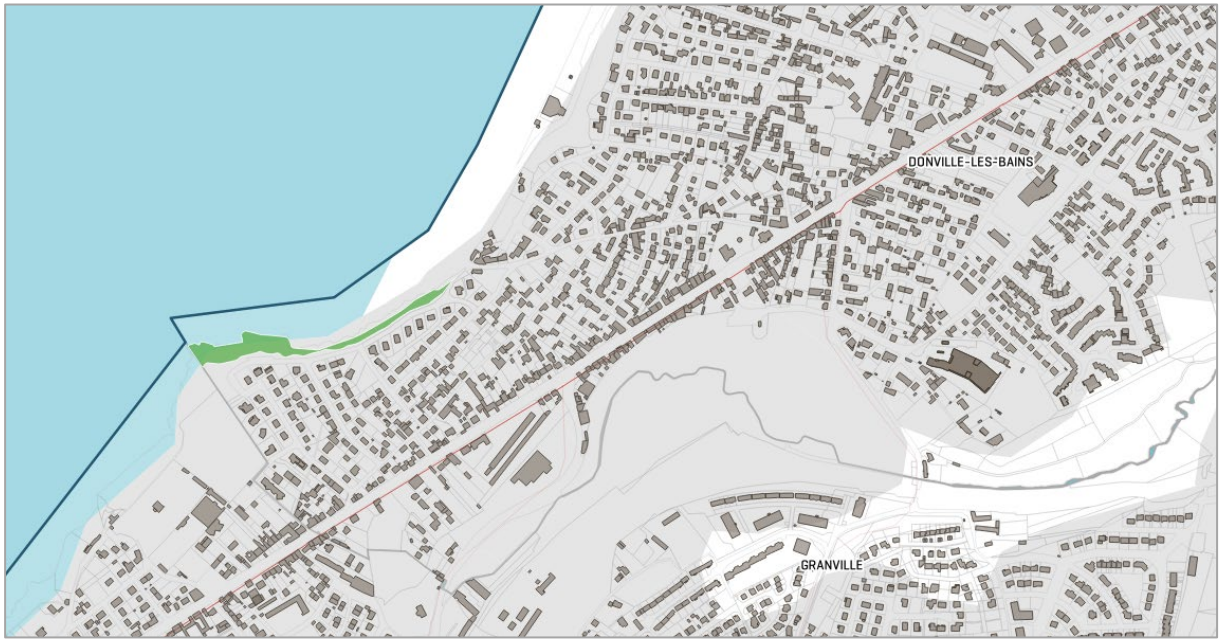
Le site est entouré de deux stations balnéaires très prisées et fréquentées. La gestion menée par le Conservatoire du Littoral et le Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL), en association avec les communes, s'efforce de trouver un équilibre entre la fréquentation touristique et la préservation du paysage.



Localisation des sites classés autour de la baie du Mont-Saint-Michel et des falaises de Champeaux et Carolles et D.P.M sur le territoire

- **Les falaises de Donville-les-Bains**

La commune de Donville-les-Bains se situe au nord de Granville dont elle est limitrophe. Le site des falaises se trouve au sud de la commune, depuis la pointe du Lude jusqu'à la descente à la mer.



Localisation du site classé de la falaise de Donville-les-Bains

Au nord de la Pointe du Lude, les falaises sont les dernières côtes rocheuses de la façade ouest du Cotentin avant celles de Carteret tout au nord du département. Elles sont constituées de schistes métamorphisés et de grès, ce qui les prédispose à l'érosion et aux effondrements.

Les hauteurs sont couvertes de pavillon, avec un sentier littoral en béton. La Pointe de la Lude est préservée et offre une vue sur la falaise du Roc de Granville au sud, l'horizon marin et Chausey à l'ouest et au nord, la côte des havres jusqu'au Cap de Flamanville.

L'estran devient plus sableux vers le nord, à partir de la Pointe de la Lude, et annonce la belle plage de Donville restée à l'état sauvage.

Les falaises sont un territoire instable, soumis à l'érosion et aux effondrements. Ce risque est accru par l'urbanisation des hauteurs (Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain depuis 2011). La côte rocheuse continue d'évoluer naturellement alternant les périodes actives et celles de répit.

- **Havre de la Vanlée et Domaine public maritime**

Le havre de la Vanlée se situe sur la côte ouest du Cotentin, à 12 km au nord de Granville. Il s'étend, du sud au nord, sur les communes de Bréhal, Bricqueville-sur-Mer et Lingreville.

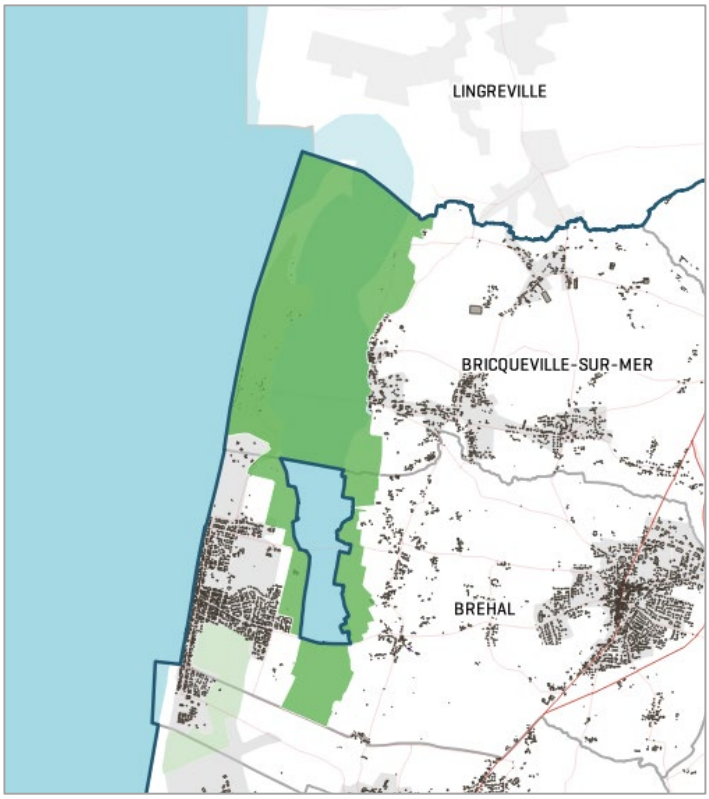
Le site offre une palette de paysages dunaires et bocagers qui se succèdent du sud au nord et d'ouest en est. La D 529 marque une frontière entre les prairies humides gagnées par la mer et les herbus, espaces incertains recouverts par les hautes eaux.

La Vanlée sinue à travers des prés-salés marqués de chenaux, de mares, de gabions et d'innombrables chemins de moutons aux tracés improbables. Les prés-salés s'étendent vers le Nord dans une palette de couleurs nuancées de tous les tons de verts.

Une vue surplombe le site en haut du cordon dunaire, où l'on peut voir, à marée descendante, l'immense estran qui se découvre et révèle ses sables blonds marbrés de bleu striés des lignes grises des bouchots.

La calme beauté de son havre, l'immensité de l'estran, la vie sauvage qui l'anime et ses trésors naturels en font un véritable bijou de nature de 800 ha indemne de toute urbanisation.

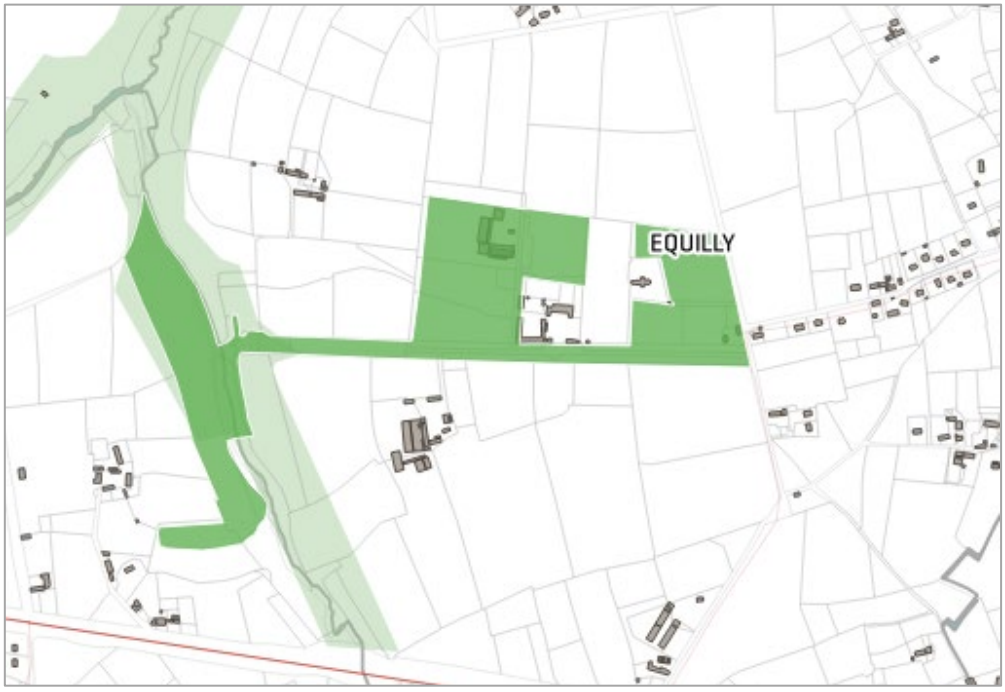
Site classé et site Natura 2000, le havre de la Vanlée semble préservé par une maîtrise de la fréquentation touristique (préservation de l'envahissement des véhicules). Un des enjeux importants pour l'avenir se situe dans la gestion concertée de l'espace maritime du havre, en cohérence avec les dunes du « bout du monde », et le devenir des bergeries qui bordent le havre.



Localisation du site classé du havre de la Vanlée

- **Parc du château d'Equilly et abords,**

La commune d'Equilly se situe à 16 km à l'est de Granville et à 10 km à l'ouest de Villedieu-les-Poêles. Le château et son parc se trouvent à 2 km de la RD 294.

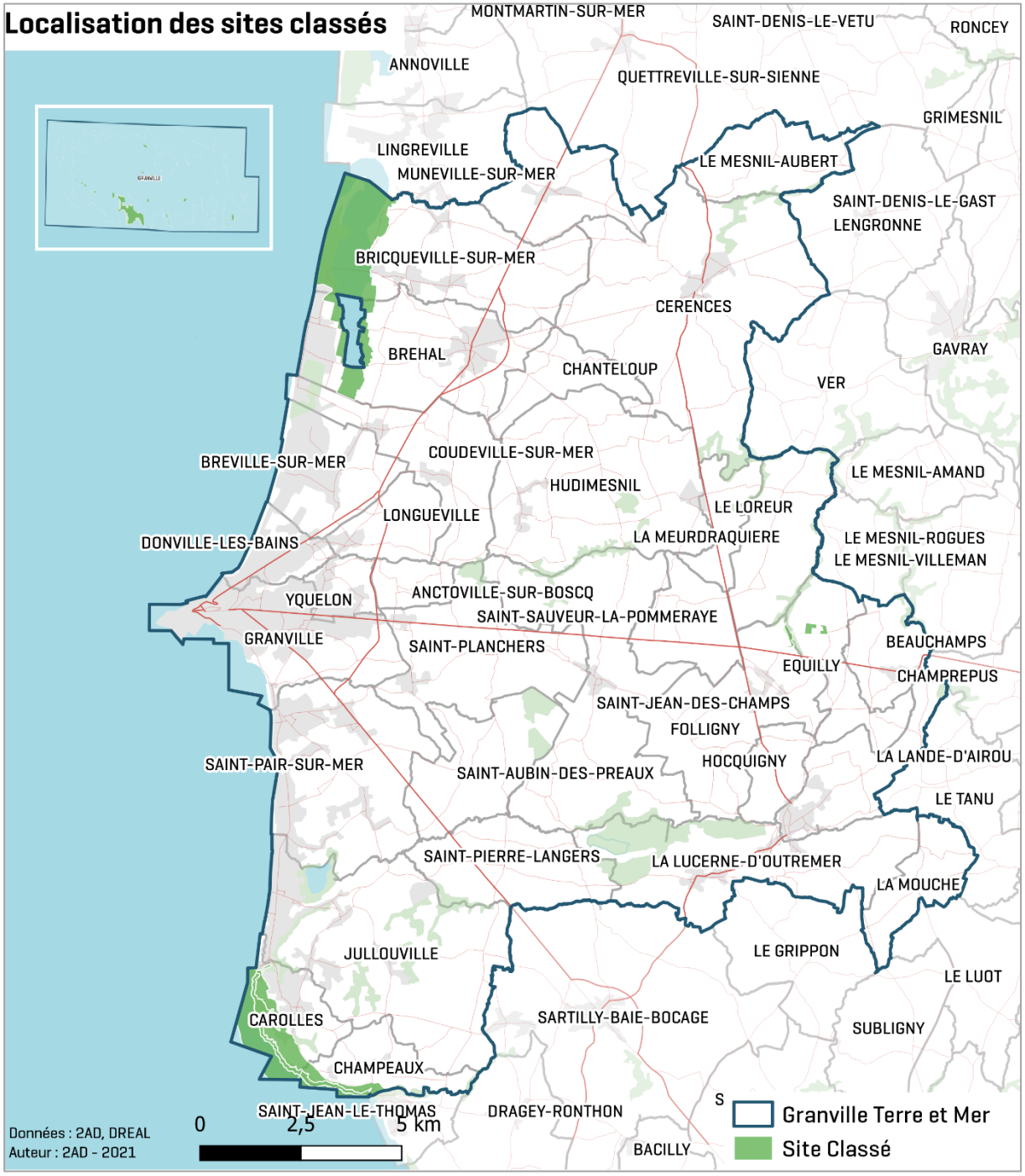


Localisation du site classé du parc du château d'Equilly et ses abords

Une large allée d'accès au château est encadrée par deux triples alignements de jeunes érables (20-25 ans) élevés sur une bande enherbée. Au sud, un muret bas sépare celle-ci des champs cultivés. Au nord, vers l'église, un champ précède l'enclos paroissial.

L'église, bel édifice en forme de croix latine, possède un beau porche d'entrée et un clocher trapu au toit en bâtière. L'enclos du cimetière est délimité par des talus et des haies champêtres avec de superbes châtaigniers et chênes. Depuis la limite ouest du cimetière, la vue porte sur le château dont les hautes toitures en ardoises émergent de la végétation.

Replantée en 1989, l'allée du château, axe structurant du site, ne demande qu'à embellir. Le logis, aujourd'hui restauré et aménagé par les propriétaires actuels, est reconverti en gîte rural et en chambres d'hôtes de charme. Seul l'ouest du site avec le vallon du Doucoeur, au boisement dense, est un peu moins entretenu. L'église et son cimetière reçoivent l'entretien habituel et l'ensemble offre encore de grandes qualités paysagères.



Localisation des sites classés

Les sites inscrits

Les paysages remarquables sont reconnus par classement ou inscription. La protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906. Il s'agit de sites de grande envergure ou de lieux plus localisés.

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution.

On recense six sites inscrits sur le territoire de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer.

Selon l'article L. 581-8-I du Code de l'Environnement, la publicité est interdite dans les sites inscrits, toutefois dans le cadre de l'élaboration du RLPi, la publicité peut être réintroduite dans ce site, sous conditions.

Réf carte	Type de site (inscrit/classé)	Nom du site	Commune(s) concernée(s)	Arrêté ministériel/ Décret	Date	Surface sur GTM	Surface totale du site	Photos
1	Inscrit	Prolongement de la zone inscrite à Jullouville (D.P.M)	Carolles	Arrêté ministériel	25/01 /1974	0,04 ha*	3 ha**	
2	Inscrit	Falaise du roc	Donville-les-Bains Granville Champeaux	Arrêté ministériel	05/02 /1936	1 ha*	1 ha**	
3	Inscrit	Haute-Ville de Granville	Granville	Arrêté ministériel	20/02 /1976	25 ha	25 ha	
4	Inscrit	Vallée des peintres à Jullouville	Jullouville Carolles	Arrêté ministériel	22/05 /1944	13,4 ha	13,4 ha	

Réf carte	Type de site (inscrit/classé)	Nom du site	Commune(s) concernée(s)	Arrêté ministériel/ Décret	Date	Surface sur GTM	Surface totale du site	Photos
5	Inscrit	Vallée du Thar	Saint-Aubin-des-Préaux La Lucerne d'Outremer Saint-Jean-des-Champs Saint-Pierre-Langers	Arrêté ministériel	21/12 /1979	882,6 ha	882,6 ha	
6	Inscrit	Zone côtière du Jullouville	Carolles Equilly	Arrêté ministériel	22/08 /1973	11,1 ha	11,1 ha	

- **Zone côtière de Jullouville et D.P.M prolongeant la zone inscrite**

Les falaises de Carolles et de Champeaux sont l'extrémité occidentale d'un massif granitique, orienté est-ouest, de Vire à la mer. Vue de la cale Saint-Michel, à Saint-Jean-le-Thomas, la Baie semble fermée. Les falaises de Champeaux dominent l'estran vers le nord tandis qu'au loin, la masse grise des côtes de Bretagne s'étire jusqu'à Cancale. On retrouve y la cabane de Vauban d'où l'on peut voir le Mont-Saint-Michel et le mont Tombelaine. Vers la vallée du Lude, le panorama change, laissant place à une vue sur Chausey, Granville et la falaise du Roc, en face de la pointe de Cancale.

Entre la RD 911 et la falaise, le plateau plat et nu est occupé par des herbages et des champs cultivés. Côté mer, il est délicatement ourlé d'une végétation sauvage à la frontière de l'à-pic sur la mer.

Le site est entouré de deux stations balnéaires très prisées et fréquentées.

Les landes, la vallée du Lude et les petits vallons d'écoulement se boisent d'avantage au fil des années et, dans ces endroits, le paysage s'efface doucement sous la végétation.

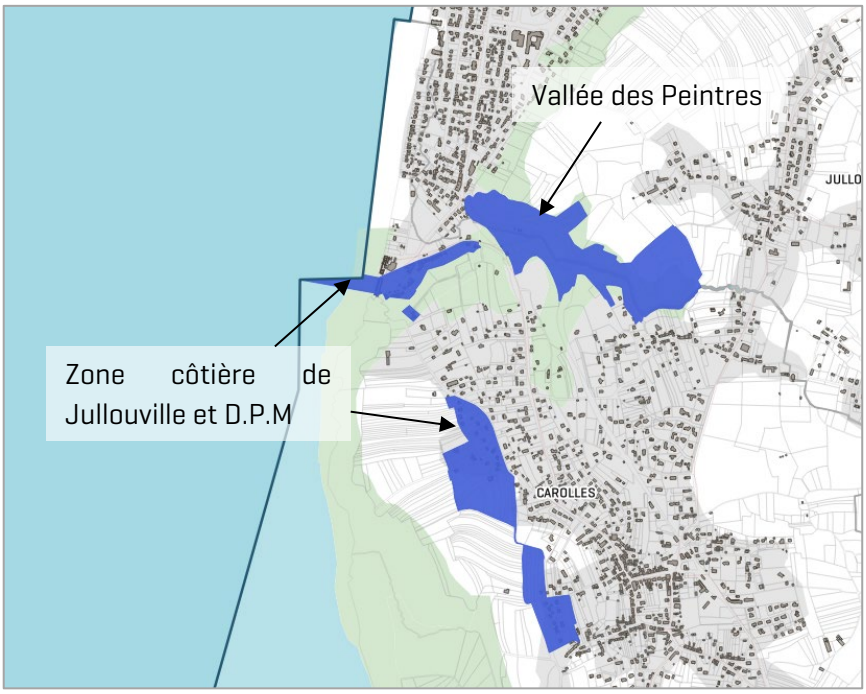
- **Vallée des peintres**

La commune de Jullouville se situe au nord de la Baie du Mont Saint-Michel, à 8 km au sud de Granville. La vallée des peintres se trouve à Carolles-Plage, à l'est de la RD 911.

La végétation y est luxuriante et se referme autour d'un chemin qui longe le ruisseau. De grands chênes, hêtres, frênes et érables poussent dans le fond du vallon et filent droits vers la lumière et dissimulent les pentes abruptes et le cours du Crapeux.

L'atmosphère contraste agréablement avec le paysage de station balnéaire proche. C'est une véritable oasis de verdure à la végétation luxuriante, hors du temps et du monde.

Aujourd'hui seule une petite moitié du site est accessible aux promeneurs et aux randonneurs. Actuellement très boisée, la vallée des peintres disparait peu à peu dans une véritable jungle qui de densifie de plus en plus. Bientôt, un bois impénétrable occupera le fond du vallon que l'on ne pourra plus franchir que depuis le GR 223.



Localisation des sites inscrits de la Zone côtière de Jullouville et D.P.M et la vallée des Peintres

- **Falaises du Roc**

Les falaises se trouvent au nord de la Haute-Ville, vers Donville-les-Bains.

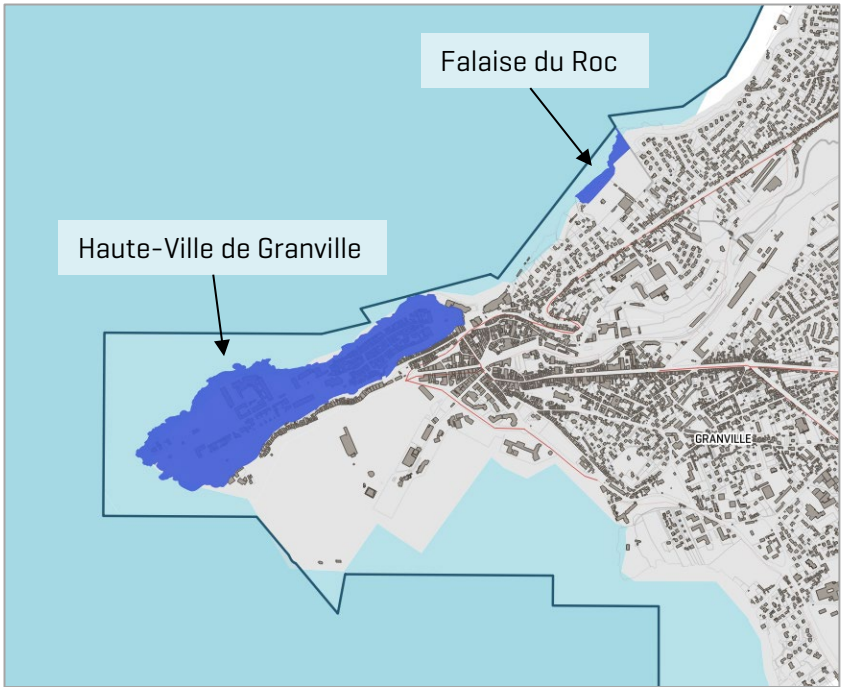
Au nord de Granville, de part et d'autre de la Pointe du Lude, les falaises sont les dernières côtes rocheuses de la façade ouest du Cotentin avant celles de Carteret tout au nord du département. Elles sont constituées de schistes métamorphisés et de grès, ce qui les prédispose à l'érosion et aux effondrements.

Le chemin vers Donville empreinte le pied des falaises et passe par la promenade du Plat Gousset ou les « 140 marches » du jardin Christian Dior, dernier vestige des promenades aménagées dans la falaise.

Vers la Pointe de la Lude, les rochers de l'estran offrent des abris pour les baigneurs à marée basse. Cette partie est restée à l'état sauvage et n'est accessible qu'à marée basse.

- **Haute ville de Granville**

La Haute Ville de Granville fait l'objet d'un site inscrit depuis 1976. Il s'agit d'un site de 25 Ha permettant une protection du patrimoine bâti ancien de la ville. Repris dans un Site Patrimonial Remarquable, le site inscrit concerne essentiellement le paysage urbain



Localisation des sites inscrits de la falaise du Roc et de la Haute-Ville à Granville

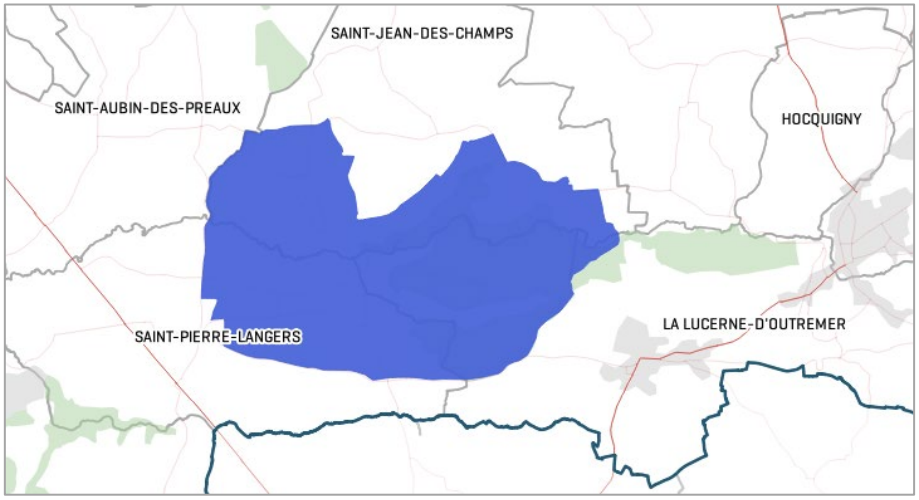
- **Vallée du Thar**

Autour de l'abbaye de la Lucerne, la vallée du Thar se situe à 5 km à l'ouest de la Haye-Pesnel, entre Granville (au nord-ouest) et Avranches (au sud).

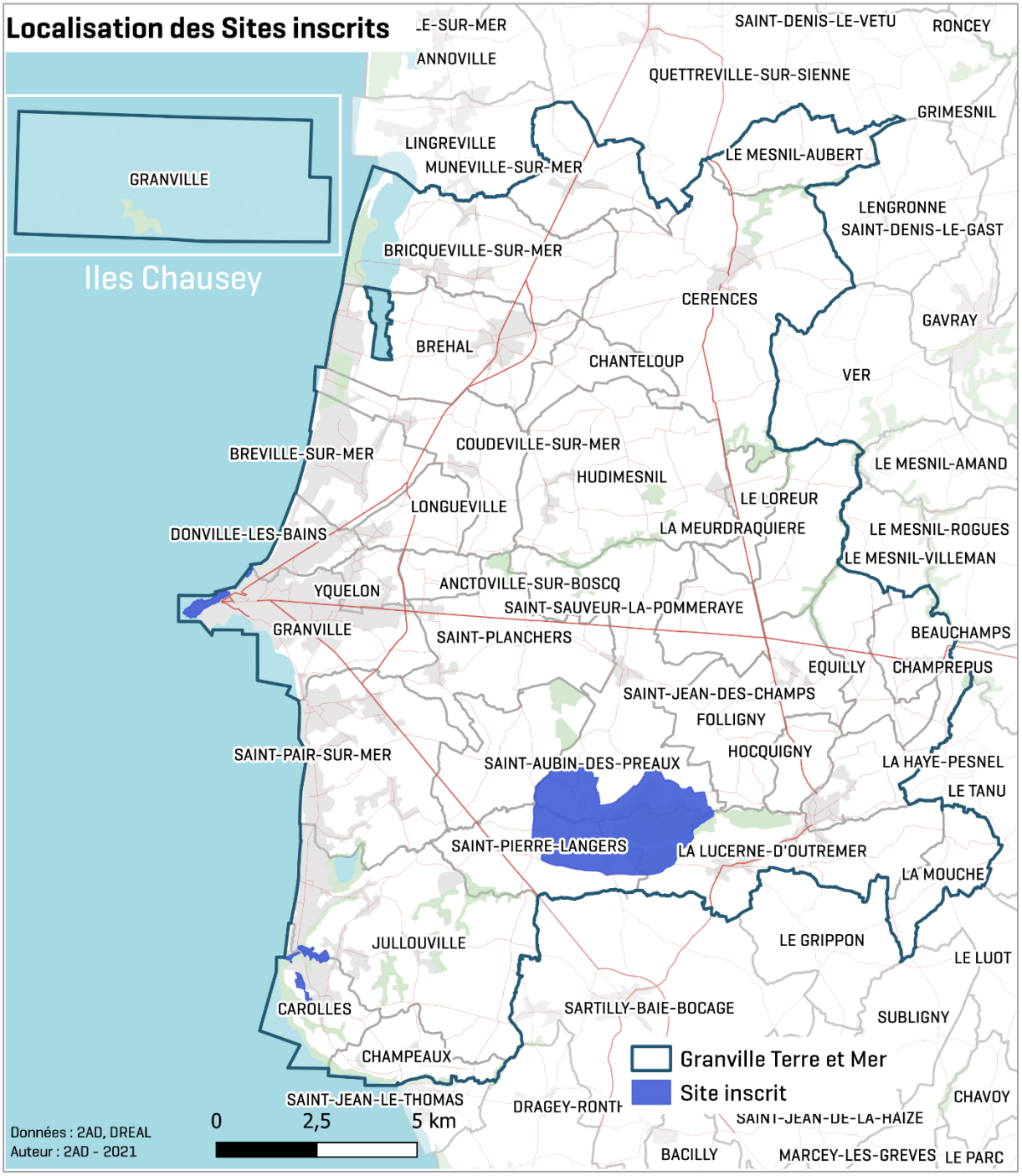
Le Thar s'enfonce dans un étroit vallon encaissé, bordé de bois, entre Saint-Ursin et la Lucerne d'Outremer. Il longe la colline du Chêne Croche avant de recevoir le ruisseau de Millefontaine, venu du nord à travers les bois. Le ruisseau du Tharet le rejoint plus en aval après avoir longé la colline du Haut Perret, versant sud du Chêne Croche. C'est à la confluence des ruisseaux que s'élève l'abbaye où l'on retrouve l'église abbatiale, le bâtiment des hôtes, le réfectoire, l'aumônerie, la ferme, le moulin, le colombier… qui sont en parfait état. Devant son plan d'eau, l'ancien logis abbatial trône toujours, superbe mais un peu en souffrance.

En rive droite du Thar, un sentier donne sur un vallon frais, hors du temps. Vers l'ouest, une prairie humide, plate et bordée de coteaux boisés, déroule son tapis vert jusqu'aux frondaisons aux abords de l'abbaye d'où surgit la silhouette de son clocher. Vers l'est, le vallon devient plus étroit et le Thar s'enfonce sous un couvert arboré.

Les vallons et les bois ont conservé leurs aspects secret et sauvage malgré un enrésinement qu'il conviendra de limiter.



Localisation du site inscrit la Vallée du Thar



Localisation des sites inscrits

Les zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer les conditions d'existence à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

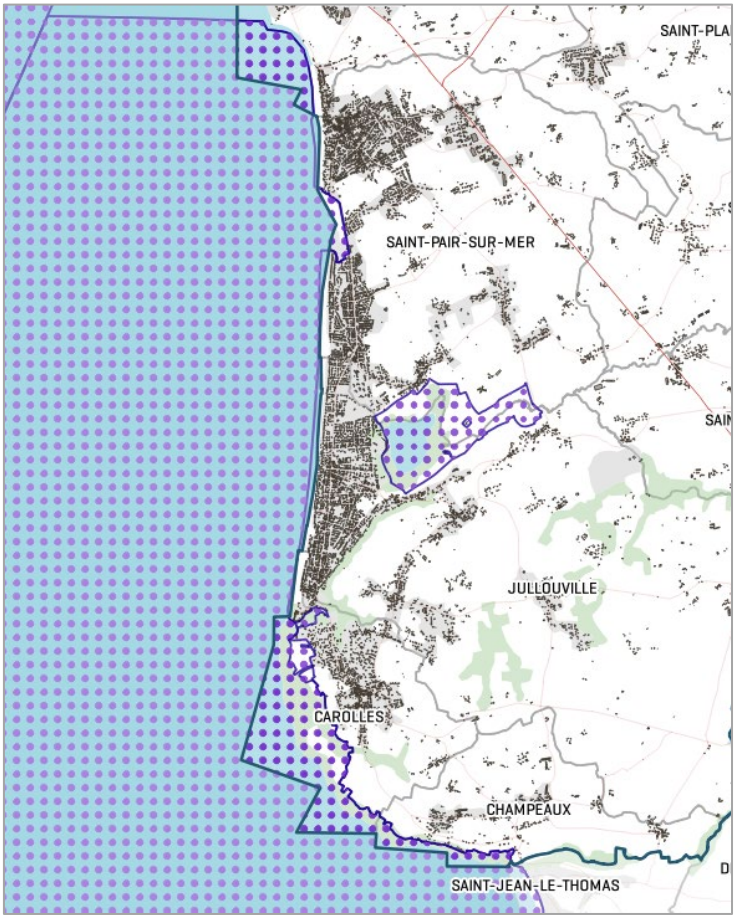
Cet outil vise à concilier l'aménagement du territoire, ou les diverses activités humaines, avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces concernés par une zone de protection spéciale ou une zone spéciale de conservation en prenant aussi compte des particularités locales.

Le territoire de Granville Terre et Mer est concerné par quatre Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et deux Zones de Protection Spéciale (ZPS).

De manière exceptionnelle, le Règlement local de publicité intercommunal peut déroger à l'article L.581-8-1 du Code de l'Environnement, qui prévoit l'interdiction dans de la publicité à l'intérieur des agglomérations, dans les Zones Natura 2000 (ZSC et ZPS).

- **ZSC et ZPS La Baie du Mont-Saint-Michel**

La ZSC « La Baie du Mont-Saint-Michel » concerne une surface de 47 672 ha, dont 111,5 ha sur la partie terrestre du territoire, notamment sur les communes de Carolles, Champeaux, Granville, Jullouville et Saint-Pair-sur-Mer.



Localisation des sites Natura 2000 ZSC et ZPS La Baie du Mont-Saint-Michel

La baie constitue un vaste espace de haute valeur paysagère et écologique. Elle présente des espaces naturels aussi riches que variés : milieux marins immergés en permanence, estran sablo-vaseux, platiers rocheux, marais salés, bancs coquilliers et un littoral très diversifié qui participe étroitement au fonctionnement global de la baie : cordons dunaires, falaises granitiques, marais périphériques et polders. Située sur la grande voie de migration ouest-européenne, la baie constitue en outre un site d'importance internationale pour l'avifaune migratrice. Elle joue donc un rôle essentiel dans le cadre d'un réseau cohérent d'espaces naturels de valeur internationale.

La ZSC concerne 46 habitats et 23 espèces animales et végétales reconnus au niveau européen. L'emprise de la ZSC est principalement marine et suit essentiellement le trait de côte, intégrant ainsi les milieux régulièrement ou épisodiquement immergés tels que les prés salés et les cordons coquilliers. Elle déborde sur sa partie normande pour englober les falaises de Carolles-Champeaux et les dunes de Dragey.

L'emprise de la ZPS reprend majoritairement celle de la ZSC. Le périmètre est plus conséquent sur la partie terrestre de la baie avec la prise en compte de l'ensemble des marais périphériques qui jouent un rôle primordial dans la conservation des oiseaux d'eau, à savoir les marais de Dol – Châteauneuf, les marais du Couesnon, le marais du Vergon et la mare de Bouillon.

Elle concerne 68 espèces d'oiseaux reconnues au niveau européen, dont 25 au titre de l'annexe I de la directive « Oiseaux » et 43 en tant qu'espèces migratrices régulières visées par l'article 4.2 de la même directive.

Classes d'habitats de la ZSC	Couverture totale
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	45%
Mer, Bras de Mer	45%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	5%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
Forêts caducifoliées	1%
Dunes, Plages de sables, Machair	1%

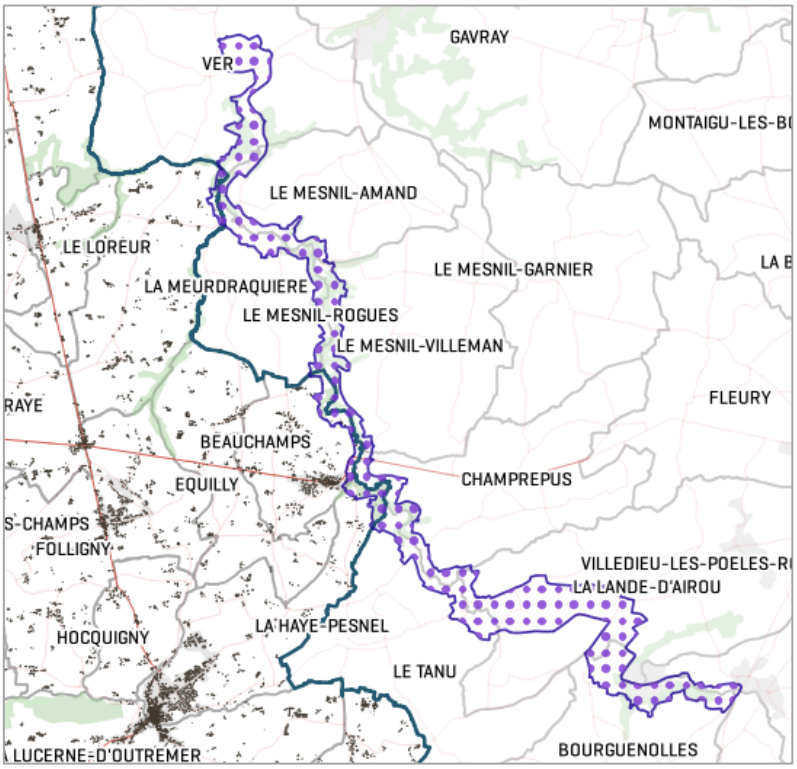
25 espèces faunistiques visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil y sont recensées.

37 espèces d'oiseaux visées à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil y sont recensées.

Aucune agglomération n'est comprise dans cette zone Natura 2000, qui comprend uniquement, sur le territoire de Granville Terre et Mer, des espaces marins. Par conséquent, la publicité ne peut être réintroduite sur ce secteur.

- **ZSC Le bassin de l'Airou**

La ZSC « Le bassin de l'Airou » porte sur une surface d'environ 853 ha dont 72 ha sur le territoire (sur les communes de Beauchamps et La Haye-Pesnel).



Localisation du site Natura 2000 ZSC Le bassin de l'Airou

Avec une proportion importante d'habitats très favorables, l'Airou, aux eaux globalement de bonne qualité, exprime de façon remarquable son potentiel naturel vis-à-vis de la reproduction des salmonidés migrateurs. On y relève une densité exceptionnelle de jeunes saumons.

La présence de trois espèces animales reconnues d'importance communautaire, liées aux habitats naturels aquatiques et présentant pour deux d'entre elles des populations remarquables, ont permis de retenir le bassin de l'Airou au titre des habitats d'espèces au sens de la directive. Le site associe au cours d'eau proprement dit (milieu de vie) le lit majeur, correspondant aux prairies inondables de fond de vallée, et les coteaux adjacents pentus qui constituent des espaces de protection rapprochée des milieux naturels aquatiques.

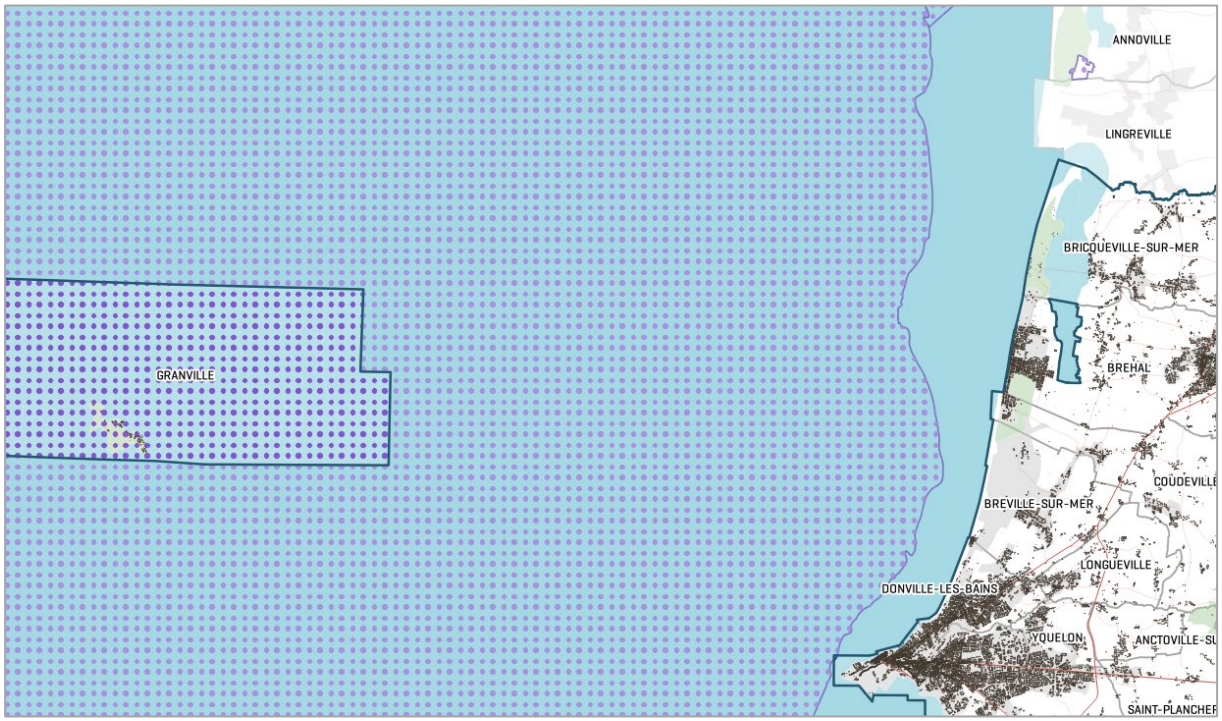
Classes d'habitats	Couverture totale
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	40%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	40%
Forêts caducifoliées	10%
Prairies améliorées	9%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%

Six espèces faunistiques visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil y sont recensées.

Cette zone Natura 2000 reprend le tracé de la rivière, appelée l'Airou, la publicité est interdite sur ce secteur, et ne sera pas réintroduite.

- **ZSC et ZPS Chausey**

Le site couvre près de 82 500 ha dont 70 ha sur la partie terrestre du territoire, notamment sur la commune de Granville.



Localisation des sites Natura 2000 ZSC et ZPS Chausey

Les îles Chausey sont un formidable réservoir biologique pour de très nombreuses espèces animales et végétales qui trouvent là les conditions nécessaires à leur développement. La diversité des invertébrés marins est exceptionnelle tout comme la diversité algale. Les oiseaux constituent quant à eux le patrimoine remarquable le plus facilement identifiable et observable, et ce toute l'année.

Classes d'habitats de la ZSC	Couverture totale
Mer, Bras de Mer	95%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%
Dunes, Plages de sables, Machair	1%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	1%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	1%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1%

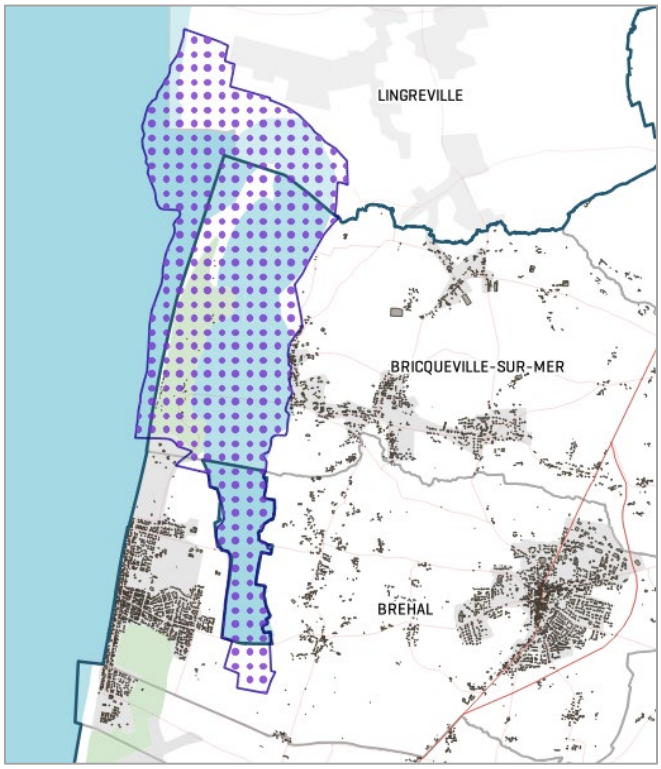
16 espèces faunistiques visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil y sont recensées.

Neuf espèces d'oiseaux visées à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil y sont recensées.

Cette zone Nature 2000 regroupe des terres naturelles et maritimes. Peu de bâti est inclus dans ce secteur. Par conséquent, la publicité est interdite sur cette zone, et elle ne peut y être réintroduite.

- **ZSC Le littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou**

La ZSC concerne une surface de 3 375 ha, dont 106 ha sur la partie terrestre du territoire sur les communes de Bréhal et Bricqueville-sur-Mer.



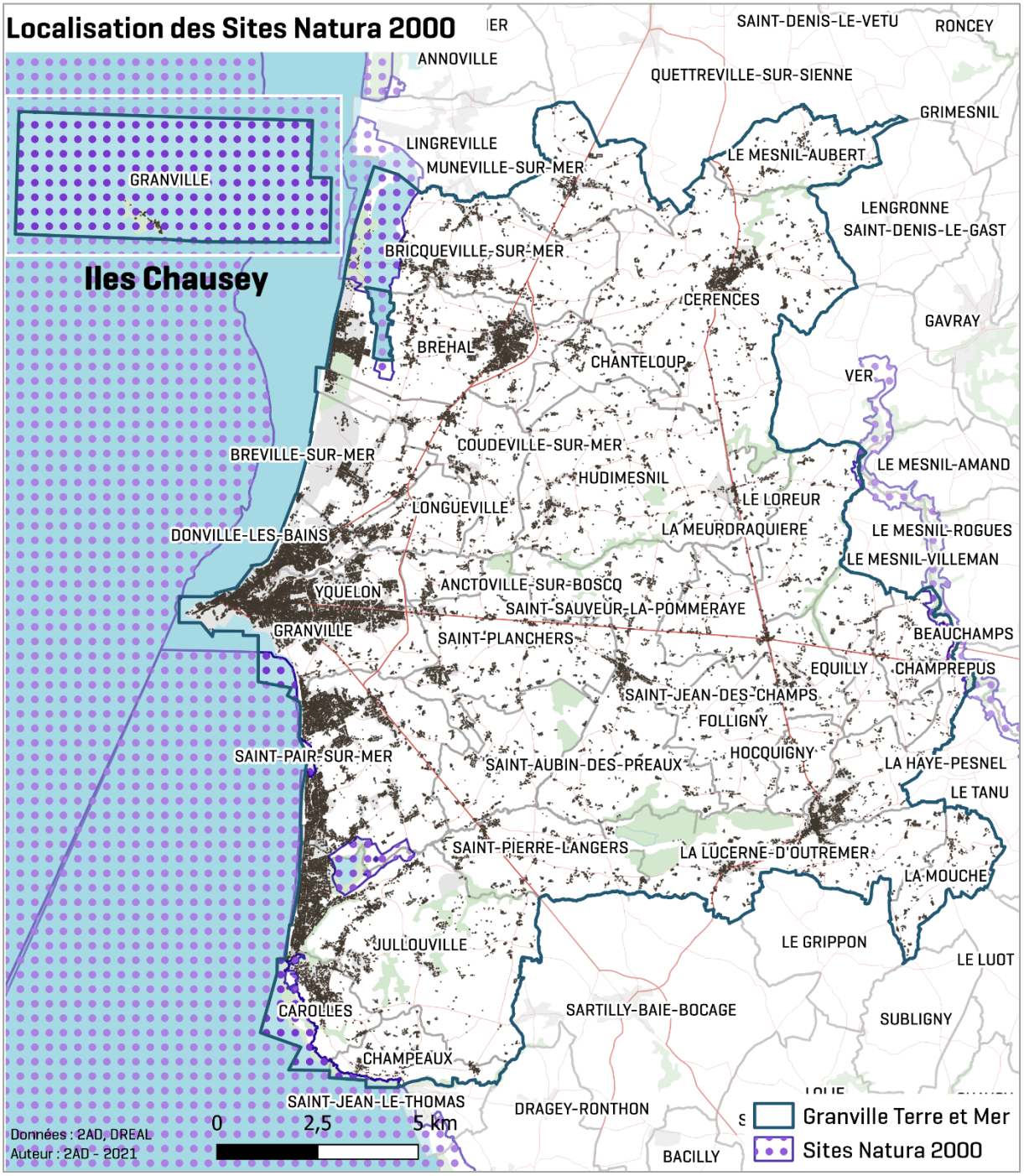
Localisation du site Natura 2000 ZSC Le Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou

Les immenses espaces dunaires qui s'étendent de Bréhal à Pirou sont couverts d'Oyat et de Chiendent des sables (dunes vives), de nombreuses petites plantes à fleurs (Gaillets, Bugrane rampante, Orpin âcre…) et de mousses sur les dunes fixées (également appelées pelouses dunaires). Ces dunes sont régulièrement interrompues par des havres, petits estuaires protégés par une flèche dunaire. Des plantes qui résistent au sel, comme la Salicorne, s'y développent et les nombreux oiseaux (notamment migrateurs comme la Bernache cravant) y trouvent une zone de repos et de nourrissage très appréciés. Ainsi, les limicoles (oiseaux qui s'alimentent dans le limon) y capturent vers, crustacés, mollusques…

9 espèces faunistiques visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil y sont recensées.

Classes d'habitats	Couverture totale
Dunes, Plages de sables, Machair	50%
Mer, Bras de Mer	25%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	25%

Aucune agglomération n'est comprise dans cette zone Natura 2000, qui comprend uniquement sur le territoire de Granville Terre et Mer des espaces naturels. Par conséquent, la publicité ne peut y être réintroduite sur ce secteur.



Localisation des sites Natura 2000

Les secteurs protégés au titre du R.581-30 du Code de l'Environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

1. Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

2. Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

Pour information, le RPLi ne peut pas déroger à cette règle qui provient du Règlement Publicitaire National.

Les espaces boisés classés sont les terrains boisés identifiés aux documents graphiques du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal, comme espaces boisés, à conserver, à protéger ou à créer sont soumis au régime des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

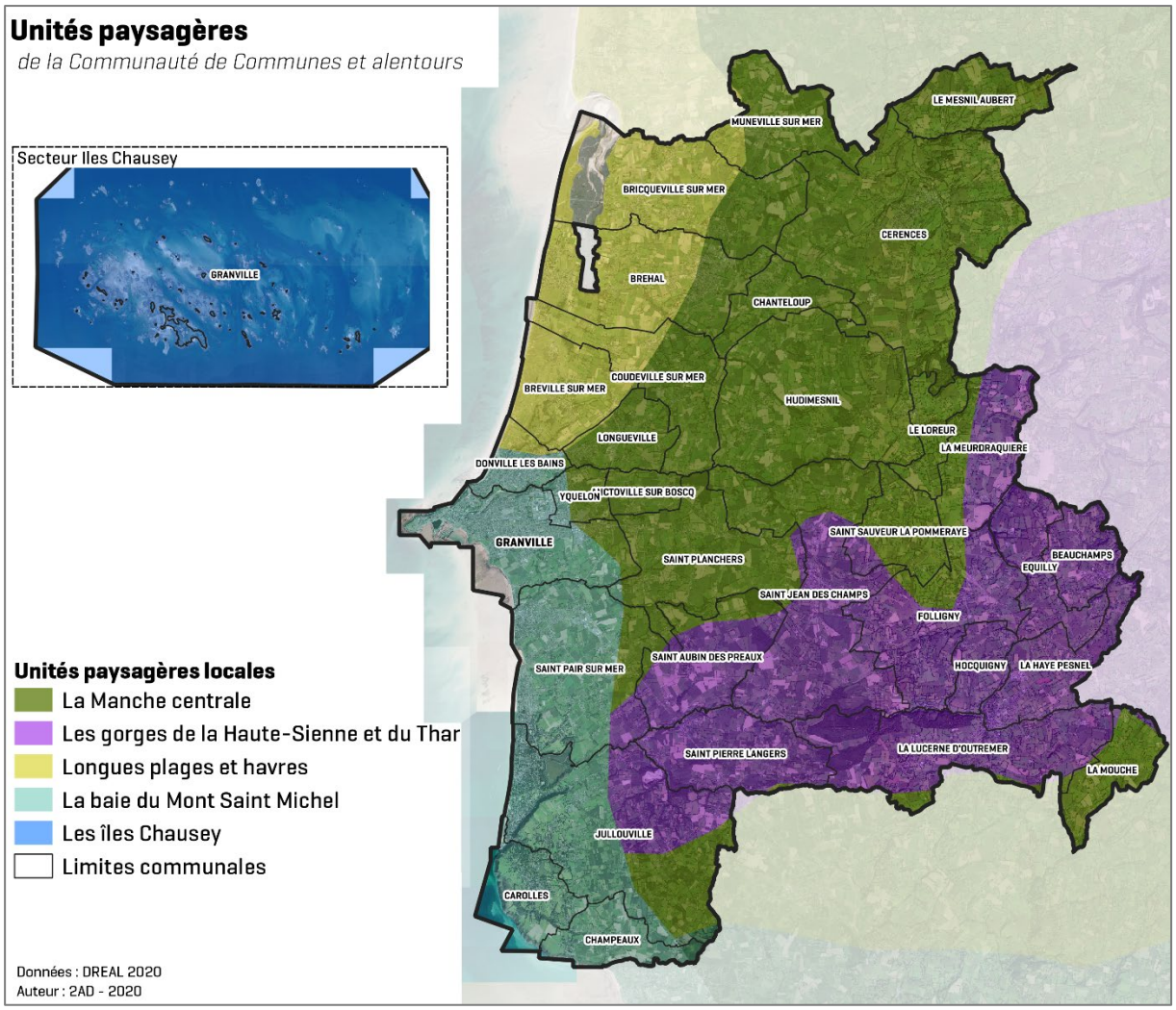
Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels, paysages et de leur intérêt esthétiques ou écologique sont identifiés en zone N du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Granville Terre et Mer.

Le PLUi étant en cours d'élaboration, ces secteurs ne peuvent être identifiés à ce jour. Cependant, lorsqu'ils seront définis, ils seront intégrés, via une actualisation au sein du règlement du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Les unités paysagères

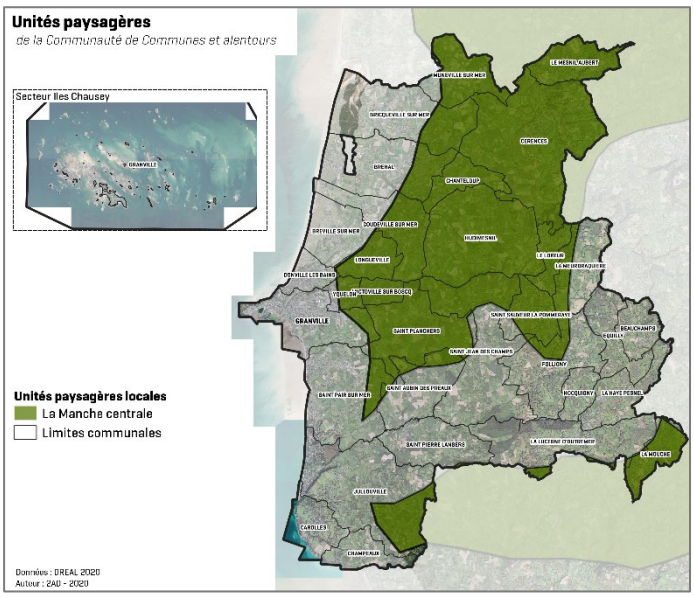
Une unité paysagère correspond à « *un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de ces caractères* ».

Cinq unités paysagères locales sont identifiées sur le territoire de la Communauté de Communes.



Les unités paysagères du territoire

- **Le bocage de la Manche Centrale**



Cette unité paysagère concerne plus particulièrement la partie bocagère du centre, nord-est et bordure sud du territoire. Elle concerne tout ou partie des communes suivantes : Anctoville-sur-Boscq / Bréhal / Bricqueville-sur-Mer / Cérences / Coudeville-sur-Mer / Folligny / Granville / Hudimesnil / Jullouville / La Lucerne-d'Outremer / La Meurdraquière / La Mouche / Le Loreur / Le Mesnil-Aubert / Longueville / Muneville-sur-Mer / Saint-Aubin-des-Préaux / Saint-Jean-des-Champs / Saint-Pair-sur-Mer / Saint-Planchers / Saint-Sauveur-la-Pommeraye / Yquelon.

Sur ces secteurs de faible relief, le pâturage s'est développé dans une structure bocagère typique de la région. Ils sont perçus comme des espaces fermés où la vue porte peu, car elle se heurte à de fortes haies sur talus, rendues opaques par une basse strate et un bel étage arboré. Sans structures végétales, les visions seraient limitées par ces petits talus. Le caractère particulier réside donc dans la végétalisation de ce paysage. Leur aménagement agraire renforce leur caractère de paysages très opaques que les silhouettes végétales ferment de toutes parts.

Les parcelles sont petites, en moyenne d'un hectare. Elles sont entourées de talus de terre que surmontent des haies à la basse strate de noisetiers, aubépines, sureaux, érables, bien continues. On observe aisément, lorsque l'entretien n'est pas aussi fréquent qu'avant, des hauteurs de plusieurs mètres. On observe encore la présence de vergers vieillissants mais qui participent à la végétalisation du paysage et à la fermeture des vues.

Notons que sur certains secteurs, le caractère bocager se dégrade et les paysages ont tendance à s'ouvrir un peu plus.



Verger en bord de route à Bréhal

Dans ce paysage bocager, même si certaines haies ont pu être supprimées notamment au droit des grands axes, pour favoriser les accès, les vues ne dépassent que rarement le fond de la parcelle. Il s'agit donc de paysages intimistes.

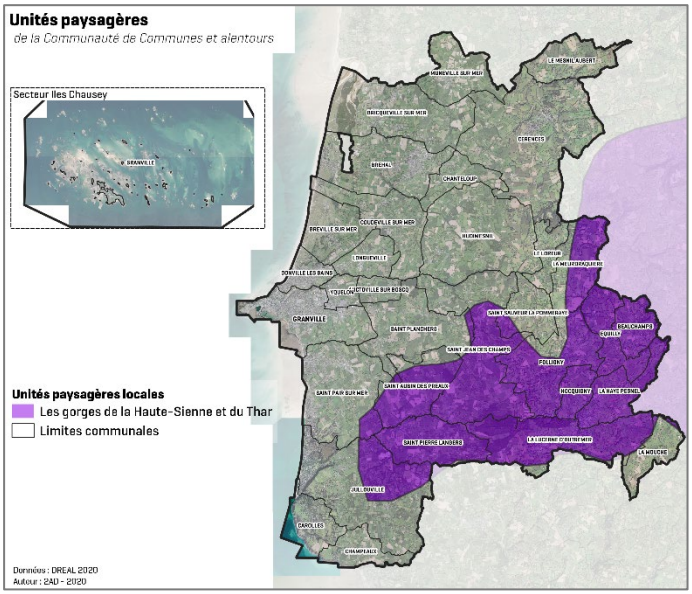
Dans cette unité, l'habitat joue un rôle particulier. Il est souvent dispersé sous forme de hameaux et fermes. Les bâtiments agricoles s'imposent également au cœur du bocage. Néanmoins, le bâti reste discret en étant intégré au cœur des structures végétales.



Bâti et structures bocagères à la Haye-Pesnel (à gauche)
et Saint-Pierre-Langers (à droite)

Les évolutions de ce paysage de bocage sont avant tout liées aux évolutions du monde agricole. Bien que l'élevage laitier soit encore très présent et permette de faire perdurer le pâturage, l'intensification et la diversification des exploitations agricoles tendent à modifier la structure en place. Qu'il s'agisse de bâtiments agricoles plus imposants, de labours induisant la disparition de haies, l'activité agricole a besoin d'évoluer et les observations sur les dernières années montent que le paysage suit cette tendance.

- **Les gorges de la Haute-Sienne et du Thar**



Cette unité paysagère concerne plus particulièrement la vallée du Thar et les abords de la Sienne. Elle concerne tout ou partie des communes suivantes : Beauchamps / Equilly / Folligny / La Haye-Pesnel / Hocquigny / Jullouville / La Lucerne-d'Outremer / La Meurdraquière / Saint-Aubin-des-Préaux / Saint-Jean-des-Champs / Saint-Pierre-Langers.

Le paysage des gorges de la Haute-Sienne et du Thar est montueux et escarpé, avec des vallées en gorges souvent inhabitées.

La Sienne a découpé d'étroites vallées sinueuses ou en méandres aux versants très raides couverts de bois de hêtres et parfois de conifères. Parfois, les versants aux réseaux de haies peu organisés abritent quelques maisons et des villages perchés sur des interfluves y dressent leurs silhouettes, comme à Beauchamps.

Sur les plateaux, l'organisation parcellaire est plus ou moins grande ou exiguë, géométrique ou irrégulière. Les parcelles sont souvent encloses par des talus de terre surmontés par des haies à la basse strate de noisetiers, aubépines, sureaux, érables. Ces paysages clos conservent aussi quelques bois étendus (La Lucerne, Saint-Aubin) sur les rebords des vallons qui ouvrent brusquement des fenêtres en tableaux rapprochés.

Ce paysage vert et très boisé est nuancé par la couleur des anciennes constructions, faites de granites gris, de grès beige rosé ou de schistes sombres à roux, extraits des sous-sols du territoire.

Cette association contrastée de gorges boisées et de plateaux à paysages clos est menacée par l'agrandissement des parcelles, la suppression de la basse strate et la dénudation des fossés.

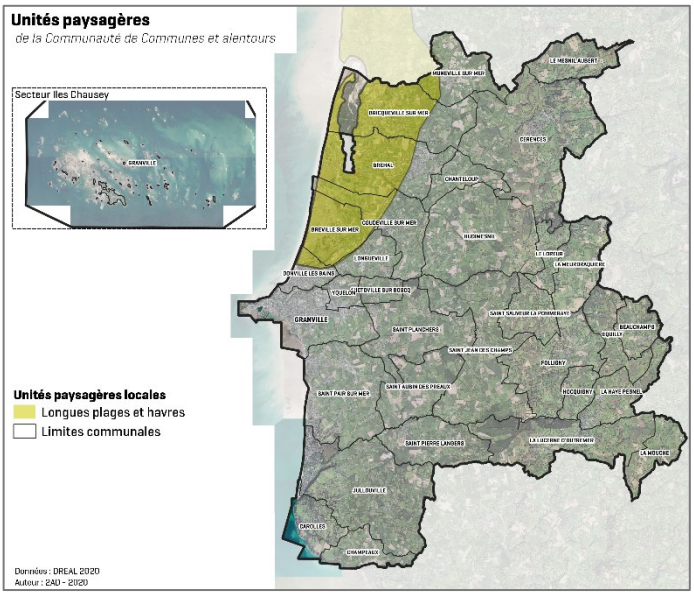
- **Longues plages et havres**

Cette unité paysagère concerne la côte sableuse au nord de Granville. Elle concerne tout ou partie des communes suivantes : Bréhal / Bréville-sur-Mer / Bricqueville-sur-Mer / Coudeville-sur-Mer / Donville-les-Bains / Muneville-sur-Mer.

La côte sableuse au nord de Granville est un paysage littoral d'immenses plages de sable qui s'allongent sur des dizaines de kilomètres. Ce dessin rectiligne résulte vraisemblablement d'une faille ayant abaissé le golfe normand-breton à la fin de l'ère tertiaire. Une plateforme d'abrasion marine tapissée de sable aurait ensuite mordu au pliocène le bord des plateaux vers 30 mètres d'altitude. Le fond du golfe a été recouvert d'une épaisse couche de sables

et de graviers durant l'ère glaciaire. La mer a repris sa remonté jusqu'au niveau actuel pour construire la côte.

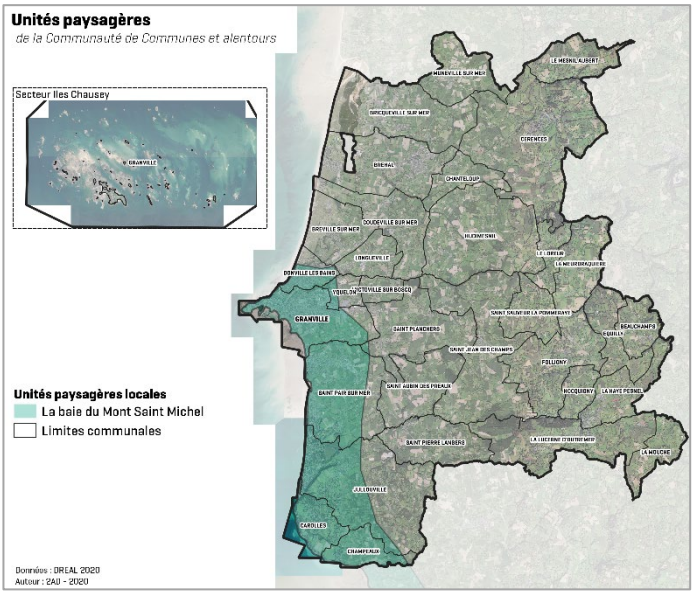
Un estran sableux découvre et recouvre alternativement des espaces considérables. De vastes et profonds estuaires se sont formés par les eaux de ruisseau trouvant obstacle par un cordon dunaire. Ce sont des havres où s'accumulent au contact des eaux douces et salées les vases et les sables qui les colmatent peu à peu. Des prairies bordant ces espaces sont recouvertes lors des marées exceptionnelles et ont été colonisées par une végétation herbacée d'obione, spartine, soude et salicorne, formant des surfaces de couleur vert-bronze.



Grâce aux ressources marines des côtes et aux sols légers, facile à enrichir par la tangue qui provient des havres et par des engrais marins, l'activité agricole s'est développée sur les plateaux, où l'on retrouve de nombreux petits hameaux. La campagne y est découverte, avec de petites parcelles cultivées, formant un openfield littoral.

Si l'activité touristique n'a pas encore "bétonné" les paysages de cette côte, elle en occupe cependant une part notable avec des lotissements aux rues en damier plus ou moins développées, des bâtiments de styles divers, souvent modestes et rarement des ensembles de type urbain.

- **La baie du Mont-Saint-Michel**



Cette unité paysagère concerne la côte de Granville et jusqu'au sud du territoire. Elle concerne tout ou partie des communes suivantes : Champeaux / Carolles / Donville-les-Bains / Granville /Jullouville / Saint-Pair-sur-Mer / Yquelon (bien que le Mont ne soit pas visible depuis l'ensemble de ces communes.

Le paysage de la Baie du Mont-Saint-Michel est un paysage d'entre terre et mer qui s'ouvre sur de vastes estrans.

Un large entonnoir est ouvert vers le nord-ouest par la Sée, la Sélune et le Couesnon, au fond du golfe normand-breton. On y retrouve des fonds marins en pente douce qui permet à l'estran de prendre des dimensions immenses.

Ce paysage est caractérisé par d'infinies horizontales mettant en valeur les rares éléments verticaux du paysage, comme le Mont-Saint-Michel qui se surélève jusqu'à 76 mètres au-dessus de la mer haute. Cette horizontalité s'inscrit dans le cadre onduleux et bocager du continent.



Vue sur la baie du Mont-Saint-Michel à Champeaux

Les rivages forment un écrin très bas et sont dominés par des hauteurs de massifs granitiques, comme à Carolles, où le massif tombe abruptement sur la mer par les falaises de Champeaux (hautes de 80 mètres). Ainsi, ce massif encadre les étendues planes de la baie.

Cette baie, composée de matière aquatique et de matière terrestre, est constituée de nombreux contrastes, notamment au niveau des teintes. On retrouve sur les parcelles cultivées une palette de couleurs qui passe d'un gris blanchâtre en période de labours, d'un vert tendre pendant les semis, d'un vert dense au début de l'été et d'un blond durant les moissons. Les prairies sont d'un vert jaunissant tandis que l'estran est teinté de mauve ou de vert sur un fond de beige argenté. On retrouve des teintes sombres de schistes sur les falaises de Champeaux. Enfin, la mer dévoile différentes teintes de gris bleuté en fonction du temps.

A Champeaux, l'habitat s'est développé par de petits hameaux où le granite et l'ardoise dominent. Jusqu'à Granville, on retrouve des constructions balnéaires, où les plages profitent d'une vue en contre-jour sur le Mont-Saint-Michel et Tombelaine.

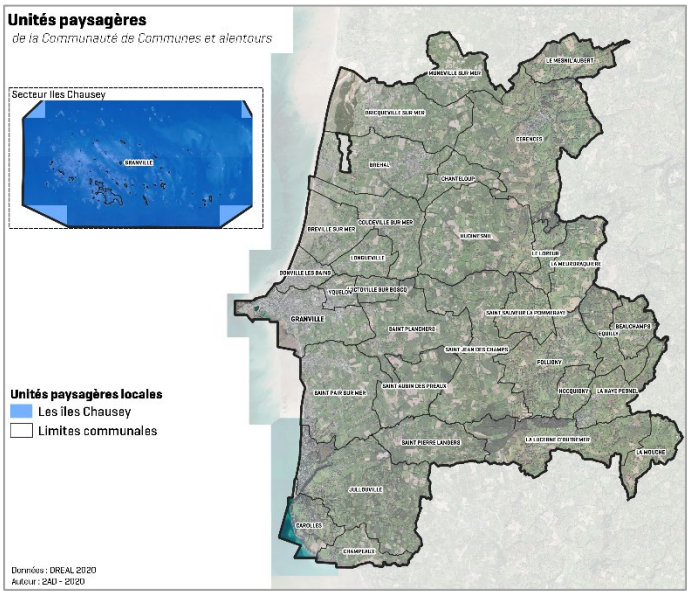
Depuis 1979, la baie et ses rivages ont été classés comme Patrimoine Mondial de l'UNESCO. Les prés salés sont retenus comme paysage de reconquête labellisé en 1993.

Divers facteurs naturels mènent à une régression de la baie, notamment le développement des herbus (qui s'engraissent de 25 ha par an) et par l'ensablement du fond de la baie (celui-

ci étant contrôlé par divers aménagements autour du Mont Saint Michel comme le remplacement de la digue-route par un pont-passerelle, la modification du barrage de la Caserne ou le rétablissement des cours d'eau).

Le principal caractère à maintenir est celui d'une limite nette entre la baie et son écrin. Compte tenu de l'aspect minéral ou aquatique de la baie, une limite végétale en soulignerait mieux le contraste avec le continent.

- **Les îles Chausey**



Cette unité paysagère concerne les paysages insulaires des Îles Chausey. Elle concerne la commune de Granville.

Les îles Chausey sont caractéristiques d'un paysage d'entre terre et mer. Il s'agit d'une escadre sur la mer composée de 52 îlots autour d'une grande île. Le site est long d'environ 2 kilomètres et large de quelques centaines de mètres.

Les îlots sont couverts d'une lande herbeuse plus ou moins épaisse d'ajoncs ou n'offrent que leur dos de granite bosselé pour les plus petits. Ils tombent par de petites falaises guillochées de diaclase et frangées de lichens jaunes.

La grande île offre différents paysages : des falaises inclinées et finement découpées de trois pointements rocheux, des plages arquées, des landes, des bosquets et un bocage. Des bâtiments y sont présents, notamment un phare, le Château-Renault et une chapelle.

La marée basse découvre une surface passant de 65 à 50 000ha laissant voir des algues brunes au-dessus de platiers rocheux au sud-ouest ou bien d'immenses bancs ridés de sable clair et de vasières luisantes au nord-est. Elle découvre aussi des bras de mer (le chenal de Beauchamp, la passe Conchée et le Sud de Chausey).

L'aspect de la Grande Île a évolué depuis le départ des habitants, la disparition du pâturage et l'abandon de la gestion traditionnelle. En effet, les haies se sont épaissies, formant une large strate broussailleuse. L'ajonc enveloppe de plus en plus les formes de l'île. Par ailleurs, une sur fréquentation du site en période estivale dénature le site (excès de piétinement des milieux dunaires).

IV. Le recensement des dispositifs publicitaires

4.1. Inventaire de l'existant

L'élaboration du RLPi est l'occasion de recenser l'ensemble des dispositifs en infraction sur le territoire, soit par rapport aux règles dictées par un RLP(i), en l'occurrence le RLP commun pour six communes de GTM (concernée jusqu'en juillet 2022 – en lien avec la caducité du RLP) ou soit par rapport aux règles fixées par le code de l'environnement. L'analyse du recensement permet d'identifier également les lieux et immeubles où la publicité est interdite en vertu de dispositions législatives (L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement).

Méthode de recensement

Le recensement s'est organisé de la manière suivante : l'ensemble des rues du territoire de GTM ont été parcourues, en voiture ou à pied en fonction de la densité de dispositifs, à la recherche de dispositifs publicitaires, que ce soient des enseignes, préenseignes ou publicités.

Dès qu'un dispositif est repéré, il est localisé sur un logiciel de cartographie, et ses caractéristiques sont recensées :

- La commune concernée.
- Le type de dispositif : enseigne, préenseigne ou publicité.
- L'activité annoncée : activité locale, grande enseigne ou événement.
- La période / durée : permanente ou temporaire.
- La taille du dispositif : pour faciliter le recensement, les tailles ont été regroupées par catégories : petit (inférieur à 0,5 m²), moyen (entre 0,5 m² et 2,5 m²), grand (entre 2,5 m² et 8 m²) et très grand (plus de 8 m²).
- La conformité ou non.
- La ou les raison(s) de l'infraction.
- L'activité précise (permettant de faciliter le repérage et le recensement).

Cette méthode de recensement est certes chronophage mais elle permet d'avoir un état des lieux précis des dispositifs publicitaires sur le territoire.

La question de la participation des élus ou de la population a été soulevée au début de ce recensement mais abandonnée pour plusieurs raisons :

- Il était nécessaire d'avoir un homogène, basé sur une méthode de travail identique sur l'ensemble du territoire
- Les élus ou les habitants ne repèrent pas toujours tous les dispositifs, soit parce qu'ils n'ont pas conscience qu'il s'agit d'une publicité (exemple : le panneau « vendu » sur un bien immobilier ou encore un petit panneau d'artisans apposé sur une clôture) soit parce qu'ils ne la voient pas/plus.
- La potentielle reprise d'un recensement s'avère plus long qu'un recensement complet dès le début.

En raison des périodes de confinement de 2020 dû à l'épidémie de Covid-19, le recensement a été effectué sur plusieurs périodes :

Commune	Date de recensement
Anctoville-sur-Boscq	16 juin 2021
Beauchamps	2 juillet 2019
Bréhal	Plage : 5 juillet 2019
Bréville-sur-Mer	22 juillet 2021
Bricqueville-sur-Mer	16 juin 2021
Carolles	4 juillet 2019
Cérences	5 juillet 2019
Champeaux	2 juillet 2019
Chanteloup	5 juillet 2019
Coudeville-sur-Mer	21 juillet 2021
Donville-les-Bains	23 juillet 2021
Équilly	19 février 2020
Folligny	15 septembre 2021
Granville	Centre et zones d'activités : 15 juin 2021 Reste de la commune : 23 juillet 2021
Hocquigny	2 juillet 2019
Hudimesnil	5 juillet 2019
Jullouville	2-3 juillet 2019
La Haye-Pesnel	Reste de la commune : 2 juillet 2019 Centre : 19 février 2020
La Lucerne-d'Outremer	4 juillet 2019
La Meurdraquière	5 juillet 2019
La Mouche	4 juillet 2019
Le Loreur	5 juillet 2019
Le Mesnil-Aubert	20 février 2020
Longueville	15 juin 2021
Muneville-sur-Mer	20 février 2020
Saint-Aubin-des-Préaux	23 juillet 2021
Saint-Jean-des-Champs	15 septembre 2021
Saint-Pair-sur-Mer	Reste de la commune : 21 février 2020 Zones d'activité : 15 septembre 2021
Saint-Pierre-Langers	4 juillet 2019
Saint-Planchers	22 juillet 2021
Saint-Sauveur-la-Pommeraye	14 septembre 2021
Yquelon	15 juin 2021

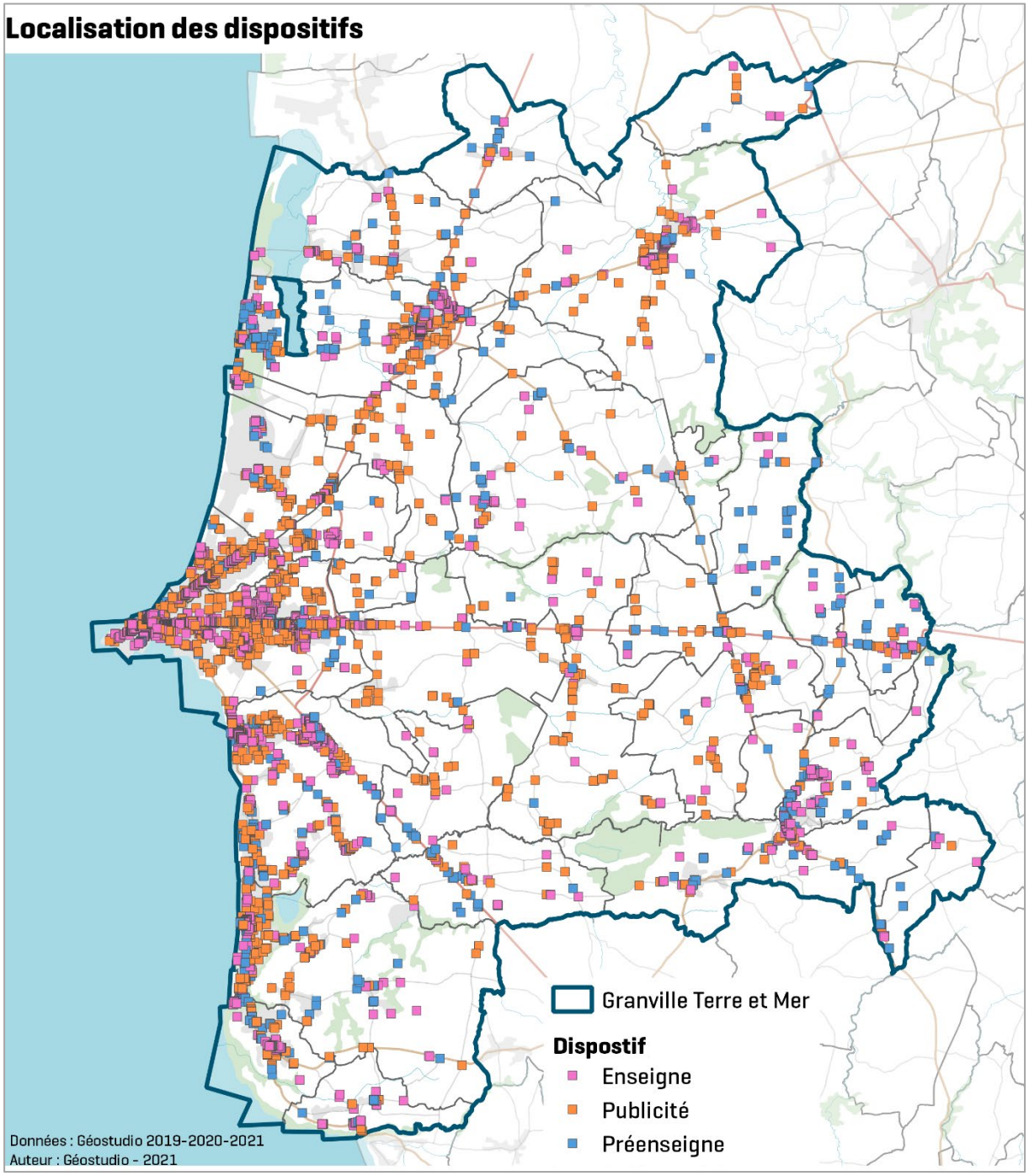
Ces différents temps de recensement permettent de mesurer l'impact de la saison estivale sur le nombre de dispositifs et également l'impact de l'interdiction des événements (notamment brocante, concerts) sur le nombre de dispositifs dérogatoires et temporaires.

Les dispositifs recensés

7 791 dispositifs ont été recensés sur les différents temps de repérage :

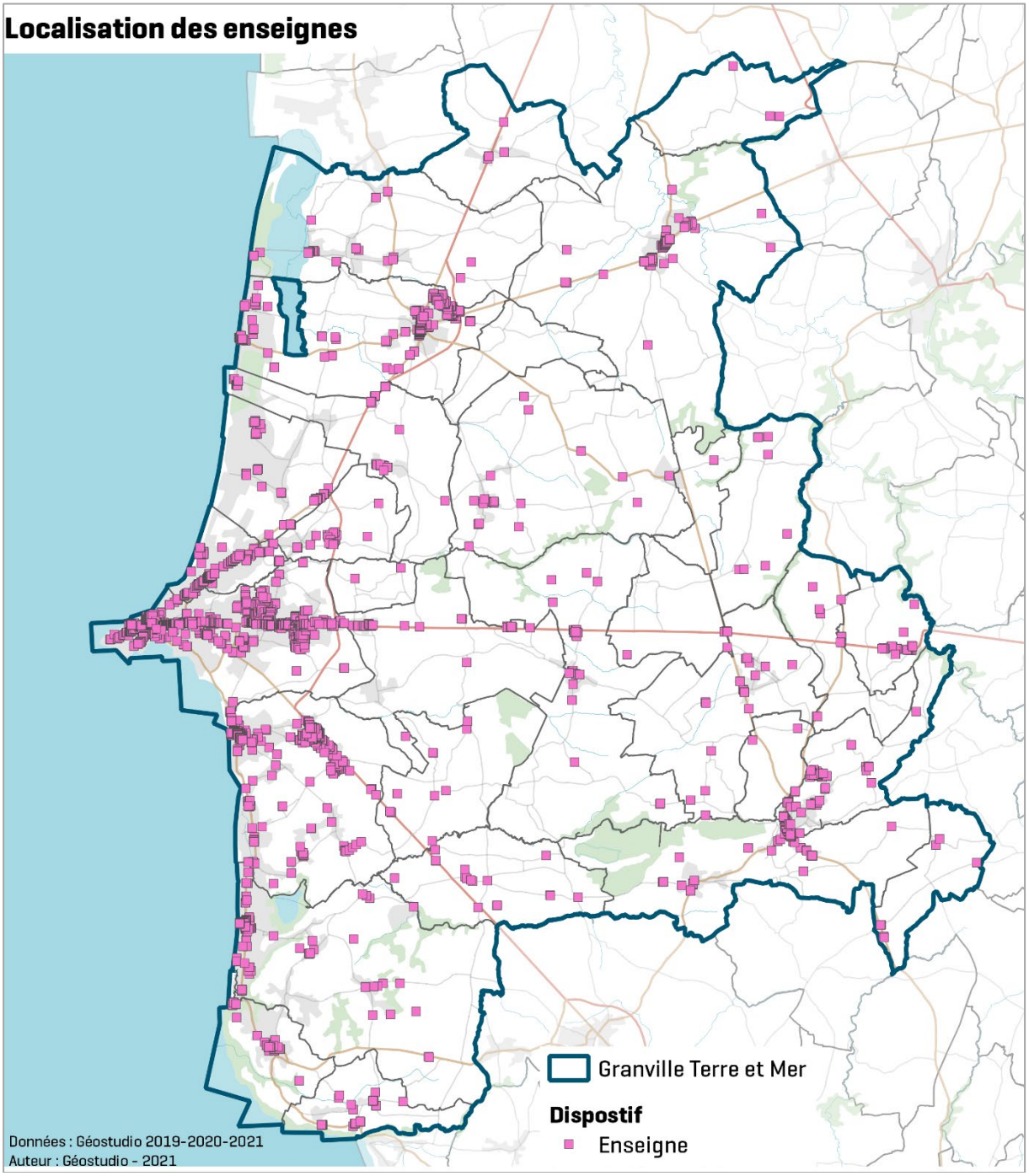
- 4 953 enseignes, soit 63,6% des dispositifs recensés,
- 1 962 publicités, l'équivalent de 25,2% des dispositifs recensés,
- 876 préenseignes, soit 11,2% des dispositifs recensés,

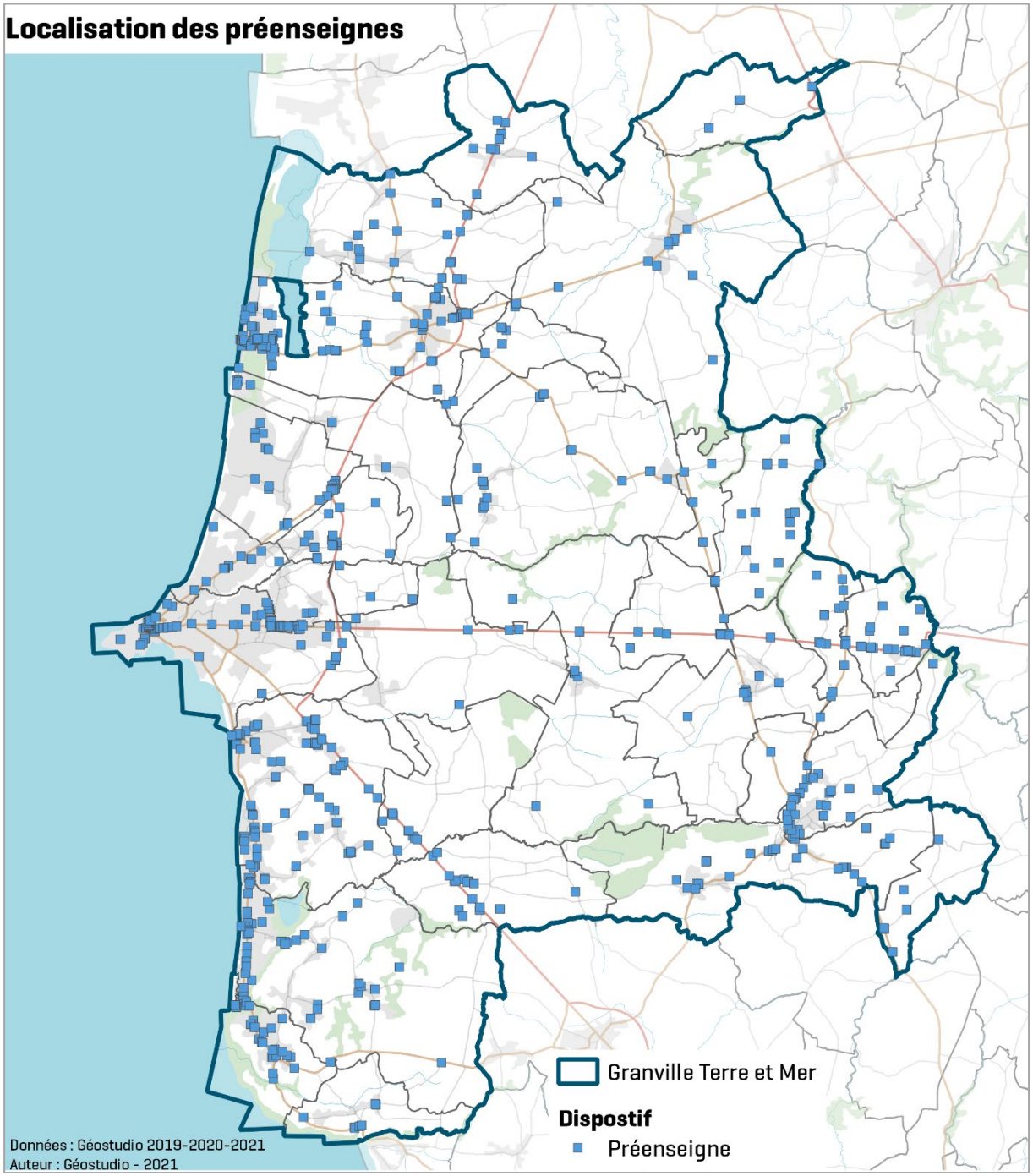
Commune	Nombre total de dispositifs	Nombre enseignes	Nombre publicités	Nombre préenseignes	% de GTM
Anctoville-sur-Boscq	**14**	2	8	4	0,2%
Beauchamps	**98**	41	18	39	1,3%
Bréhal	**753**	461	170	122	9,7%
Bréville-sur-Mer	**164**	60	76	28	2,1%
Bricqueville-sur-Mer	**107**	32	47	28	1,4%
Carolles	**184**	91	54	39	2,4%
Cérences	**254**	160	81	13	3,3%
Champeaux	**60**	42	8	10	0,8%
Chanteloup	**19**	0	8	11	0,2%
Coudeville-sur-Mer	**139**	58	71	10	1,8%
Donville-les-Bains	**395**	251	131	13	5,1%
Équilly	**23**	6	1	16	0,3%
Folligny	**135**	41	78	16	1,7%
Granville	**2598**	2073	439	86	33,3%
Hocquigny	**10**	2	4	4	0,1%
Hudimesnil	**78**	34	22	22	1,0%
Jullouville	**445**	227	149	69	5,7%
La Haye-Pesnel	**333**	273	9	51	4,3%
La Lucerne-d'Outremer	**126**	64	26	36	1,6%
La Meurdraquière	**31**	6	4	21	0,4%
La Mouche	**27**	13	3	11	0,3%
Le Loreur	**9**	1	3	5	0,1%
Le Mesnil-Aubert	**13**	4	5	4	0,2%
Longueville	**100**	51	26	23	1,3%
Muneville-sur-Mer	**23**	6	5	12	0,3%
Saint-Aubin-des-Préaux	**43**	11	19	13	0,6%
Saint-Jean-des-Champs	**149**	69	72	8	1,9%
Saint-Pair-sur-Mer	**949**	626	211	112	12,2%
Saint-Pierre-Langers	**47**	14	21	12	0,6%
Saint-Planchers	**107**	55	46	6	1,4%
Saint-Sauveur-la-Pommeraye	**36**	6	19	11	0,5%
Yquelon	**322**	173	124	25	4,1%
TOTAL	**7 791**	**4 953**	**1 962**	**876**	

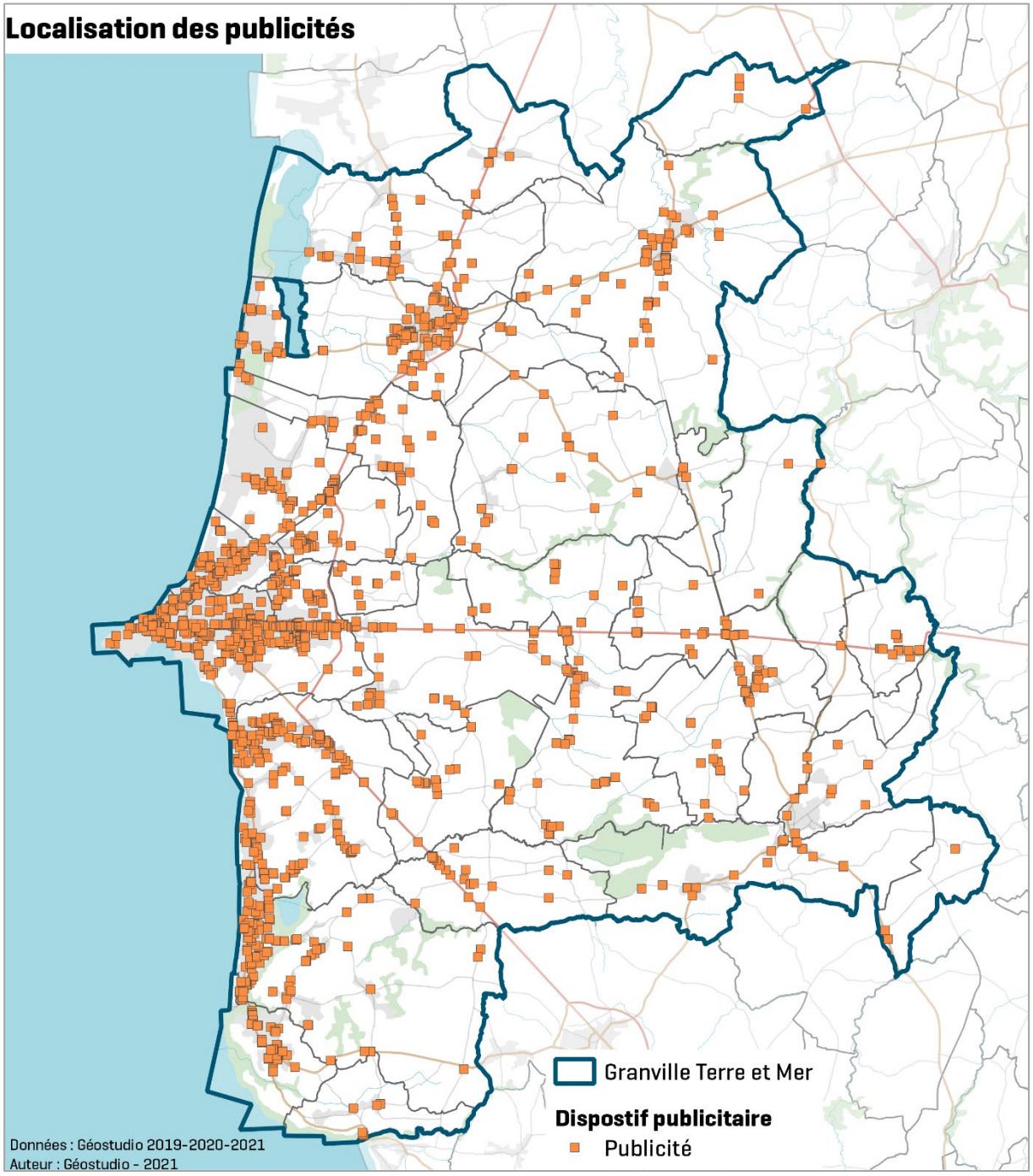


L'analyse des dispositifs permet des distinguer plusieurs secteurs de concentration :

- L'agglomération granvillaise comprenant Granville, Yquelon et Donville-les-Bains, qui regroupent à elles trois, 42,5% des dispositifs (dont 33,3% à Granville soit un dispositif sur trois recensés à GTM) ;
- Les agglomérations traversées par des routes départementales (RD 924, RD 971, RD 973)
- Les communes comportant une zone ou plusieurs zones d'activités économiques.


Localisation des enseignes
Granville Terre et Mer
Dispostif
Enseigne
Données : Géostudio 2019-2020-2021
Auteur : Géostudio - 2021


Localisation des préenseignes
Granville Terre et Mer
Dispostif
Préenseigne
Données : Géostudio 2019-2020-2021
Auteur : Géostudio - 2021


Localisation des publicités
Granville Terre et Mer
Dispostif publicitaire
Publicité
Données : Géostudio 2019-2020-2021
Auteur : Géostudio - 2021

Une majorité de petit et moyen format

La taille des dispositifs a également été identifiée lors du recensement.

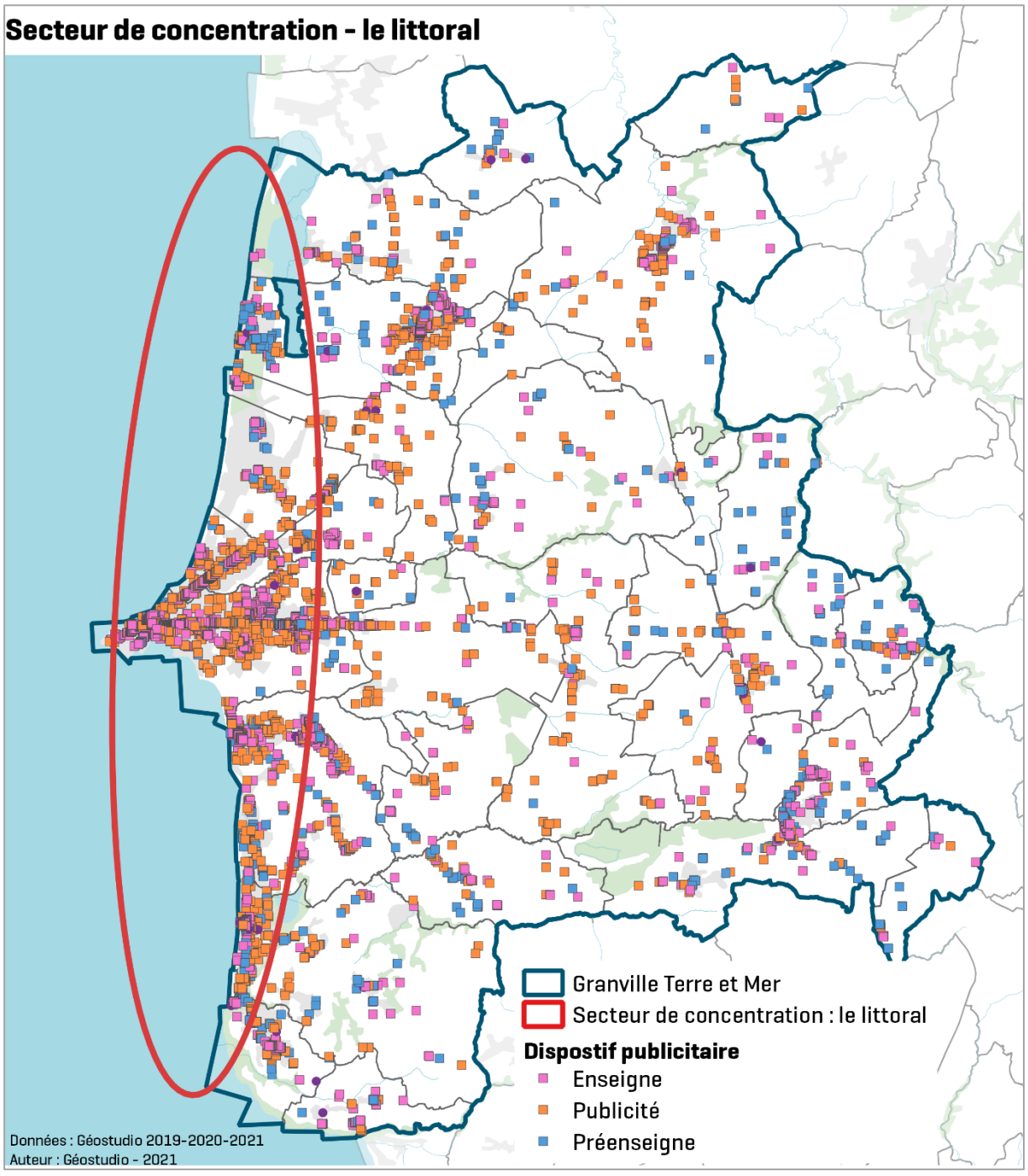
Type	Nombre enseignes	Nombre publicités Pré-enseignes	Total	%
Grand et très grand	781	275	1 056	13,6%
Moyen	2422	822	3 244	41,6%
Petit	1750	1741	3 491	44,8%
TOTAL	4 953	2 838	7 791	

Les petits (inférieur à 0,5 m²) et les moyens (entre 0,5 m² et 2,5 m²) formats représentent 86,4% des dispositifs. En revanche, les grand et les très formats sont très minoritaires et correspondent à 13,6% des dispositifs, soit environ un dispositif sur 10. Ces formats correspondent généralement aux dispositifs en drapeau, sur mobiliers urbains, sur clôture, en façade.

Seules 275 publicités et préenseignes sont de grand (entre 2,5 m² et 8m²) ou très grand format (supérieur à 8m²) soit 9,7% des publicités et 3,5% de l'ensemble des dispositifs.

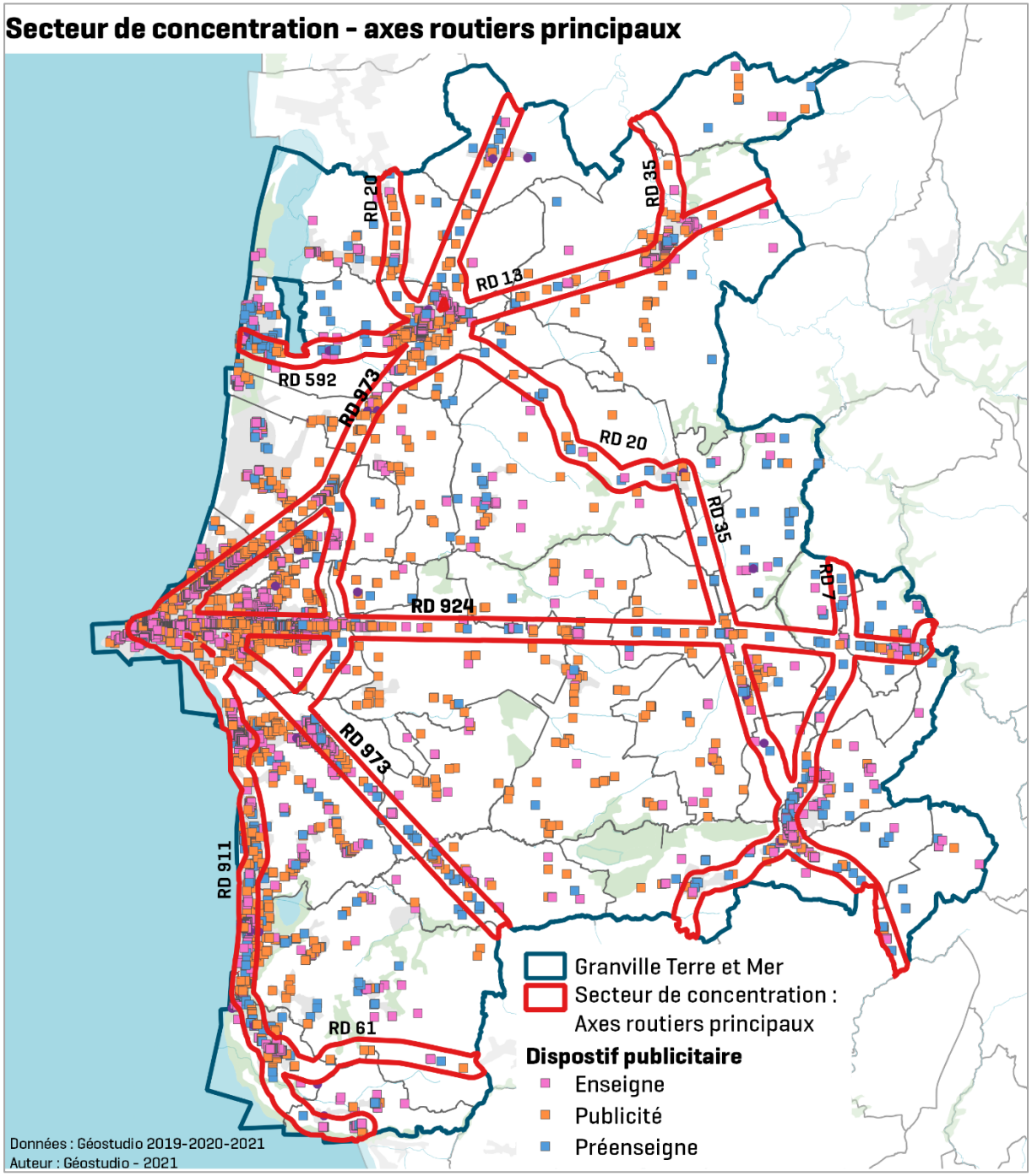
Les secteurs littoraux

Les secteurs littoraux regroupent environ 3 000 dispositifs publicitaires – enseignes, préenseignes ou publicités – ce qui représente près de 40%.



Le long des routes départementales structurantes et du réseau secondaire

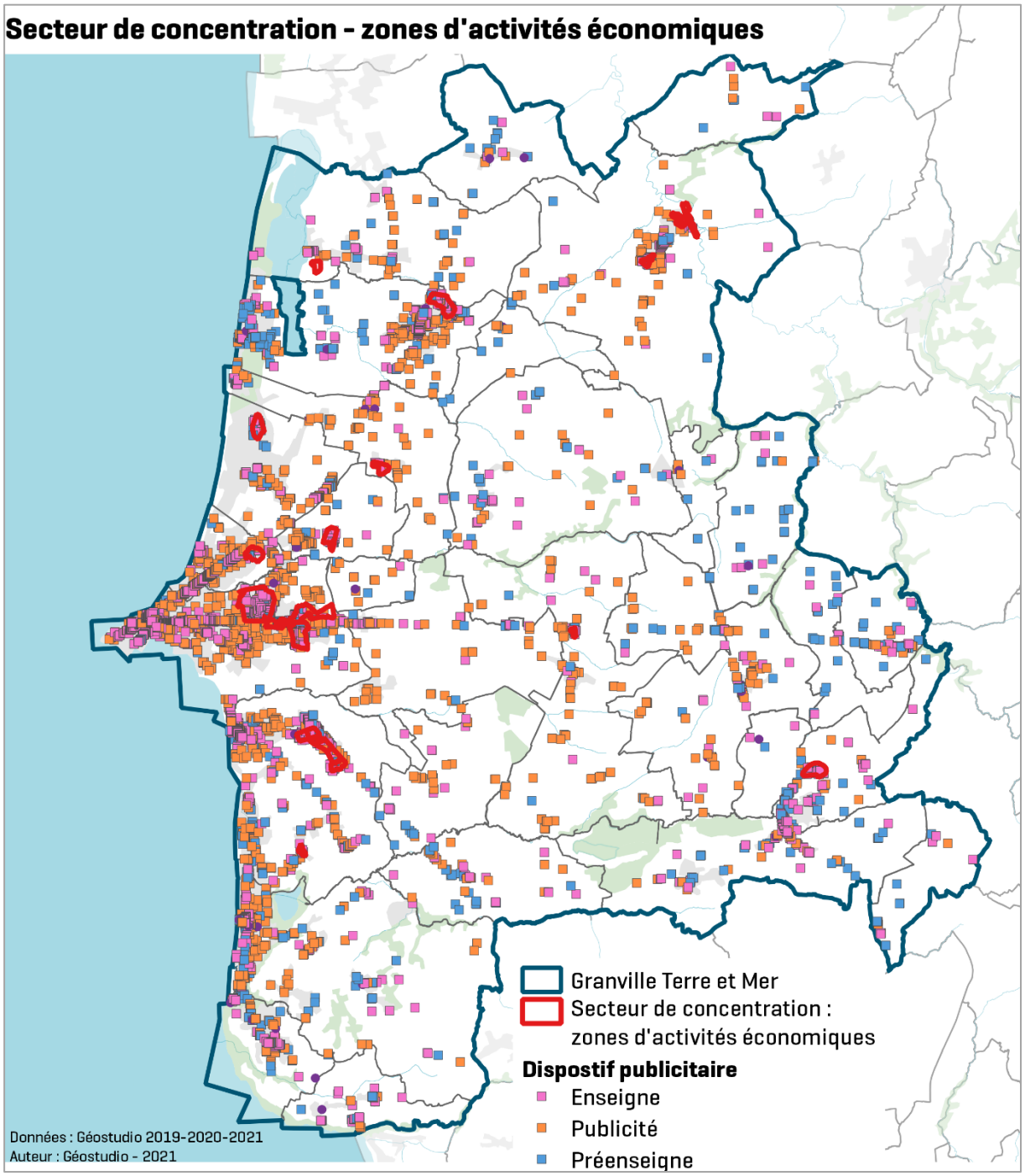
Près de 5 500 dispositifs sont implantés de part et d'autre des routes départementales structurantes (RD 971, RD 973 et RD 924) et du réseau secondaire (RD7, RD 13, RD 20, RD 35, RD 61, RD 592 et RD 911), l'équivalent de 70% des dispositifs recensés sur l'ensemble de GTM.



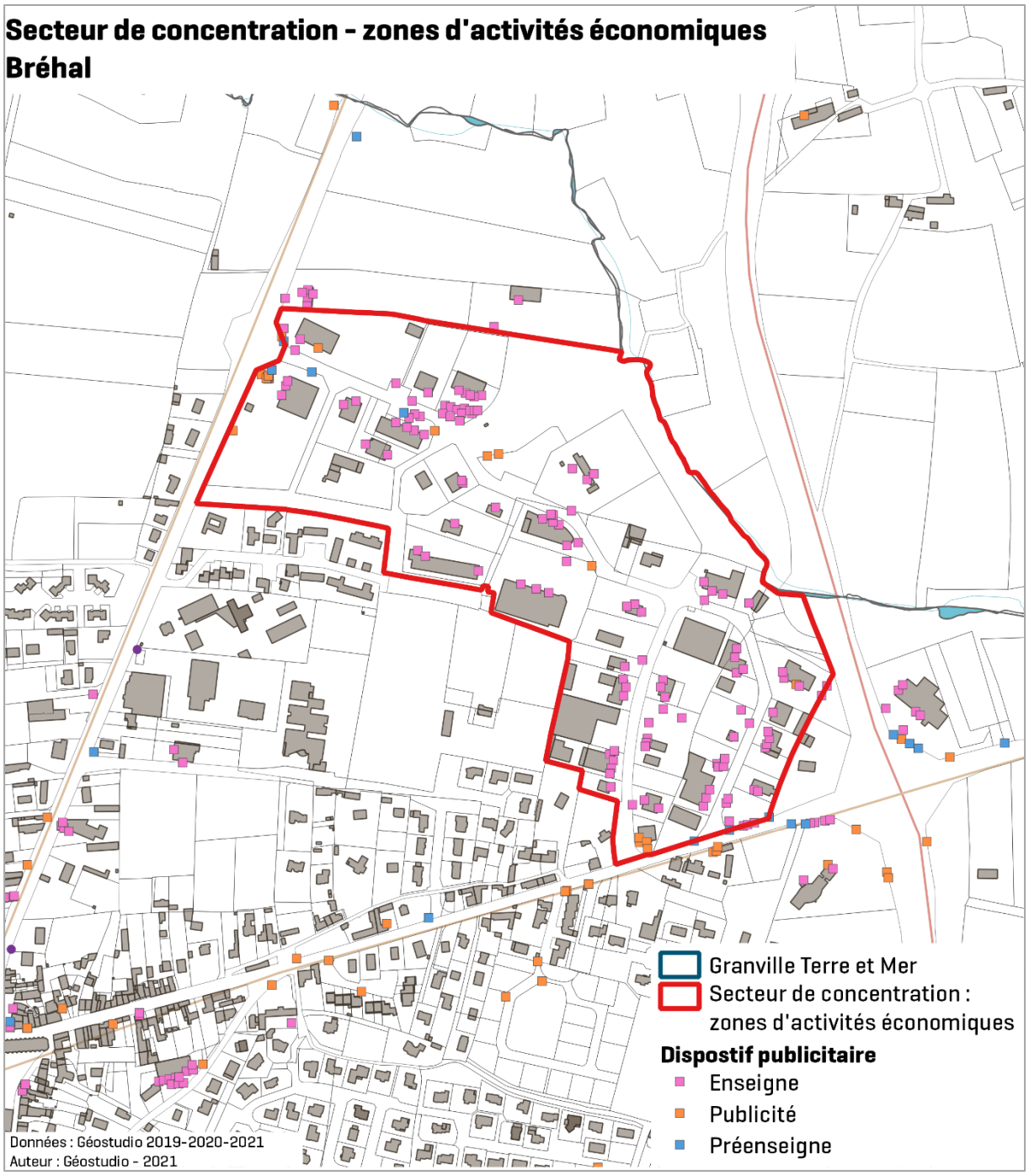
Zones d'activités économiques

Au sein des zones économiques de GTM, 1 392 dispositifs sont recensés, soit 18% de l'ensemble des dispositifs. Parmi ces 1 392 dispositifs, 1 140 sont des enseignes (82%) et 252 des publicités ou préenseignes (18%) dont 74 préenseignes et 178 publicités.

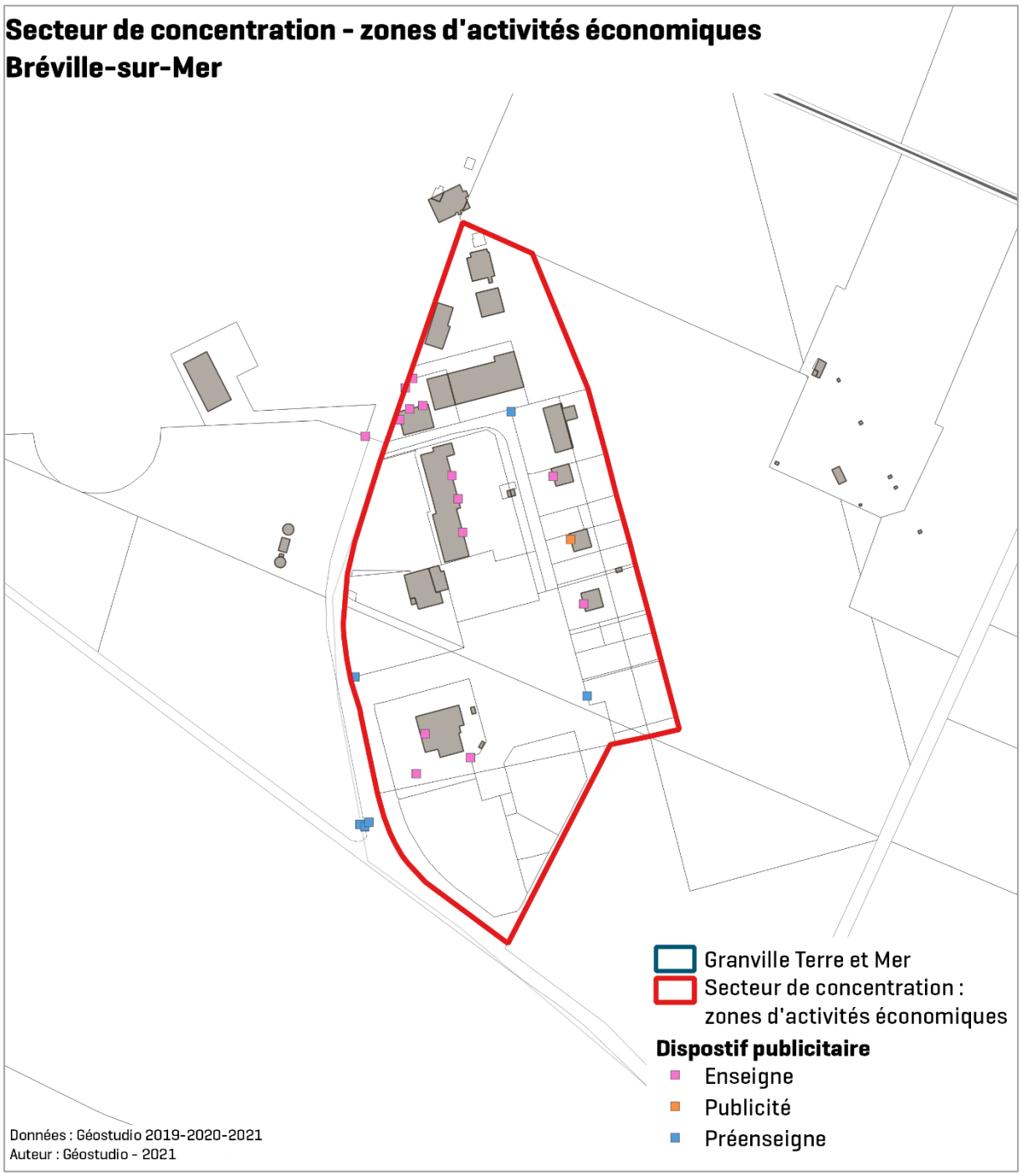
On note également la présence de deux enseignes numériques le long de la route de Villedieu à Granville (Gifi et bâtiment Atrium).



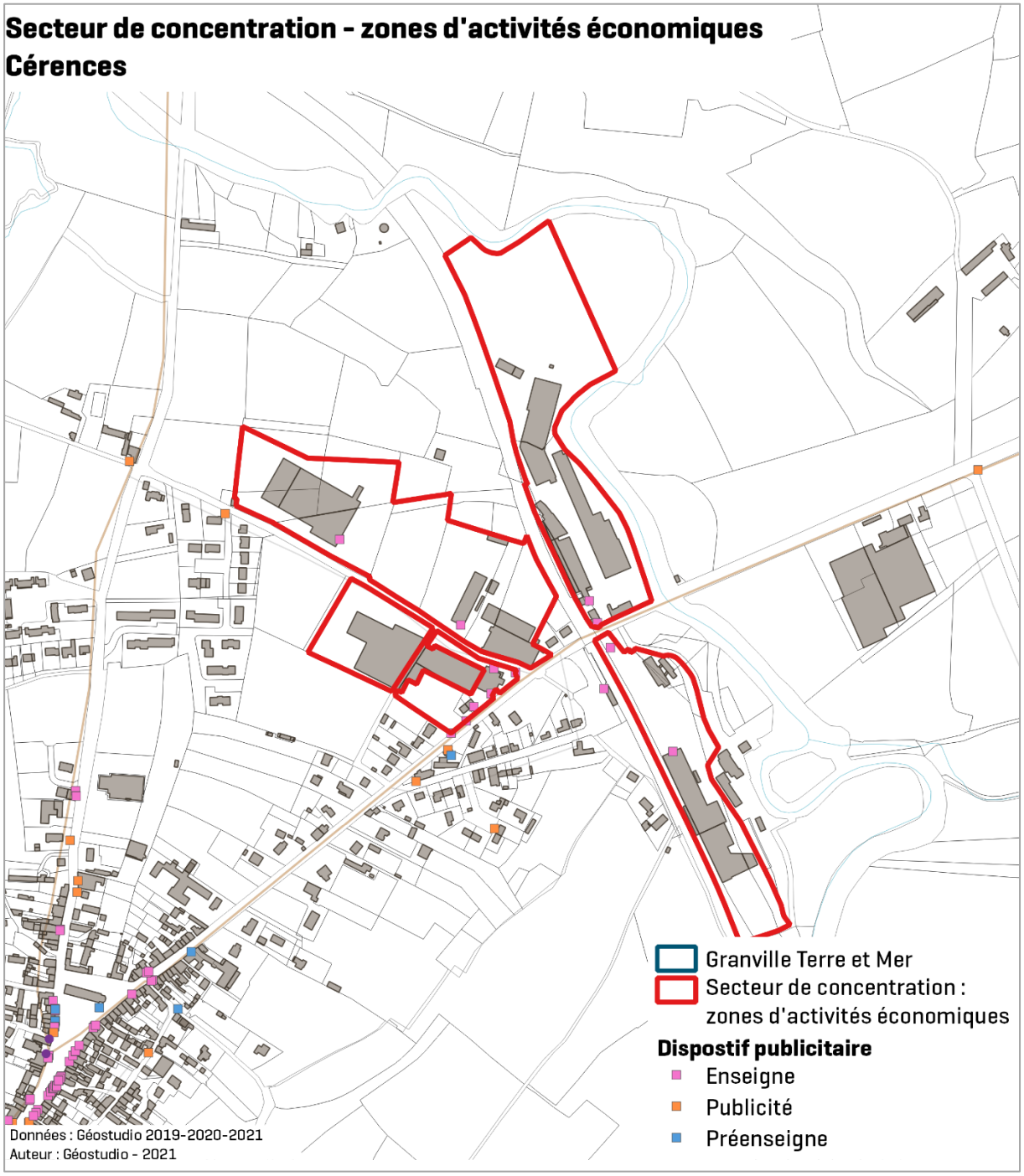
La zone d'activités artisanales de Clos des Mares de **Bréhal** regroupe 145 dispositifs dont 6 préenseignes, 21 publicités et 118 enseignes.



La zone d'activités économiques de **Logimer** de **Bréville-sur-Mer** regroupe 17 dispositifs dont 3 préenseignes, 1 publicité et 13 enseignes.



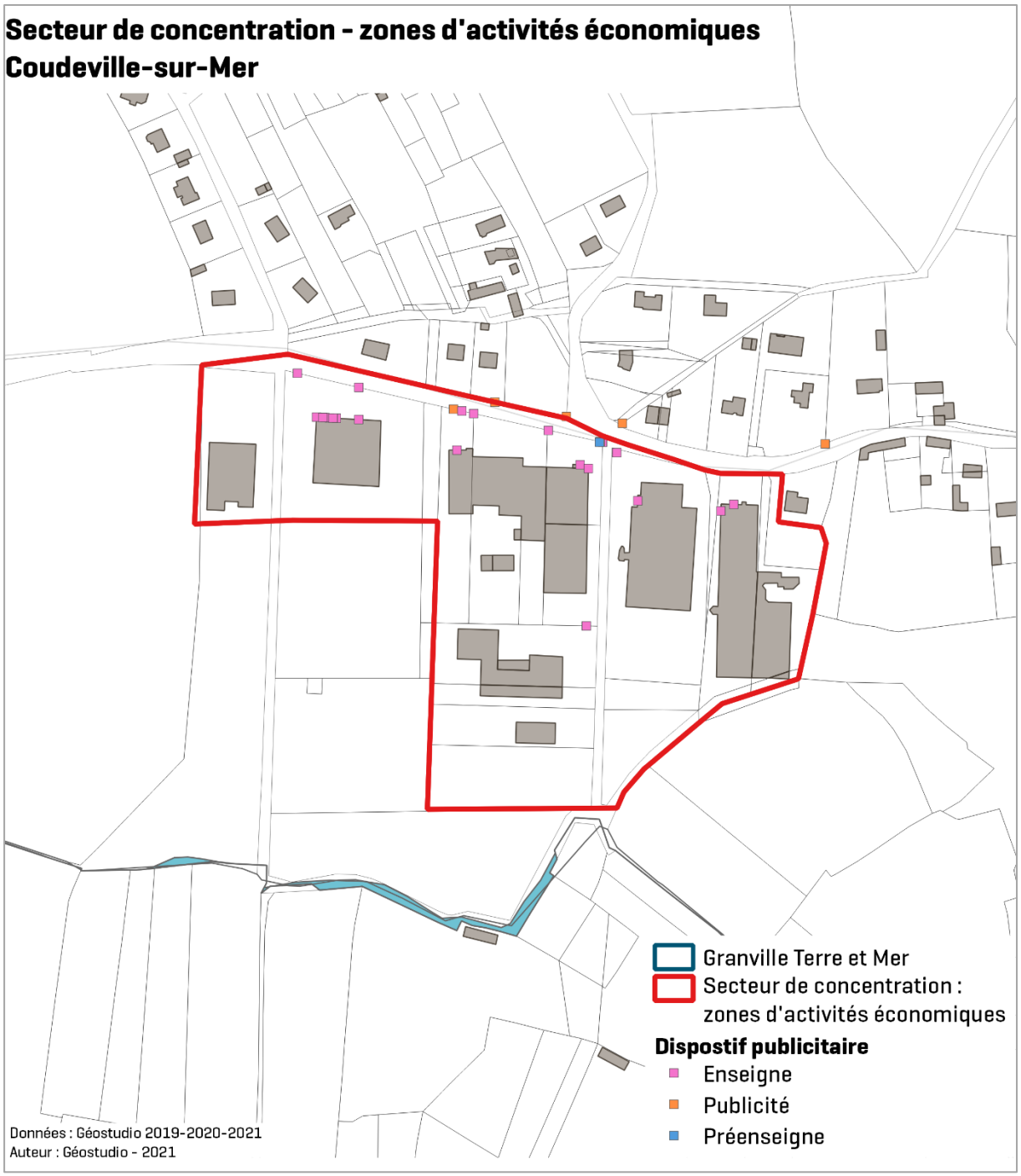
La zone d'activités industrielles au nord de **Cérences** regroupe 11 dispositifs, uniquement des enseignes.



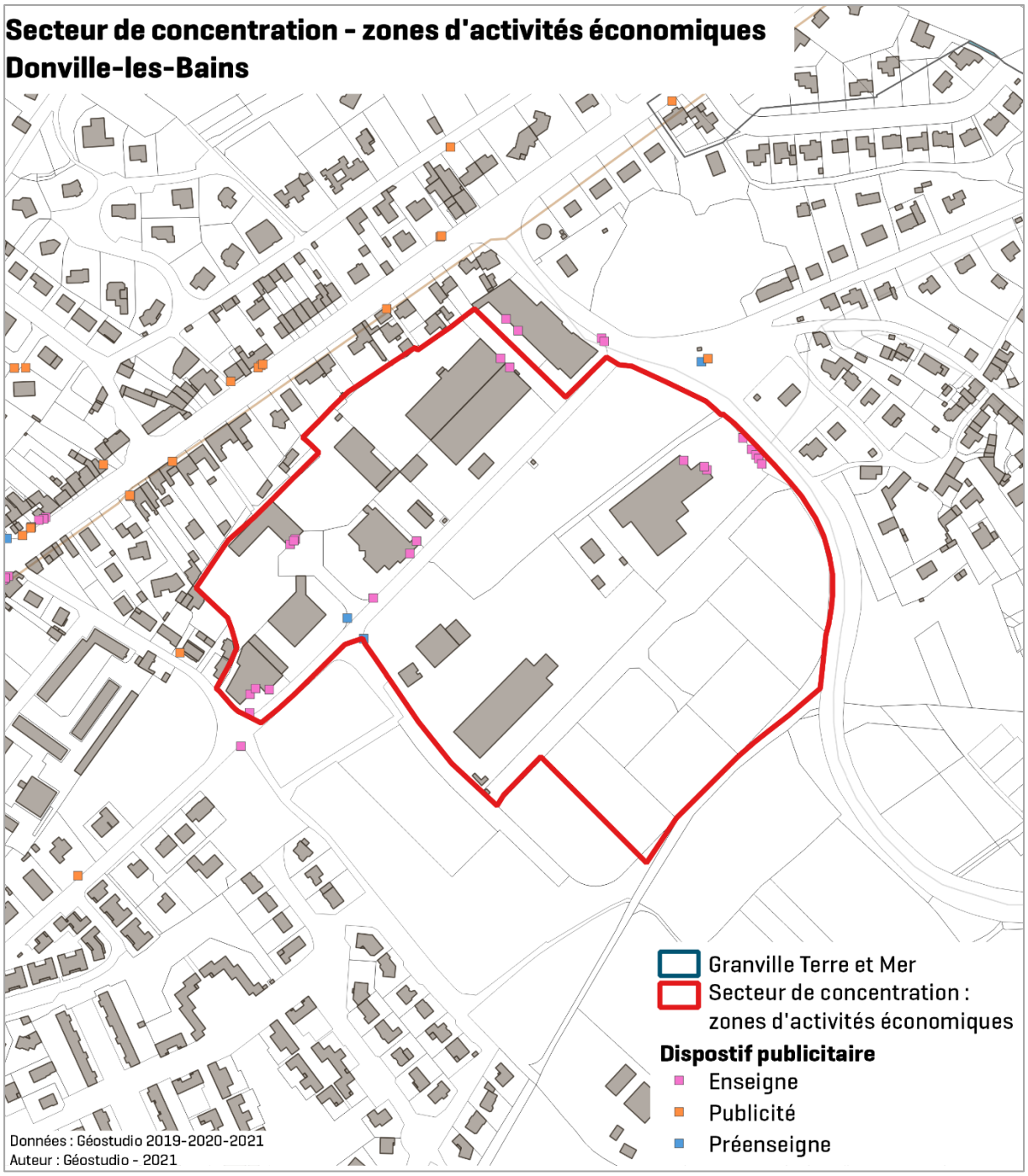
La zone d'activités économiques des **Courtils** de **Cérences** regroupe 49 dispositifs dont 1 préenseigne et 48 enseignes.



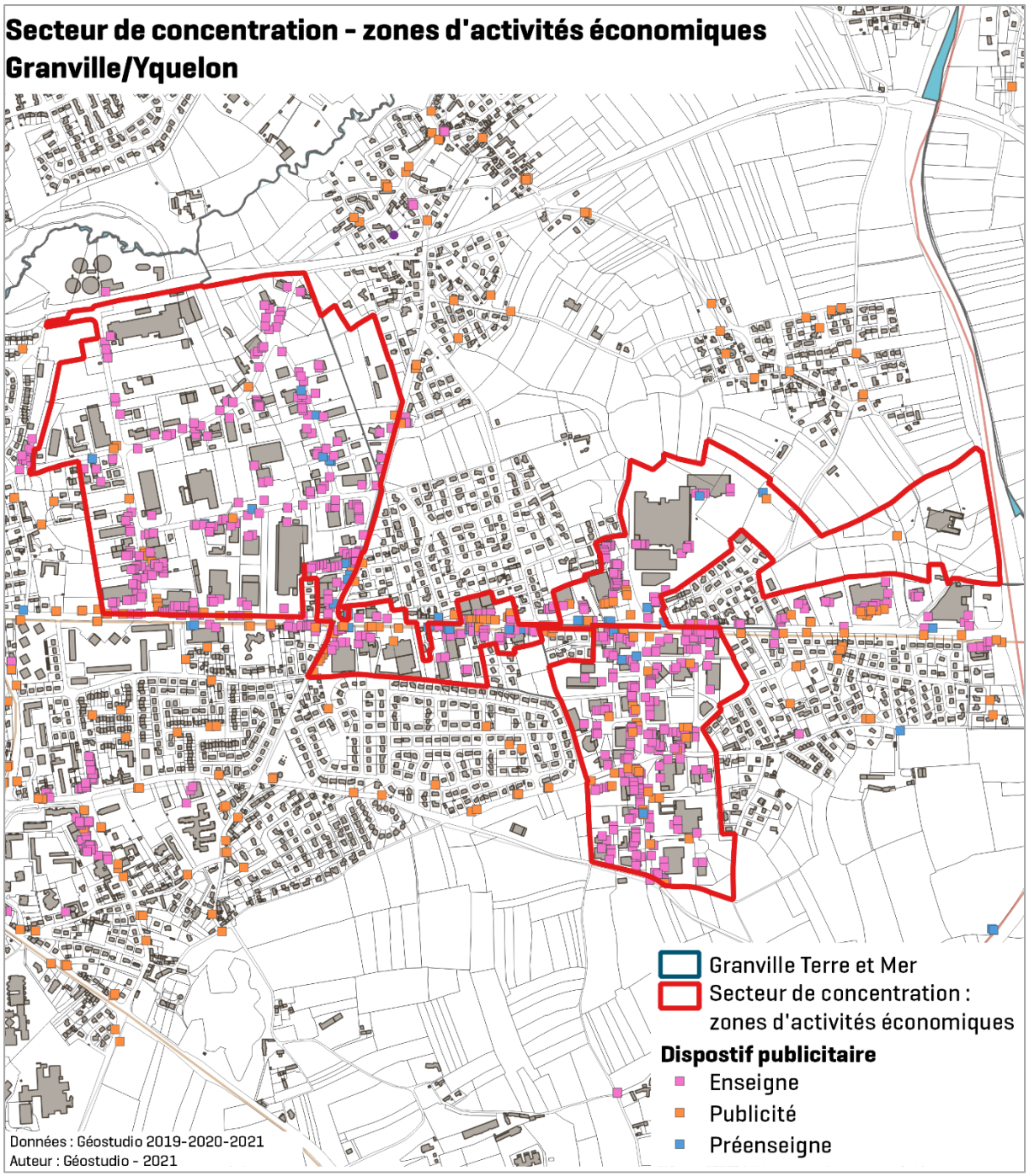
La zone d'activités artisanales de **la Landes** de **Coudeville-sur-Mer** regroupe 24 dispositifs dont 1 préenseigne et 23 enseignes.



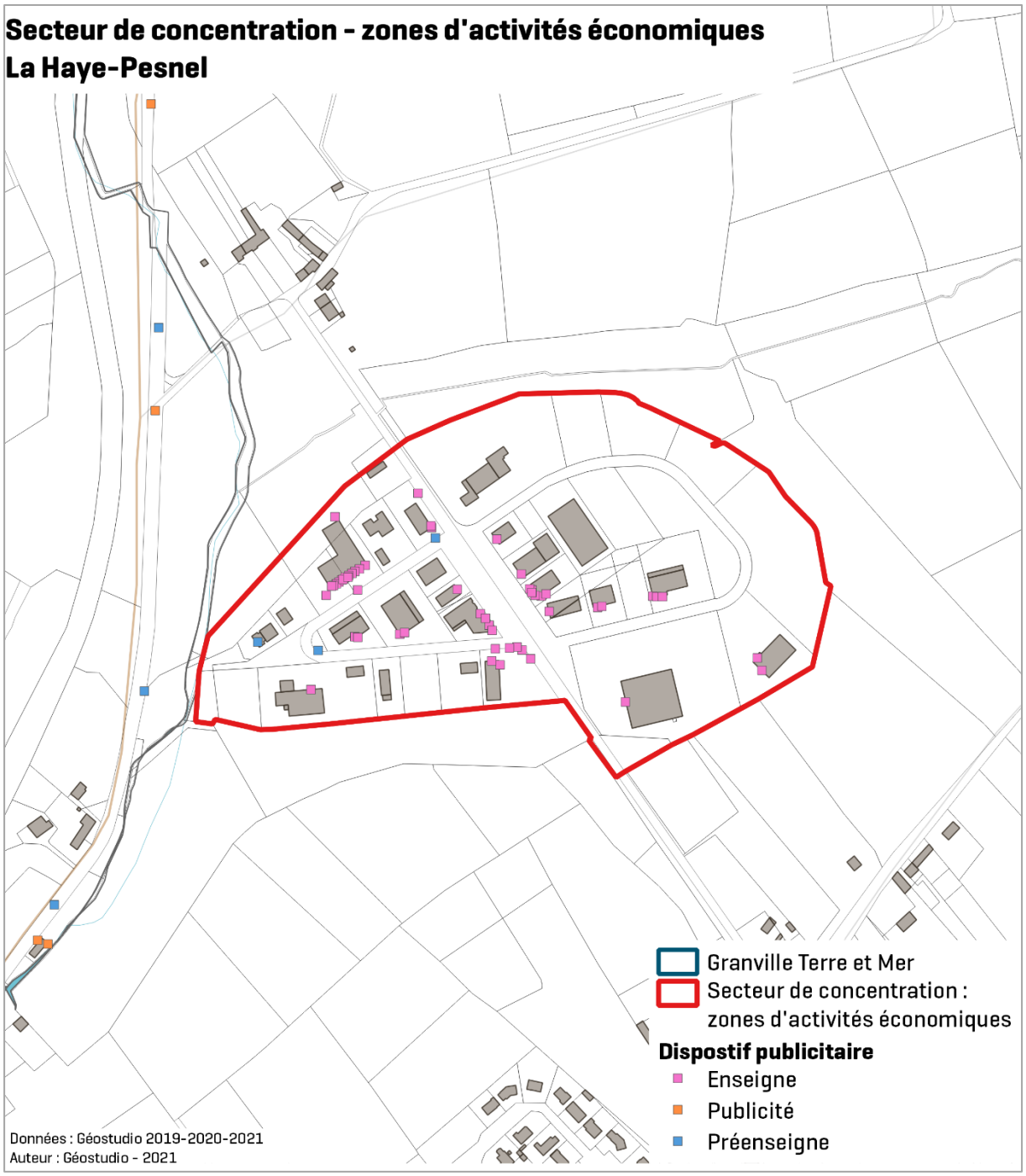
La zone d'activités économiques de **Donville-les-Bains** regroupe 22 dispositifs dont 2 préenseignes, et 20 enseignes.



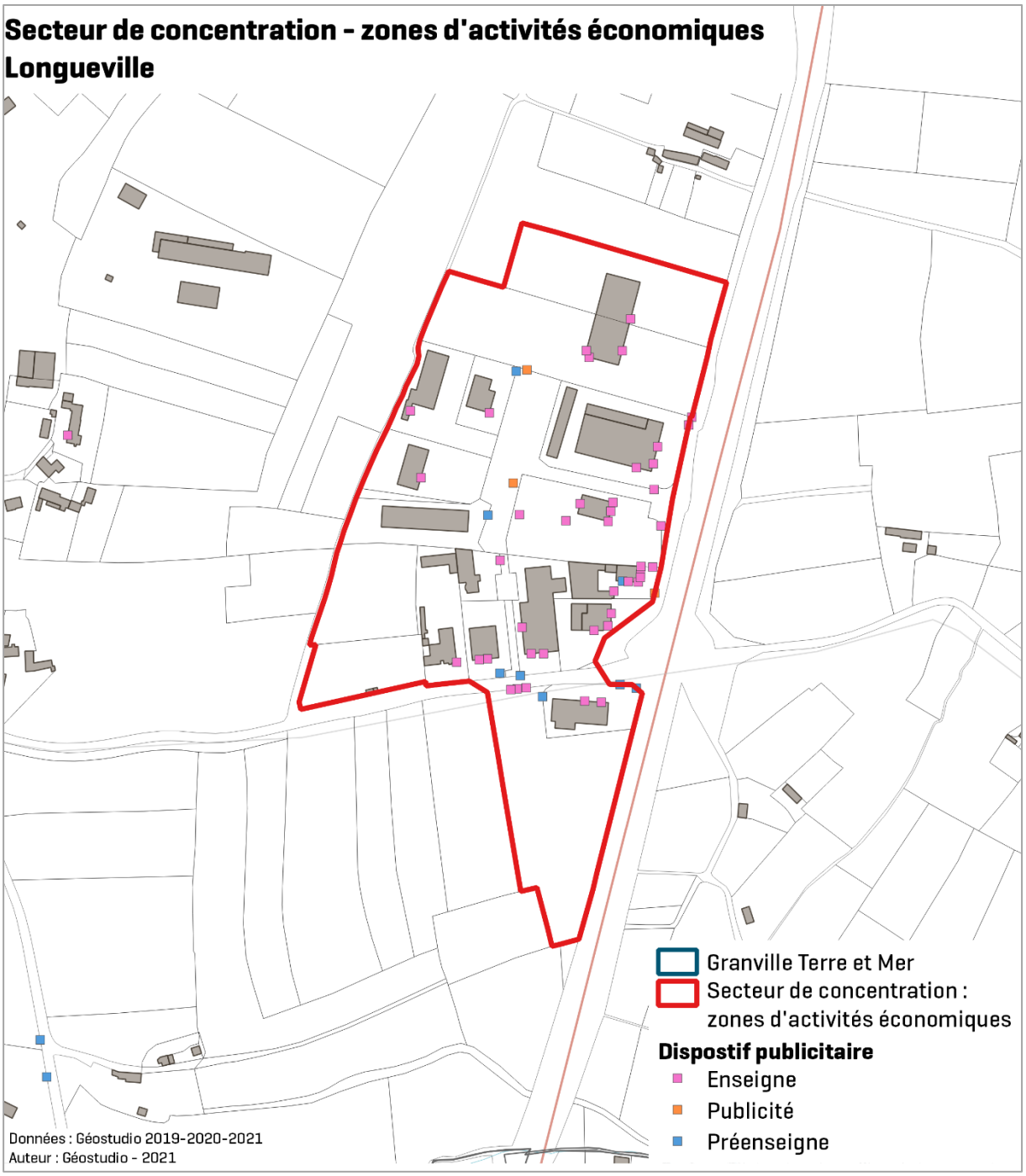
Les zones d'activités commerciales et artisanales de **Granville/Yquelon** regroupent 711 dispositifs dont 35 préenseignes, 113 publicités et 563 enseignes.



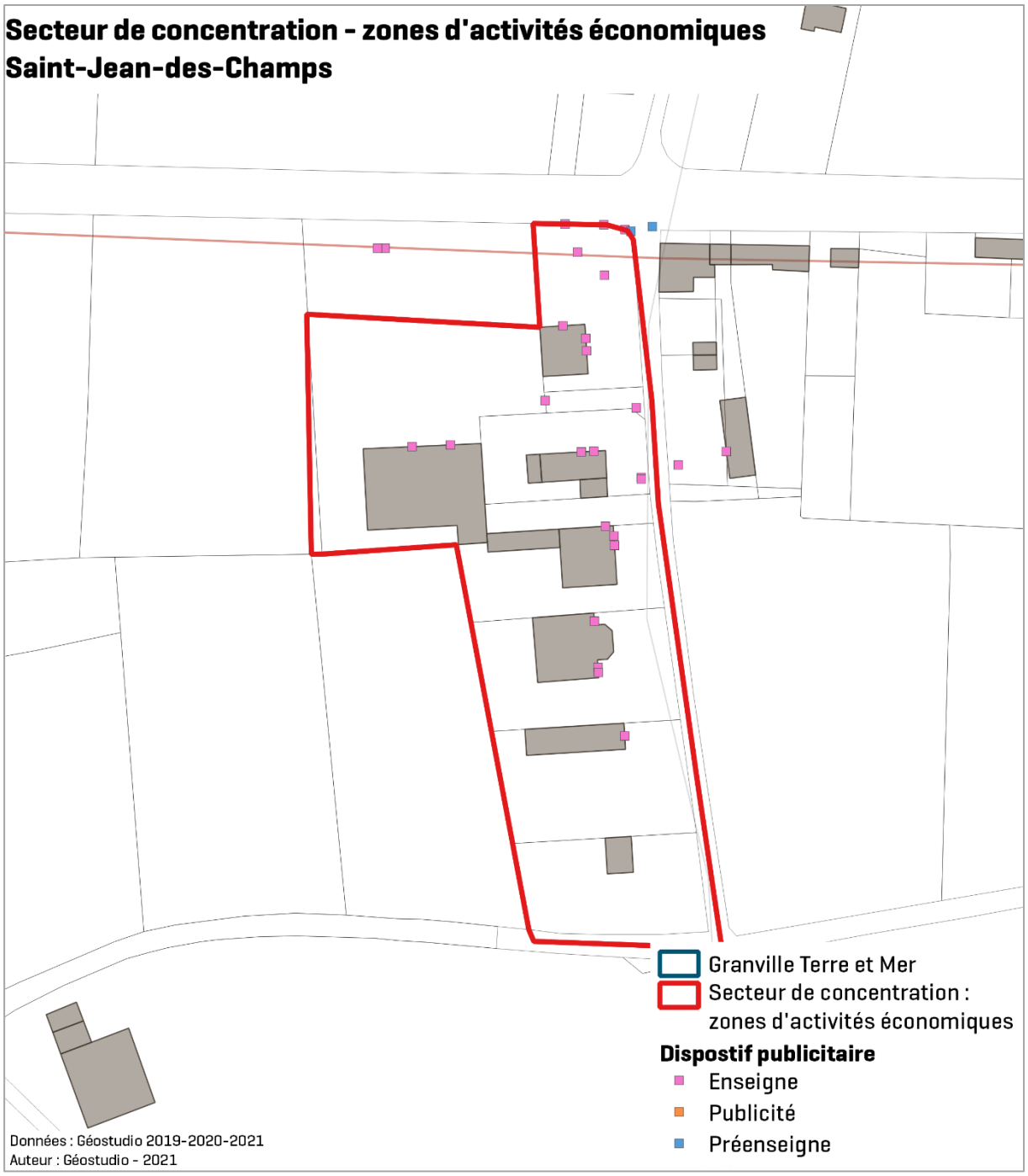
La zone d'activités artisanales **du Logis** de **La Haye-Pesnel** regroupe 56 dispositifs dont 3 préenseignes et 53 enseignes.



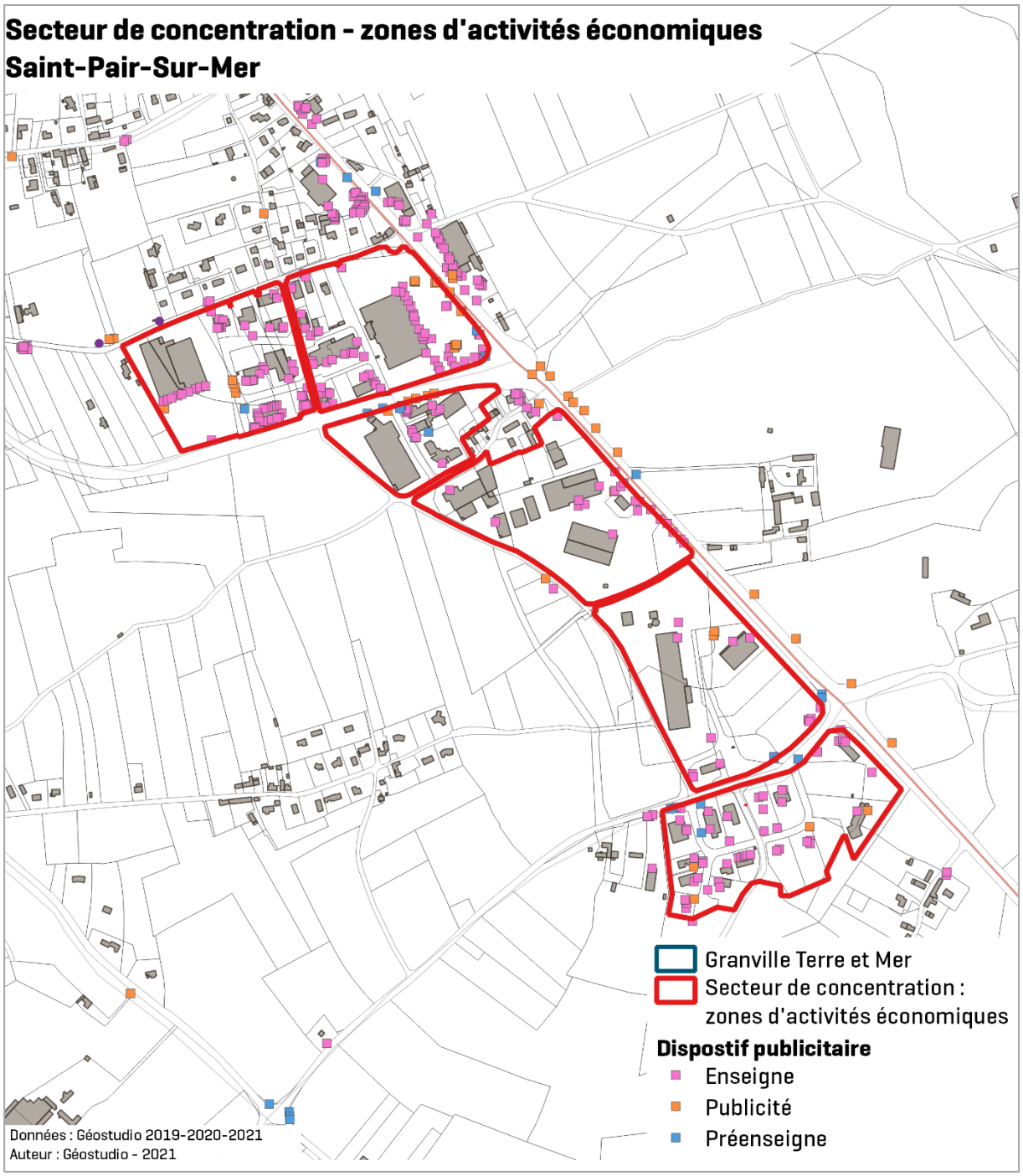
La zone d'activités artisanales **des Delles** de **Longueville** regroupe 51 dispositifs dont 8 préenseignes, 2 publicités et 41 enseignes.



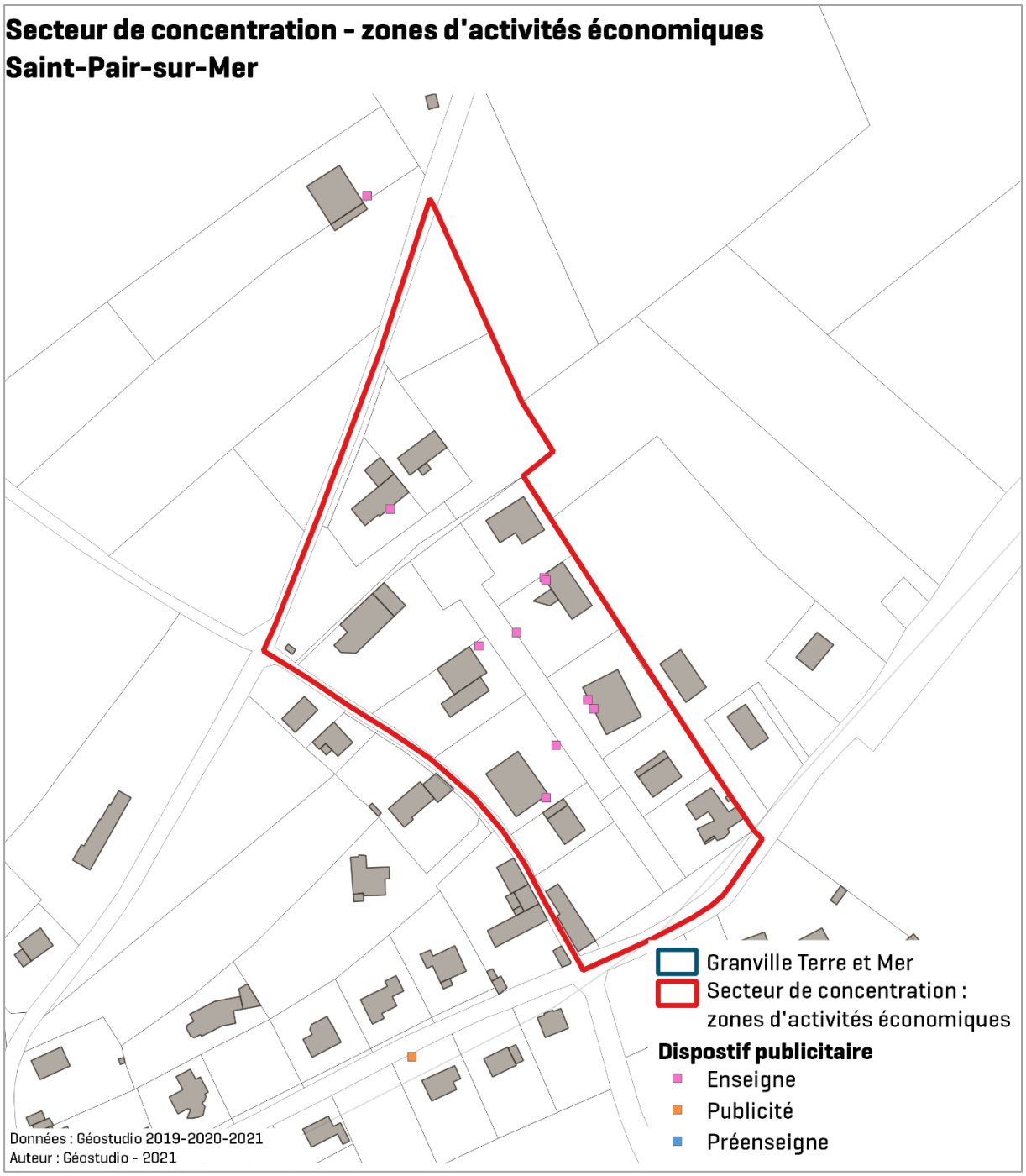
La zone d'activités économiques **Saint-Jean-des-Champs** regroupe 22 dispositifs, uniquement des enseignes



La zone d'activités commerciales et artisanales de **Saint-Pair-sur-Mer** regroupe 276 dispositifs, dont 15 préenseignes, 39 publicités et 222 enseignes



La zone d'activités artisanales de **la Tonnerie** de **Saint-Pair-sur-Mer** regroupe 9 dispositifs, uniquement des enseignes.



Centres-bourgs

Plusieurs centres-villes ou centres-bourgs apparaissent comme des secteurs de concentration des dispositifs publicitaires, et essentiellement des enseignes.

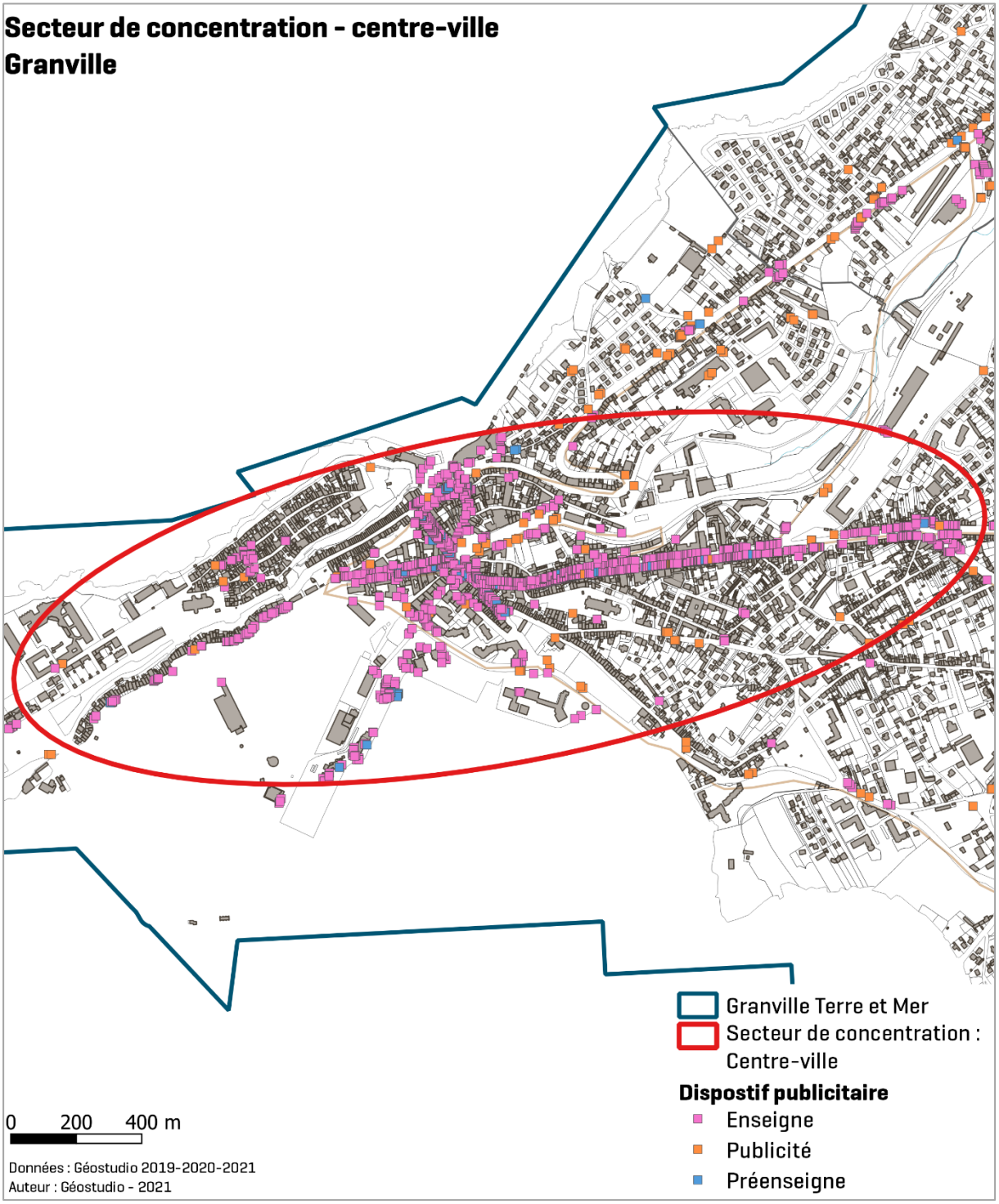
Le centre le plus dense en dispositifs publicitaires est sans surprise celui de **Granville**, qui regroupe 1 409 dispositifs, dont :

- 1 279 enseignes
- 77 publicités
- 53 préenseignes (dont essentiellement des chevalets).

Concernant les enseignes, il en existe plusieurs types : en drapeau, en façade, en vitrine, etc. Dans le centre de Granville, la répartition est la suivante :

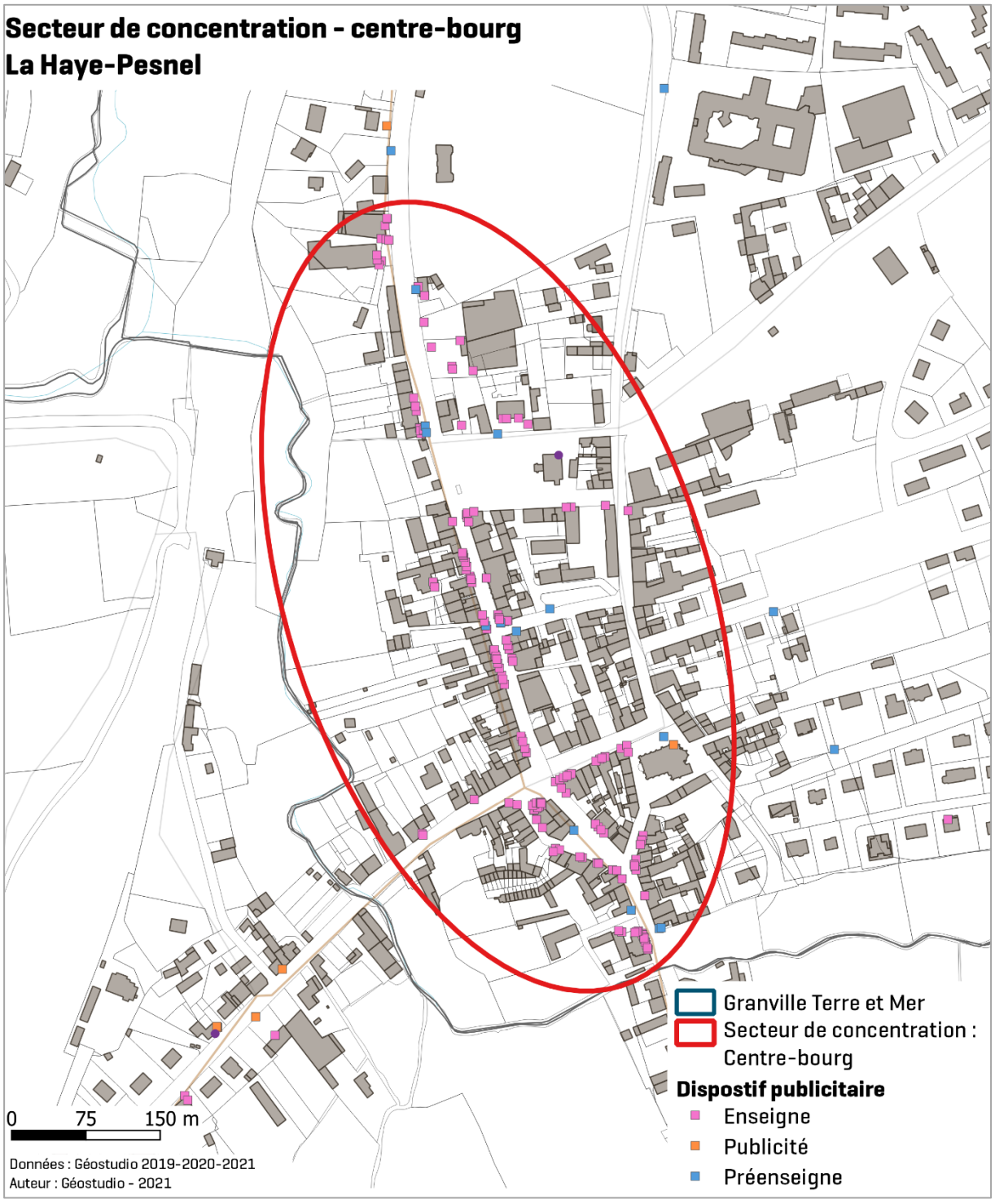
- 858 en façade,
- 225 en drapeau,
- 89 en vitrine,
- 73 en store/auvent,
- 9 en toiture,
- 8 scellées au sol,
- 8 mats ou totems,
- 5 sur clôture,
- 4 sur fenêtre ou balcon,
- 2 chevalets (situés dans la parcelle où exerce l'activité et non sur le domaine public).

Ce secteur de concentration comprend les rues Lecampion, Paul Poirier, du docteur Letourneur, Georges Clémenceau, des juifs et Couraye jusqu'au rond-point de la gare et également le secteur du port (le Quai S, la rue des Isles et le Quai de Pleville/rue du port).


Secteur de concentration - centre-ville
Granville
Granville Terre et Mer
Secteur de concentration : Centre-ville
Dispostif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0 200 400 m
Données : Géostudio 2019-2020-2021
Auteur : Géostudio - 2021

Le centre-bourg de la **Haye-Pesnel** regroupe 185 dispositifs, dont 171 enseignes, 13 préenseignes et 1 publicité. 25 dispositifs recensés sont illégaux, notamment pour cessation d'activité, l'emplacement du support (covisibilité d'un drapeau), l'entretien (dispositif sale) ou de support (bâche).

Le secteur de concentration comprend le bas de la rue de la libération, la rue Montais et le haut de la rue des Abrincates.



Le centre-bourg de **Bréhal** recense 172 dispositifs publicitaires, dont 165 enseignes, 3 publicités et 4 préenseignes (chevalets). Parmi ces dispositifs, 16 sont illégaux, notamment

en raison de leur hauteur ou de la saillie, de leur emplacement (fenêtre ou poteau électrique) ou de leur support (bâche).

Le secteur de concentration regroupe le haut de la rue Guy Mocquet, le bas de la rue Général de Gaulle, la place du Commandant Godart et le début de la rue de la Plage.



Le centre-bourg de **Jullouville** constitue également un lieu de concentration, qui regroupe 158 dispositifs publicitaires, dont 130 enseignes, 15 préenseignes et 13 publicités. Parmi

ces dispositifs, 11 sont illégaux au regard du RNP, pour des raisons d'emplacement (balcon, poteau électrique, toiture, clôture ajourée) ou de cessation d'activité.

Le secteur de concentration de Jullouville est restreint et comprend l'avenue de la Libération. Le nombre d'enseignes par activité est élevé en comparaison aux autres centres bourgs.



Le centre-bourg de **Saint-Pair-sur-Mer** constitue également un secteur de concentration, puisqu'il comprend 146 dispositifs, dont 139 enseignes, 4 préenseignes (chevalet) et 3 publicités. 9 ont été identifiés comme illégaux, au regard de leur emplacement (hauteur, toiture ou encore mur non aveugle) et également pour cessation d'activité.

La place de Charles de Gaulle, le bas de la route de Granville, le haut de la route de la Mairie et le haut de la rue de Sainte-Anne composent le secteur.



Le centre-bourg de **Cérences** regroupe 87 dispositifs publicitaires, dont 78 enseignes, 5 publicités et 4 préenseignes (chevalet). Parmi ces dispositifs, 9 sont illégaux, soit tout de même 10%, pour des raisons d'emplacement (fenêtre, garde du corps, volet), de cessation d'activité ou de support (lampadaire).

Le secteur de concentration est essentiellement axé de part et d'autre de la rue principale et de la place du marché.



Le centre-bourg de Saint-Jean-des-Champs ne constitue pas un secteur de concentration, il ne comprend qu'une trentaine de dispositifs, dont 9 publicités et 2 préenseignes.

Des secteurs à sensibilité préservés

Selon l'article, L.581-8, les publicités et préenseignes sont interdites dans le périmètre du dans le périmètre de protection (500m) et dans le champ de visibilité des Monuments Historiques, dans les sites patrimoniaux remarquables, dans les zones Natura 2000 et dans les sites inscrits et classés.

Sur le territoire de Granville Terre & Mer, 356 publicités et préenseignes ont été recensées dans ces espaces protégés. Parmi ces 356 dispositifs, 105 sont des préenseignes et 251 des publicités.

Secteur à sensibilité patrimoniale et/ou environnementale	Préenseignes	Publicités	TOTAL
Monument Historique	0	5	5
Site classé	3	6	9
500m Monument Historique	99 (dont 1 présente en site inscrit)	229 (dont 16 présentes en site inscrit)	328 (dont 17 présentes en site inscrit)
Site Patrimonial Remarquable	0	5 (présentes en site inscrit également)	5 (présentes en site inscrit également)
Site inscrit	4	25	29
Natura 2000	0	6 (dont 4 présentes en site inscrit également)	6 (dont 4 présentes en site inscrit également)
TOTAL	105	251	356

Si l'on considère également les enseignes, bien qu'autorisées sous conditions, **1 754 dispositifs publicitaires** ont été recensés. Les enseignes représentant une majeure partie avec 1 398 dispositifs.

Secteur à sensibilité patrimoniale et/ou environnementale	Enseignes	Préenseignes	Publicités	TOTAL
Monument Historique	31	0	5	36
Site classé	36	3	6	45
500m Monument Historique	1312 (dont 36 en site inscrit)	99 (dont 1 présente en site inscrit)	229 (dont 16 présentes en site inscrit)	1640 (dont 53 présentes en site inscrit)
Site Patrimonial Remarquable	32 (dont 28 en site inscrit)	0	5 (présentes en site inscrit également)	37 (dont 33 présentes en site inscrit également)
Site inscrit	36	4	25	65
Natura 2000	15	0	6 (dont 4 présentes en site inscrit également)	21 (dont 4 présentes en site inscrit également)
TOTAL	1 398	105	251	1 754

Bien que les enseignes ne soient pas interdites dans ces secteurs sensibles, leur nombre significatif, notamment aux abords des Monuments Historiques, incite à se questionner quant à leur autorisation, leur support et leur taille. Une attention particulière sera portée à ce sujet lors de la phase réglementaire (délimitation des zones et règlement écrit).

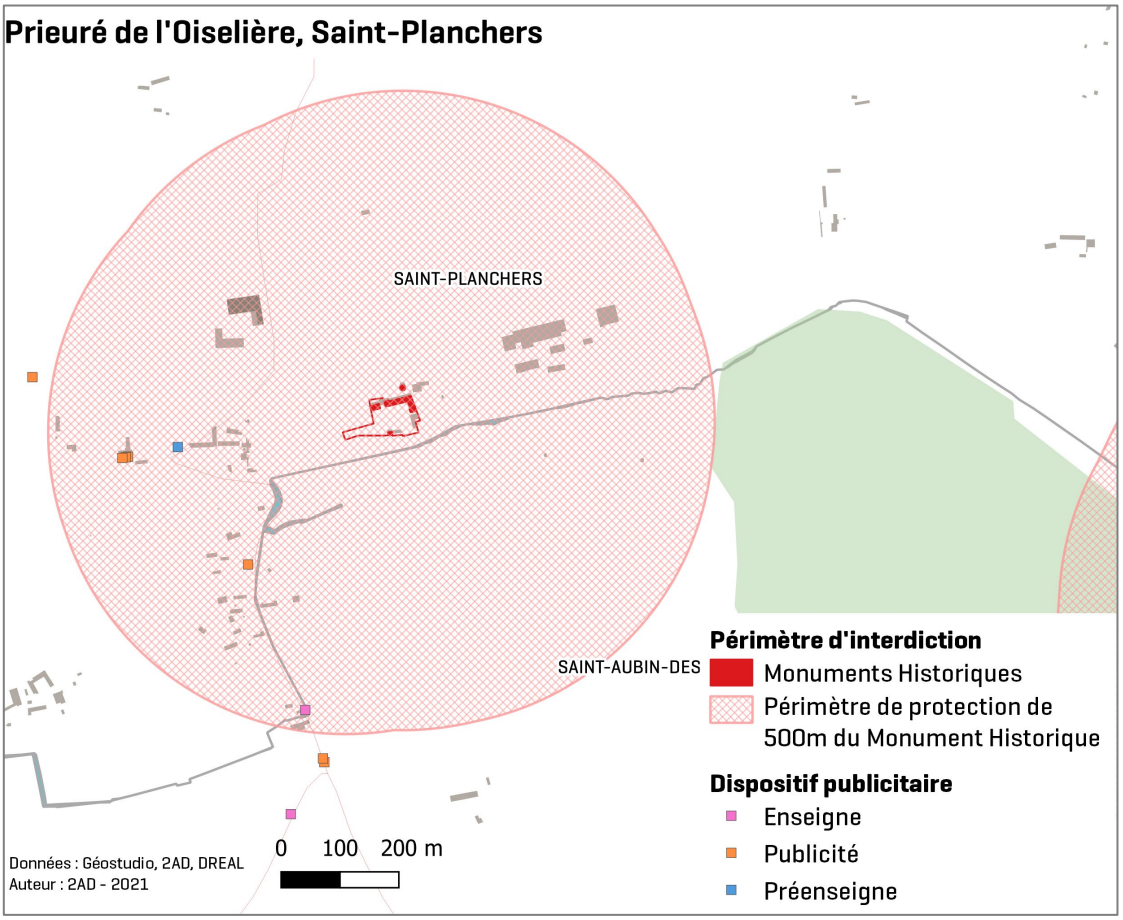
Les Monuments Historiques : des périmètres d'interdiction globalement respectés

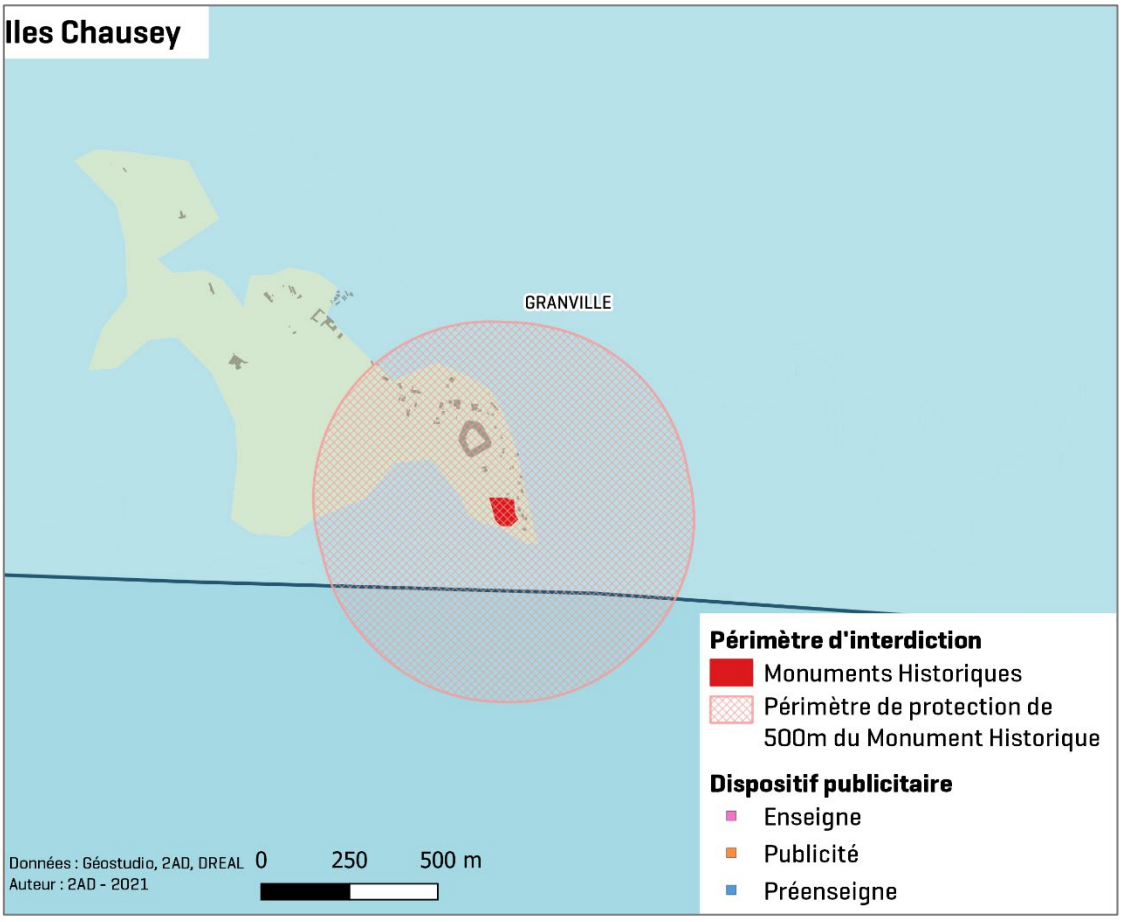
328 publicités et préenseignes ont été recensées dans le périmètre des 500 m des Monuments Historiques recensés sur GTM, inscrits ou classés. 1 312 enseignes ont été repérées dans ces périmètres, dont une écrasante majorité située dans le secteur de la Haute-Ville de Granville qui concentre cinq Monuments Historiques, le centre de Saint-Pair-sur-Mer regroupe également plusieurs dispositifs d'enseignes.

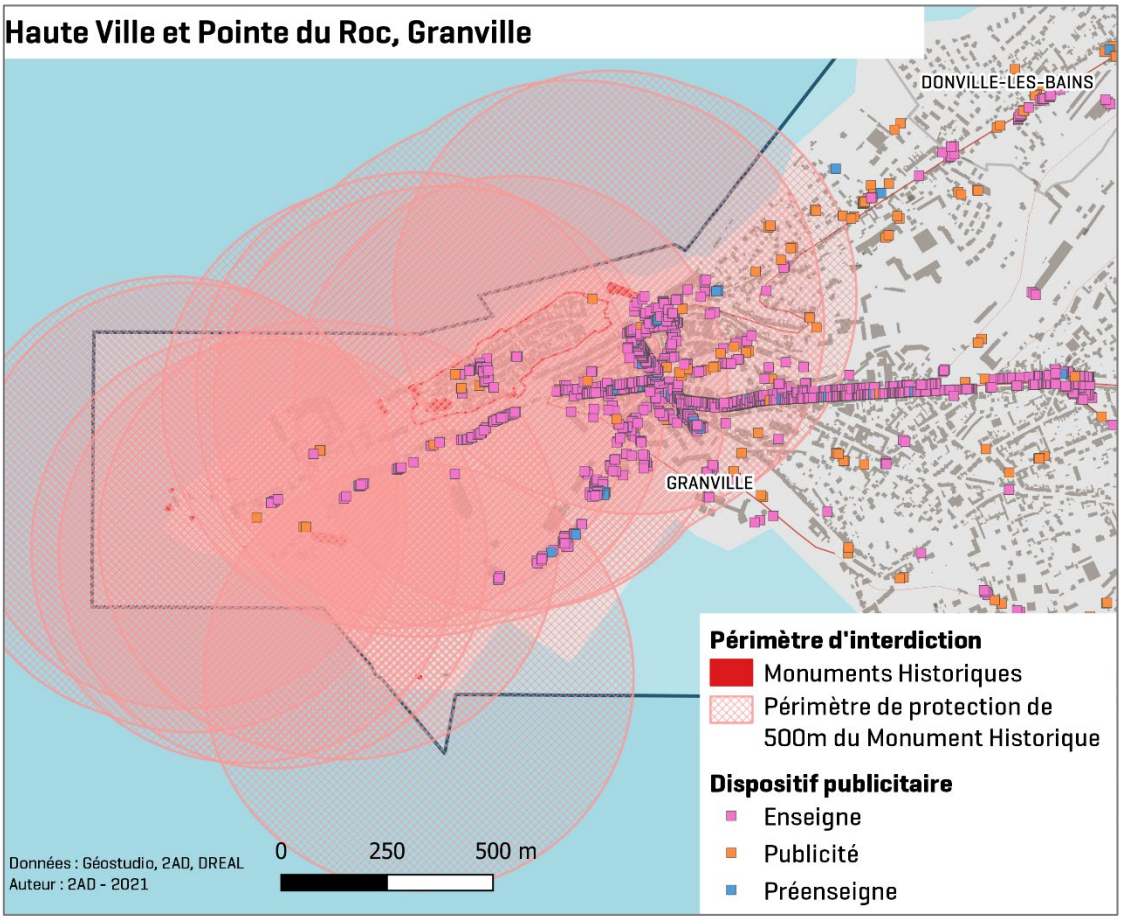
A ce jour, la publicité est interdite à moins de 500 m d'un monument historique et dans son champ de visibilité. La loi du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a harmonisé les périmètres notamment avec le code du patrimoine.

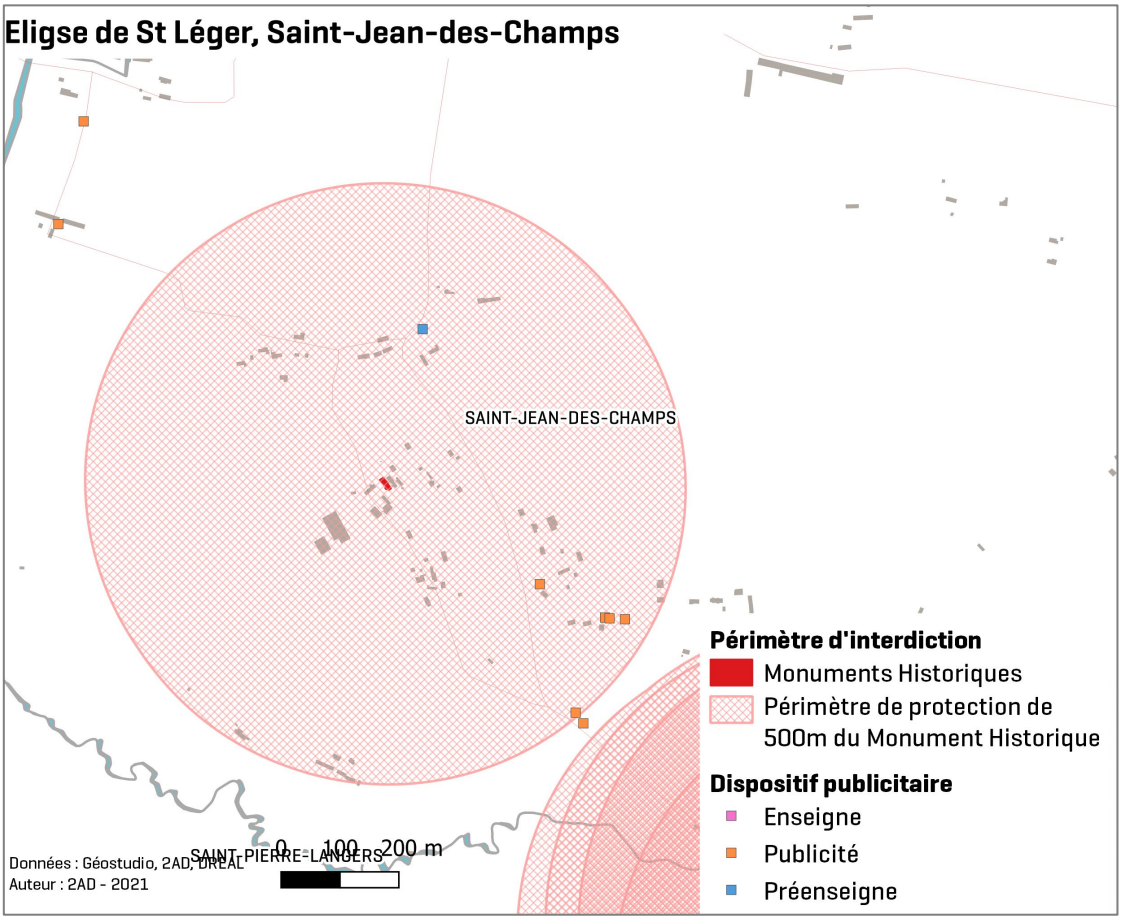
Ci-après les cartes comprenant les périmètres de protection de 500 mètres et les enseignes, préenseignes et publicités. Seuls les périmètres comprenant des dispositifs publicitaires sont présentés ci-après.

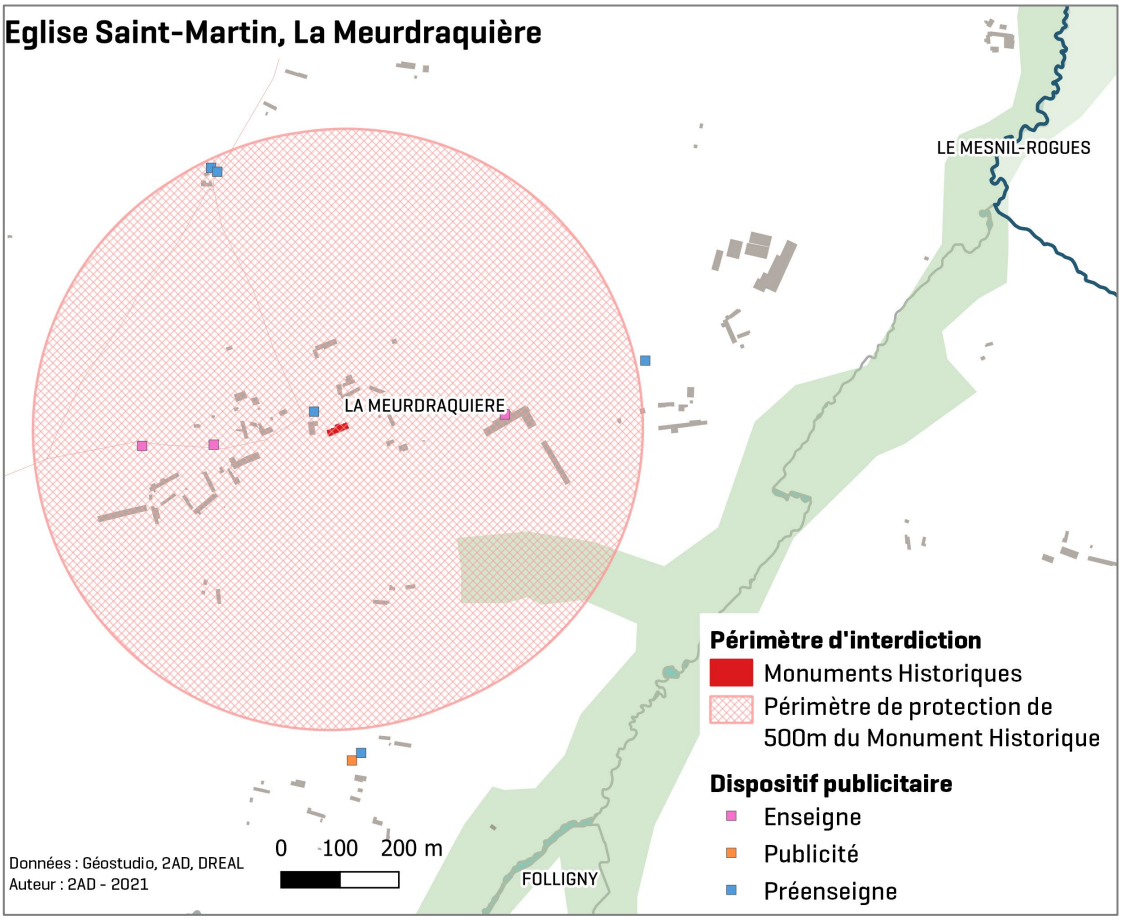
La régularisation des dispositifs interdits est nécessaire pour répondre à la législation concernant la protection et la mise en valeur paysagère et patrimoniale des Monuments Historiques du territoire.

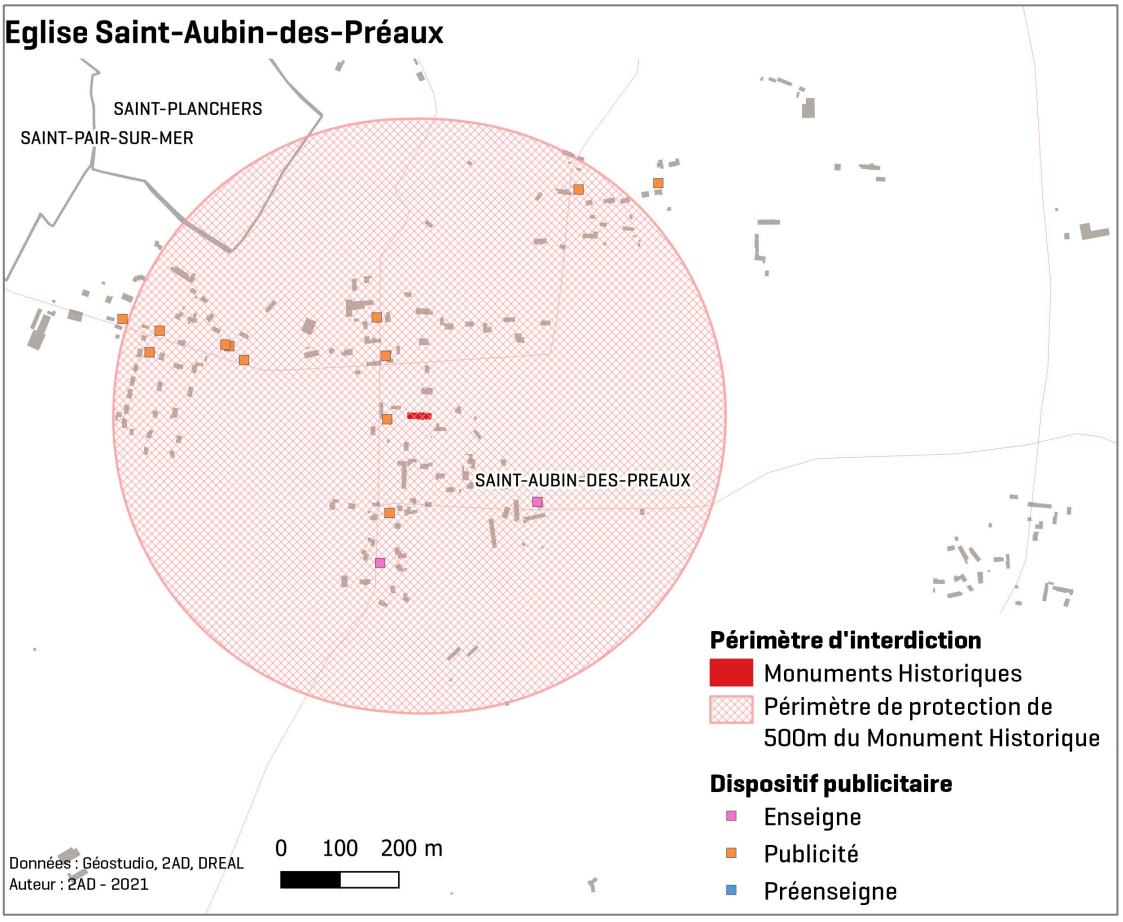

Prieuré de l'Oiselière, Saint-Planchers
SAINT-PLANCHERS
SAINT-AUBIN-DES
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0 100 200 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021

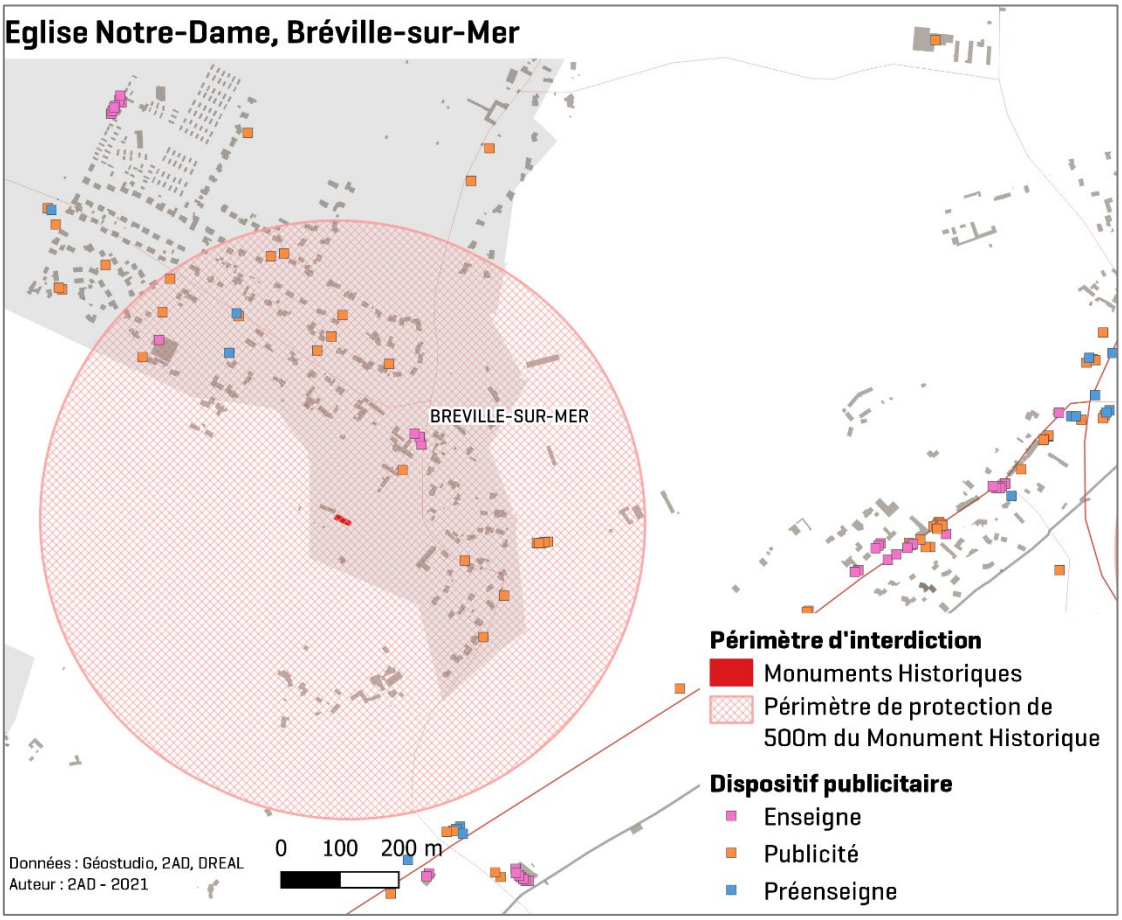

Iles Chausey
GRANVILLE
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021
0 250 500 m

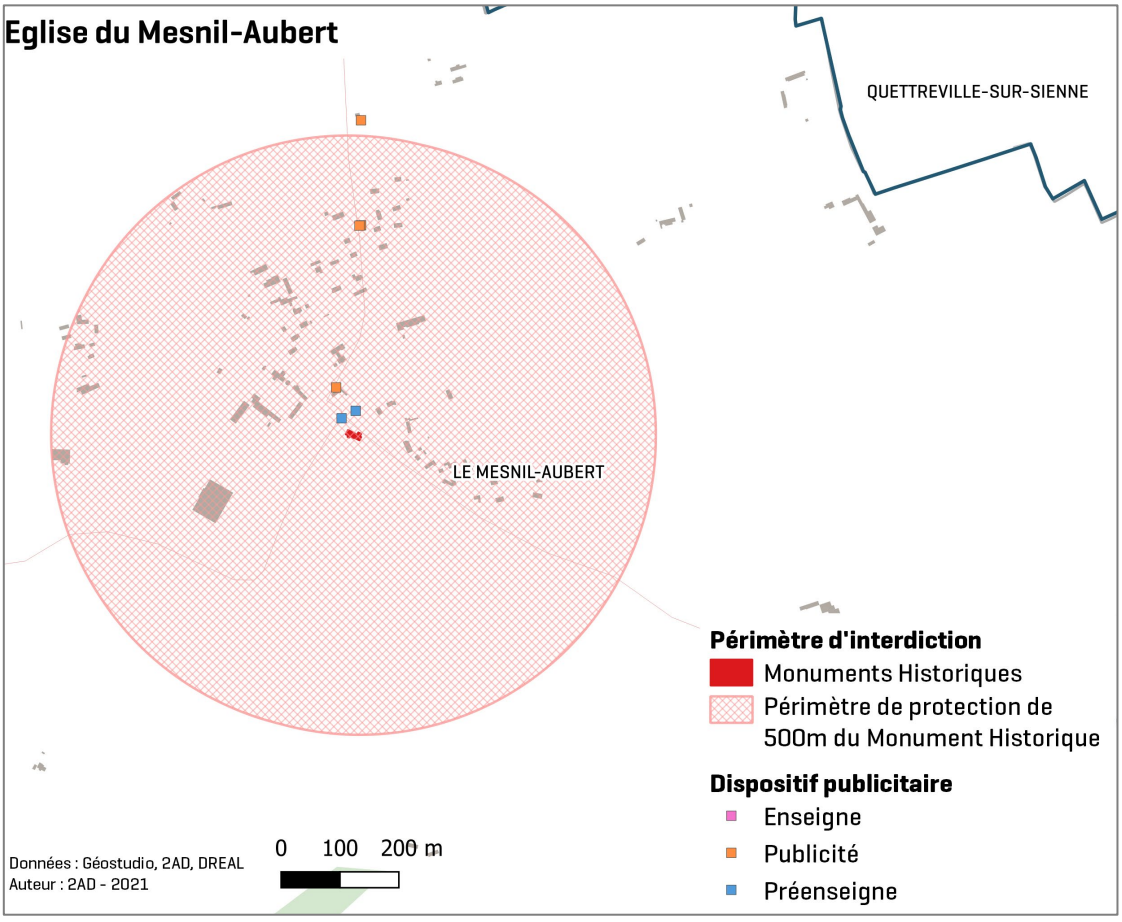

Haute Ville et Pointe du Roc, Granville
DONVILLE-LES-BAINS
GRANVILLE
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021
0
250
500 m

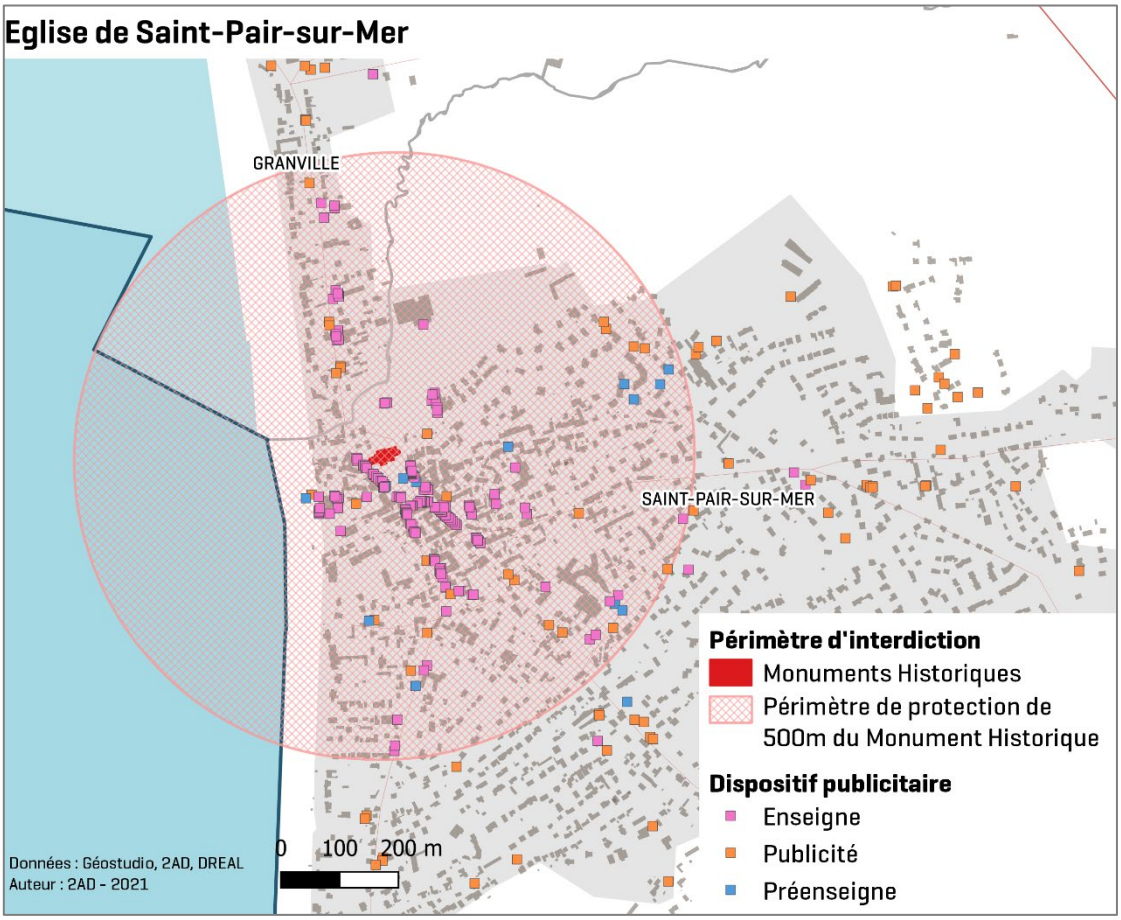

Eligse de St Léger, Saint-Jean-des-Champs
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
SAINT-PIERRE-LANGERS
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021
0
100
200 m

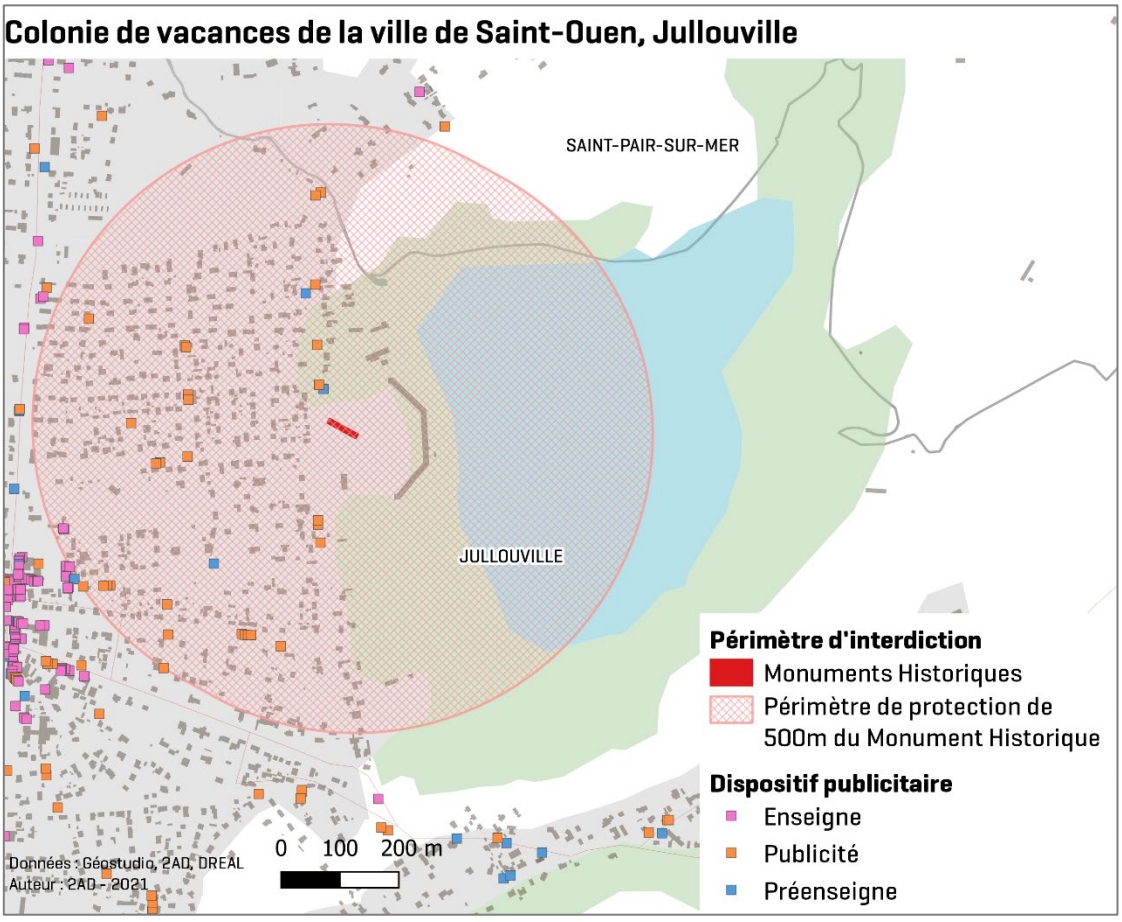

Eglise Saint-Martin, La Meurdraquière
LE MESNIL-ROGUES
LA MEURDRAQUIERE
FOLLIGNY
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0 100 200 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021

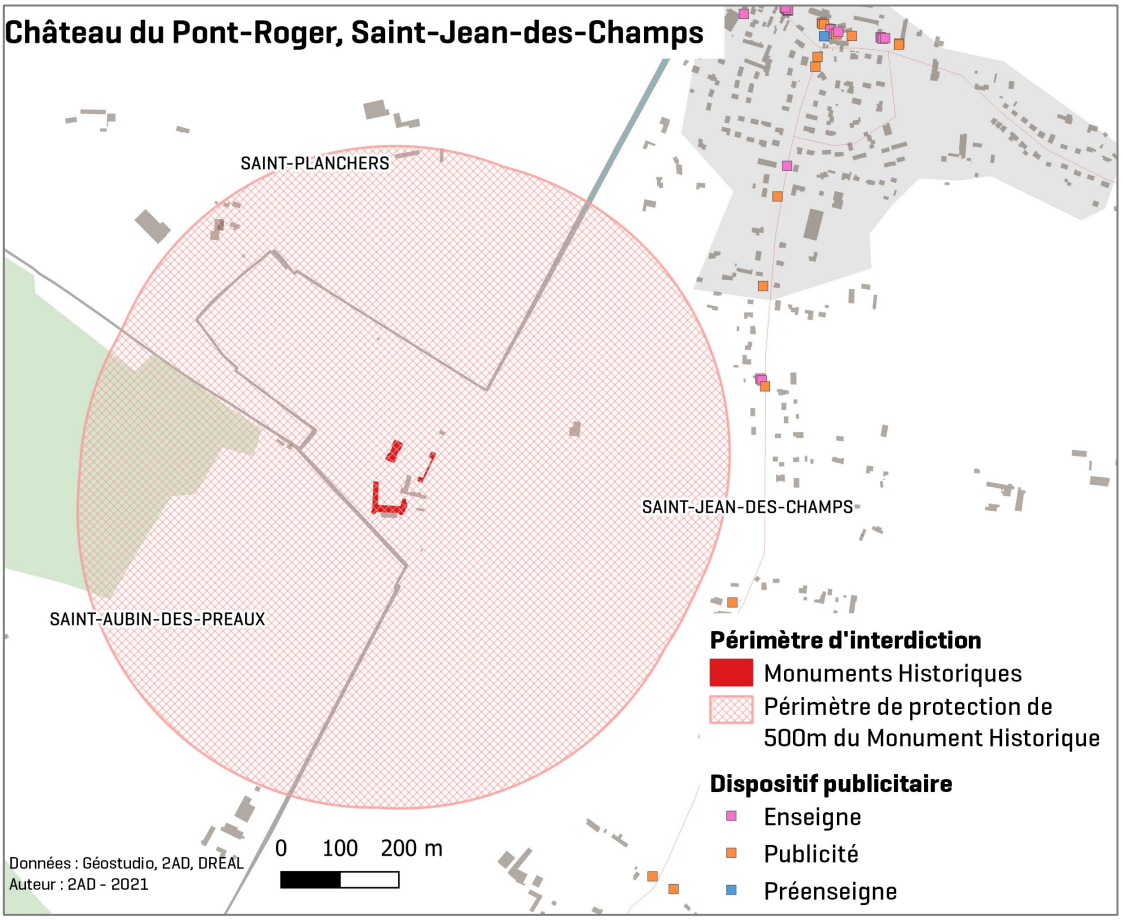

Eglise Saint-Aubin-des-Préaux
SAINT-PLANCHERS
SAINT-PAIR-SUR-MER
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0 100 200 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021

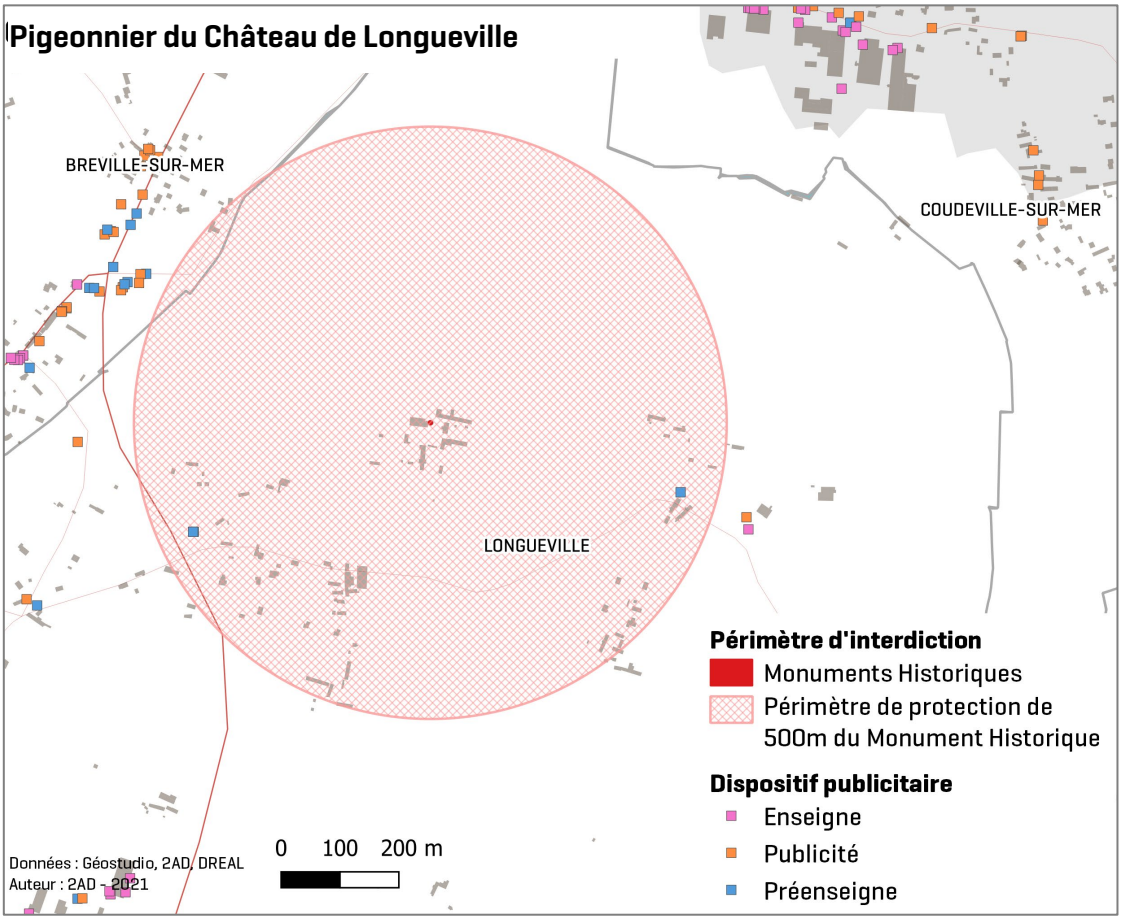

Eglise Notre-Dame, Bréville-sur-Mer
BREVILLE-SUR-MER
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0 100 200 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021

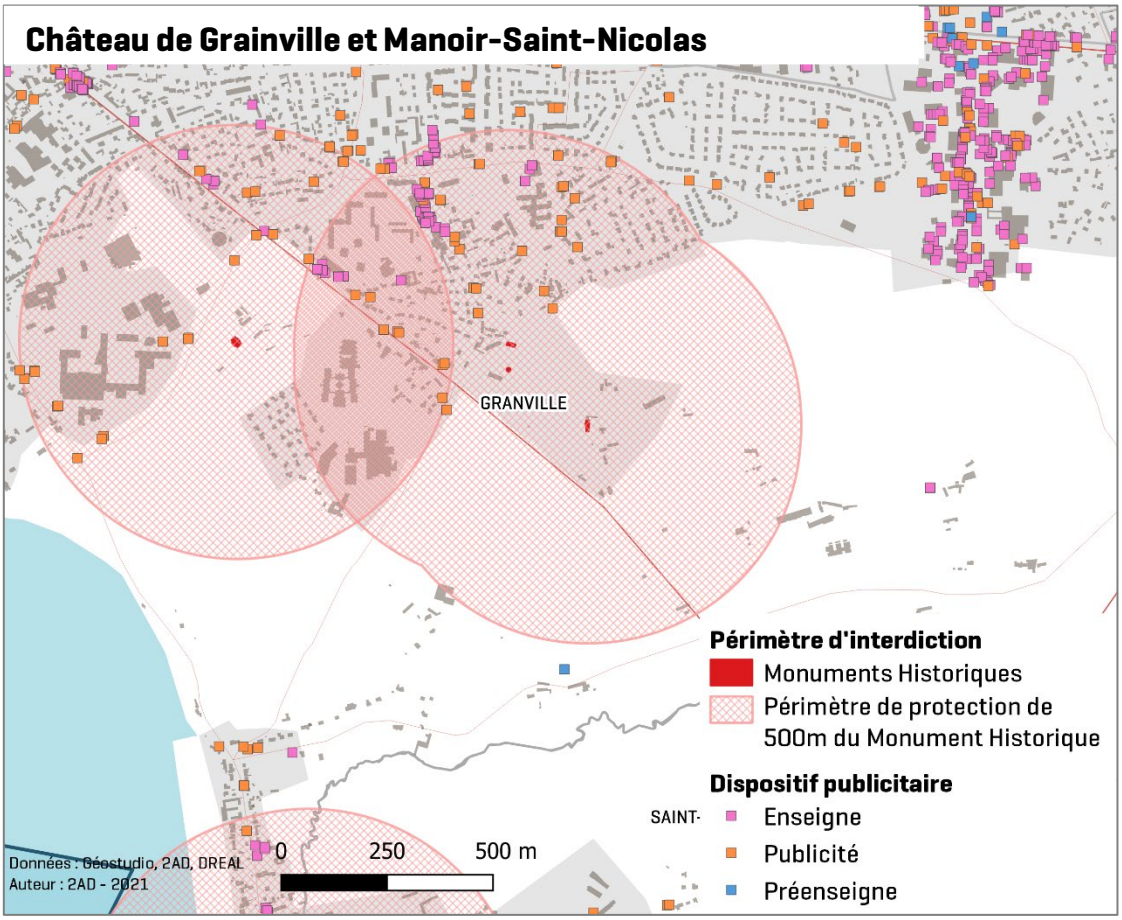

Eglise du Mesnil-Aubert
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
LE MESNIL-AUBERT
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0 100 200 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021

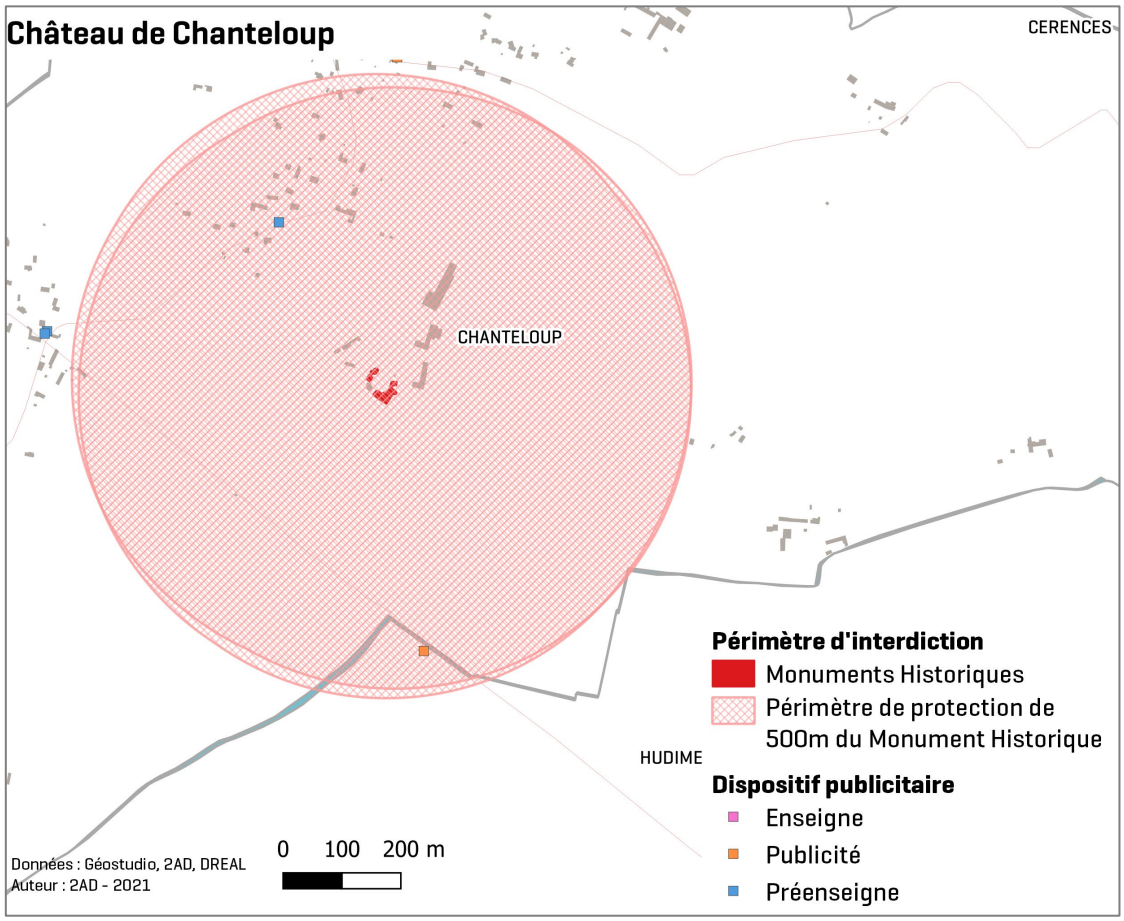

Eglise de Saint-Pair-sur-Mer
GRANVILLE
SAINT-PAIR-SUR-MER
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0 100 200 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021

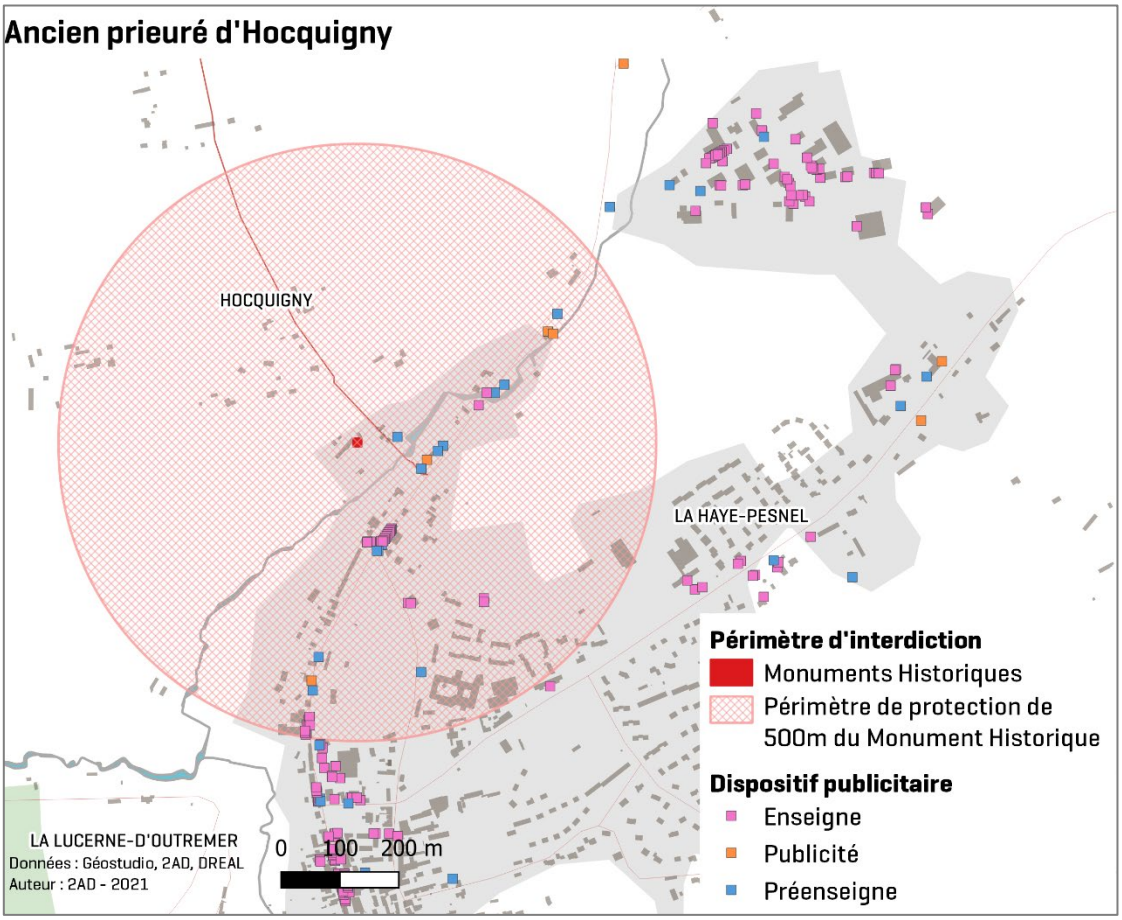

Colonie de vacances de la ville de Saint-Ouen, Jullouville
SAINT-PAIR-SUR-MER
JULLOUVILLE
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0 100 200 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021

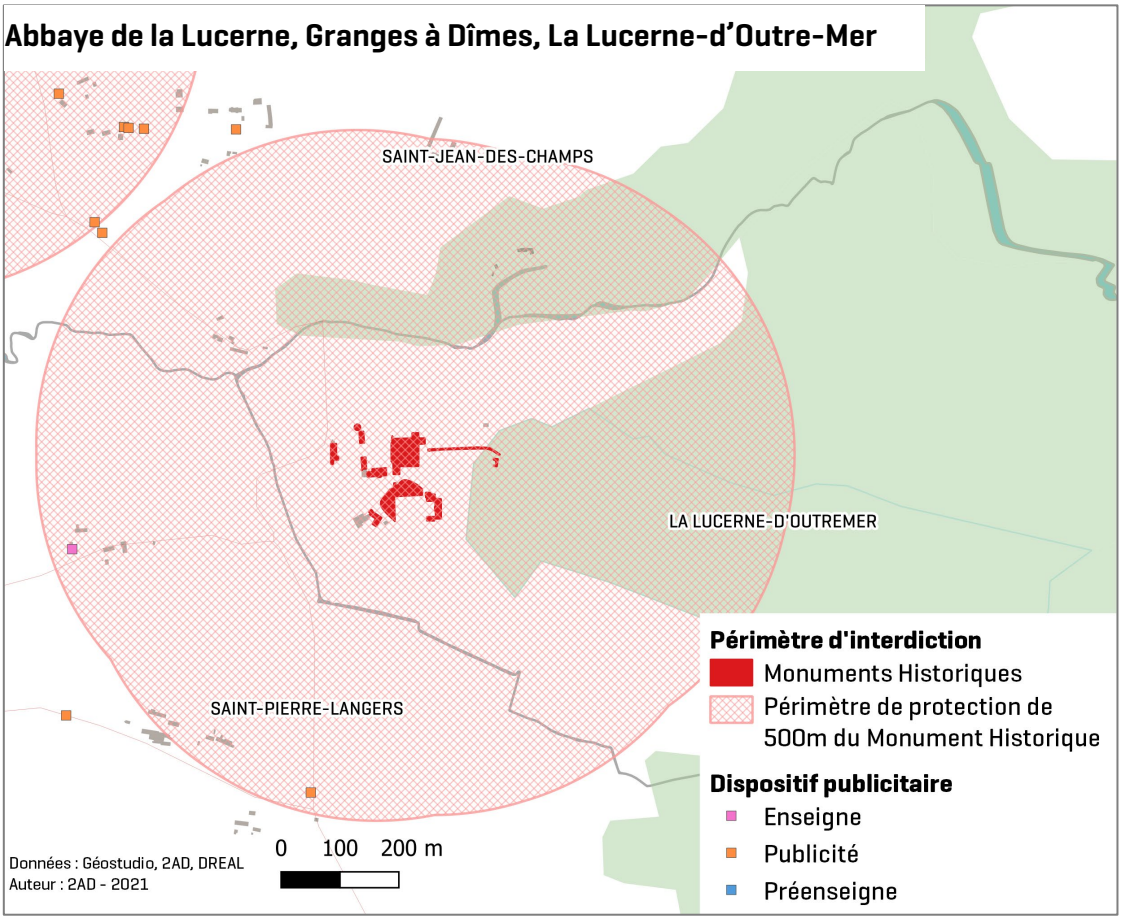

Château du Pont-Roger, Saint-Jean-des-Champs
SAINT-PLANCHERS
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021
0 100 200 m

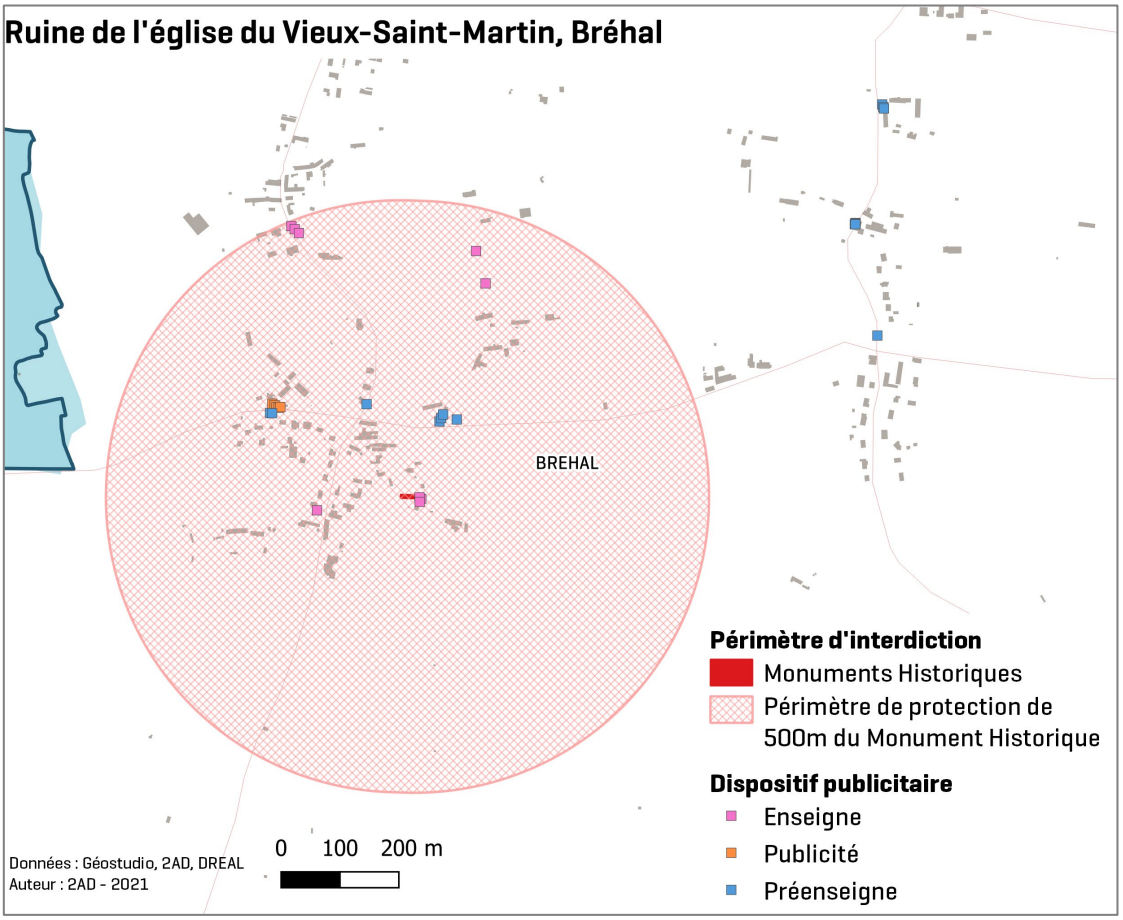

Pigeonnier du Château de Longueville
BREVILLE-SUR-MER
COUDEVILLE-SUR-MER
LONGUEVILLE
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021
0 100 200 m


Château de Grainville et Manoir-Saint-Nicolas
GRANVILLE
SAINT-
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0
250
500 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021


Château de Chanteloup
CERENCES
CHANTELOUP
HUDIME
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0
100
200 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021


Ancien prieuré d'Hocquigny
HOCQUIGNY
LA HAYE-PESNEL
LA LUCERNE-D'OUTREMER
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021
0 100 200 m
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne


Abbaye de la Lucerne, Granges à Dîmes, La Lucerne-d'Outre-Mer
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
LA LUCERNE-D'OUTREMER
SAINT-PIERRE-LANGERS
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021
0 100 200 m
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne

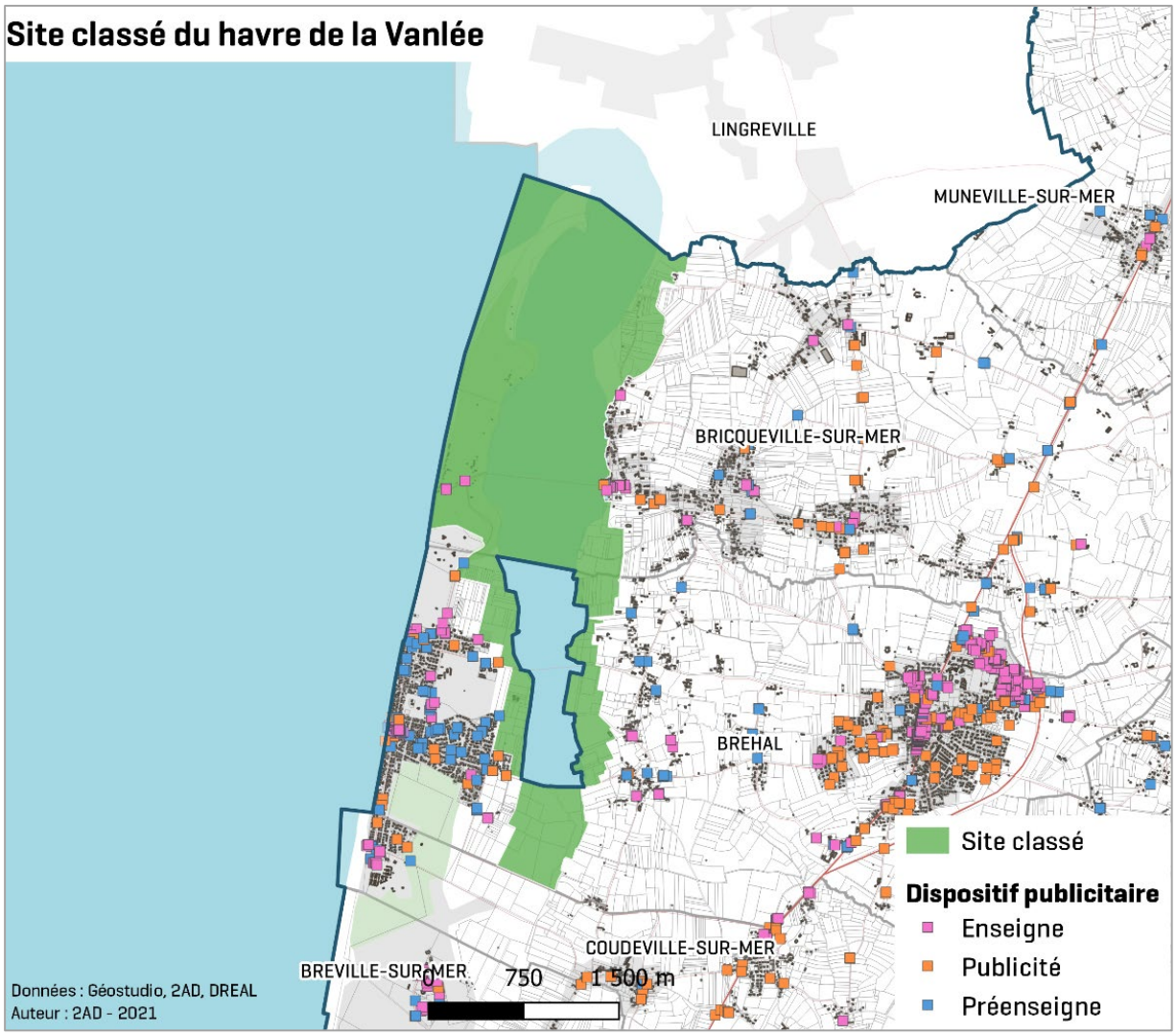

Ruine de l'église du Vieux-Saint-Martin, Bréhal
BREHAL
Périmètre d'interdiction
Monuments Historiques
Périmètre de protection de 500m du Monument Historique
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0 100 200 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021

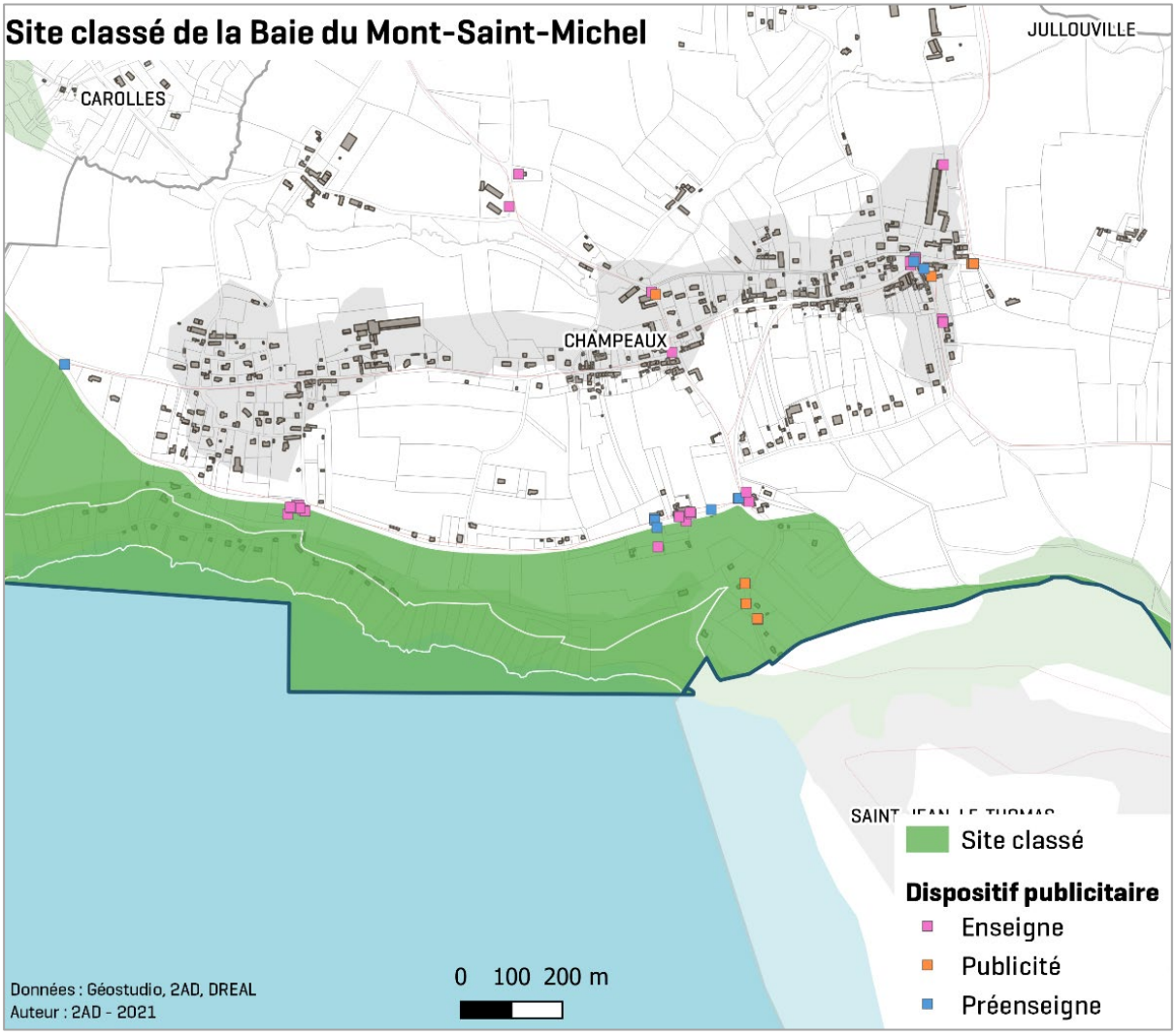
Les sites classés

Le territoire de Granville Terre et Mer comprend six sites classés, d'envergures variables, les plus conséquents se situent à Chausey, au havre de la Vanlée et sur les falaises de Carolles et de Champeaux.

Neuf dispositifs publicitaires sont compris dans les périmètres des sites classés, dont trois préenseignes et six publicités. On retrouve une pré-enseigne et deux publicités au sein du site du havre de la Vanlée, le restant des dispositifs se trouvent dans le site classé de la Baie du Mont-Saint-Michel, notamment au sud-est de Champeaux.

Les publicités et les pré-enseignes sont interdites au sein des sites classés.

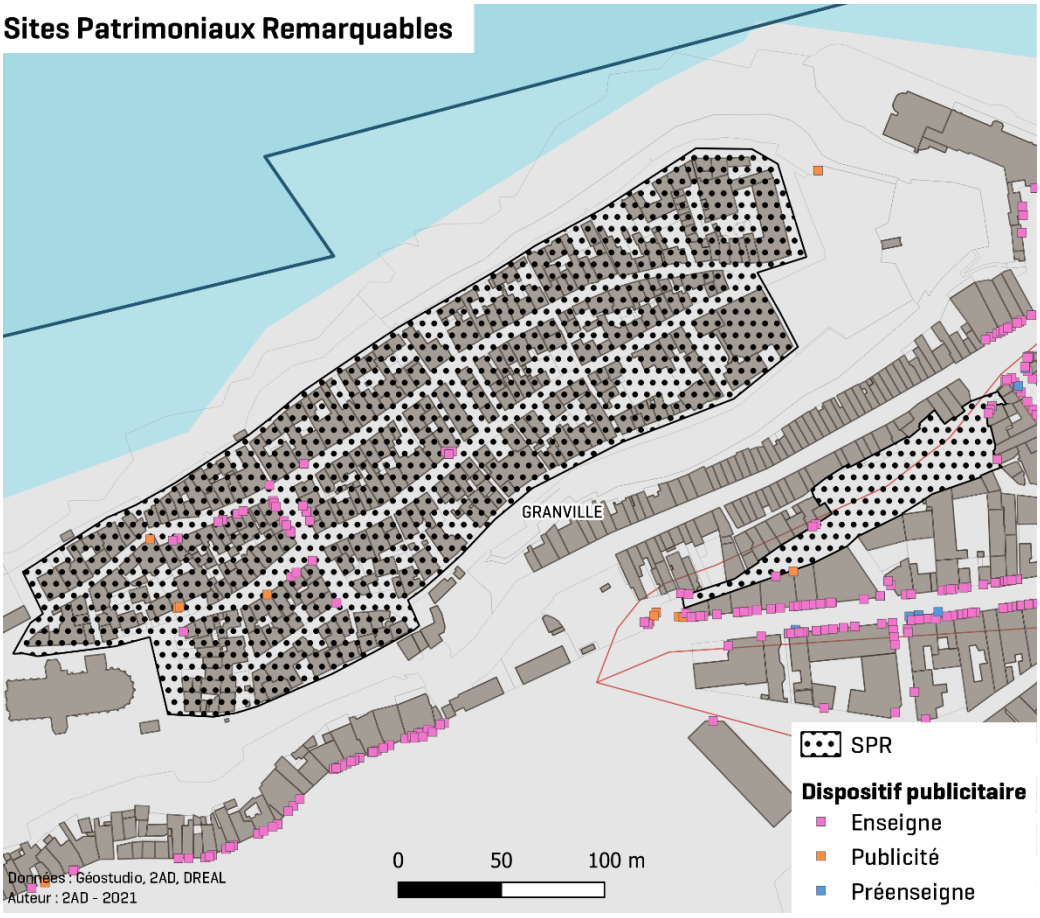



Site classé de la Baie du Mont-Saint-Michel
JULLOUVILLE
CAROLLES
CHAMPEAUX
Site classé
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0 100 200 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021

Les sites patrimoniaux remarquables

Dans les deux sites patrimoniaux remarquables présents sur le territoire, 37 dispositifs sont recensés, dont 32 enseignes et cinq publicités. L'essentiel de ces dispositifs se trouvent dans l'enceinte de la Haute-Ville de Granville.

Protéger les sites d'intérêt paysager et architecturaux reconnus permet le maintien de la qualité paysagère du territoire. Les dispositifs publicitaires sont présents en faible nombre. Il est particulièrement important de pouvoir limiter la publicité dans ces sites à haute qualité paysagère et architecturale. Ainsi, les dispositifs sont en grande partie interdits ou strictement encadrés dans le centre-ville de Granville, permettant d'allier l'information au public, la liberté de publicité, l'attractivité du site et la protection paysagère et architecturale.

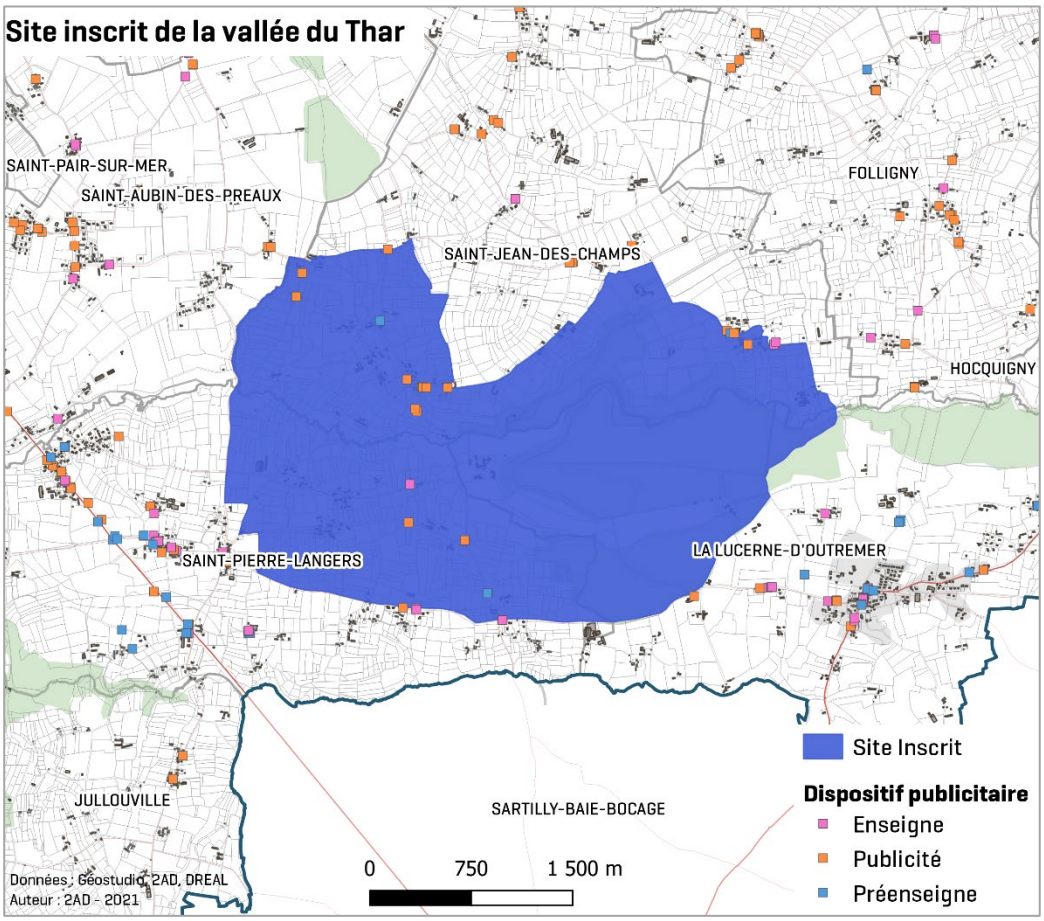


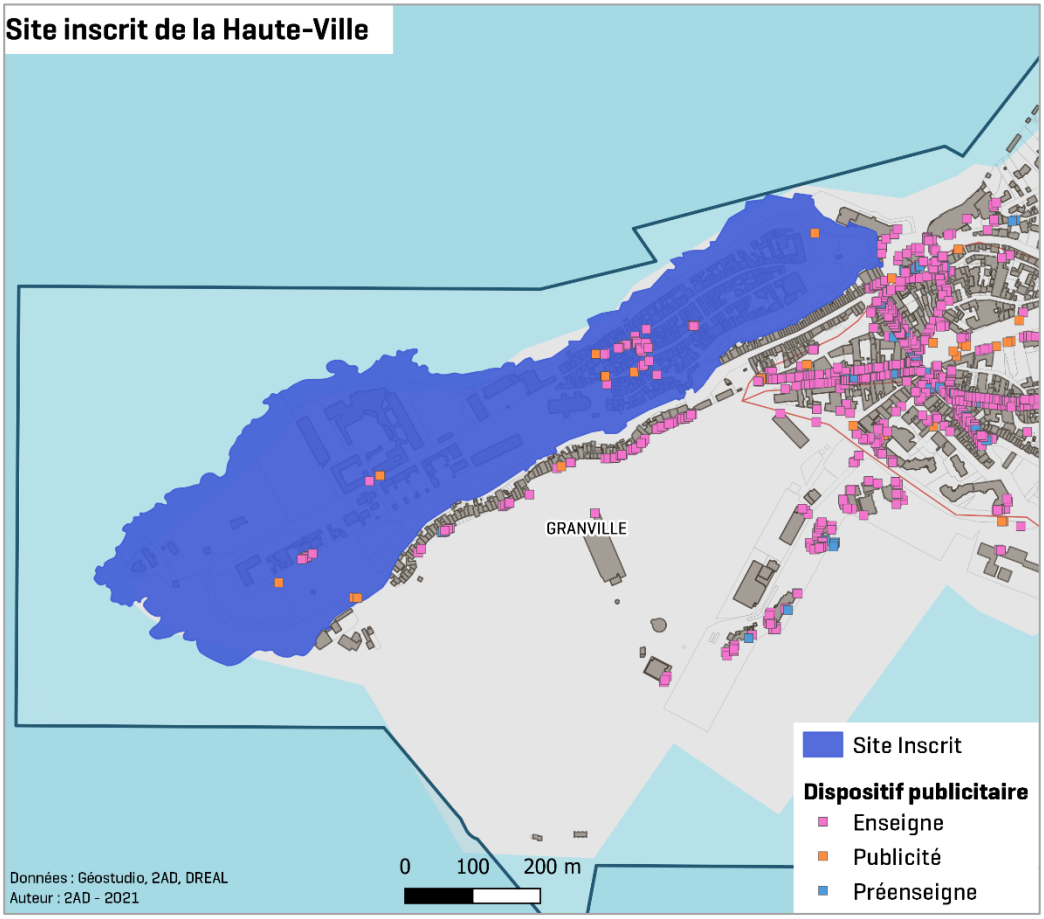
Les sites inscrits

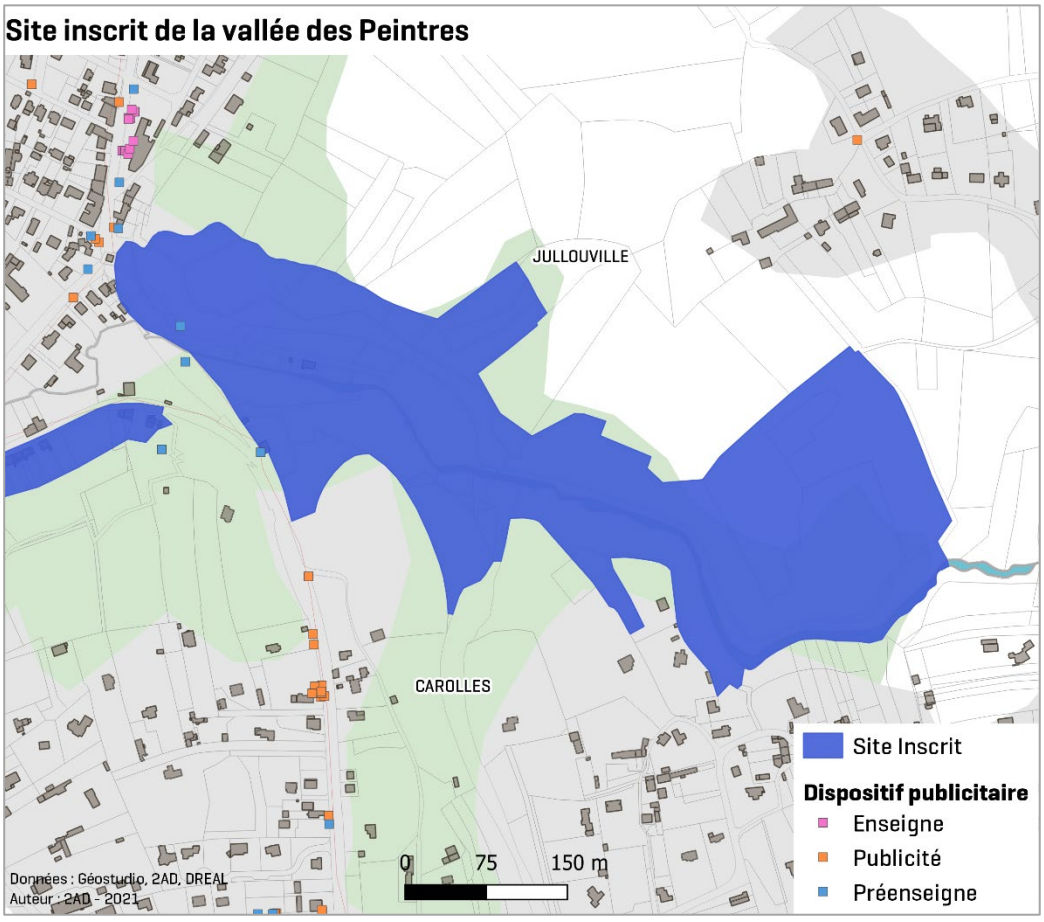
Concernant les neuf sites inscrits du territoire, 29 dispositifs ont été recensés, dont quatre préenseignes et 25 publicités.

On retrouve plus de la moitié de ces dispositifs au sein du site inscrit de la vallée du Thar, avec 15 publicités et 3 préenseignes. Le reste des dispositifs se trouvent dans le site inscrit de la Haute-Ville (avec 10 publicités) et le site inscrit de la vallée des Peintres avec une préenseigne.

Protéger les sites d'intérêt paysager reconnus permet le maintien de la qualité paysagère du territoire. Les dispositifs publicitaires sont présents en faible nombre. Il est particulièrement important de pouvoir limiter la publicité dans ces sites à haute qualité paysagère.



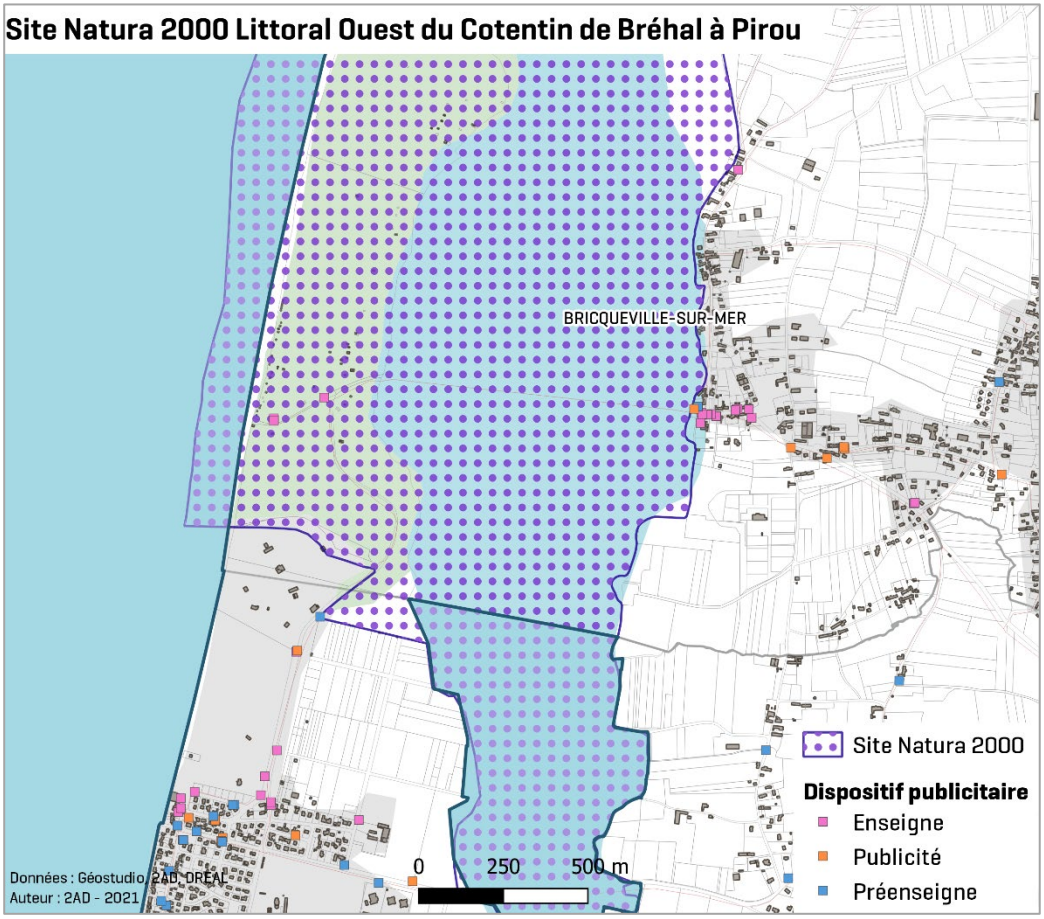

Site inscrit de la Haute-Ville
GRANVILLE
Site Inscrit
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0 100 200 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021

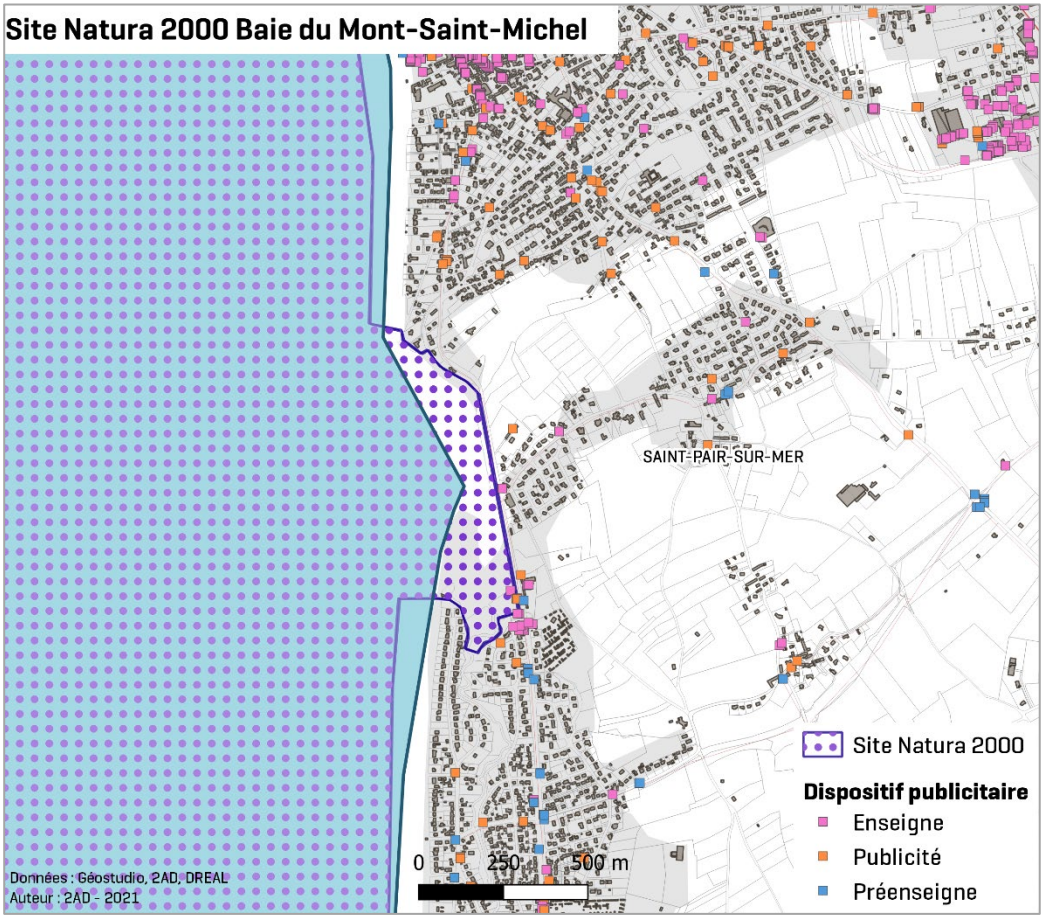

Site inscrit de la vallée des Peintres
JULLOUVILLE
CAROLLES
Site Inscrit
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0 75 150 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021

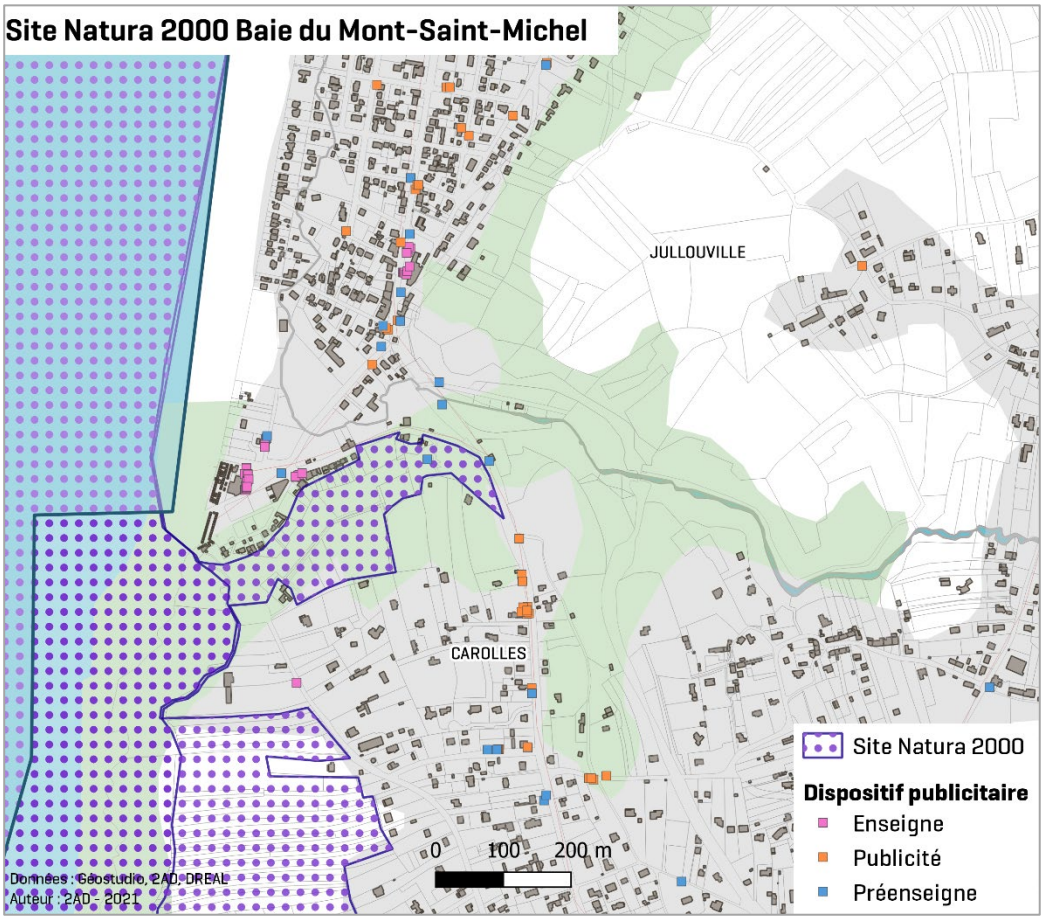
Les zones Natura 2000 : des secteurs préservés

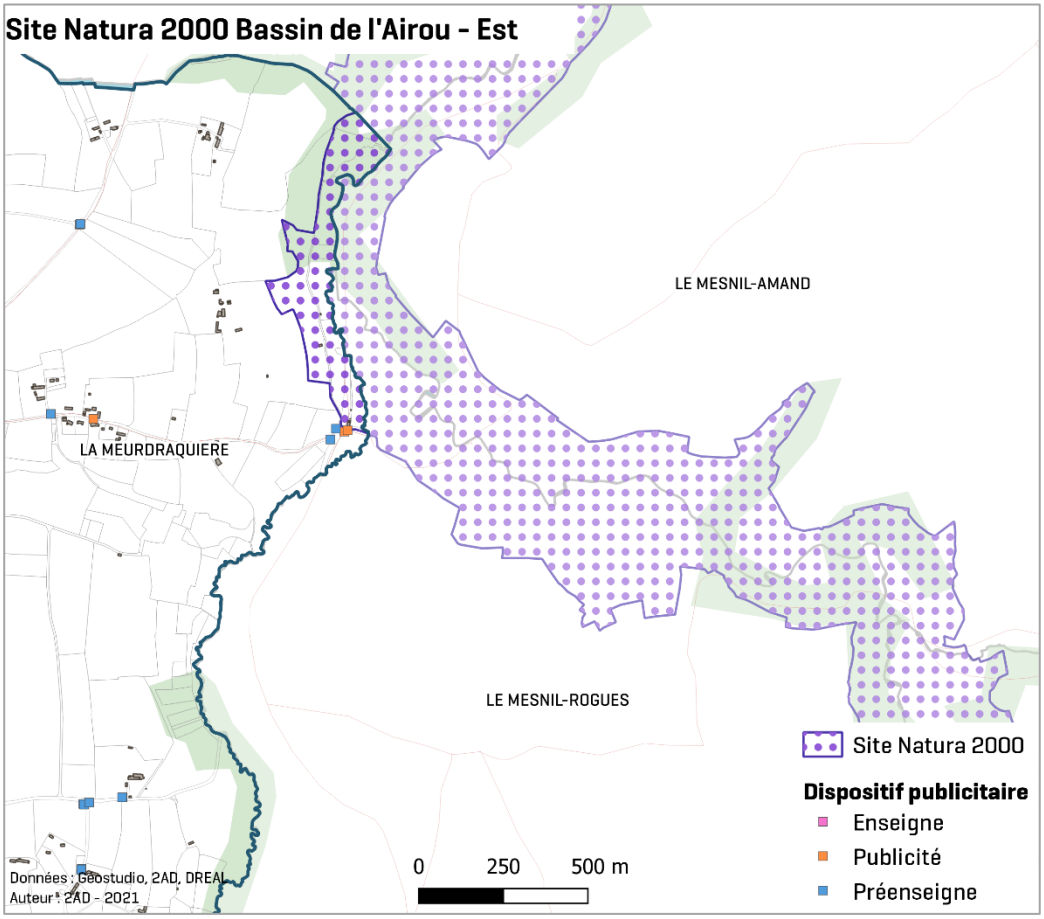
Sur le territoire de Granville Terre & Mer, les zones Natura 2000 comprennent des espaces agricoles et naturels. Par conséquent, peu de dispositifs publicitaires ont été recensés sur ces sites. 21 dispositifs ont été recensés, dont 10 enseignes, 6 préenseignes, et 5 publicités, au sein ou en limite des zones Natura 2000.

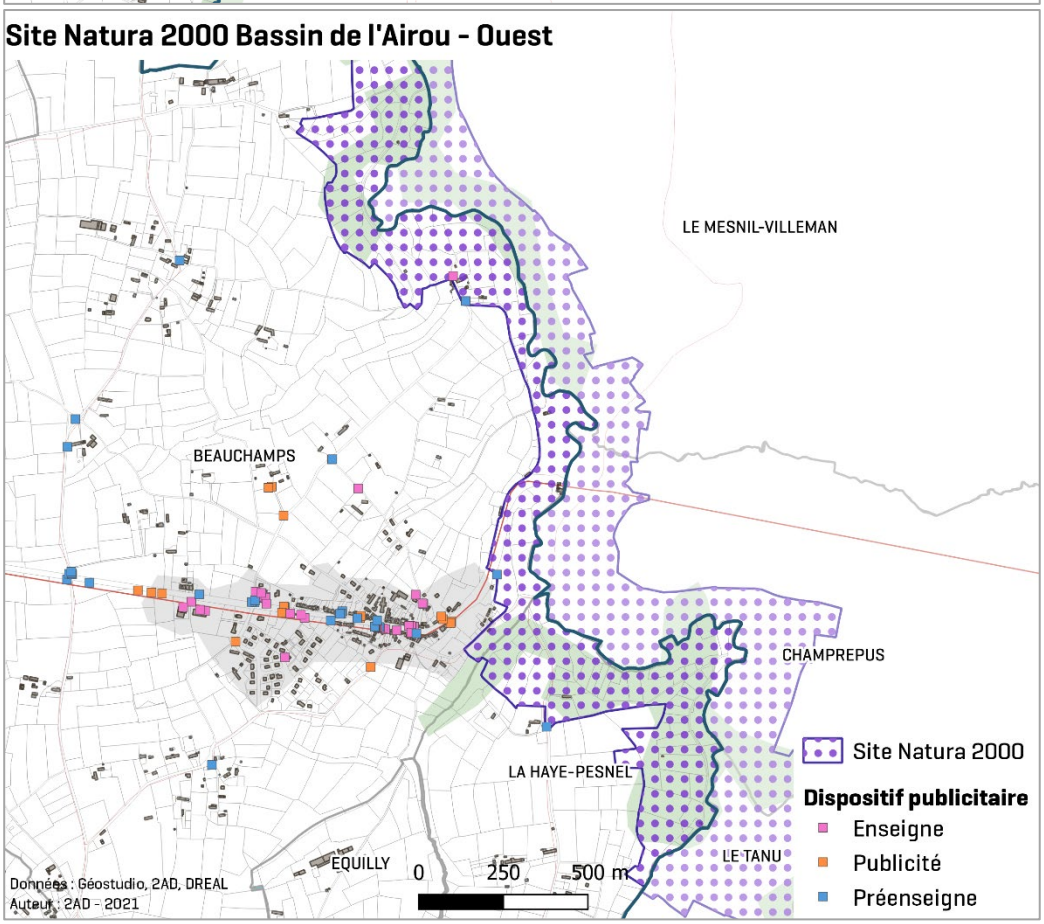
La préservation du cadre de vie du territoire passe évidemment par le maintien des espaces naturel et à haute qualité paysagère et environnementale.




Site Natura 2000 Baie du Mont-Saint-Michel
SAINT-PAIR-SUR-MER
Site Natura 2000
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0
250
500 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021


Site Natura 2000 Baie du Mont-Saint-Michel
JULLOUVILLE
CAROLLES
Site Natura 2000
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0
100
200 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021


Site Natura 2000 Bassin de l'Airou - Est
LE MESNIL-AMAND
LA MEURDRAQUIERE
LE MESNIL-ROGUES
Site Natura 2000
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0
250
500 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021


Site Natura 2000 Bassin de l'Airou - Ouest
LE MESNIL-VILLEMAN
BEAUCHAMPS
CHAMPREPUS
LA HAYE-PESNEL
EQUILLY
LE TANU
Site Natura 2000
Dispositif publicitaire
Enseigne
Publicité
Préenseigne
0
250
500 m
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021

Des entrées de bourg et de ville relativement épargnées

L'enjeu des entrées de bourgs

Les entrées de villages, bourgs et villes sont des éléments très importants dans la perception paysagère du territoire. En effet, ces entrées montrent tout simplement la première image d'une ville ou d'un village, et forgent le premier jugement du visiteur sur ces lieux.

L'entrée de villages, bourgs et villes joue deux rôles distincts mais, bien évidemment complémentaires. Il s'agit tout d'abord d'un lieu de transition entre l'espace bâti et l'environnement naturel ou agricole alentour. Il s'agit également de la porte d'entrée dans l'espace bâti, qui reflète la personnalité de la commune.

En matière d'affichage publicitaire, les entrées de villages, bourgs et villes constituent des secteurs sensibles pour plusieurs raisons :

- L'impact paysager des dispositifs publicitaires en entrée de bourg est non négligeable. L'œil se focalise sur les dispositifs publicitaires qui attirent l'attention, et non sur le paysage et la silhouette du village (le clocher de l'Eglise, la ceinture végétale, les éléments remarquables du paysage propres à chaque commune).
- Les entrées de bourg sont convoitées par les professionnels de la publicité, ils permettent de signaliser, dès l'arrivée dans la commune, les activités économiques présentes et ainsi guider les individus dans leur direction (préenseignes).

L'analyse des entrées de bourg sur le territoire de Granville Terre & Mer

L'analyse des entrées de bourg a été effectuée en parallèle du recensement publicitaire sur l'ensemble du territoire. L'analyse réalisée s'attache à décrire, par le prisme de la publicité, les entrées des bourgs principaux, des entrées d'agglomération (sur l'extérieur de la zone bâtie), et des principaux quartiers des conurbations notamment sur le littoral, au niveau du panneau marquant la limite de l'agglomération ou, le cas échant si le panneau est inexistant ou reculé, au niveau de la limite physique de l'urbanisation. Ainsi, les hameaux ne sont pas pris en compte dans cette analyse, exception faîte des grands hameaux ou quartiers détachés des espaces agglomérés par des coupures paysagères conséquentes avec ou sans panneau d'entrée d'agglomération. En effet, il existe beaucoup de secteurs bâtis le long des grands axes qui ne sont pas rattachés aux villes ou bourgs et qui, pourtant, marquent le paysage. Ces secteurs sont donc inclus dans l'analyse.

La grille d'analyse détermine le niveau de qualité de chaque entrée de bourg, ville ou hameaux significatifs, catégorisé (qualitatif, peu qualitatif ou à retravailler), en fonction du nombre de publicités et pré-enseignes, la densité et leur conformité. Chaque catégorie étant régie par un code couleur allant du vert au rouge en passant par l'orange.

Qualité	Exemple d'élément d'analyse
Bonne	Absence de dispositif, peu de dispositifs et maximum un dispositif illégal
Moyenne	Plusieurs Dispositifs illégaux Plusieurs dispositifs de taille moyenne ou grande
Mauvaise	De nombreux dispositifs, plusieurs illégaux, taille des supports et visibilité

Le tableau présenté en pages suivantes détaille les entrées de bourg identifiées dans l'analyse des entrées de bourg dans le cadre de l'élaboration du RLPi. Le numéro associé à chaque entrée de bourg est reporté et localisé sur la carte suivante.

Qualité des entrées de bourgs en fonction des dispositifs publicitaires

Les entrées de bourg de Granville Terre & Mer sont globalement préservées, aucun dispositif publicité n'a été recensé pour un certain nombre d'entre elles.

Quelques entrées ont été jugées peu ou pas qualitatives en raison d'un trop grand nombre de dispositifs publicitaires ou de l'hétérogénéité des tailles et des supports. Ces entrées sont situées essentiellement sur les grands axes de communication (Routes départementales 911, 924, 971 et 973), proche des activités économiques mais aussi dans les bourgs des communes littorales. Il s'agit généralement de dispositifs publicitaires nécessaires à la vie économique locale.



Entrée de bourg de bonne qualité à Hocquigny (n°56)
Absence de dispositif publicitaire



Entrée de bourg de bonne qualité à Carolles (n°22)
Absence de dispositif publicitaire



Entrée de bourg de qualité moyenne à Folligny (n°44)
Plusieurs panneaux publicitaires



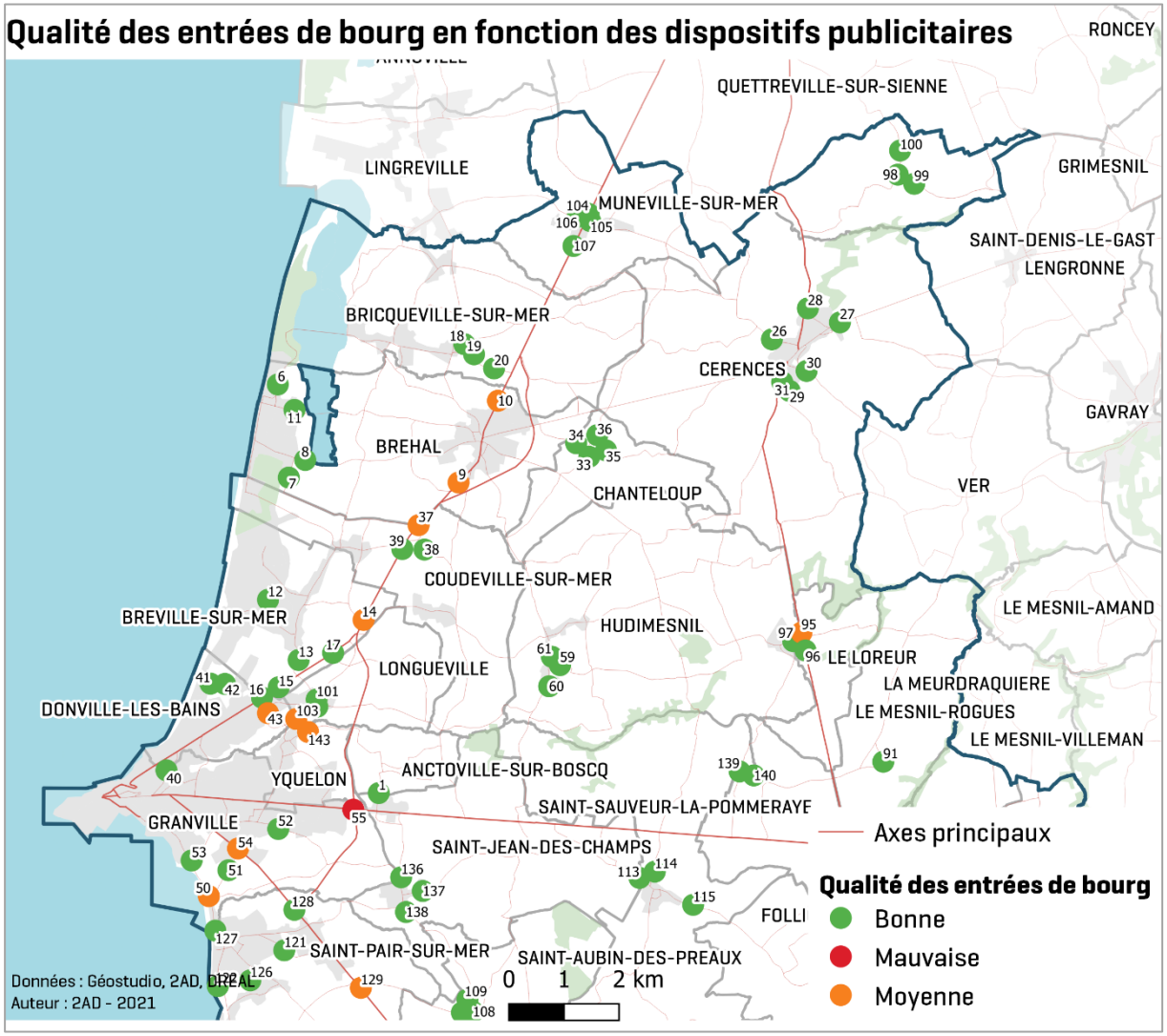
Entrée de bourg de qualité moyenne à Bréhal (n°9)
Plusieurs panneaux publicitaires

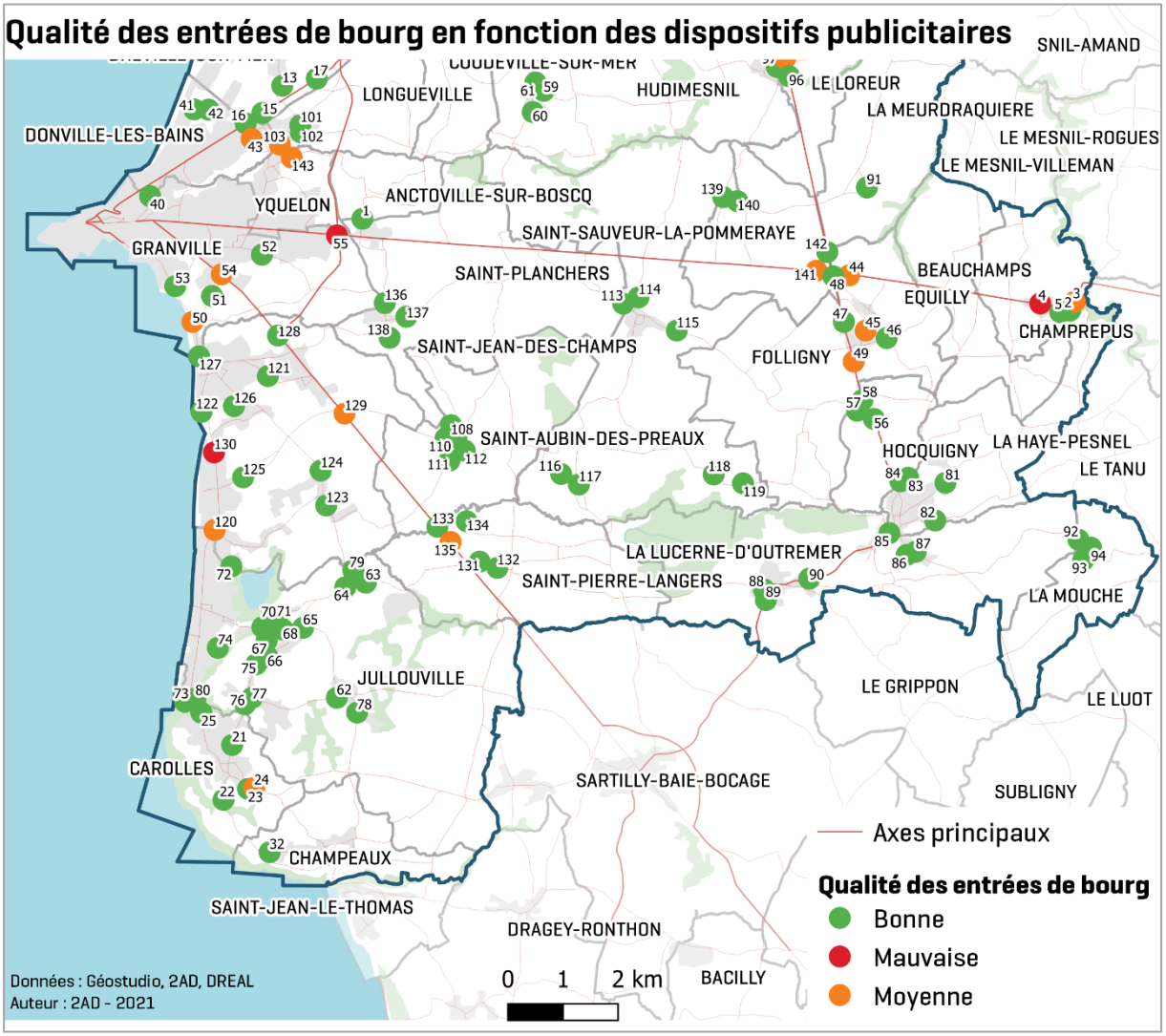


Entrée de bourg de qualité moyenne à Granville (n°54)
Quelques panneaux publicitaires bien visibles



Entrée de bourg de mauvaise qualité à Saint-Pair-sur-Mer (n°130)
Plusieurs dispositifs bien visibles dont plusieurs illégaux


Qualité des entrées de bourg en fonction des dispositifs publicitaires
RONCEY
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
LINGREVILLE
GRIMESNIL
MUNEVILLE-SUR-MER
SAINT-DENIS-LE-GAST
LENGRONNE
BRICQUEVILLE-SUR-MER
CERENCES
GAVRAY
BREHAL
CHANTELOUP
VER
COUDEVILLE-SUR-MER
LE MESNIL-AMAND
BREVILLE-SUR-MER
HUDIMESNIL
LE LOREUR
LONGUEVILLE
LA MEURDRAQUIERE
DONVILLE-LES-BAINS
LE MESNIL-ROGUES
LE MESNIL-VILLEMAN
YQUELON
ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
GRANVILLE
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
FOLLI
SAINT-PAIR-SUR-MER
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
Axes principaux
Qualité des entrées de bourg
Bonne
Mauvaise
Moyenne
0 1 2 km
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021


Qualité des entrées de bourg en fonction des dispositifs publicitaires
SNIL-AMAND
LONGUEVILLE
HUDIMESNIL
LE LOREUR
LA MEURDRAQUIERE
LE MESNIL-ROGUES
LE MESNIL-VILLEMAN
DONVILLE-LES-BAINS
YQUELON
ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
GRANVILLE
SAINT-PLANCHERS
BEAUCHAMPS
EQUILLY
CHAMPREPUS
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
FOLLIGNY
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
HOCQUIGNY
LA HAYE-PESNEL
LE TANU
LA LUCERNE-D'OUTREMER
SAINT-PIERRE-LANGERS
LA MOUCHE
JULLOUVILLE
LE GRIPPON
LE LUOT
CAROLLES
SARTILLY-BAIE-BOCAGE
SUBLIGNY
CHAMPEAUX
SAINT-JEAN-LE-THOMAS
DRAGEY-RONTHON
BACILLY
Axes principaux
Qualité des entrées de bourg
Bonne
Mauvaise
Moyenne
0 1 2 km
Données : Géostudio, 2AD, DREAL
Auteur : 2AD - 2021

N°	Commune	Qualité	Analyse
1	Anctoville-sur-Boscq	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
2	Beauchamps	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
3	Beauchamps	Moyenne	Deux grands panneaux publicitaires dont un illégal
4	Beauchamps	Mauvaise	Activité économique peu intégrée avec de nombreux panneaux dont trois préenseignes illégales
5	Beauchamps	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
6	Bréhal	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
7	Bréhal	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
8	Bréhal	Bonne	Un panneau publicitaire
9	Bréhal	Moyenne	Un panneau publicitaire en façade illégal
10	Bréhal	Moyenne	Plusieurs dispositifs bien visibles
11	Bréhal	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
12	Bréville-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
13	Bréville-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
14	Bréville-sur-Mer	Moyenne	Vue sur plusieurs dispositifs publicitaires dont un illégal
15	Bréville-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
16	Bréville-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
17	Bréville-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
18	Bricqueville-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
19	Bricqueville-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
20	Bricqueville-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
21	Carolles	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
22	Carolles	Bonne	Une enseigne temporaire illégale
23	Carolles	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
24	Carolles	Moyenne	Panneau publicitaire sur mur ancien illégal
25	Carolles	Bonne	Un panneau publicitaire
26	Cérences	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
27	Cérences	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
28	Cérences	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
29	Cérences	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
30	Cérences	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
31	Cérences	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
32	Champeaux	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
33	Chanteloup	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
34	Chanteloup	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
35	Chanteloup	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
36	Chanteloup	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
37	Coudeville-sur-Mer	Moyenne	Quelques panneaux publicitaires dont un illégal
38	Coudeville-sur-Mer	Bonne	Un panneau publicitaire
39	Coudeville-sur-Mer	Bonne	Un panneau publicitaire
40	Donville-les-Bains	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
41	Donville-les-Bains	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
42	Donville-les-Bains	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
43	Donville-les-Bains	Moyenne	Vue sur grandes enseignes illégales d'une entreprise
44	Folligny	Moyenne	Plusieurs panneaux publicitaires
45	Folligny	Moyenne	Plusieurs panneaux publicitaires temporaires sur un secteur en travaux
46	Folligny	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
47	Folligny	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
48	Folligny	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
49	Folligny	Moyenne	Vue sur un grand panneau publicitaire
50	Granville	Moyenne	Vue sur un grand panneau publicitaire
51	Granville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
52	Granville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
53	Granville	Bonne	Peu de dispositifs visibles

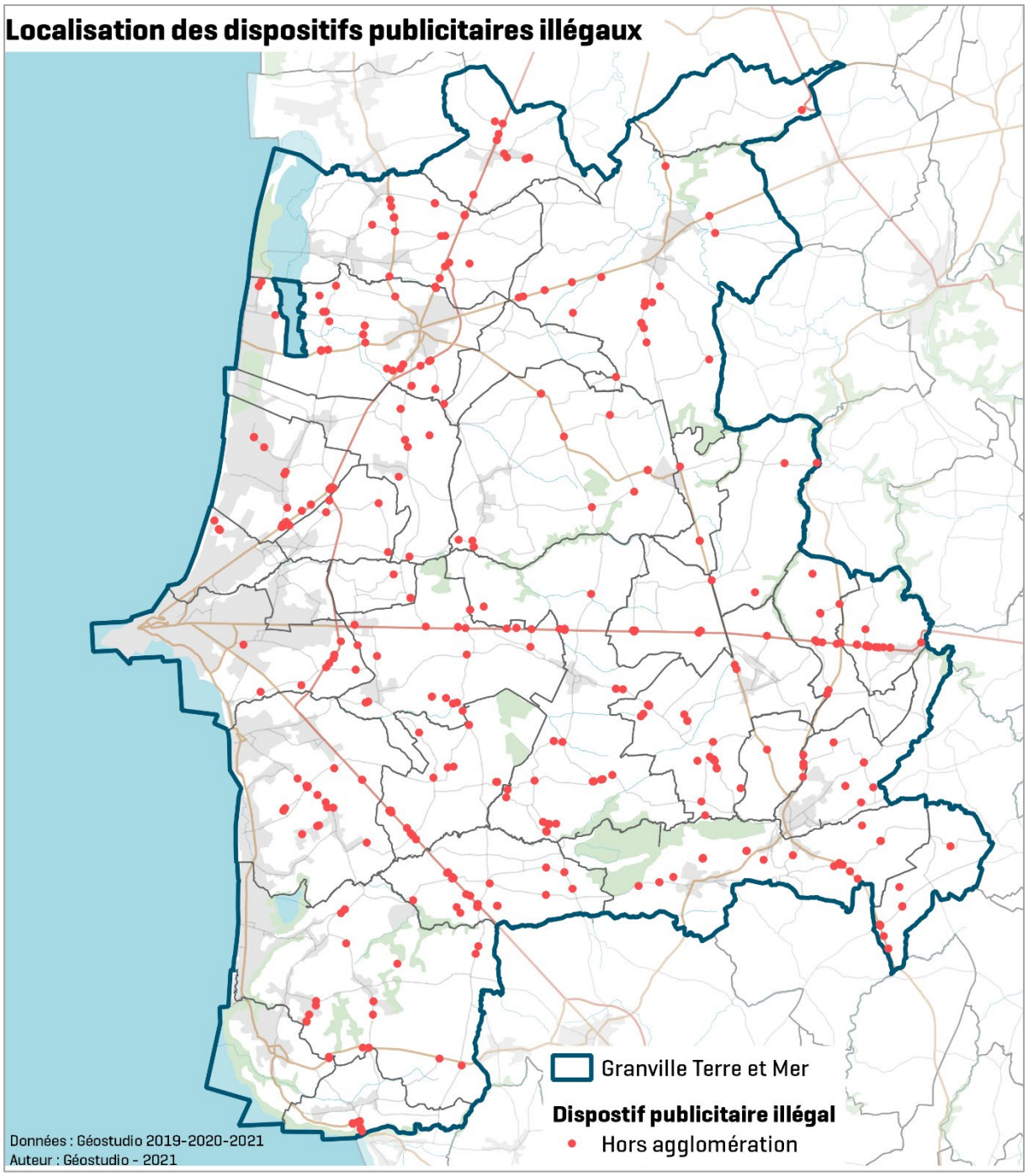
N°	Commune	Qualité	Analyse
54	Granville	Moyenne	Quelques panneaux publicitaires bien visibles
55	Granville	Mauvaise	Grands dispositifs de publicité et visibles au loin
56	Hocquigny	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
57	Hocquigny	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
58	Hocquigny	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
59	Hudimesnil	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
60	Hudimesnil	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
61	Hudimesnil	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
62	Jullouville	Bonne	Une seule préenseigne peu visible
63	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
64	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
65	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
66	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
67	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
68	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
69	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
70	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
71	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
72	Jullouville	Bonne	Deux panneaux publicitaires
73	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
74	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
75	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
76	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
77	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
78	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
79	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
80	Jullouville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
81	La Haye Pesnel	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
82	La Haye Pesnel	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
83	La Haye-Pesnel	Bonne	Une enseigne
84	La Haye-Pesnel	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
85	La Haye-Pesnel	Bonne	Un dispositif illégal
86	La Lucerne d'Outremer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
87	La Lucerne d'Outremer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
88	La Lucerne-d'Outremer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
89	La Lucerne-d'Outremer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
90	La Lucerne-d'Outremer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
91	La Meurdraquière	Bonne	Une petite préenseigne peu visible
92	La Mouche	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
93	La Mouche	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
94	La Mouche	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
95	Le Loreur	Moyenne	Grande publicité illégale
96	Le Loreur	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
97	Le Loreur	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
98	Le Mesnil Aubert	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
99	Le Mesnil Aubert	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
100	Le Mesnil Aubert	Bonne	Présence de deux dispositifs temporaires
101	Longueville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
102	Longueville	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
103	Longueville	Moyenne	Deux dispositifs peu visibles dont un illégal
104	Muneville-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
105	Muneville-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
106	Muneville-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
107	Muneville-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
108	Saint-Aubin-des-Préaux	Bonne	Absence de dispositif publicitaire

N°	Commune	Qualité	Analyse
109	Saint-Aubin-des-Préaux	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
110	Saint-Aubin-des-Préaux	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
111	Saint-Aubin-des-Préaux	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
112	Saint-Aubin-des-Préaux	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
113	Saint-Jean-des-Champs	Bonne	Un dispositif illégal peu visible
114	Saint-Jean-des-Champs	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
115	Saint-Jean-des-Champs	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
116	Saint-Jean-des-Champs	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
117	Saint-Jean-des-Champs	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
118	Saint-Jean-des-Champs	Bonne	Absence de dispositif publicitaire visible
119	Saint-Jean-des-Champs	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
120	Saint-Pair-sur-Mer	Moyenne	Plusieurs dispositifs
121	Saint-Pair-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
122	Saint-Pair-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
123	Saint-Pair-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire visible
124	Saint-Pair-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
125	Saint-Pair-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
126	Saint-Pair-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
127	Saint-Pair-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire visible
128	Saint-Pair-sur-Mer	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
129	Saint-Pair-sur-Mer	Moyenne	Vue sur plusieurs publicités illégales
130	Saint-Pair-sur-Mer	Mauvaise	Plusieurs dispositifs bien visibles dont plusieurs illégaux
131	Saint-Pierre-Langers	Bonne	Absence de dispositif publicitaire visible
132	Saint-Pierre-Langers	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
133	Saint-Pierre-Langers	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
134	Saint-Pierre-Langers	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
135	Saint-Pierre-Langers	Moyenne	Plusieurs dispositifs bien visibles
136	Saint-Planchers	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
137	Saint-Planchers	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
138	Saint-Planchers	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
139	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
140	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	Bonne	Absence de dispositif publicitaire
141	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	Moyenne	Vue sur plusieurs dispositifs dont un relativement grand
142	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	Bonne	Un dispositif peu visible
143	Yquelon	Moyenne	Plusieurs dispositifs bien visibles

Publicité dans les secteurs non urbanisés



Les secteurs non urbanisés sont relativement impactés par la publicité. En effet, **456** publicités et préenseignes ont été recensés en dehors des agglomérations, définies par les panneaux d'entrée (EB-10) et de sortie (EB-20) de ville.



Les dispositifs sont concentrés le long des axes routiers structurants et également dans les petits hameaux non identifiés comme agglomération.

4.2. Des dispositifs non conformes au RNP et RLP

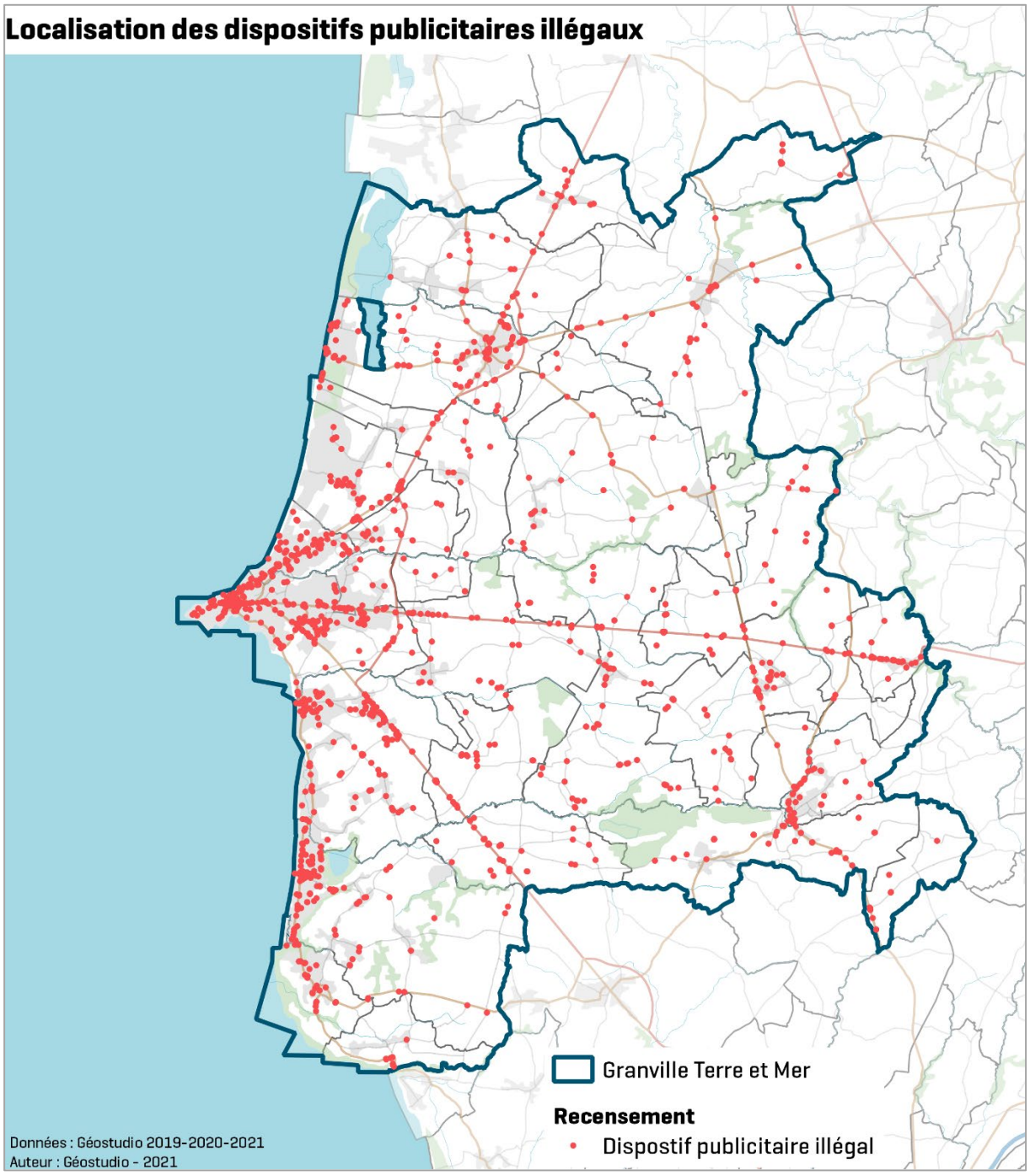
Des dispositifs illégaux nombreux

Le recensement exhaustif des dispositifs publicitaires et leur analyse ont permis de mettre en évidence les dispositifs dont les caractéristiques ne correspondent pas aux règles dictées par le Règlement national de publicité ou le règlement local de publicité commun aux 6 communes : Leur localisation, leur support, leur hauteur/superficie ont été analysés.

Sur le territoire de GTM, parmi les 7 791 dispositifs recensés, **1 675** sont illégaux, l'équivalent d'un dispositif sur cinq (21,5%), les motifs de leur caractère illégal sont variés, soit par leur localisation, leur support, leur hauteur/superficie ou leur densité ou encore un cumul de plusieurs motifs :

- Hors agglomération : 457 dispositifs ;
- Sur clôture ajourée : 200 dispositifs ;
- Sur poteau électrique : 186 dispositifs ;
- Bâche publicitaire : 134 dispositifs ;
- Dispositifs dégradés (non lisibles, mauvais état, sale) : 104 dispositifs ;;
- Arbre ou haie : 84 dispositifs ;
- Cessation d'activité : 63 dispositifs ;
- Balcon et fenêtre : 62 dispositifs ;
- Débords de toiture, de clôture : 57 dispositifs ;
- Posé au sol : 45 dispositifs ;
- Sur toiture : 36 dispositifs ;
- Scellé au sol : 34 dispositifs ;
- Hauteur : 30 dispositifs ;
- Panneau de signalisation : 30 dispositifs ;
- Densité : 18 dispositifs ;
- Situé dans le périmètre d'une protection environnementale et patrimoniale :
  - Sur un bâtiment inscrit ou classé au titre des monuments historiques ou dans leur abords (500 m) : 325 dispositifs ;
  - Site inscrit ou classé : 36 dispositifs ;
  - Natura 200 : 5 dispositifs.

Commune	Nombre total de dispositifs	% de GTM	Nombre de dispositifs illégaux	% par rapport au nombre de dispositifs recensés sur la commune	% par rapport au nombre de dispositifs illégaux à GTM
Anctoville-sur-Boscq	14	0,2%	6	42,9%	0,4%
Beauchamps	98	1,3%	31	31,6%	1,9%
Bréhal	753	9,7%	118	15,7%	7,0%
Bréville-sur-Mer	164	2,1%	86	52,4%	5,1%
Bricqueville-sur-Mer	107	1,4%	30	28,0%	1,8%
Carolles	184	2,4%	42	22,8%	2,5%
Cérences	254	3,3%	36	14,2%	2,1%
Champeaux	60	0,8%	11	18,3%	0,7%
Chanteloup	19	0,2%	7	36,8%	0,4%
Coudeville-sur-Mer	139	1,8%	27	19,4%	1,6%
Donville-les-Bains	395	5,1%	116	29,4%	6,9%
Équilly	23	0,3%	12	52,2%	0,7%
Folligny	135	1,7%	81	60,0%	4,8%
Granville	2598	33,3%	348	13,4%	20,8%
Hocquigny	10	0,1%	9	90,0%	0,5%
Hudimesnil	78	1,0%	27	34,6%	1,6%
Jullouville	445	5,7%	137	30,8%	8,2%
La Haye-Pesnel	333	4,3%	67	20,1%	4,0%
La Lucerne-d'Outremer	126	1,6%	38	30,2%	2,3%
La Meurdraquière	31	0,4%	15	48,4%	0,9%
La Mouche	27	0,3%	13	48,1%	0,8%
Le Loreur	9	0,1%	3	33,3%	0,2%
Le Mesnil-Aubert	13	0,2%	7	53,8%	0,4%
Longueville	100	1,3%	23	23,0%	1,4%
Muneville-sur-Mer	23	0,3%	17	73,9%	1,0%
Saint-Aubin-des-Préaux	43	0,6%	29	67,4%	1,7%
Saint-Jean-des-Champs	149	1,9%	65	43,6%	3,9%
Saint-Pair-sur-Mer	949	12,2%	168	17,7%	10,0%
Saint-Pierre-Langers	47	0,6%	22	46,8%	1,3%
Saint-Planchers	107	1,4%	42	39,3%	2,5%
Saint-Sauveur-la-Pommeraye	36	0,5%	19	52,8%	1,1%
Yquelon	322	4,1%	23	7,1%	1,4%
TOTAL	7 791		1 675	21,5%	



Localisation des dispositifs publicitaires illégaux

Les dispositifs illégaux sont essentiellement situés sur les grands axes routiers et dans les secteurs de concentration.

Quelques exemples de publicités et préenseignes non conformes

Ouverture de superficie trop importante – dispositif mural





Densité de dispositifs publicitaire trop élevée





Dispositif apposé sur panneau







de signalisation ou poteau électrique

Hauteur du dispositif mural – dépasse de l'égout du toit









Dispositif apposé sur arbre ou haie





Clôture ajourée





Dispositif apposé sur une fenêtre





Quelques exemples d'enseignes non conformes

Cessation d'activité













Nombre de dispositifs par enseigne trop élevé ou surface trop importante

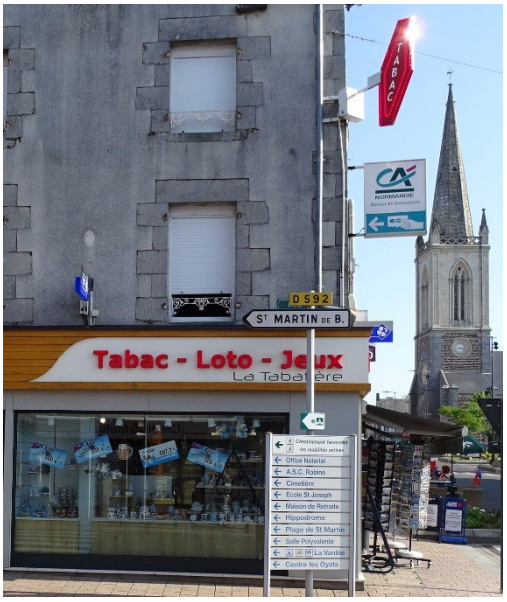
Dispositif devant une fenêtre ou dépasse de la toiture





Hauteur du dispositif en drapeau trop élevé (maxi 1er étage)





4.3. Les affichages libres

Définition

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d' « affichage libre » (Art. L.581-13 du code de l'environnement).







La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R.581-2 et dépend du nombre d'habitants :

- Quatre mètres carrés pour les communes de moins de deux mille habitants
- Quatre mètres carrés plus deux mètres carrés supplémentaires par tranche de deux mille habitants au-delà de deux mille habitants, pour les communes de deux à dix mille habitants
- Douze mètres carrés plus cinq mètres carrés par tranche de dix mille habitants au-delà de dix mille habitants pour les autres communes.

Emplacement

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal. Ils peuvent être situés sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou bien encore sur le domaine privé communal. Les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (Art. R.581-3).

Si le maire n'a pas pris d'arrêté fixant les emplacements ou s'il n'a pas adapté les surfaces minimales d'affichage libre aux évolutions de la population communale, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements (Art. L.581-13, 3ème alinéa).

Recensement

Commune	Nombre d'habitants	Nombre exigé par le Code de l'Environnement	Nombre d'affichage Surface moyenne 4 m²
Anctoville-sur-Boscq	446	4 m²	1
Beauchamps	414	4 m²	1
Bréhal	3 438	6 m²	5
Bréville-sur-Mer	774	4 m²	1
Bricqueville-sur-Mer	1 221	4 m²	0
Carolles	747	4 m²	6
Cérences	1 792	4 m²	2
Champeaux	355	4 m²	2
Chanteloup	358	4 m²	1
Coudeville-sur-Mer	858	4 m²	4
Donville-les-Bains	3 138	6 m²	0
Équilly	195	4 m²	1
Folligny	1 093	4 m²	4
Granville	12 567	17 m²	1
Hocquigny	183	4 m²	1
Hudimesnil	905	4 m²	1
Jullouville	2 338	6 m²	7
La Haye-Pesnel	1 294	4 m²	1
La Lucerne-d'Outremer	776	4 m²	3
La Meurdraquière	179	4 m²	0
La Mouche	241	4 m²	0
Le Loreur	277	4 m²	1
Le Mesnil-Aubert	192	4 m²	0
Longueville	596	4 m²	1
Muneville-sur-Mer	481	4 m²	5
Saint-Aubin-des-Préaux	444	4 m²	0
Saint-Jean-des-Champs	1 430	4 m²	1
Saint-Pair-sur-Mer	4 053	8 m²	5
Saint-Pierre-Langers	611	4 m²	0
Saint-Planchers	1 374	4 m²	0
Saint-Sauveur-la-Pommeraye	393	4 m²	0
Yquelon	1 113	4 m²	1

V. Synthèse et enjeux en matière d'affichage publicitaire

Ce diagnostic met en lumière les atouts architecturaux et paysagers de GTM, qu'il convient de préserver de la publicité en adaptant les règles nationales. Le recensement des dispositifs publicitaires a mis en exergue des secteurs de concentration, des dispositifs temporaires, un nombre conséquent de dispositifs illégaux et également des secteurs plutôt préservés comme certaines entrées de ville ou des sites environnementaux reconnus.

ATOUTS

- Un paysage protégé plutôt bien préservé de publicités ;
- Les communes rétro-littorales plutôt préservées de la publicité ;
- Des sites écologiques et paysagers reconnus globalement épargnés par l'affichage publicitaire ;
- Une forte majorité d'entrées de bourg exemptée de publicité, renforçant la bonne image des villes et villages.

POINTS DE VIGILANCE

- Un nombre important de dispositifs illicites (21,5%) : leur localisation, leur support, leur hauteur/superficie ou leur densité ou encore un cumul de plusieurs motifs ;
- Un littoral sous pression publicitaire ;
- Des entrées de villes problématiques, notamment celle de Yquelon/Granville depuis la RD 924 et quelques entrées de ville dévalorisées par la présence de dispositifs publicitaires, en particulier aux abords des zones d'activités, des axes principaux et des bourgs littoraux ;
- Une vigilance particulière nécessaire concernant les dispositifs de publicités dans le centre-ville protégé de Granville ;
- Quelques publicités présentes au sein de secteurs paysagers et patrimoniaux ;
- De la publicité présente dans les secteurs où l'affichage est interdit (abords de Monuments historiques, sites inscrits et classés, ...) ;
- Des dispositifs nombreux pour signaler certaines activités (garage automobile, bar-tabac, ...).

PRINCIPAUX OBJECTIFS

- Améliorer la qualité des entrées de ville notamment celles situées sur les grands axes routiers.
- Concilier préservation du patrimoine bâti traditionnel et information des consommateurs (notamment dans le centre-ville de Granville).
- Préserver les coupures paysagères entre agglomérations.
- Préserver les entrées de bourgs littoraux avec une modération d'affichage publicitaire.

Partie 2 : Les orientations du RLPi de GTM







L'élaboration du RLPi de Granville Terre et Mer s'inscrit dans les objectifs définis par la délibération de prescriptions du 29 mai 2018 :

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architecturale, naturel et paysager ;
- Adapter la réglementation nationale au territoire. En effet, le Règlement National de Publicité (RNP) est général et ne peut pas prendre en compte toutes les spécificités de chaque territoire. Le RLPI serait plus précis dans sa règlementation est plus adapté au territoire de Granville Terre & Mer ;
- Mettre en valeur les entrées de villes. Sur le territoire, trop d'entrées de ville ne sont pas marquées et sont des giratoires.
- Assurer la qualité paysagère des axes structurants (Granville-Avranches, Granville-Coutances, Granville-Villedieu, le futur projet de 2x2 voies).

Au regard du diagnostic et notamment des constats (des points de vigilance, des atouts et des enjeux), les orientations du RLPi sont organisées en trois catégories : les orientations générales et les orientations spécifiques aux publicités et aux enseignes.

Orientations générales

- Améliorer la qualité des entrées de ville le long des axes structurants, en limitant les dispositifs publicitaires sur ces axes.
- Prendre en considération les secteurs de concentration des activités économiques : zones d'activités économiques (commerciales, artisanales, etc.) et les centres-bourgs dynamiques.
- Centrer la réflexion autour des secteurs de concentration en privilégiant l'application du règlement national de publicité (RNP) pour les communes peu concernées par l'affichage publicitaire.
- Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire.
- Définir des règles permettant de garantir le bon état des dispositifs publicitaires (entretien, matériaux, etc.).

Orientations publicités

- Apporter une réglementation particulière et adaptée à l'entrée de ville de Granville, notamment le long de la RD 924 et de la RD 973.
- Maintenir des coupures paysagères entre agglomération, en interdisant les publicités hors agglomération, conformément au Règlement National de Publicité.
- Réglementer la publicité lumineuse et/ou numérique pour des raisons écologiques et économiques.
- Prendre en compte l'offre touristique dense et variée matérialisée via les pré-enseignes temporaires, en permettant leur affichage, tout en limitant leur temporalité.
- Autoriser la publicité sur le mobilier urbain (notamment les abris de bus), pour répondre à des problématiques de coût d'entretien de ce mobilier urbain.
- Limiter l'impact visuel des publicités murales.

- Prévoir une règlementation adaptée pour les dispositifs sur clôture (taille, temporalité, etc.).

Orientations enseignes

- Préserver et valoriser le Site patrimonial remarquable (SPR) de Granville et plus généralement le centre-ville de Granville, en appliquant une réglementation qui concilie la préservation du cadre architectural et paysager et l'information et l'affichage des enseignes.
- Réglementer la densité et le nombre de dispositifs par activité afin de limiter l'impact et la nuisance visuelle que représente la multiplication d'enseignes pour une activité commerciale.
- Reprendre les règles du RNP quand elles sont pertinentes et les adapter seulement si nécessaire, dans une optique de faciliter la lisibilité de la réglementation.
- Limiter l'éclairage des enseignes et des vitrines pour des raisons écologiques et économiques.
- Permettre l'information et les enseignes au sein des zones résidentielles agglomérées, afin de favoriser la mixité fonctionnelle et assurer la visibilité des activités.

Partie 3 : Justifications des choix retenus







I. Les zones

1.1. Le constat

Le diagnostic a mis en avant :

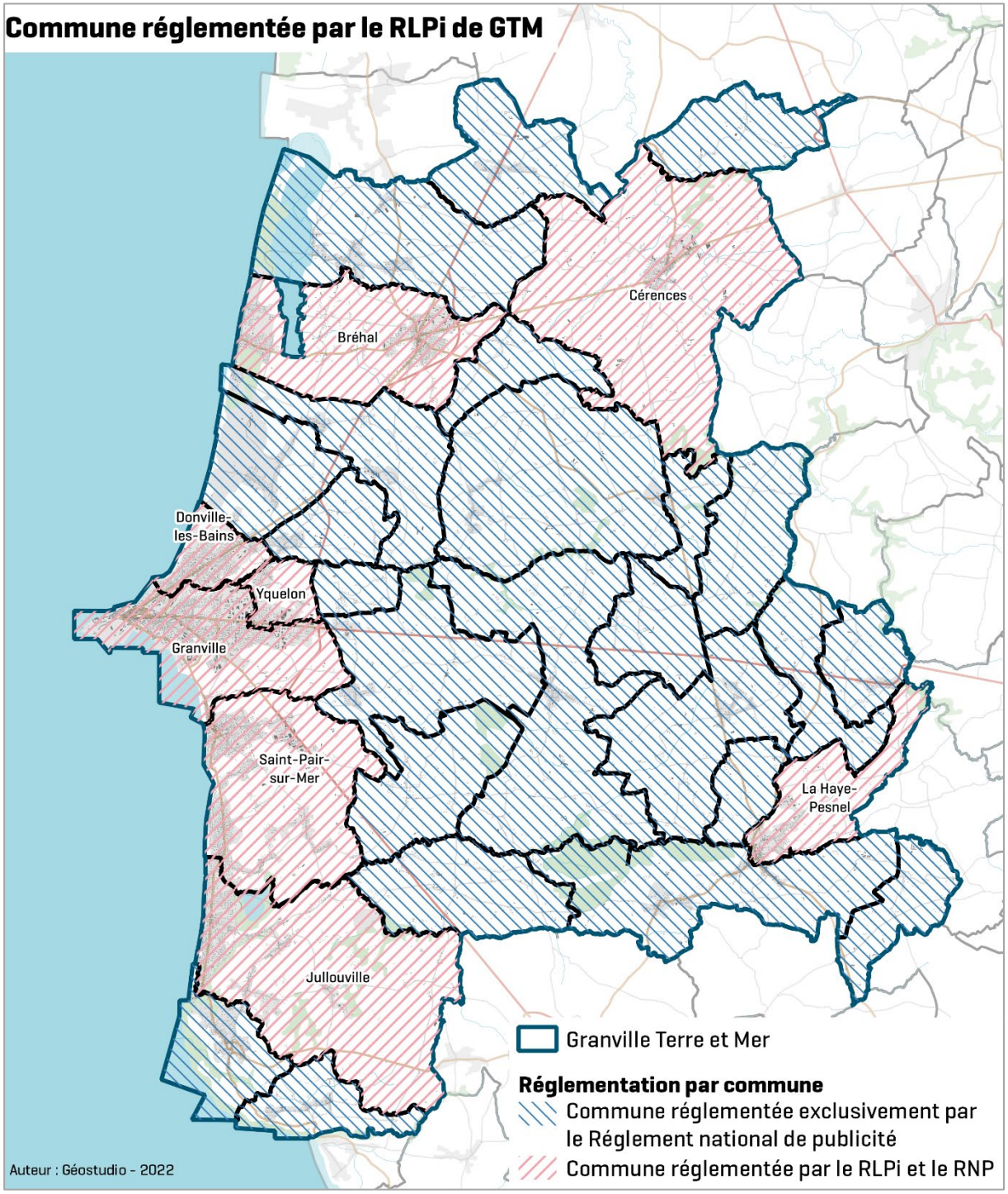
- Un territoire présentant une richesse naturelle, paysagère et architecturale, incontestable et reconnue : sites Natura 2000, sites classés et inscrits, monuments historiques inscrits et classés et des sites patrimoniaux remarquables.
- Des secteurs économiques au profil varié : des zones d'activités économiques ou commerciales ou mixte généralement situées en entrée de ville, des centres-bourgs, le centre-ville de Granville qui regroupe un tissu commercial dense et diversifié et présentant des qualités architecturelles reconnues.
- Des axes routiers structurants, qui font l'objet d'une pression publicitaire notamment les routes départementales 971 et 973 pour les axes classés à grande circulation et également les RD 924, RD 13, RD 35, RD 911.
- Des communes plus impactées par la publicité que d'autres : l'agglomération granvillaise, et les pôles (littoraux comme rétro-littoraux).
- Des secteurs d'habitation accueillant quelques activités économiques dispersées et des publicités notamment pour des artisans locaux.

1.2. Les communes soumises au RLPi

En application de l'orientation générale suivante « Centrer la réflexion autour des secteurs de concentration en privilégiant l'application du Règlement national de publicité (RNP) pour les communes peu concernées par l'affichage publicitaire », le RLPI de Granville Terre et Mer couvre l'ensemble du territoire intercommunal, mais son zonage ne couvre qu'une partie des communes du territoire, il s'agit de :

- L'agglomération granvillaise, comprenant Granville, Yquelon et Donville-les-Bains ; qui regroupent le centre-ville de Granville et le centre de Donville-les-Bains, la zone économique d'entrée de ville (RD 924), l'axe structurant Granville-Coutances (RD 971).
- Les pôles que sont, par ordre alphabétique, Bréhal, Cérences, La Haye-Pesnel, Jullouville et Saint-Pair-sur-Mer.

L'affichage et la pression publicitaire et les enjeux paysagers et architecturaux sur les autres communes ne sont pas autant soutenus que sur les communes citées.
L'application du Règlement National de Publicité (RNP) suffit à encadrer l'affichage publicitaire sur ces communes.


Commune réglementée par le RLPi de GTM
Cérences
Bréhal
Donville-les-Bains
Yquelon
Granville
Saint-Pair-sur-Mer
La Haye-Pesnel
Jullouville
Granville Terre et Mer
Réglementation par commune
Commune réglementée exclusivement par le Réglement national de publicité
Commune réglementée par le RLPi et le RNP
Auteur : Géostudio - 2022

1.3. Les choix des zones

Au regard des différents constats mis en avant dans le diagnostic, il s'est avéré nécessaire de distinguer plusieurs zones :

- **Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale : ZPO**

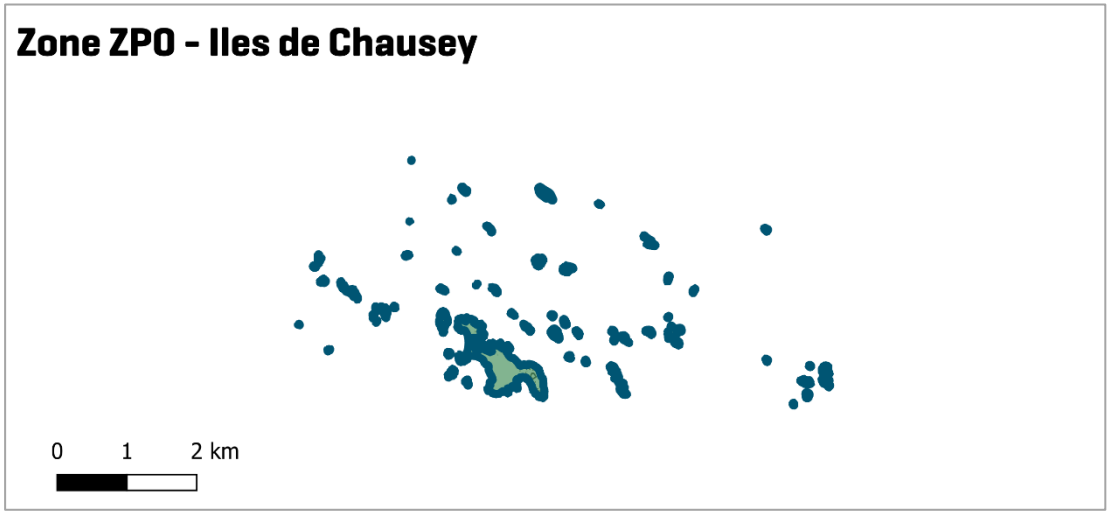
Cette zone englobe les différents secteurs reconnus pour leur qualités paysagère et/ou patrimonial. Il s'agit de la zone la plus restrictive en matière d'affichage publicitaire.
Cette zone comprend deux sous-secteurs :

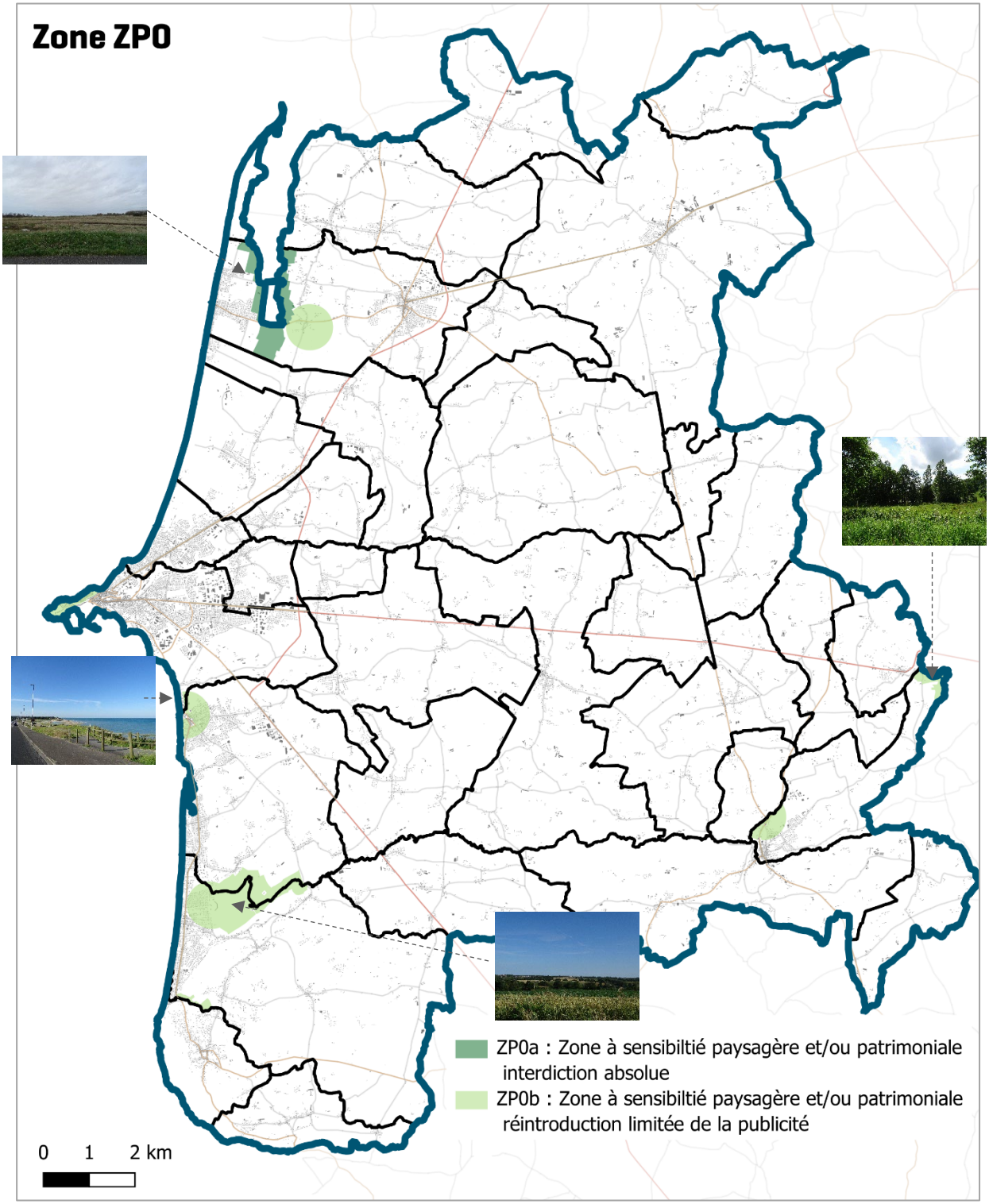
- ZPOa : ce sous-secteur inclut les sites classés, au sein desquels l'interdiction de la publicité est dite absolue, et ne peut être réintroduite, en application de l'article L.581-4-I du Code de l'Environnement. Trois sites sont concernés : les iles Chausey de Granville, le Havre de la Vanlée à Bréhal et les falaises de Donville-les-Bains.
- ZPOb : Cette zone englobe les sites Natura 2000 présents sur le territoire, les sites inscrits (hors une partie du site de la Haute Ville à Granville) et les abords des monuments historiques (périmètre de 500 mètres ou périmètre délimité des abords le cas échéant). Au titre de l'article L.581-8-I, la publicité est réintroduite de manière limitée.

Au sein de la ZPOa, aucun dispositif publicitaire n'est autorisé, en application de l'article L.581-4-I du Code de l'Environnement, qui définit des interdictions dites absolues, secteurs au sein desquels la publicité ne peut être réintroduite. GTM est concerné par 6 sites classés, trois concernent les communes couvertes par le présent RLPi : les iles Chausey de Granville, le Havre de la Vanlée à Bréhal et les falaises de Donville-les-Bains

Au sein de la ZOb, la publicité est réintroduite de manière très modérée, en effet seuls les chevalets sont autorisés sous conditions et les enseignes sont limitées (en nombre et en type de support). Au 1er septembre 2023, le territoire de GTM est concerné par 24 monuments historiques inscrits et 6 classés, un périmètre supplémentaire d'un bâtiment identifié au titre des Monuments Historiques qui n'est pas localisé sur le territoire mais dont le périmètre est compris sur GTM ; 2 sites patrimoniaux remarquables et 9 inscrits et enfin 6 sites Nature 2000 (dont quatre Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et deux Zones de Protection Spéciale (ZPS)).

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), appelé le Pays de l'Estran, est en cours de création sur les communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles. A l'heure de la finalisation du RLPi de GTM, cette AVAP n'est pas validée, son périmètre ne peut être intégré en ZPO.


Zone ZPO - Iles de Chausey
0
1
2 km

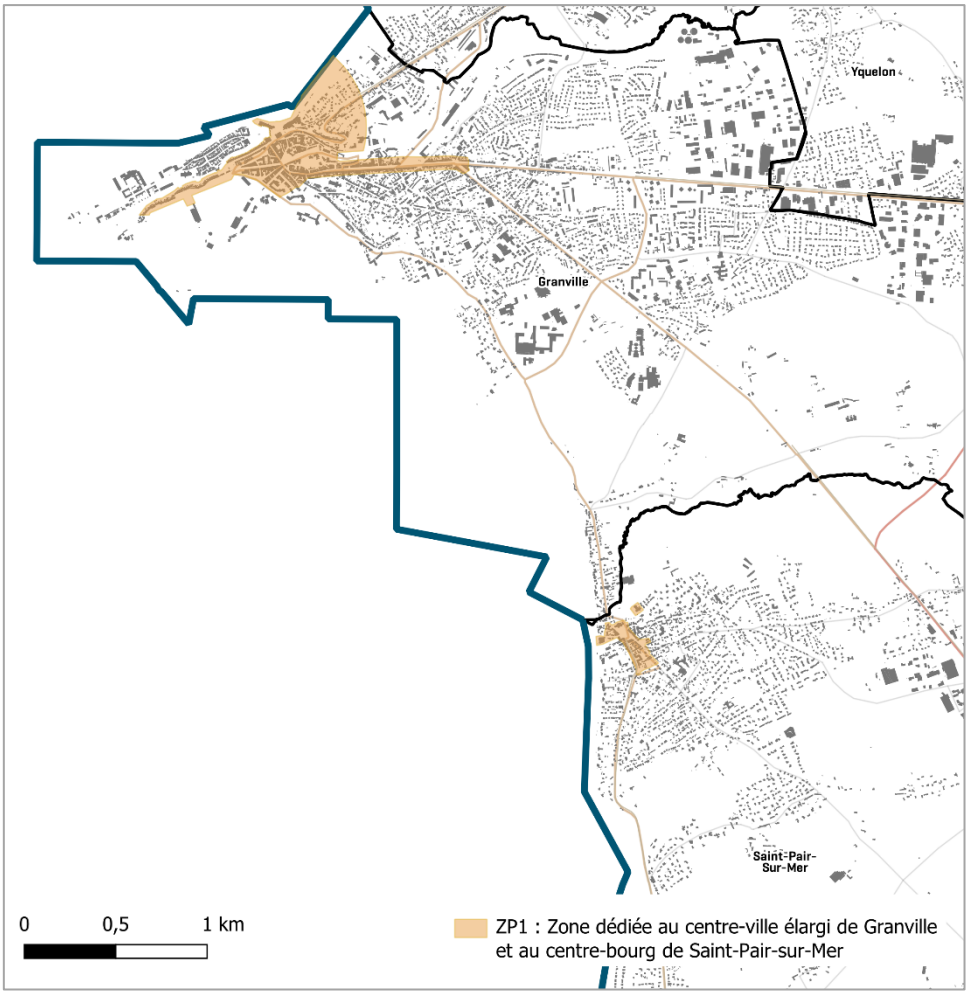

Zone ZP0
ZP0a : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale
interdiction absolue
ZP0b : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale
réintroduction limitée de la publicité
0 1 2 km

- **Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer : ZP1**

Cette zone comprend les Sites patrimoniaux remarquables de Granville, son centre-ville élargi et également les centres-villes ou secteurs commerciaux présentant un intérêt patrimonial mais où l'affiche est un facteur du maintien du dynamisme commercial (Saint-Pair-sur-Mer, autour du Casino de Granville).

Pour ses qualités architecturales, paysagères et historiques, il convient de préserver le centre historique de la ville de Granville de manière élargie de toute publicité risquant de dénaturer l'environnement bâti et paysager et de réglementer les caractéristiques des enseignes afin d'assurer une harmonie architecturale. Les publicités sont également réglementées permettant ainsi de garantir leur insertion.

Le centre de Saint-Pair-sur-Mer, par la présence de l'Eglise reconnue Monument Historique est à préserver et valoriser.



Zone ZP1



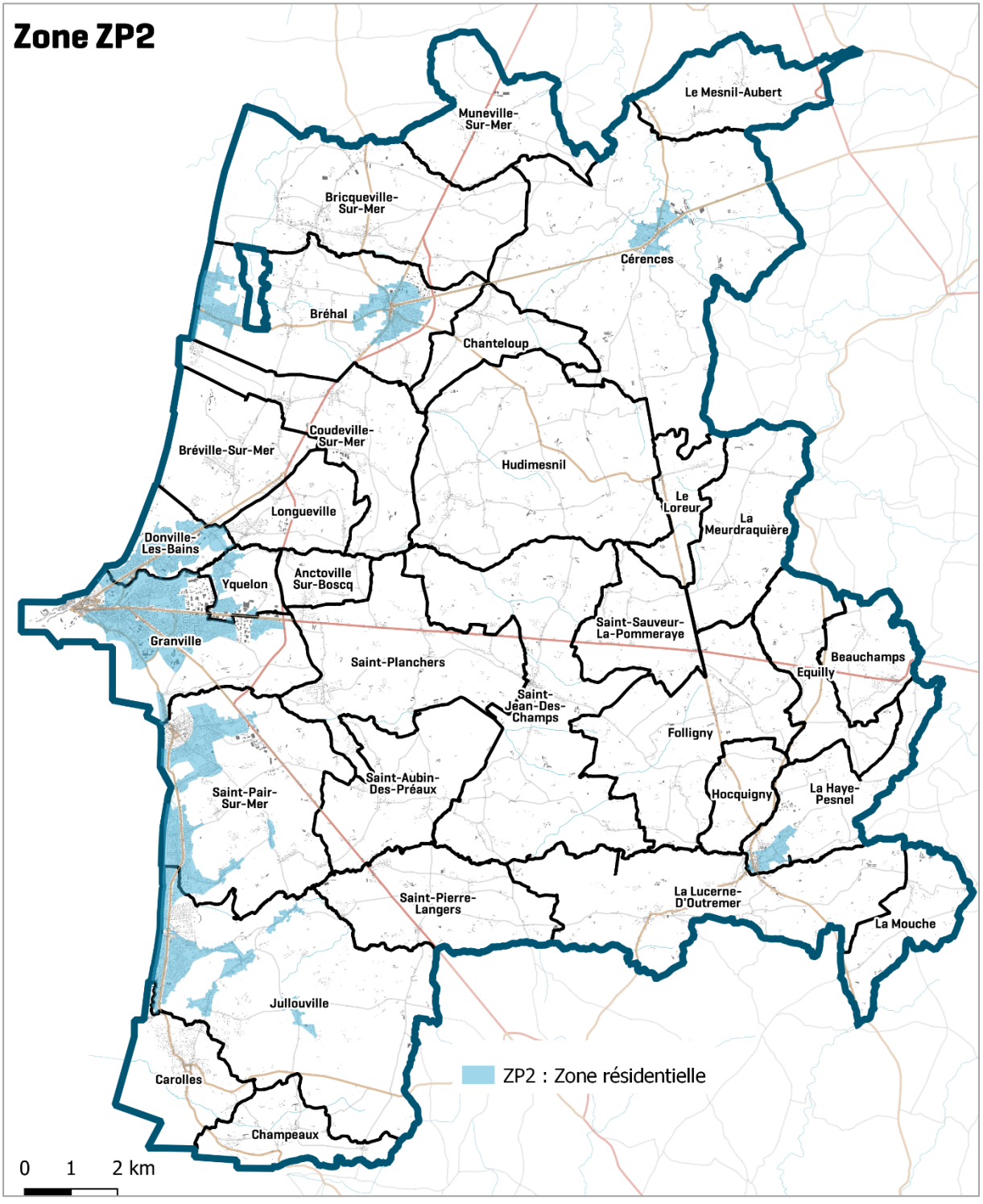


Le Mesnil-Aubert
Muneville-Sur-Mer
Bricqueville-Sur-Mer
Cérences
Bréhal
Chanteloup
Coudeville-Sur-Mer
Bréville-Sur-Mer
Hudimesnil
Le Loreur
La Meurdraquière
Longueville
Donville-Les-Bains
Yquelon
Anctoville Sur-Boscq
Granville
Saint-Sauveur-La-Pommeraye
Saint-Planchers
Beauchamps
Equilly
Saint-Jean-Des-Champs
Folligny
Saint-Aubin-Des-Préaux
Saint-Pair-Sur-Mer
Hocquigny
La Haye-Pesnel
Saint-Pierre-Langers
La Lucerne-D'Outremer
La Mouche
Jullouville
Carolles
Champeaux
0 1 2 km

ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer

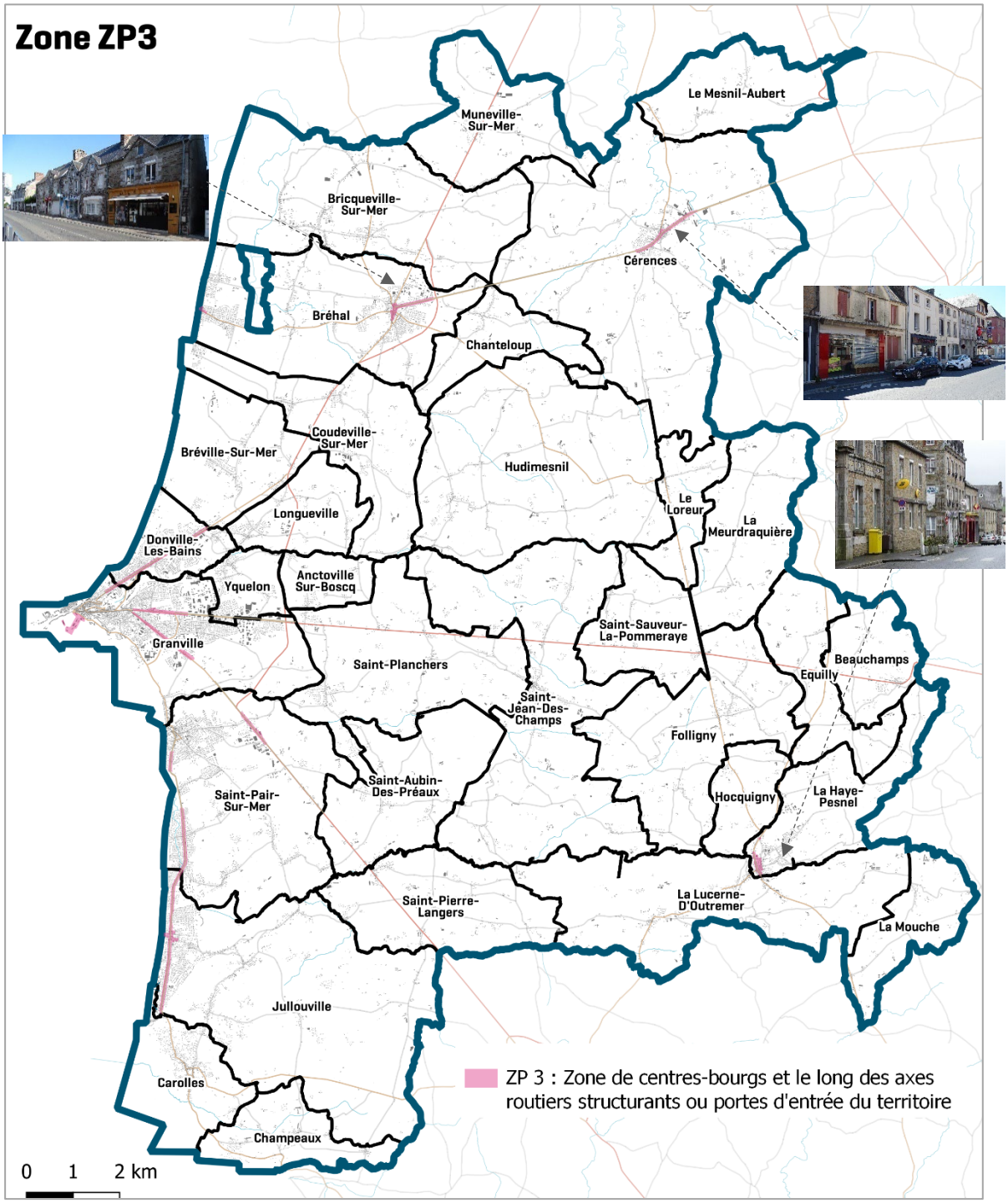
- Zone résidentielle : ZP2

Cette zone couvre les zones de bâti résidentiel intégrées dans les limites d'agglomération qui ne sont pas classées dans une autre zone, et pour lesquelles une réglementation particulière et adaptée en matière du publicité et d'enseigne est prévue. Cette ZP2 s'applique au sein des communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon. Ces secteurs résidentiels présentent une moindre concentration de commerces et activités et les circulations sont avant tout dédiées aux habitants. La ZP2 permet d'œuvrer pour le maintien du cadre de vie résidentiel.



- **Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire : ZP3**

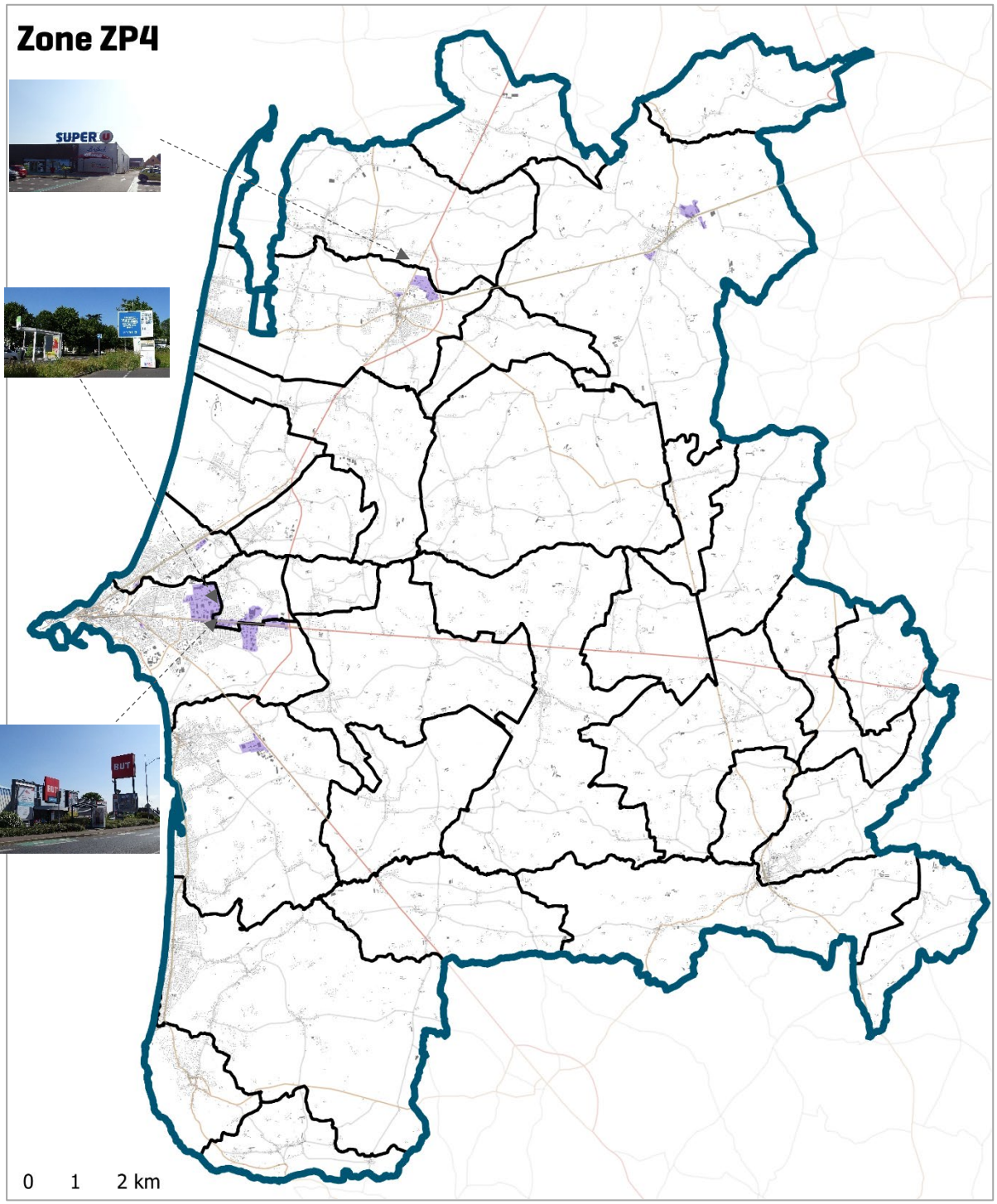
Cette zone englobe les principaux centres-bourgs dynamiques et attractifs du territoire (hormis Granville et Saint-Pair-sur-Mer qui sont compris en ZP1) : Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Jullouville et La Haye-Pesnel. Cette zone comprend également les abords des axes routiers structurants sur le territoire : RD 971, RD 973, RD 13, RD 911, RD 7 et l'avenue des Matignon. Le secteur du Port de Granville est intégré à cette zone en tant que porte d'entrée par la mer. Des activités économiques sont implantées et nécessitent un affichage adapté.

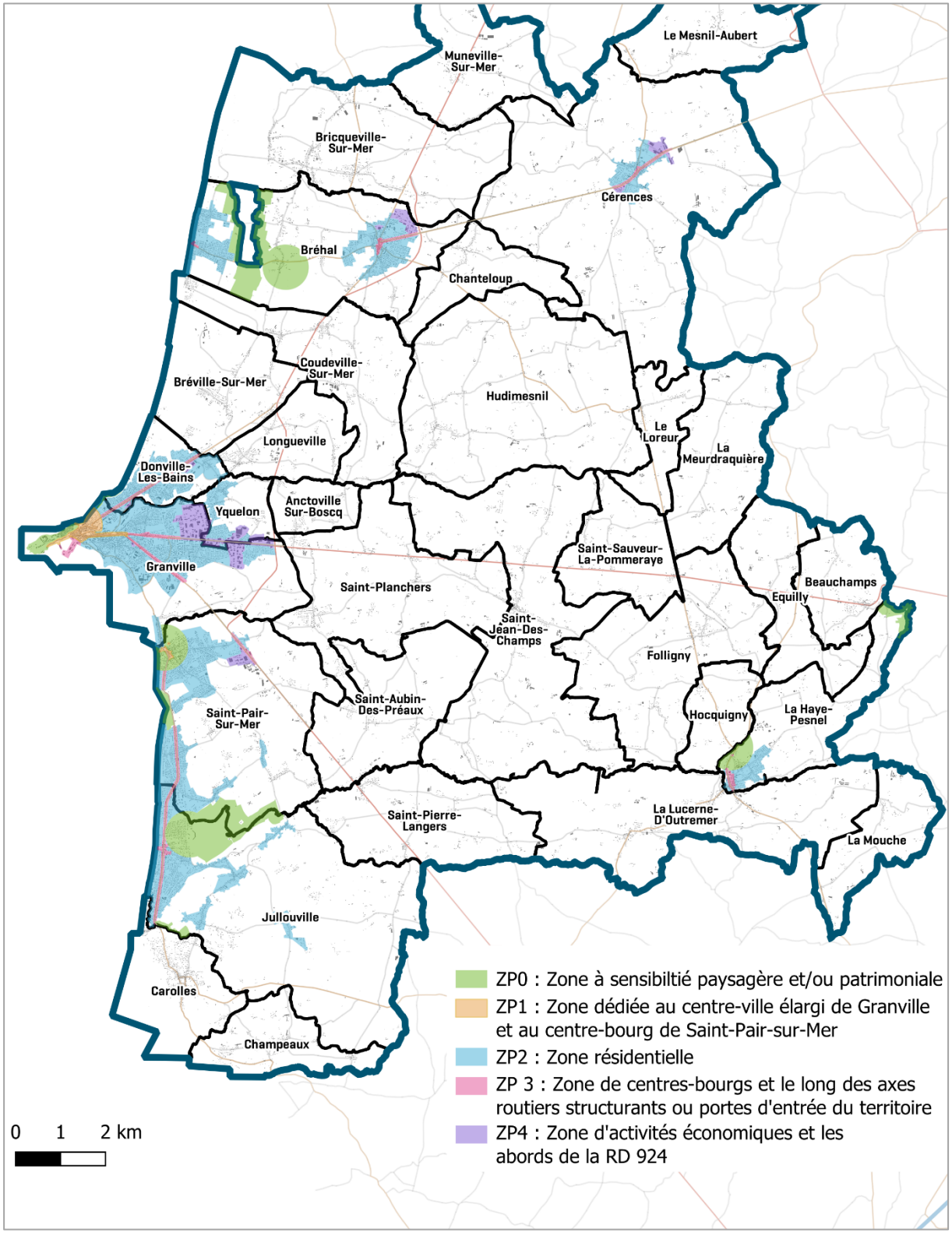


- **Zone d'activités économiques : ZP4**

Cette zone correspond aux zones d'activités économiques présentes sur les communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon. Elle comprend les zones industrielles, artisanales et commerciales, comprises au sein des limites d'agglomération. Des supermarchés, implantés de manière ponctuelle au sein du tissu bâti sont également intégrés en ZP4.

Elle comprend également, au sein des zones agglomérées, les abords de la RD 924 à cheval entre Yquelon et Granville.





La question de l'intégration de deux entreprises (MFP MONCEAU et MB Nautic) de Donville-les-Bains en ZP4 a été abordée lors de l'enquête publique. Ces dernières, sont classées en ZP2. Leur déménagement étant programmé à court ou moyen terme et le site actuel d'implantation étant intégré au sein d'une ZAC à vocation future d'habitat, leur maintien en ZP2 a été retenu.

1.4. Le lien avec les orientations du RLPi

L'élaboration du RLPi de GTM répond à 4 grands objectifs, affichés dans la délibération de prescription :

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architecturale, naturel et paysager ;
- Adapter la réglementation nationale au territoire. En effet, le Règlement National de Publicité (RNP) est général et ne peut pas prendre en compte toutes les spécificités de chaque territoire. Le RLPI serait plus précis dans sa règlementation est plus adapté au territoire de Granville Terre & Mer ;
- Mettre en valeur les entrées de villes. Sur le territoire, trop d'entrées de ville ne sont pas marquées et sont des giratoires.
- Assurer la qualité paysagère des axes structurants (Granville-Avranches, Granville-Coutances, Granville-Villedieu, le futur projet de 2x2 voies).

Ces 4 grands objectifs sont déclinés au sein de 17 orientations précédemment listées et définies par les élus, regroupées par type d'affichage (les orientations générales, pour les enseignes et pour les publicités).

Les délimitations en zone répondent aux orientations du RLPi suivantes :

Zones	Orientations du RLPi
Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale : ZP0	Orientations générales : • Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire.
Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer : ZP1	Orientations générales : • Prendre en considération les secteurs de concentration des activités économiques : zones d'activités économiques (commerciales, artisanales, etc.) et les centres-bourgs dynamiques. • Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire. Orientations enseignes : • Préserver et valoriser le Site patrimonial remarquable (SPR) de Granville et plus généralement le centre-ville de Granville, en appliquant une réglementation qui concilie la préservation du cadre architectural et paysager et l'information et l'affichage des enseignes.
Zone résidentielle : ZP2	Orientations enseignes : • Permettre l'information et les enseignes au sein des zones résidentielles agglomérées, afin de favoriser la mixité fonctionnelle et assurer la visibilité des activités.

Zones	Orientations du RLPi
Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire : ZP3	Orientations générales : • Améliorer la qualité des entrées de ville le long des axes structurants, en limitant les dispositifs publicitaires sur ces axes. • Prendre en considération les secteurs de concentration des activités économiques : zones d'activités économiques (commerciales, artisanales, etc.) et les centres-bourgs dynamiques. Orientations publicités • Apporter une réglementation particulière et adaptée à l'entrée de ville de Granville, notamment le long de la RD 924 et la RD 973.
Zones d'activités économiques : ZP4	Orientations générales : • Améliorer la qualité des entrées de ville le long des axes structurants, en limitant les dispositifs publicitaires sur ces axes. Orientations publicités • Apporter une réglementation particulière et adaptée à l'entrée de ville de Granville, notamment le long de la RD 924 et la RD 973.

1.5. Hiérarchisation des zones

L'identification et la dénomination des zones ne sont pas le fruit du hasard, en effet, elles sont classées par ordre de restriction, ainsi, la zone ZP0 est celle qui présente le moins de possibilité en matière de publicité et/ou d'enseigne, alors que la zone ZP4 est la zone la plus permissive.

II. Les choix réglementaires

Afin de faciliter la compréhension de la règlementation, le règlement écrit est divisé en deux grands chapitres :

- Les règles concernant les publicités,
- Les règles concernant les enseignes,

Chaque chapitre est scindé en deux parties, l'une concerne les dispositions générales et l'autre les règles applicables en fonction des zones de publicité.

2.1. Les publicités et pré-enseignes

Règles générales

Les dispositions générales ont pour objectifs de définir des règles qui s'appliquent sur l'ensemble des territoires, et ainsi faciliter leur compréhension et leur application. De plus, les regrouper allège le document écrit.

Il est question dans cette section de préciser les dispositifs interdits, les caractéristiques des matériaux et supports, l'entretien, la hauteur des dispositifs, les densités et l'éclairage des dispositifs.

Les règles

Les dispositions générales comprennent les thématiques suivantes :

- Dispositifs interdits : Les règles du RNP sont précisées (toiture, balcons, marquises, volets, etc.), complétées notamment en matière de publicité projetée au sol, écrite au sol, ou encore la publicité sur des véhicules terrestres.
- Matériaux et supports : Il s'agit de définir les caractéristiques des supports (épaisseurs, nombre de faces, habillage, couleur, etc.).
- Entretien : Il est précisé les conditions d'entretien, de vérification et d'enlèvement du dispositif.
- Hauteur : la hauteur des dispositifs scellés ou apposés au sol et des muraux est indiqué, à condition qu'elles ne soient pas définies dans la règlementation par zone. Les conditions de calcul sont précisées.
- Pré-enseigne temporaire : La temporalité est rappelée.
- Densité : Les conditions de calcul sont précisées.
- Éclairage : Les règles concernant les communes de moins et de plus de 10 000 habitants sont rappelées (RNP). Les horaires d'extinction des publicités lumineuses sont évoqués : elles doivent être éteintes de 21 h à 7 h, pour des raisons économiques et écologiques (consommation d'électricité ou d'énergie et prise en compte de la biodiversité et des espèces animales nocturnes, appelé la trame noire).

Les justifications

Les choix réalisés dans ce chapitre répondent pleinement aux objectifs poursuivis par le RLPi.

<u>Orientations générales</u>

- Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire.
- Définir des règles permettant de garantir le bon état des dispositifs publicitaires (entretien, matériaux, etc.).

Orientations publicité :

- Réglementer la publicité lumineuse et/ou numérique pour des raisons écologiques et économiques.
- Prendre en compte l'offre touristique dense et variée matérialisée via les pré-enseignes temporaires, en permettant leur affichage, tout en limitant leur temporalité.

Orientation enseignes :

- Reprendre les règles du RNP quand elles sont pertinentes et les adapter seulement si nécessaire, dans une optique de faciliter la lisibilité de la réglementation

Règles spécifiques aux zones de publicité

Les règles applicables pour chaque zone sont organisées par type de dispositif, pour faciliter la compréhension et l'application du RLPi :

- Scellé ou installé au sol
- Mural
- Apposé sur clôture
- Supporté par le mobilier urbain
- Publicité lumineuse
- Publicité numérique
- Publicité numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces
- Sur bâche
- Pré-enseigne dérogatoire

Tableau récapitulatif de la réglementation par zone :

PUBLICITÉ ET PRÉ-ENSEIGNES						
Dispositif	**ZP0a**	**ZP0b**	**ZP1**	**ZP2**	**ZP3**	**ZP4**
Scellé	X	X	X	X	X	✓
Installé au sol	X	✓	✓	✓	✓	✓
Mural	X	X	X	X	✓	✓
Apposé sur clôture	X	X	X	✓	✓	✓
Supporté par le mobilier urbain	X	X	✓	✓	✓	✓
Publicité lumineuse	X	X	X	X	X	✓
Publicité numérique	X	X	X	X	X	✓
Publicité numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces	X	X	✓	X	✓	✓
Sur bâche	X	X	✓	✓	✓	✓
Pré-enseigne dérogatoire	X	✓	✓			

X : dispositif interdit ✓ : dispositif autorisé sous condition

Une réintroduction encadrée de la publicité dans les zones sensibles

Afin de maintenir le dynamisme économique et touristique du territoire, la publicité a été admise dans certains secteurs sensibles pour accompagner le tissu économique du territoire.

En ZPO, la zone la plus sensible, l'interdiction de la publicité reste la règle générale. Il s'agit d'un secteur où la publicité est globalement interdite. Il s'agit des secteurs les plus patrimoniaux et paysager du territoire, ce qui justifie un encadrement maximal des dispositifs.

La zone ZPO est divisé en deux sous-secteurs, afin d'appliquer le code de l'environnement et l'interdiction absolue de la publicité au sein des sites classés (en ZPOa)

Cependant, en ZPOb, pour que les restaurateurs et les commerces de proximité, notamment, puissent afficher leur activité, la réintroduction de la publicité concerne uniquement les dispositifs apposés au sol. Le règlement n'autorisant qu'un seul dispositif, par établissement, de type chevalet ou pupitre porte-menu, dont les dimensions sont encadrées (0,8m de largeur et 1 m de hauteur).

Aux abords de certains monuments historiques, la publicité est admise de manière très encadrée :

- Dans les centres-bourgs dynamiques de Saint-Pair-sur-Mer et Granville (ZP1), qui accueillent des commerces. La publicité étant déjà présente actuellement. Le RLPi permet de mieux encadrer ces dispositifs.
- En entrée de ville de Granville, le long de la RD924 où les monuments historiques ne sont pas visibles depuis cet axe principal (Château de Grainville, Manoir Saint-Nicolas) par la présence d'écrans visuels (mur en pierre ou alignement d'arbres). La publicité est, ici aussi, déjà très présente. Le RLPi permet de maintenir l'affichage tout en encadrant de manière plus stricte les dispositifs.
- Au sein des ZPPAUP et du SPR de Granville (hors zone ZPO), pour les mêmes raisons : affichage commercial local avant tout et de manière plus encadrée.

Dans tous les cas, aucun dispositif ne sera admis en site classé pour respecter le caractère patrimonial et paysager du secteur, en application de l'article L.581-4-I du Code de l'Environnement

- **Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale : ZPO**

Cette zone englobe les différents secteurs reconnus pour leur qualités paysagère et/ou patrimonial.

Cette zone comprend deux sous-secteurs :

- ZPOa : ce sous-secteur inclut les sites classés, au sein desquels l'interdiction de la publicité est dite absolue, et ne peut être réintroduite, en application de l'article L.581-4-I du Code de l'Environnement. Trois sont concernés : les iles Chausey de Granville, le Havre de la Vanlée à Bréhal et les falaises de Donville-les-Bains.
- ZPOb : Cette zone englobe les sites Natura 2000 présents sur le territoire, les sites inscrits (hors une partie du site de la Haute Ville à Granville) et les abords des monuments historiques (périmètre de 500 mètres ou périmètre délimité des abords le cas échéant).

L'orientation suivante a guidé les choix quant à la définition des règles au sein de cette zone : « *Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire* ».

Toute forme de publicité est interdite au sein de la **ZPOa**, qui reprend les périmètres des sites classés au sein des communes couvertes par le RLPi : les iles Chausey de Granville, le Havre de la Vanlée à Bréhal et les falaises de Donville-les-Bains.

Au sein de la **ZPOb**, au regard des enjeux paysagers, environnementaux et architecturaux, la publicité est réintroduite mais de manière très encadrée. Seuls les chevalets installés au sol sur l'espace public ou privé et les pré-enseignes temporaires sont autorisés sous conditions.

Dispositif	ZPOa	ZPOb
Scellé	X	X
Installé au sol	X	✓
Mural	X	X
Apposé sur clôture	X	X
Supporté par le mobilier urbain	X	X
Publicité lumineuse	X	X
Publicité numérique	X	X
Publicité numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces	X	X
Sur bâche	X	X
Pré-enseigne dérogatoire	X	✓

Concernant les chevalets, un dispositif est admis par voie et par activité (ou un dispositif de type « porte-menu »), les dispositifs de moins de -1 m² sont également comptabilisés. Cette règle s'inscrit dans la traduction de l'orientation suivante : « *Réglementer la densité et le nombre de dispositifs par activité afin de limiter l'impact et la nuisance visuelle que représente la multiplication d'enseignes pour une activité commerciale* ».

Enfin concernant les pré-enseignes temporaires, elles sont autorisées, mais les dimensions sont précisées (0,5 m x 1 m). Cette règle se justifie par l'orientation suivante : « *Prendre en compte l'offre touristique dense et variée matérialisée via les pré-enseignes temporaires, en permettant leur affichage, tout en limitant leur temporalité* ».

- **Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer : ZP1**

Cette zone comprend le Site patrimonial remarquable de Granville, son centre-ville élargi et également les centres-villes présentant un intérêt patrimonial (Saint-Pair-sur-Mer).

Cette zone a pour objectif de lier les deux orientations suivantes : « *Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire* » et « *Préserver et valoriser le Site patrimonial remarquable (SPR) de Granville et plus généralement le centre-ville de Granville, en appliquant une réglementation qui concilie la préservation du cadre architectural et paysager et l'information et l'affichage des enseignes* ».

Dispositif	ZP1
Scellé	X
Installé au sol	✓
Mural	X
Apposé sur clôture	X
Supporté par le mobilier urbain	✓
Publicité lumineuse	X
Publicité numérique	X
Publicité numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces	✓
Sur bâche	✓
Pré-enseigne dérogatoire	✓

La publicité est très encadrée sur ces secteurs, seuls les chevalets posés au sol, les dispositifs sur mobilier urbain (sur deux faces pour les communes de plus de 10 000 habitants et une seule face ailleurs), les bâches et les pré-enseignes dérogatoires sont autorisés sous condition de nombre de face, de dimensions ou de caractéristiques. La distance à respecter par rapport au centre des ronds-points est de 30 m. Les secteurs de ronds-points ont été identifiés lors du diagnostic, comme des secteurs de concentration de dispositifs. Il a donc été choisi de limiter cet affichage. Cette distance de 30 m permet avant tout de limiter la visibilité des dispositifs depuis ces carrefours qui représentent généralement des portes d'entrées principales de quartiers voire de communes, de plus, le rayon de 30 m assure d'éviter la publicité en bordure directe des sorties et des passages piétons. De ce fait, la limitation des dispositifs autour des ronds-points permet de maintenir une qualité du cadre de vie et du paysage local pour les habitants et visiteurs. De plus, cela permet d'améliorer les conditions de circulation et permettre de maintenir l'attention des conducteurs, de sécurité routière, de visibilité et enfin pour s'inscrire en continuité avec le précédent RLP. La distance de 30 m est une distance conseillée dans le guide de « l'Aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales » du CEREMA.

Concernant les chevalets et les pré-enseignes temporaires, la règle est identique à la ZPO afin de faciliter la compréhension, l'appropriation et l'instruction des demandes.

En ZP1, les dispositifs sur mobilier urbain sont autorisés à condition de ne pas dépasser 2,1 m² (surface utile), sur les deux faces du mobilier pour les communes de + de 10 000 habitants et une seule face pour les autres. Cette possibilité permet d'afficher de la publicité qui en finance l'entretien, notamment pour les abris-bus qui constituent des services d'intérêt général proposés à la population. Cette surface maximale définie permet d'être en cohérence avec le format des abris-bus qui sont implantés sur le territoire de la Communauté de Communes et leur capacité d'affichage.

A cela, s'ajoutent trois possibilités supplémentaires :

- implantation de la publicité sur les colonnes culturelles (identifiées comme mobilier urbain), sans limite de surface,
- les dispositifs numériques ou lumineux à l'intérieur des commerces en limitant la surface, les horaires d'éclairage et la luminscence.
- les dispositifs publicitaires sur bâches.

Cette règlementation répond à l'orientation suivante : « *Prendre en compte l'offre touristique dense et variée matérialisée via les pré-enseignes temporaires, en permettant leur affichage, tout en limitant leur temporalité* ».

Au sujet des **dispositifs à l'intérieur des vitrines,** il s'agit d'une possibilité offerte par la loi Climat et Résilience et ses décrets d'application et répond à l'orientation suivante « *Réglementer la publicité lumineuse et/ou numérique pour des raisons écologiques et économiques* ». Sont réglementés la surface, la luminance et les horaires d'extinction. Concernant les **bâches**, ces dernières sont réglementées, les bâches ne sont autorisées qu'à condition d'une part d'être temporaires et d'autre part de sécuriser un chantier ou des travaux ou bien d'annoncer une manifestation, un événement culturel ponctuel ou bien un événement d'intérêt général. Ce dernier point a été ajouté pour permettre les campagnes d'information du don du sang. La densité définie par le RNP est rappelée (100 mètres).

- **Zone résidentielle : ZP2**

Cette zone couvre les zones de bâti résidentiel intégrées dans les limites d'agglomération qui ne sont pas classées dans une autre zone, et pour lesquelles une réglementation particulière et adaptée en matière du publicité et d'enseigne est prévue. Cette ZP2 s'applique uniquement au sein des communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon.

Concernant **la distance aux ronds-points, les chevalets, le mobilier urbain et les bâches**, la règle est identique à la ZP1 afin de faciliter la compréhension, l'appropriation et l'instruction des demandes.

Dispositif	ZP2
Scellé	X
Installé au sol	✓
Mural	X
Apposé sur clôture	✓
Supporté par le mobilier urbain	✓
Publicité lumineuse	X
Publicité numérique	X
Publicité numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces	X
Sur bâche	✓
Pré-enseigne dérogatoire	

Des dimensions maximales sont précisées pour les chevalets, dans une optique de limiter l'impact visuel de ces dispositifs et de conserver le caractère résidentiel des secteurs.

En revanche, les **publicités numériques ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces** sont interdites au sein de la zone résidentielle. Il s'agit, en effet, d'une zone à dominante résidentielle où le nombre de commerces et la fréquentation de passage ne nécessite pas une attractivité visuelle accrue des établissements.

S'ajoute en ZP2 la possibilité d'installer une **publicité sur clôture aveugle**. Lors du recensement, il a été constaté que de nombreux dispositifs sur clôtures étaient installés notamment pour promouvoir le travail d'artisans locaux. Il a été souhaité de permettre de type de support tout en définissant des règles pour assurer l'intégration. La première consiste à installer sur une clôture aveugle (qui ne permet pas de voir à travers, ces dispositifs sont interdits sur un grillage par exemple), ils sont interdits sur les murs traditionnels dont la définition est précisée en annexe du règlement et sur les murs identifiés au L.151-19 du code de l'urbanisme au sein des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Ces deux interdictions répondent à l'orientation suivante : « *Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire.* ». Enfin les dispositifs sur clôtures aveugles doivent être temporaires (2 mois), et leur surface est limitée (0,25 m²), afin de conserver et de conforter le caractère résidentiel des zones.

Enfin les publicités murales sont interdites, le tissu résidentiel n'est pas propice à accueillir de la publicité murale pour plusieurs raisons :

- Un tissu bâti, composé majoritairement de pavillon ou de collectifs, implanté en retrait de la voie ou en mitoyenneté, ne permet pas une lisibilité optimale,
- Des secteurs moins fréquentés que les axes principaux ou structurants,
- Un cadre de vie résidentiel à préserver,
- La population résidente se déplaçant notamment en direction, ou en empruntant les grands axes, permettant un accès à l'information.

- **Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire : ZP3**

Cette zone englobe les principaux centres-bourgs dynamiques et attractifs du territoire (hormis Granville et Saint-Pair-sur-Mer qui sont compris en ZP1) : Bréhal, Cérences, Jullouville et La Haye-Pesnel. Cette zone comprend également les abords des axes routiers structurants sur le territoire : RD 971, RD 973, RD 13, RD 911, RD 7. Le secteur du Port de Granville est intégré à cette zone en tant que porte d'entrée du territoire, par la mer.

Les règles concernant la distance aux ronds-points, les chevalets (pour les communes de plus de 10 000 habitants), les dispositifs sur clôture aveugle, sur mobilier urbain (sur deux faces pour les communes de plus de 10 000 habitants et une seule face ailleurs) et sur bâche sont identiques à la zone ZP2.

Les dispositifs lumineux et / ou numérique sont autorisés en ZP3, les règles d'extinction, de surface et de luminance sont identiques à celles de la ZP1.

Dispositif	ZP3
Scellé	X
Installé au sol	✓
Mural	✓
Apposé sur clôture	✓
Supporté par le mobilier urbain	✓
Publicité lumineuse	X
Publicité numérique	X
Publicité numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces	✓
Sur bâche	✓
Pré-enseigne dérogatoire	

Un dispositif supplémentaire est permis au sein des zones ZP3 : les publicités murales. Cette réglementation répond à l'orientation suivante : « *Limiter l'impact visuel des publicités murales* ». La superficie maximale dépend du nombre d'habitants par commune au sein de leur agglomération. Pour les communes de -10 000 habitants (toutes sauf Granville), la surface totale des dispositifs muraux est limitée à 4,7 m² par façade, il s'agit là d'une superficie standardisée. Pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Granville uniquement), la superficie est limitée à 10,5 m². Enfin, pour répondre à l'orientation suivante : « *Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire* », les dispositifs muraux sont interdits sur les façades traditionnelles (définition annexée au règlement écrit) et sur les façades des constructions repérées au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme au sein des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. La règle de densité inscrite au RNP est rappelée.

- **Zone d'activités économiques : ZP4**

Cette zone correspond aux zones d'activités économiques présentes sur les communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon. Elle comprend les zones industrielles, artisanales et commerciales, comprises au sein des limites d'agglomération. Elle comprend également, au sein des zones agglomérées, les abords de la RD 924 à cheval entre Yquelon et Granville. Des supermarchés, implantés de manière ponctuelle au sein du tissu bâti sont également intégrés en ZP4.

Cette zone est celle qui offre le plus de possibilités en matière d'affichage publicitaire. Il s'agit de secteurs de concentration de dispositifs publicitaires.

Dispositif	ZP4
Scellé	✓
Installé au sol	✓
Mural	✓
Apposé sur clôture	✓
Supporté par le mobilier urbain	✓
Publicité lumineuse	✓
Publicité numérique	✓
Publicité numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces	✓
Sur bâche	✓
Pré-enseigne dérogatoire	

Les règles concernant les chevalets apposés au sol (pour les communes de plus de 10 000 habitants), les dispositifs muraux, sur clôture, sur mobilier urbain urbain (sur deux faces pour les communes de plus de 10 000 habitants et une seule face ailleurs) et sur bâche sont identiques à celles en ZP3.

La distance aux ronds-points n'est applicable que pour les dispositifs numériques, au regard de la densité bâtie du secteur, du nombre important de rond-point, et d'une circulation routière moins fluide ou congestionnée.

Les **dispositifs lumineux et/ou numériques** à l'intérieur des vitrines sont autorisés en ZP4, les règles d'extinction, de surface et de luminance sont identiques aux règles des ZP1 et ZP3.

Les dispositifs **scellés au sol** sont interdits pour les agglomérations communales de moins de 10 000 habitants (conformément au RNP et au code de l'environnement). En revanche, ils sont autorisés au sein des agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, seule la commune de Granville répond à cette caractéristique. Les caractéristiques des scellés au sol sont encadrées : la surface totale est limitée à 10,5 m² (surface identique aux dispositifs muraux autorisés), leur densité est précisée et également le nombre de dispositif (double-face autorisé en application du RNP). Les **publicités lumineuses** sont autorisées, uniquement pour les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants (application du code de l'environnement), la plage horaire d'extinction est agrandie (21h à 7h) par rapport à celle indiquée dans le code de l'environnement (1h à 6 h – article R.581-35). Cette réduction s'inscrit pleinement dans la prise en compte de la biodiversité et notamment les espèces nocturnes (telles que les chauves-souris, les rapaces, etc.) et répond à l'orientation suivante : « *Réglementer la publicité lumineuse et/ou numérique pour des raisons écologiques et économiques* ». Concernant **la publicité numérique**, idem elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Pour celles de plus de 10 000 habitants (Granville) elle est autorisée sous condition, la première d'être inférieure à 2 m² et la seconde de respecter les horaires d'extinction (21h à 7h). Il est également précisé que la luminance doit être évolutive et un seuil est fixé, pour éviter l'éblouissement des conducteurs, des riverains, des piétons, etc. Dans cette logique, et dans le but de limiter la

concentration des dispositifs autour des ronds-points, pour des questions paysagères, le rayon d'interdiction aux abords des ronds-points est de 40 m.

2.2. Les enseignes

Règles générales

Comme pour les publicités et pré-enseignes, des dispositions générales sont éditées pour les enseignes.

Il est question dans cette section de préciser les dispositifs interdits, les caractéristiques des matériaux et supports, l'intégration des dispositifs au bâtiment, l'entretien, la surface, les règles selon les types d'enseignes (en façade, sur clôture), les enseignes temporaires et l'éclairage des enseignes.

Les règles

Les dispositions générales comprennent les thématiques suivantes :

- Dispositifs interdits : implantation interdite sur les arbres, les espèces végétales, les balcons, les stores, les marquises, les volets, garde-corps, ou autre élément de ferronnerie, les enseignes clignotantes, en application du code de l'environnement.
- Matériaux et support : Il s'agit de définir les caractéristiques des supports (épaisseurs, nombre de faces, habillage, couleur, etc.).
- Intégration au bâtiment : Il s'agit de préciser que les enseignes doivent s'intégrer aux bâtiments (dimensions, proportions, contexte paysager, architectural, cohérence des enseignes, la hauteur des enseignes sur une façade).
- Entretien : Il est précisé les conditions d'entretien, de vérification et d'enlèvement du dispositif.
- Surface : Les règles du RNP sont rappelées : 15% de la façade et 25% lorsque la façade est inférieure à 50 m². En complément dans le RLPi, pour une façade de plus de 100 m², la surface maximale est de 15 m².
- Enseigne en façade : Des règles sont édictées en fonction des dispositifs : installation, la hauteur, la saillie, etc.
- Enseigne sur clôture : il s'agit de définir des règles générales : interdiction sur des clôture végétale, non aveugle, et clôture traditionnelle.
- Enseigne temporaire : Des règles en matière de nombre, de surface, de saillie, de matériaux et la temporalité sont définies.
- Enseigne numérique : l'encadrement des enseignes lumineuses a été souhaitée pour correspondre globalement à ce qui est actuellement observable sur le territoire en matière d'enseignes numériques. Il n'a pas été souhaité être plus permissif pour des raisons à la fois écologiques (maintien de la trame noire et limitation de la consommation d'énergie) et paysagères (limiter la visibilité lointaine des enseignes). De ce fait, les enseignes numériques induisant les mêmes effets sur le paysage et l'attention des conducteurs que les publicités numériques, il a été choisi d'attribuer des règles similaires.
- Éclairage des enseignes : les enseignes lumineuses et les vitrines sont éteintes en dehors des horaires d'ouverture, hors pause méridienne. Les dimensions des dispositifs

numériques en vitrine sont précisées. Les écrans lumineux en guise d'enseigne sont interdits tout comme les enseignes lumineuses sur clôture, l'éclairage par spot.

Les justifications

Les choix détaillés dans ce chapitre répondent pleinement aux objectifs poursuivis par le RLPi.

Orientations générales

- Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire.
- Définir des règles permettant de garantir le bon état des dispositifs publicitaires (entretien, matériaux, etc.).

Orientation enseignes :

- Reprendre les règles du RNP quand elles sont pertinentes et les adapter seulement si nécessaire, dans une optique de faciliter la lisibilité de la réglementation.
- Réglementer la densité et le nombre de dispositifs par activité afin de limiter l'impact et la nuisance visuelle que représente la multiplication d'enseignes pour une activité commerciale.
- Limiter l'éclairage des enseignes et des vitrines pour des raisons écologiques et économiques.

Règles spécifiques aux zones de publicité

Les règles applicables pour chaque zone sont organisées par type de dispositif, pour faciliter la compréhension et l'application du RLPi :

- Enseigne au sol
- Enseigne sur façade
- Enseigne sur clôture
- Enseigne sur vitrine
- Enseigne sur toiture – terrasse
- Enseigne sur bâche
- Enseigne numérique
- Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

Tableau récapitulatif de la réglementation par zone :

ENSEIGNES					
Dispositif	**ZP0**	**ZP1**	**ZP2**	**ZP3**	**ZP4**
Enseigne scellée au sol	X	X	✓	✓	✓
Enseigne posée au sol	✓	✓	✓	✓	✓
Enseigne sur façade	✓	✓	✓	✓	✓
Enseigne sur clôture	✓	✓	✓	✓	✓
Enseigne sur vitrine	✓	✓	✓	✓	✓
Enseigne sur toiture – terrasse	X	X	X	X	✓
Enseigne sur bâche	X	✓	✓	✓	✓
Enseigne numérique	X	X	X	X	✓
Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces	X	✓	X	✓	✓

X : dispositif interdit

✓ : dispositif autorisé sous condition

- **Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale : ZPO**

Cette zone englobe les différents secteurs reconnus pour leur qualités paysagère et/ou patrimonial.

Cette zone comprend deux sous-secteurs :

- ZPOa : ce sous-secteur inclut les sites classés. Trois sont concernés : les iles Chausey de Granville, le Havre de la Vanlée à Bréhal et les falaises de Donville-les-Bains.
- ZPOb : Cette zone englobe les sites Natura 2000 présents sur le territoire, les sites inscrits (hors une partie du site de la Haute Ville à Granville) et les abords des monuments historiques (périmètre de 500 mètres ou périmètre délimité des abords le cas échéant).

Dispositif	ZPO
Enseigne scellée au sol	X
Enseigne posée au sol	✓
Enseigne sur façade	✓
Enseigne sur clôture	✓
Enseigne sur vitrine	✓
Enseigne sur toiture – terrasse	X
Enseigne sur bâche	X
Enseigne numérique	X
Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces	X

Concernant les enseignes, il n'est pas opéré de distinction entre la ZPOa et la ZPOb, la règle est identique pour les deux sous-secteurs.

L'enseigne **posée au sol** est autorisée sous condition, au même titre que pour des publicités posées au sol en ZPO. Il est précisé les conditions en termes de densité (1 chevalet, 2 faces) et les dimensions maximales (0,8 m de largeur et 1 m de hauteur).

Les **enseignes en façade** sont autorisées, en complément des dispositions générales, il est stipulé qu'il n'est admis qu'un dispositif en drapeau par activité et par voie ouverte à la circulation. Ces règles s'inscrivent dans la traduction de l'orientation suivante : Réglementer la densité et le nombre de dispositifs par activité afin de limiter l'impact et la nuisance visuelle que représente la multiplication d'enseignes pour une activité commerciale. Concernant les **enseignes en clôture**, elles sont autorisées sous condition, une par activité et sur clôture aveugle. Il est également précisé que les enseignes sur clôture ne peuvent être édifiées sur un mur traditionnel (définition annexée au règlement du RLPi) et sur un bâtiment identifié au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme au sein des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. De plus, la surface maximale est limitée à 0,25 m² et l'enseigne ne doit pas dépasser la clôture. Cette réglementation s'inscrit pleinement dans la continuité des règles édictées pour publicités sur clôtures lorsqu'elles sont autorisées. Pour rappel elles sont interdites au sein de la ZPO, alors que les enseignes sont autorisées, pour permettre l'installation d'activité économique et le développement d'activité existante. Au sujet de la **vitrophanie**, la surface cumulée ne peut excéder 30% de la vitrine pour des raisons multiples, à l'intérieur, la luminosité et à l'extérieur, la vue à l'intérieur du local et pour éviter l'effet cloison / mur. En cas de local vacant, une dérogation est accordée pour permettre le collage d'une affiche recouvrant l'intégralité de la vitrine.

Les **enseignes numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces** sont interdites comme dans le volet publicités. Pour ce chapitre les règles sont identiques et les justifications également. Les enseignes scellées au sol, sur toiture – terrasse, sur bâche et numériques sont interdites.

Ces règles constituent la traduction réglementaire des orientations suivantes : *« Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire », « Réglementer la densité et le nombre de dispositifs par activité afin de limiter l'impact et la nuisance visuelle que représente la multiplication d'enseignes pour une activité commerciale », « Reprendre les règles du RNP quand elles sont pertinentes et les adapter seulement si nécessaire, dans une optique de faciliter la lisibilité de la réglementation ».*

- **Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer : ZP1**

Cette zone comprend le Site patrimonial remarquable de Granville, son centre-ville élargi et également les centres-villes présentant un intérêt patrimonial (Saint-Pair-sur-Mer). Ce secteur regroupe un nombre conséquent de local commercial, il s'agit d'un secteur touristique présentant des qualités architecturales reconnues. Les dispositifs autorisés sont davantage encadrés.

Les règles en matière **d'enseigne sur façade** (en bandeau ou drapeau) sont précisées : les types d'enseignes en bandeau, leur implantation, la hauteur du lettrage, la saillie, les matériaux.

Le chapitre sur les **clôtures** est identique à celui de la zone ZP0, de même pour la vitrophanie (qui est complété par une réglementation sur les annexes secondaires).

Les **enseignes sur bâches** sont autorisées à condition d'être temporaire et de constituer le seul dispositif d'enseigne par activité temporaire et par voie ouverte à la circulation.

Les enseignes scellées au sol, sur toiture – terrasse et numériques sont interdites.

Dispositif	ZP1
Enseigne scellée au sol	X
Enseigne posée au sol	✓
Enseigne sur façade	✓
Enseigne sur clôture	✓
Enseigne sur vitrine	✓
Enseigne sur toiture – terrasse	X
Enseigne sur bâche	✓
Enseigne numérique	X
Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces	✓

Ces règles constituent les traductions réglementaires des orientations suivantes :

- *« Préserver et valoriser le Site patrimonial remarquable (SPR) de Granville et plus généralement le centre-ville de Granville, en appliquant une réglementation qui concilie la préservation du cadre architectural et paysager et l'information et l'affichage des enseignes ».*
- *« Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire ».*
- *« Réglementer la densité et le nombre de dispositifs par activité afin de limiter l'impact et la nuisance visuelle que représente la multiplication d'enseignes pour une activité commerciale ».*
- *« Reprendre les règles du RNP quand elles sont pertinentes et les adapter seulement si nécessaire, dans une optique de faciliter la lisibilité de la réglementation ».*
- *« Limiter l'éclairage des enseignes et des vitrines pour des raisons écologiques et économiques ».*
- *« Prendre en considération les secteurs de concentration des activités économiques : zones d'activités économiques (commerciales, artisanales, etc.) et les centres-bourgs dynamiques ».*

- **Zone résidentielle : ZP2**

Cette zone couvre les zones de bâti résidentiel intégrées dans les limites d'agglomération qui ne sont pas classées dans une autre zone, et pour lesquelles une réglementation particulière et adaptée en matière du publicité et d'enseigne est prévue. Cette ZP2 s'applique uniquement au sein des communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon.

Les règles pour les enseignes en façade sont identiques à celles dictées au sein de la zone ZP1. De même pour les vitrophanies, et les enseignes sur clôture, à une exception près la surface maximale autorisée est augmentée, soit 0,5 m². Et également pour les enseignes posées au sol (mise à part que deux chevalets sont autorisés contre 1 pour les ZP0 et ZP1).

Dispositif	ZP2
Enseigne scellée au sol	✓
Enseigne posée au sol	✓
Enseigne sur façade	✓
Enseigne sur clôture	✓
Enseigne sur vitrine	✓
Enseigne sur toiture – terrasse	X
Enseigne sur bâche	✓
Enseigne numérique	X
Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces	X

Les enseignes **scellées au sol** sont autorisées, des conditions sont définies pour favoriser leur intégration dans l'environnement résidentiel (superficie et hauteur en fonction du nombre d'activité et des unités foncières).

Les enseignes sur toiture – terrasse et numériques sont interdites.

Ces règles constituent les traductions réglementaires des orientations suivantes :

- *« Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire ».*
- *« Réglementer la densité et le nombre de dispositifs par activité afin de limiter l'impact et la nuisance visuelle que représente la multiplication d'enseignes pour une activité commerciale ».*
- *« Reprendre les règles du RNP quand elles sont pertinentes et les adapter seulement si nécessaire, dans une optique de faciliter la lisibilité de la réglementation »*
- *« Limiter l'éclairage des enseignes et des vitrines pour des raisons écologiques et économiques ».*
- *« Permettre l'information et les enseignes au sein des zones résidentielles agglomérées, afin de favoriser la mixité fonctionnelle et assurer la visibilité des activités. ».*

- **Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire : ZP3**

Cette zone englobe les principaux centres-bourgs dynamiques et attractifs du territoire (hormis Granville et Saint-Pair-sur-Mer qui sont compris en ZP1) : Bréhal, Cérences, Jullouville et La Haye-Pesnel. Cette zone comprend également les abords des axes routiers structurants sur le territoire : RD 971, RD 973, RD 13, RD 911, RD 7. Le secteur du Port de Granville est intégré à cette zone en tant que porte d'entrée du territoire, par la mer.

Les règles pour les enseignes scellées au sol sont identiques à celles définies en ZP2, de même pour les chevalets (2 par activité), les enseignes sur façade (2 drapeaux), les enseignes sur clôture, la vitrophanie (30%) et les bâches temporaires.

Dispositif	ZP3
Enseigne scellée au sol	✓
Enseigne posée au sol	✓
Enseigne sur façade	✓
Enseigne sur clôture	✓
Enseigne sur vitrine	✓
Enseigne sur toiture – terrasse	X
Enseigne sur bâche	✓
Enseigne numérique	X
Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces	✓

Ces règles constituent les traductions réglementaires des orientations suivantes :

- *« Prendre en considération les secteurs de concentration des activités économiques : zones d'activités économiques (commerciales, artisanales, etc.) et les centres-bourgs dynamiques ».*
- *« Améliorer la qualité des entrées de ville le long des axes structurants, en limitant les dispositifs publicitaires sur ces axes ».*
- *« Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire ».*
- *« Réglementer la densité et le nombre de dispositifs par activité afin de limiter l'impact et la nuisance visuelle que représente la multiplication d'enseignes pour une activité commerciale ».*
- *« Reprendre les règles du RNP quand elles sont pertinentes et les adapter seulement si nécessaire, dans une optique de faciliter la lisibilité de la réglementation ».*

- **Zone d'activités économiques : ZP4**

Cette zone correspond aux zones d'activités économiques présentes sur les communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon. Elle comprend les zones industrielles, artisanales et commerciales, comprises au sein des limites d'agglomération. Elle comprend également, au sein des zones agglomérées, les abords de la RD 924 à cheval entre Yquelon et Granville.

Cette zone est celle qui offre le plus de possibilités en matière d'affichage publicitaire. Il s'agit de secteurs de concentration de dispositifs publicitaires.

Les dispositions pour les enseignes sur façade sont identiques à la ZP3 et même pour les enseignes sur bâche.

Dispositif	ZP4
Enseigne scellée au sol	✓
Enseigne posée au sol	✓
Enseigne sur façade	✓
Enseigne sur clôture	✓
Enseigne sur vitrine	✓
Enseigne sur toiture – terrasse	✓
Enseigne sur bâche	✓
Enseigne numérique	X
Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces	✓

La superficie et la hauteur des enseignes scellées au sol sont réglementées en fonction du nombre d'habitants (+ ou – 10 000 habitants), afin de prendre en considération les publicités existantes et les besoins des afficheurs. Cette réglementation a été ajustée à la suite d'une rencontre avec les publicistes. La hauteur des enseignes **scellées au sol** est supérieure aux autres zones (2 m ou 4 m), les mats porte-drapeau sont également autorisés (pour prendre en compte l'existant et les modes d'affichage utilisés par les entreprises). La superficie des enseignes sur **clôture** est également supérieure (2 m²). La superficie des dispositifs sur **vitrine** est majorée (60%). Les enseignes sur **terrasses ou toiture** sont autorisées, les règles dictées par le Règlement National de Publicité s'appliquent et sont rappelées dans le règlement écrit.

Les **enseignes numériques** sont autorisées sous conditions de surface maximal (2m²) et d'extinction en dehors des horaires d'ouverture de l'activité. Cette règlementation permet de maintenir une cohérence avec ce qui s'observe sur le territoire et ce qui relève de l'enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces. La règle permet la mise en place d'enseignes numériques sans porter préjudice à la qualité des paysages et à la trame noire du territoire. A ce titre, le RLPi vient encadrer ces dispositifs sans pour autant les interdire. En effet, le caractère animé des enseignes numériques est plus impactant sur le paysage que des supports papier. En ce qui concerne les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines, il a été souhaité de limiter également leur développement pour éviter l'effet de « repli » des enseignes extérieures à l'intérieur des vitrines. La règlementation sur l'extinction et l'adaptation de la luminance est donc identique pour des raisons d'économie d'énergie et de préservation du cadre de vie nocturne.

Cette règlementation s'inscrit pleinement dans les orientations et dans les objectifs du RLPi :

- *« Améliorer la qualité des entrées de ville le long des axes structurants, en limitant les dispositifs publicitaires sur ces axes ».*

- *« Prendre en considération les secteurs de concentration des activités économiques : zones d'activités économiques (commerciales, artisanales, etc.) et les centres-bourgs dynamiques ».*
- *« Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire ».*
- *« Réglementer la densité et le nombre de dispositifs par activité afin de limiter l'impact et la nuisance visuelle que représente la multiplication d'enseignes pour une activité commerciale ».*
- *« Reprendre les règles du RNP quand elles sont pertinentes et les adapter seulement si nécessaire, dans une optique de faciliter la lisibilité de la réglementation ».*

2.3. Récapitulatif des possibilités par zones de publicité

PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES						
Dispositif	**ZP0a**	**ZP0b**	**ZP1**	**ZP2**	**ZP3**	**ZP4**
Scellé [+10 000 hab.]	X	X	X	X	X	✓ 10,5 m²
Installé au sol	X	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet
Mural -10 000 hab.- *Surface totale* +10 000 hab. - *Surface totale*	X	X	X	X	✓ 4,7 m² 10,5 m²	✓ 4,7 m² 10,5 m²
Apposé sur clôture	X	X	X	✓ 0,25 m² Temporaire	✓ 0,25 m² Temporaire	✓ 0,25 m² Temporaire
Supporté par le mobilier urbain *Surface utile, 2 faces pour +10 000 hab. et 1 face pour -10 000 hab.*	X	X	✓ 2,1 m² 2 faces	✓ 2,1 m² 2 faces	✓ 2,1 m² 2 faces	✓ 2,1 m² 2 faces
Publicité lumineuse [+10 000 hab.]	X	X	X	X	X	✓ Extinction : 21h à 7h
Publicité numérique [+10 000 hab.]	X	X	X	X	X	✓ Extinction : 21h à 7h
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines [+10 000 hab.]	X	X	✓ Format A3 Extinction	X	✓ Format A3 Extinction	✓ Format A3 Extinction
Sur bâche	X	X	✓ Temporaire Exceptions	✓ Temporaire Exceptions	✓ Temporaire Exceptions	✓
Pré-enseigne dérogatoire	X	✓ 0,5 m x 1 m	✓ 0,5 m x 1 m			

ENSEIGNES					
Dispositif	**ZP0**	**ZP1**	**ZP2**	**ZP3**	**ZP4**
Enseigne scellée au sol -10 000 hab. +10 000 hab.	X	X	✓ 2 m² -2 m 2 m² - 2 m	✓ 2 m² - 2 m 2 m² - 2 m	✓ 4 m² - 2 m 8 m² - 4 m
Enseigne posée au sol	✓ 1 chevalet	✓ 1 chevalet	✓ 2 chevalets	✓ 2 chevalets	✓ 2 chevalets
Enseigne sur façade	✓ 1 drapeau	✓ 1 drapeau	✓ 2 drapeaux	✓ 2 drapeaux	✓ 2 drapeaux
Enseigne sur clôture	✓ 0,25 m²	✓ 0,25 m²	✓ 0,5 m²	✓ 0,5 m²	✓ 2 m²
Enseigne sur vitrine (Vitrophanie - collées à l'intérieur)	✓ 30%	✓ 30%	✓ 30%	✓ 30%	✓ 60%
Enseigne sur toiture – terrasse	X	X	X	X	✓
Enseigne sur bâche	X	✓ Temporaire Seul dispositif	✓ Temporaire Seul dispositif	✓ Temporaire Seul dispositif	✓ Temporaire Seul dispositif
Enseigne numérique	X	X	X	X	X
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines [+10 000 hab.]	X	✓ Format A3 Extinction	X	✓ Format A3 Extinction	✓ Format A3 Extinction



géostudio
URBANISME & CARTOGRAPHIE

2AD

Granville
Terre&Mer
Communauté de Communes

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal



Règlement écrit

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le 30 novembre 2023
Enquête publique du 4 juin au 4 juillet 2024
Approuvé le
M. Le Président
Stéphane SORRE

Pièce n°2

géostudio URBANISME & CARTOGRAPHIE

2AD

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE 4
1.1. Champ d'application du RLPi 4
1.2. Le régime des autorisations et des déclarations préalables 5
1.3. Opposabilité du règlement 6
1.4. Les principales définitions 6
1.5. Modalité de calcul des surfaces des dispositifs 12
2. DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ 13
2.1. Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale : ZP0 13
2.2. Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer : ZP1 13
2.3. Zone résidentielle : ZP2 14
2.4. Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire : ZP3 14
2.5. Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924 : ZP4 14
3. RÈGLEMENT DES PUBLICITÉS 16
3.1. Dispositions générales des publicités et pré-enseignes applicables au sein de toutes les zones 16
3.2. ZP0 : Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale 20
3.3. ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer 22
3.4. ZP2 : Zone résidentielle 25
3.5. ZP3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire 28
3.6. ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924 32
4. RÈGLEMENT DES ENSEIGNES 37
4.1. Dispositions générales des enseignes applicables au sein de toutes les zones 37
4.2. ZP0 : Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale 42
4.3. ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer 45
4.4. ZP2 : Zone résidentielle 48
4.5. ZP3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire 51
4.6. ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924 54
5. ANNEXES 58
5.1. Sigles et abréviation 58
5.2. Lexique 59
5.3. Liste patrimoine 66

1. PRÉAMBULE

1.1. Champ d'application du RLPi

Les règles nationales en matière de dispositifs publicitaires issues la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) s'appliquent sur les territoires non couverts par un RLPi. Le décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes entré en vigueur le 1er juillet 2012, affine et complète ces règles. Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants, ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du Code de l'environnement. Elles sont applicables sur l'ensemble du territoire national non couvert par un Règlement local de publicité (intercommunal) et également dans les zones dites « blanches » (non réglementées par le zonage défini par le RLPi) des RLP(i). Ces règles ont pour objectif d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Le présent règlement vient adapter, compléter ou modifier les règles nationales au contexte local de la Communauté de communes de Granville Terre et Mer.

Le diagnostic a mis en évidence la nécessité d'adapter les règles nationales sur les principaux secteurs de concentration, à savoir :

- L'agglomération granvillaise, qui regroupe les communes de **Donville-les-Bains, Granville et Yquelon,**
- Les pôles structurants implantés sur le territoire : **Bréhal, Jullouville, Cérences, La Haye-Pesnel et Saint-Pair-sur-Mer.**

Les règles du Règlement National de Publicité (RNP) définies par le Code de l'Environnement s'appliquent sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Commune	Commune
Anctoville-sur-Boscq	La Lucerne-d'Outremer
Beauchamps	La Meurdraquière
Bréville-sur-Mer	La Mouche
Bricqueville-sur-Mer	Le Loreur
Carolles	Le Mesnil-Aubert
Champeaux	Longueville
Chanteloup	Muneville-sur-Mer
Coudeville-sur-Mer	Saint-Aubin-des-Préaux
Équilly	Saint-Jean-des-Champs
Folligny	Saint-Pierre-Langers
Hocquigny	Saint-Planchers
Hudimesnil	Saint-Sauveur-la-Pommeraye

Les règles du RNP s'appliquent également en zone « blanches » (non réglementées par le zonage défini par le RLPi) des communes réglementées par le RLPi.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie et les richesses paysagères, le règlement fixe des règles locales applicables aux dispositifs publicitaires, visibles depuis l'espace public (toute voie ouverte au public), qu'ils soient implantés sur une parcelle privée ou sur le domaine public. Ces règles sont plus restrictives que celles fixées par le Règlement National de Publicité (RNP). Si une règle du RNP n'est pas expressément adaptée dans le présent règlement, les règles dictées par le RNP restent applicables sur le territoire. Ces prescriptions visent les dispositifs en tant que supports, et non le contenu des messages diffusés.

> Les règles issues du RNP respectent la mise en page du présent paragraphe.

Les dispositifs suivants ne sont pas règlementés par le présent document :

- Dispositifs publicitaires situés à l'intérieur d'un local, **sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité** (art. L.581-2 du CE),
- Signalisation routière et Signalétique d'Information Locale (SIL),
- Dispositifs publicitaires sur les transports en commun, les véhicules professionnels et les taxis.

Les dispositions qui régissent les publicités sont également celles qui régissent les pré-enseignes, conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, à l'exception des pré-enseignes dérogatoires qui correspondent aux activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du Code de l'environnement.

Sont annexés au présent RLPi :

- **Le plan de zonage des communes couvertes par le RLPi ;**
- **Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.**

1.2. Le régime des autorisations et des déclarations préalables

L'installation, la modification ou le remplacement de dispositifs de publicité, de pré-enseigne ou d'enseigne sont soumis à un régime d'autorisation préalable depuis la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

AUTORISATION PRÉALABLE

Sont soumis à autorisation préalable :

- L'ensemble des enseignes sur les communes couvertes par un RLPi ;
- L'emplacement des bâches comportant de la publicité ;
- Les publicités de dimensions exceptionnelles lors de manifestations temporaires ;

- Les dispositifs lumineux (dont numériques) autres que les affiches éclairées par projection ou transparence.

DÉCLARATION PRÉALABLE

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable, lorsqu'il est installé, modifié ou remplacé. Sont soumis à déclaration préalable (art. R.581-6 du Code de l'environnement) :

- Les dispositifs ou les matériels qui supportent de la publicité,
- Les bâches comportant de la publicité,
- Les pré-enseignes lorsque leurs dimensions excèdent 1 mètre de hauteur et 1,5 mètre de largeur.

1.3. Opposabilité du règlement

Concernant l'instruction des déclarations ou autorisations préalables, plusieurs cas de figure peuvent se présenter, tous régis par les articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement :

- Si l'implantation du dispositif est postérieure à la date d'entrée en vigueur du RLPi, alors le dispositif doit être conforme à toutes les prescriptions établies par ce présent RLPi.
- Si le dispositif est une **publicité** et que son implantation est antérieure à l'application du RLPi et qu'il n'est pas conforme aux règles définies par ce dernier, alors il doit se conformer à ses prescriptions dans un délai de **deux ans** à compter de l'opposabilité du présent RLPi.
- Si le dispositif est une **enseigne**, et que son implantation est antérieure à l'application du RLPi et qu'il n'est pas conforme aux règles définies par ce dernier, alors il dispose d'un délai de **six ans** pour se conformer aux dispositions du présent RLPi.

1.4. Les principales définitions

Les principales notions du règlement du RLPi sont détaillées dans ce chapitre. Un lexique plus complet est disponible en annexe du présent document.

Enseigne



"*Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce*". L'article L.581-3 du Code de l'environnement établit un lien entre l'immeuble où s'exerce l'activité et le message. L'immeuble est appréhendé comme une unité foncière, bâtie ou non. Est définie comme enseigne tout type de message installé sur l'emprise foncière de l'activité à laquelle l'immeuble se rapporte (nom d'une marque, logo, image, etc.).

Publicité



L'article L.581-3 définit la publicité comme *"toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention".* Le même article précise que "*les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilées à une publicité*". La généralité de cette définition permet ainsi d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Cette définition inclut également le support et les matériels, même vides de message publicitaire, susceptibles d'en accueillir.

Pré-enseigne



"*Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée*". La pré-enseigne permet de préciser la localisation d'une activité (une distance, une direction, un itinéraire). Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la pré-enseigne s'en distingue par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée (immeuble considéré comme unité foncière bâti ou non) alors que la pré-enseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'enseigne.

Pré-enseigne dérogatoire

Elles ont été créées en 1979 et réajustées en 2015, permettant une meilleure signalisation des activités apportant un service aux personnes en déplacement : fabrication ou vente de produits locaux ou du terroir par des entreprises locales, Monuments Historiques ouverts au public, activités culturelles, ... dont la signalisation était interdite hors agglomération. Un régime dérogatoire fût donc créé. Précisons que les pré-enseignes murales en agglomération sont soumises au régime de la publicité et n'entrent pas dans le décompte des pré-enseignes dérogatoires. Pour les pré-enseignes dérogatoires, elles doivent rester dans un rayon de 5 km de l'activité (10 km pour les Monuments Historiques).

Publicité lumineuse

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et art. 581-59 pour l'enseigne lumineuse). Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le Code de l'environnement :

- La **publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence** (par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, et par l'intérieur au moyen de tubes néons, caisson lumineux, panneaux vitrines) ;
- La **publicité numérique** (essentiellement les "écrans" numériques composés de diodes, leds, etc., et les téléviseurs géants présentant des images fixes ou animées) ;
- Les **autres supports lumineux** (constitués principalement de néons, souvent installés sur les toitures, quelquefois muraux, et plus rarement scellés au sol).

Dispositif temporaire

Les dispositifs temporaires annoncent des manifestations à caractère culturel ou touristique et des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, des travaux publics, des opérations immobilières (lotissement/ construction/ réhabilitation/ location/ vente/ location ou vente de fonds de commerces) de plus de trois mois.

Pour les préenseignes, elles sont soumises à des règles de dimensions (1 m de haut et 1,5 m de large), de nombre (quatre par opération ou manifestation) et de délai (installation trois semaines au plus tôt avant le début de l'évènement et retrait une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération).

Bâches

Constituent des bâches en enseignes, les inscriptions, formes ou images ainsi apposées sur ce mode de support qui ont un lien avec l'activité qui s'exerce dans l'immeuble. Ces bâches ainsi installées à titre temporaire ont vocation à signaler :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou auront lieu dans l'immeuble ;

- Des opérations exceptionnelles de moins de trois mois se déroulant dans l'immeuble ;
- Des opérations immobilières concernant l'immeuble (lotissement, construction, location et vente – fonds de commerce…). Pour pouvoir être qualifiées d'enseignes, les inscriptions, formes ou images ainsi apposées à titre temporaire sont limitées à l'annonce de l'activité se déroulant ou devant se dérouler dans l'immeuble.

Constituent des bâches publicitaires, les inscriptions, formes ou images ainsi apposées sur ce mode de support, sans lien avec l'activité s'exerçant ou devant s'exercer dans l'immeuble, destinées à informer le public ou à attirer son attention. Les inscriptions, formes ou images à vocation publicitaire ainsi apposées à titre temporaire sont destinées à mettre en évidence ou à promouvoir des activités ou prestations extérieures à celles se déroulant dans l'immeuble.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain est une installation implantée sur le domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelle, banc public, abri de services de transport en commun, indication du nom de rues, etc.).
Le Code de l'environnement précise que la notion de mission d'intérêt général du mobilier urbain est essentielle et il dresse la liste des mobiliers urbains pouvant, sans obligation, accueillir des publicités, dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public (Art. R. 581-43) ; les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial (Art. R. 581-44) ;
- Les colonnes porte-affiches (Art. R. 581-45) ;
- Les mâts porte-affiche (Art. R. 581-46) ;
- Les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (Art. R. 581-47). La publicité est donc interdite sur toute autre forme de mobilier urbain : bancs, poubelles, toilettes, récupérateurs de verres ou autres matériaux, horloges…



La publicité est donc interdite sur toute autre forme de mobilier urbain : bancs, poubelles, toilettes, poubelle de récupération de verres ou autres matériaux, horloge, indication de rue, etc.
La publicité numérique sur mobilier urbain n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Quant aux autres dispositifs publicitaires lumineux, ils ne peuvent pas être installés sur le mobilier urbain.

Micro-affichage (sur devanture commerciale)

Le micro-affichage correspond aux publicités inférieures à 1 m², majoritairement apposées sur les murs ou vitrines des commerces.

Agglomération

Notion géographique de l'agglomération

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération sous condition. L'article L.581-7 précise que l'agglomération est définie en vertu des règles du Code de la route : l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse (article R 110-2 du Code de la route). Toutefois, il arrive que le début de l'espace bâti ne coïncide plus avec le panneau d'entrée de ville, conséquence d'un étalement urbain. Dans ce cas, deux approches sont distinguées : l'approche formelle (les panneaux) et l'approche matérielle (le bâti). Dans ce cas, le Conseil d'État fait prévaloir la réalité physique de l'agglomération.

Par conséquent, dans le cadre de l'élaboration du RLPi, les maires sont chargés de délimiter, par voie d'arrêté, les limites de l'agglomération (art. R411-2 du Code de la route), l'implantation des panneaux doit épouser les limites du bâti rapproché.



L'espace bâti se situe au niveau du panneau d'entrée de ville. Les règles relatives aux dispositifs publicitaires s'appliquent à partir du panneau d'entrée de ville (trait vert).



Ici, l'espace bâti s'étend avant le panneau d'entrée d'agglomération. Pour autant, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés en agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace bâti. Ils sont admis sur l'ensemble de cet espace (trait vert).

Notion "démographique" de l'agglomération

Le régime national de publicité est conditionné par le nombre d'habitants dans l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée, les modalités de décompte de la population s'avèrent donc importantes. A titre d'exemple, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité scellée au sol est interdite.

Par conséquent, le décompte de la population de l'agglomération s'établit dans les limites de la commune (CE, 26/11/2012, *ministre de l'Écologie, du développement durable et du logement* c/ Sté Avenir, req. N°352916).

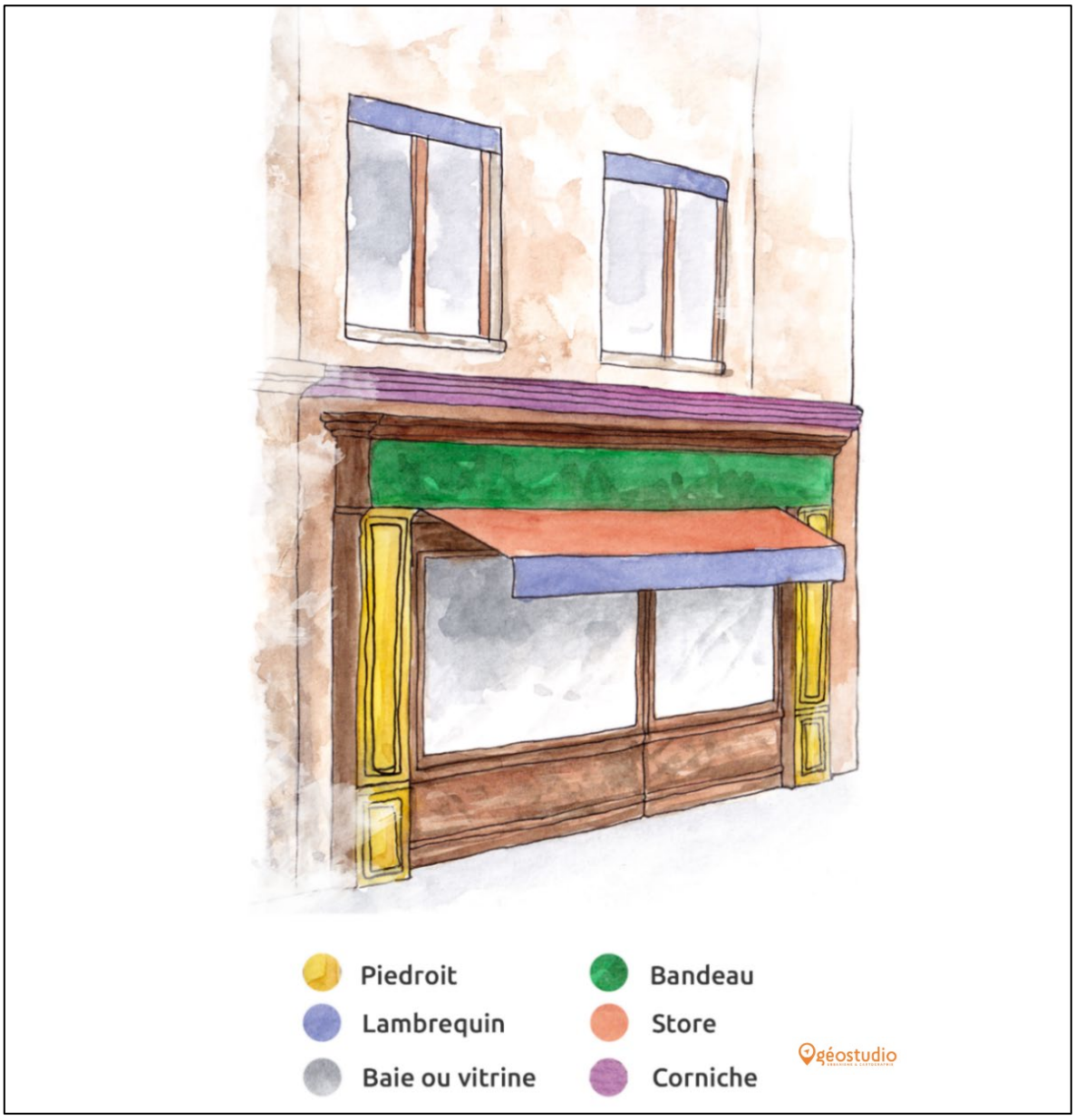
Le premier seuil démographique est établi à 10 000 habitants au sein d'une agglomération : dans ce cas, la réglementation est davantage permissive notamment en matière de support publicitaire et de taille.

De plus, la réglementation de la publicité dépend de l'intégration ou non des communes à une unité urbaine de plus ou moins de 100 000 habitants. L'INSEE la définit comme étant

"*une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu, sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions qui comptent au moins 100 000 habitants*". On ne tient plus compte des limites communales pour établir le chiffre de population.

Concernant le territoire de GTM, aucune commune n'appartient à une aire urbaine de plus de 100 000 habitants. Selon les données INSEE de 2019, seule la commune de Granville comprend plus de 10 000 habitants.

Définitions architecturales



Un lexique définissant les termes du RLPi est disponible en annexe de ce présent document. En cas de conflit de vocabulaire, il fait foi.

1.5. Modalité de calcul des surfaces des dispositifs

Le présent règlement définit les modalités de calcul des surfaces des dispositifs maximales suivantes :

Dispositifs	Modalité de calcul
Publicités et pré-enseignes *(hors mobilier urbain)*	Surface hors-tout (Surface totale)
Publicité sur mobilier urbain	Surface utile
Enseignes	Surface utile

La surface totale ou hors-tout comprend l'encadrement en plus de l'affiche publicitaire.
La surface utile correspond à la taille de l'affiche publicitaire (sans prendre en compte le support).

2. DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ

En fonction des résultats du diagnostic, plusieurs zones ont été déterminées et permettent de répondre d'une part à la préservation et la mise en valeur de la richesse paysagère et architecturale de Granville Terre et Mer et d'autre part de répondre aux attentes du consommateur et du producteur en termes d'affichage publicitaire. Le RLPi de Granville Terre et Mer comprend cinq zones, chacune d'entre elles dispose d'une réglementation spécifique :

2.1. Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale : ZP0

Cette zone englobe les différents secteurs reconnus pour leur qualités paysagère et/ou patrimonial.

Cette zone comprend deux sous-secteurs :

- ZP0a : ce sous-secteur inclut les sites classés, au sein desquels l'interdiction de la publicité est dite absolue, et ne peut être réintroduite, en application de l'article L.581-4-I du Code de l'Environnement. Trois sont concernés : les iles Chausey de Granville, le Havre de la Vanlée à Bréhal et les falaises de Donville-les-Bains.
- ZP0b : Cette zone englobe les sites Natura 2000 présents sur le territoire, les sites inscrits (hors une partie du site de la Haute Ville à Granville) et les abords des monuments historiques (périmètre de 500 mètres ou périmètre délimité des abords le cas échéant).

Il est essentiel que ces secteurs soient préservés de la publicité. Seuls les chevalets (ou pupitre porte-menu au choix) sont autorisés sous conditions et les enseignes sont limitées (en nombre et en type de support).

2.2. Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer : ZP1

Cette zone comprend les Sites patrimoniaux remarquables de Granville, son centre-ville élargi et également les centres-villes présentant un intérêt patrimonial (Saint-Pair-sur-Mer).

Pour ses qualités architecturales, paysagères et historiques, il convient de préserver le centre historique de la ville de Granville de manière élargie de toute publicité risquant de dénaturer l'environnement bâti et paysager et de réglementer les caractéristiques des enseignes afin d'assurer une harmonie architecturale. Les publicités sont également réglementées permettant ainsi de garantir leur insertion.

Le centre de Saint-Pair-sur-Mer, par la présence de l'Église reconnue Monument Historique est à préserver et valoriser.

2.3. Zone résidentielle : ZP2

Cette zone couvre les zones de bâti résidentiel intégrées dans les limites d'agglomération qui ne sont pas classées dans une autre zone, et pour lesquelles une réglementation particulière et adaptée en matière du publicité et d'enseigne est prévue. Cette ZP2 s'applique uniquement au sein des communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon.

2.4. Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire : ZP3

Cette zone englobe les principaux centres-bourgs dynamiques et attractifs du territoire (hormis Granville et Saint-Pair-sur-Mer qui sont compris en ZP1) : Bréhal, Cérences, Jullouville et La Haye-Pesnel.

Cette zone comprend également les abords des axes routiers structurants sur le territoire : RD 971, RD 973, RD 13, RD 911, RD 7 et l'avenue des Matignon.

Le secteur du Port de Granville est intégré à cette zone en tant que porte d'entrée par la mer. Des activités économiques sont implantées et nécessitent un affichage adapté.

2.5. Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924 : ZP4

Cette zone correspond aux zones d'activités économiques présentes sur les communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon. Elle comprend les zones industrielles, artisanales et commerciales, comprises au sein des limites d'agglomération. Des supermarchés, implantés de manière ponctuelle au sein du tissu bâti sont également intégrés en ZP4.

Elle comprend également, au sein des zones agglomérées, les abords de la RD 924 à cheval entre Yquelon et Granville.

Au dehors des zones précitées, les règles du Règlement national de publicité (RNP) s'appliquent, en résumé les publicités sont interdites en dehors de l'agglomération.

Se reporter aux arrêtés et aux plans des zones agglomérées par communes, en annexe du RLPi.

Les types de zones définies par le RLPi par communes est résumé dans le tableau ci-dessous :

Commune	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	Zone blanche (RNP)
Anctoville-sur-Boscq						X
Beauchamps						X
Bréhal	X		X	X	X	X
Bréville-sur-Mer						X
Bricqueville-sur-Mer						X
Carolles						X
Cérences			X	X	X	X
Champeaux						X
Chanteloup						X
Coudeville-sur-Mer						X
Donville-les-Bains	X		X	X	X	X
Équilly						X
Folligny						X
Granville	X	X	X	X	X	X
Hocquigny						X
Hudimesnil						X
Jullouville	X		X	X		X
La Haye-Pesnel	X		X	X		X
La Lucerne-d'Outremer						X
La Meurdraquière						X
La Mouche						X
Le Loreur						X
Le Mesnil-Aubert						X
Longueville						X
Muneville-sur-Mer						X
Saint-Aubin-des-Préaux						X
Saint-Jean-des-Champs						X
Saint-Pair-sur-Mer	X	X	X	X	X	X
Saint-Pierre-Langers						X
Saint-Planchers						X
Saint-Sauveur-la-Pommeraye						X
Yquelon			X		X	X

Les types de zones du RLPi applicables par communes (se référer au zonage)

3. RÈGLEMENT DES PUBLICITÉS

Les règles respectant cette mise en forme sont issues du Règlement national de publicité (RNP) et restent opposables dans les différents secteurs du RLPi.

3.1. Dispositions générales des publicités et pré-enseignes applicables au sein de toutes les zones

Un lexique définissant les termes du RLPi est disponible en annexe de ce présent document. En cas de conflit de vocabulaire, il fait foi.

Article P.1 – Dispositifs interdits

1/ Pour rappel, comme stipulé à l'article R.581-22 du Code de l'environnement, le RNP interdit la publicité *:*

- *« 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
- *2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
- *3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
- *4° Sur les murs de cimetière et de jardin public* ».

2/ De plus, et ce sur tout le territoire de Granville Terre et Mer, le RNP interdit les dispositifs publicitaires apposés en toiture ou toiture-terrasse (article R.581-27 du Code de l'environnement), et sur les murs non-aveugles, à savoir :

- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises ou auvents,
- Les volets, garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.

3/ La publicité projetée au sol, écrite à même le sol ou encore apposée au sol est interdite sur l'ensemble du territoire.

4/ La publicité sur des véhicules terrestres (c'est-à-dire des véhicules utilisés ou équipés et n'ayant d'autre utilité que de supporter ces messages publicitaires) est interdite, sauf s'il s'agit de dispositifs temporaires annonçant une manifestation ou un évènement culturel, sportif ou touristique. En effet, comme stipulé à l'article R.581-48, « *les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.*
Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.
En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.
Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police de la circulation à l'occasion de manifestations particulières.
La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres ».

5/ Les publicités scellées au sol sont interdites dans les agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, au sein des espaces boisés classés définis au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle communale ou intercommunale, ainsi que des zones naturelles des documents d'urbanisme, en application des articles R.581-30 du Code de l'environnement et du L.130-1 du Code de l'urbanisme.

6/ Les publicités d'une superficie inférieure à 1 m² sont réglementées et doivent répondre aux règles dictées par le présent RLPi.

Article P.2 – Matériaux et supports

1/ L'épaisseur du dispositif ne peut excéder 0,30 mètre par face d'affichage (hors mobilier urbain, hors pied et système d'éclairage).

2/ Un dispositif ne peut comporter plus de deux faces. Une face peut cependant comporter un ou plusieurs cadres d'affichage publicitaire.

3/ Les deux faces d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol doivent être rigoureusement dos-à-dos, sans espace visible entre les deux faces. Les chevalets posés au sol ne sont pas concernés par cette disposition.

4/ L'habillage du dos des dispositifs "simple face" est obligatoire, afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

5/ Les matériaux et supports doivent respecter une couleur neutre, mate ou respectant le caractère des lieux avoisinants.

6/ Les supports doivent s'intégrer à leur environnement : sont attendues des dimensions et proportions appropriées au support, ainsi qu'au contexte paysager et architectural dans lequel le dispositif s'inscrit.

7/ L'usage de plastique souple est interdit pour les publicités et pré-enseignes, excepté pour les dispositifs temporaires.

8/ Les supports de publicité sont installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial (article R.581-24 du Code de l'environnement).

9/ Tous les dispositifs doivent résister aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens. Les dispositifs permanents sont donc construits en matériaux inaltérables.

10/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales ni en profondeur.

11/ Les passerelles et autres accessoires de pose ou de dépose doivent être amovibles ou non visibles depuis l'espace public.

Article P.3 – Entretien

1/ Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. (Art. R.581-24 du Code de l'environnement).

2/ La vérification du dispositif et si nécessaire, le remplacement des pièces défectueuses et le nettoyage du matériel doivent être réalisés si nécessaire à chaque intervention sur le dispositif.

3/ L'enlèvement de dispositif (dépose) ne doit laisser aucune trace des anciens montages. Cela peut impliquer la suppression des ancrages, une correction de la peinture et une reprise du revêtement.

Article P.4 – Hauteur

Quand la hauteur n'est pas précisée dans les règles définies par zone, le point le plus haut des dispositifs scellés au sol ou apposés au sol et les dispositifs muraux, quand ils sont autorisés, ne peut excéder une hauteur de 6 m. La hauteur est calculée à l'aplomb du dispositif et à partir du point le plus bas du terrain naturel, avant travaux, au droit du dispositif.

Concernant les pré-enseignes dérogatoires, comme stipulé dans le RNP, la hauteur est limitée à 2,20 m.

Article P.5– Pré-enseigne temporaire

1/ Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la manifestation ou l'opération (art. 581-cheva69 du Code de l'environnement).

2/ Les pré-enseignes temporaires peuvent être réalisées sur des bâches.

Article P.6 – Densité

Densité réglementée en fonction de mètres linéaires : Pour calculer la densité autorisée des dispositifs publicitaires le long d'une voie ouverte à la circulation publique, on prend en compte le côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation concernée. Lorsque l'unité foncière est bordée par plusieurs voies, les longueurs peuvent être cumulées entre elles.

Article P.7 – Éclairage

1/ Les publicités lumineuses ou numériques sont interdites dans les agglomérations communales de moins de 10 000 habitants.

2/ Au sein des agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les publicités lumineuses sont autorisées uniquement en ZP4, à condition d'être éteintes de 21 h à 7h.

3/ Au sein des agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les publicités numériques sont autorisées uniquement en ZP4, sous condition.

3.2. ZP0 : Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale

Cette zone englobe les différents secteurs reconnus pour leur qualités paysagère et/ou patrimonial. Cette zone comprend deux sous-secteurs :

- ZP0a : ce sous-secteur inclut les sites classés, au sein desquels l'interdiction de la publicité est dite absolue, et ne peut être réintroduite, en application de l'article L.581-4-I du Code de l'Environnement. Trois sites sont concernés : les iles Chausey de Granville, le Havre de la Vanlée à Bréhal et les falaises de Donville-les-Bains.
- ZP0b : Cette zone englobe les sites Natura 2000 présents sur le territoire, les sites inscrits (hors une partie du site de la Haute Ville à Granville) et les abords des monuments historiques (périmètre de 500 mètres ou périmètre délimité des abords le cas échéant). Au titre de l'article L.581-8-I, la publicité est réintroduite de manière limitée.

Les dispositions générales des publicités et pré-enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article P0a.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés au sol sont interdits.

Article P0b.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés au sol sont interdits.

2/ En revanche, les chevalets apposés au sol (ou dispositifs de type pupitre porte-menu) sont autorisés à condition que l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du sol (autorisation préalable, appelée autorisation d'occupation du domaine public). Un dispositif (y compris les dispositifs d'une superficie inférieure à 1 m²) est autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

Les dimensions maximales pour les chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Deux faces sont autorisées par dispositif.

Article P0.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P0.3 – Dispositif publicitaire apposé sur une clôture

Les dispositifs publicitaires apposés sur une clôture, aveugle ou non, sont interdits.

Article P0.4 – Dispositif publicitaire supporté par le mobilier urbain

Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont interdits.

Article P0.5 – Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont interdites.

Article P0.6 –Publicité numérique

Les publicités numériques sont interdites.

Article P0.7 – Publicité numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

Les publicités numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont interdites.

Article P0.8 – Dispositif publicitaire sur bâche

Les dispositifs publicitaires sur bâche sont interdits, y compris dans les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants.

Article P0.9 – Pré-enseigne dérogatoire

Les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées, leur largeur est limitée à 50 centimètres et leur hauteur à 1 mètre.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZP0a	ZP0b
Scellé	X	X
Installé au sol	X	✓ 1 chevalet ou 1 pupitre porte-menu
Mural	X	X
Apposé sur clôture	X	X
Supporté par le mobilier urbain	X	X
Publicité lumineuse (+10 000 hab.)	X	X
Publicité numérique (+10 000 hab.)	X	X
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	X	X
Sur bâche	X	X
Pré-enseigne dérogatoire	X	✓ 0,5 m x 1 m

3.3. ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer

Cette zone comprend les Sites patrimoniaux remarquables de Granville, son centre-ville élargi et également les centres-villes présentant un intérêt patrimonial (Saint-Pair-sur-Mer).

Pour ses qualités architecturales, paysagères et historiques, il convient de préserver le centre historique de la ville de Granville de manière élargie de toute publicité risquant de dénaturer l'environnement bâti et paysager et de réglementer les caractéristiques des enseignes afin d'assurer une harmonie architecturale. Les publicités sont également réglementées permettant ainsi de garantir leur insertion.

Le centre de Saint-Pair-sur-Mer, par la présence de l'Église reconnue Monument Historique est à préserver et valoriser.

Les dispositions générales des publicités et pré-enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article P1.0 – Distance au rond-point

Aux abords des ronds-points, les dispositifs sont interdits dans un rayon de 30 mètres mesuré du centre du rond-point.

Les dispositifs supportés par du mobilier urbain (exemple : abribus) ne sont pas soumis à cette interdiction, de même pour les bâches temporaires annonçant une manifestation ou un événement culturel ponctuel ou un événement d'intérêt général.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés au sol sont interdits.

2/ En revanche, les chevalets apposés au sol (ou dispositifs de type pupitre porte-menu) sont autorisés à condition que l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du sol (autorisation préalable, appelée autorisation d'occupation du domaine public). Un dispositif (y compris les dispositifs d'une superficie inférieure à 1 m²) est autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

Les dimensions maximales pour les chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Deux faces sont autorisées par dispositif.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P1.3 – Dispositif publicitaire apposé sur une clôture

Les dispositifs publicitaires apposés sur une clôture, aveugle ou non, sont interdits.

Article P1.4 – Dispositif publicitaire supporté par le mobilier urbain

1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont admis.

2/ La surface utile unitaire est limitée à 2,1 m². L'affichage publicitaire est autorisé sur les deux faces pour les communes de plus de 10 000 habitants et une face pour les communes de moins de 10 000 habitants.

3/ Les colonnes culturelles ne sont pas soumises à la règle de surface maximum dictée précédemment.

Article P1.5 – Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont interdites.

Article P1.6 –Publicité numérique

Les publicités numériques sont interdites.

Article P1.7 – Publicité numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

1/ Au sein des agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, les publicités numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont interdites.

2/ Au sein des agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les publicités numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont autorisées sous conditions :

- Leur largeur et longueur ne dépassent pas 29,7 cm x 42 cm (format A3 – hors encadrement).

ET

- D'être éteints en dehors des horaires d'ouvertures (hors pause méridienne).

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s'adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et dois rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères (pollution lumineuse) ni détourner l'attention des usagers de la route.

Article P1.8 – Dispositif publicitaire sur bâche

1/ Les dispositifs publicitaires permanents sur bâche sont interdits.

2/ En revanche, les dispositifs publicitaires temporaires sur bâche sont autorisés à titre exceptionnel (dans le cadre des autorisations sous conditions d'installation de dispositifs de pré-enseignes), à condition :

- Qu'ils annoncent une manifestation ou un événement culturel ponctuel ou un événement d'intérêt général.

OU

- Qu'ils participent à la sécurisation d'un chantier ou des travaux.

> L'article R.581-69 du Code de l'environnement s'applique pour la durée des bâches (au titre des pré-enseignes dérogatoires) annonçant une manifestation ou un événement : "*les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération*".

La durée d'affichage d'une bâche permettant de sécuriser un chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

La surface de la publicité sur une bâche de chantier ne doit pas excéder 8 m² quelle que soit la surface totale de la bâche.

> La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Article P1.9 – Pré-enseigne dérogatoire

Sans objet, la ZP1 étant située en agglomération et ne nécessite donc pas de dérogation.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZP1
Scellé (+10 000 hab.)	X
Installé au sol	✓ 1 chevalet ou 1 pupitre porte-menu
Mural	X
Apposé sur clôture	X
Supporté par le mobilier urbain Surface utile	✓ 2,1 m² 2 faces +10 000 habitants 1 face – 10 000 habitants
Publicité lumineuse (+10 000 hab.)	X
Publicité numérique (+10 000 hab.)	X
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	✓ Format A3 (hors encadrement) Extinction
Sur bâche	✓ Temporaire Exceptions
Pré-enseigne dérogatoire	✓ 0,5 m x 1 m

3.4. ZP2 : Zone résidentielle

Cette zone couvre les zones de bâti résidentiel intégrées dans les limites d'agglomération qui ne sont pas classées dans une autre zone, et pour lesquelles une réglementation particulière et adaptée en matière du publicité et d'enseigne est prévue. Cette ZP2 s'applique uniquement au sein des communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon.

Les dispositions générales des publicités et pré-enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article P2.0 – Distance au rond-point

Aux abords des ronds-points, les dispositifs sont interdits dans un rayon de 30 mètres mesuré du centre du rond-point.

Les dispositifs supportés par du mobilier urbain (exemple : abribus) ne sont pas soumis à cette interdiction, de même pour les bâches temporaires annonçant une manifestation ou un événement culturel ponctuel ou un événement d'intérêt général.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés au sol sont interdits.

2/ En revanche, les chevalets apposés au sol (ou dispositifs de type pupitre porte-menu) sont autorisés à condition que l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du sol (autorisation préalable, appelée autorisation d'occupation du domaine public). Un dispositif (y compris les dispositifs d'une superficie inférieure à 1 m²) est autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

Les dimensions maximales pour les chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Deux faces sont autorisées par dispositif.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P2.3 – Dispositif publicitaire apposé sur une clôture

Les dispositifs publicitaires apposés sur une clôture sont autorisés à condition d'être installés sur une clôture aveugle. Par conséquent, la publicité est interdite sur une clôture non aveugle ou constituée de végétaux. Elle est également interdite sur les murs traditionnels (exemple : pierre apparente, pierre meulière, bauge, etc. – définition en annexe du règlement écrit) et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code

de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle commune ou intercommunale.

Ces dispositifs doivent être temporaires (une durée maximale de deux mois après installation).

Un seul dispositif est autorisé par support et par unité foncière, sa surface totale doit être de maximum 0,25 m².

Article P2.4 – Dispositif publicitaire supporté par le mobilier urbain

1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier sont admis.

La surface utile unitaire est limitée à 2,1 m². L'affichage publicitaire est autorisé sur les deux faces.

3/ Les colonnes culturelles ne sont pas soumises à la règle de surface maximum dictée précédemment.

Article P2.5 – Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont interdites.

Article P2.6 –Publicité numérique

Les publicités numériques sont interdites.

Article P2.7 – Publicité numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

Les publicités numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont interdites.

Article P2.8 – Dispositif publicitaire sur bâche

1/ Les dispositifs publicitaires permanents sur bâche sont interdits.

2/ En revanche, les dispositifs publicitaires temporaires sur bâche sont autorisés à titre exceptionnel, à condition :

- Qu'ils annoncent une manifestation ou un événement culturel ponctuel ou un événement d'intérêt général.

OU

- Qu'ils participent à la sécurisation d'un chantier ou des travaux.

L'article R.581-69 du Code de l'environnement s'applique pour la durée des bâches (au titre des pré-enseignes dérogatoires) annonçant une manifestation ou un événement : "*les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération*".

La durée d'affichage d'une bâche permettant de sécuriser un chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux. La surface de la publicité sur une bâche de chantier ne doit pas excéder 8 m² quelle que soit la surface totale de la bâche.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZP2
Scellé (+10 000 hab.)	X
Installé au sol	✓ 1 chevalet ou 1 pupitre porte-menu
Mural	X
Apposé sur clôture	✓ 0,25 m² Temporaire
Supporté par le mobilier urbain Surface utile	✓ 2,1 m² 2 faces
Publicité lumineuse (+10 000 hab.)	X
Publicité numérique (+10 000 hab.)	X
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	X
Sur bâche	✓ Temporaire Exceptions
Pré-enseigne dérogatoire	-

3.5. ZP3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire

Cette zone englobe les principaux centres-bourgs dynamiques et attractifs du territoire (hormis Granville et Saint-Pair-sur-Mer qui sont compris en ZP1) : Bréhal, Cérences, Jullouville et La Haye-Pesnel.

Cette zone comprend également les abords des axes routiers structurants sur le territoire : RD 971, RD 973, RD 13, RD 911, RD 7 et l'avenue des Matignon.

Le secteur du Port de Granville est intégré à cette zone en tant que porte d'entrée par la mer. Des activités économiques sont implantées et nécessitent un affichage adapté.

Les dispositions générales des publicités et pré-enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article P3.0 – Distance au rond-point

Aux abords des ronds-points, les dispositifs sont interdits dans un rayon de 30 mètres mesuré du centre du rond-point.

Les dispositifs supportés par du mobilier urbain (exemple : abribus) ne sont pas soumis à cette interdiction, de même pour les bâches temporaires annonçant une manifestation ou un événement culturel ponctuel ou un événement d'intérêt général.

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés au sol sont interdits.

2/ En revanche, les chevalets apposés au sol (ou dispositifs de type pupitre porte-menu) sont autorisés à condition que l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du sol (autorisation préalable, appelée autorisation d'occupation du domaine public). Un dispositif (y compris les dispositifs d'une superficie inférieure à 1 m²) est autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

Les dimensions maximales pour les chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Deux faces sont autorisées par dispositif.

Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural

1/ Les dispositifs muraux sont autorisés.

	Surface totale par façade
Agglomérations communales de moins de 10 000 habitants	4,7 m²
Agglomérations communales de plus de 10 000 habitants	10,5 m²

2/ En revanche, ils sont interdits sur les murs traditionnels (exemple : pierre apparente, pierre meulière, bauge, etc. – définition en annexe du règlement) et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle commune ou intercommunale.

Densité : Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés.

Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m. Aucune règle d'inter-distance n'est imposée.

Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités (pignons opposés d'un bâtiment, plusieurs bâtiments sur le terrain…).

Article P3.3 – Dispositif publicitaire apposé sur une clôture

Les dispositifs publicitaires apposés sur une clôture sont autorisés à condition d'être installés sur une clôture aveugle. Par conséquent, la publicité est interdite sur une clôture non aveugle ou constituée de végétaux. Elle est également interdite sur les murs traditionnels (exemple : pierre apparente, pierre meulière, bauge, etc. – définition en annexe du règlement) et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle commune ou intercommunale.

Ces dispositifs doivent être temporaires (une durée maximale de deux mois après installation).

Un seul dispositif est autorisé par support et par unité foncière, sa surface totale doit être de maximum 0,25 m².

Article P3.4 – Dispositif publicitaire supporté par le mobilier urbain

1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier sont admis.

2/ La surface utile unitaire est limitée à 2,1 m². L'affichage publicitaire est autorisé sur les deux faces.

3/ Les colonnes culturelles ne sont pas soumises à la règle de surface maximum dictée précédemment.

Article P3.5 – Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont interdites.

Article P3.6 –Publicité numérique

Les publicités numériques sont interdites.

Article P3.7 – Publicité numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

1/ Au sein des agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, les publicités numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont interdites.

2/ Au sein des agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les publicités numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont autorisées sous conditions :

- Leur largeur et longueur ne dépassent pas 29,7 cm x 42 cm (format A3 – hors encadrement).

ET

- D'être éteints en dehors des horaires d'ouvertures (hors pause méridienne).

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s'adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et dois rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères (pollution lumineuse) ni détourner l'attention des usagers de la route.

Article P3.8 – Dispositif publicitaire sur bâche

1/ Les dispositifs publicitaires permanents sur bâche sont interdits.

2/ En revanche, les dispositifs publicitaires temporaires sur bâche sont autorisés à titre exceptionnel, à condition :

- Qu'ils annoncent une manifestation ou un événement culturel ponctuel ou un événement d'intérêt général.

OU

- Qu'ils participent à la sécurisation d'un chantier ou des travaux.

L'article R.581 75 du Code de l'environnement s'applique pour la durée des bâches annonçant une manifestation ou un événement : "*les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération*".

La durée d'affichage d'une bâche permettant de sécuriser un chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

La surface de la publicité sur une bâche de chantier ne doit pas excéder 8 m² quelle que soit la surface totale de la bâche.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZP3
Scellé (+10 000 hab.)	X
Installé au sol	✓ 1 chevalet ou 1 pupitre porte-menu
Mural -10 000 hab. – surface totale +10 000 hab.– surface totale	✓ 4,7 m² 10,5 m²
Apposé sur clôture	✓ 0,25 m² Temporaire
Supporté par le mobilier urbain- Surface utile	✓ 2,1 m² 2 faces
Publicité lumineuse (+10 000 hab.)	X
Publicité numérique (+10 000 hab.)	X
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	✓ Format A3 (hors encadrement) Extinction
Sur bâche	✓ Temporaire Exceptions
Pré-enseigne dérogatoire	-

3.6. ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

Cette zone correspond aux zones d'activités économiques présentes sur les communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon. Elle comprend les zones industrielles, artisanales et commerciales, comprises au sein des limites d'agglomération. Des supermarchés, implantés de manière ponctuelle au sein du tissu bâti sont également intégrés en ZP4.

Elle comprend également, au sein des zones agglomérées, les abords de la RD 924 à cheval entre Yquelon et Granville.

Les dispositions générales des publicités et pré-enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article P4.0 – Distance au rond-point

Aux abords des ronds-points, les dispositifs numériques sont interdits dans un rayon de 40 mètres mesuré du centre du rond-point.

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés au sol sont interdits pour les agglomérations communales de moins de 10 000 habitants.

2/ Pour les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés au sol sont autorisés.

La surface totale des dispositifs publicitaires scellés au sol est limitée à 10,5 m².

Densité : Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire scellé au sol.

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif publicitaire scellé au sol supplémentaire est admis par tranche de 80 mètres entamée.

Lorsque plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être implantés sur une même unité foncière par application de la règle de densité, deux possibilités existent :

- Une distance de 50 mètres minimum doit être respectée entre chaque dispositif.

OU

- Grouper les dispositifs sur un même support.

> Un double-face de même dimension, rigoureusement dos-à-dos, sans séparation visible ne compte que pour un dispositif.

3/ En revanche, les chevalets apposés au sol (ou dispositifs de type pupitre porte-menu) sont autorisés à condition que l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du sol (autorisation préalable, appelée autorisation d'occupation du domaine public). Un dispositif (y compris les dispositifs d'une superficie inférieure à 1 m²) est autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

Les dimensions maximales pour les chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Deux faces sont autorisées par dispositif.

Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural

1/ Les dispositifs muraux sont autorisés.

	Surface totale maximale par façade
Agglomérations communales de moins de 10 000 habitants	4,7 m²
Agglomérations communales de plus de 10 000 habitants	10,5 m²

2/ En revanche, ils sont interdits sur les murs traditionnels (exemple : pierre apparente, pierre meulière, bauge, etc. – définition en annexe du règlement) et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle commune ou intercommunale.

Densité : Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés.

Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m. Aucune règle d'inter-distance n'est imposée.

Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités (pignons opposés d'un bâtiment, plusieurs bâtiments sur le terrain…).

Article P4.3 – Dispositif publicitaire apposé sur une clôture

Les dispositifs publicitaires apposés sur une clôture sont autorisés à condition d'être installés sur une clôture aveugle. Par conséquent, la publicité est interdite sur une clôture non aveugle ou constituée de végétaux. Elle est également interdite sur les murs traditionnels (exemple : pierre apparente, pierre meulière, bauge, etc. – définition en annexe du règlement) et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle commune ou intercommunale.

Ces dispositifs doivent être temporaires (une durée maximale de deux mois après installation).

Un seul dispositif est autorisé par support, par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique, sa surface totale doit être de maximum 0,25 m².

Article P4.4 – Dispositif publicitaire supporté par le mobilier urbain

1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier sont admis.

2/ La surface utile unitaire est limitée à 2,1 m². L'affichage publicitaire est autorisé sur les deux faces.

3/ Les colonnes culturelles ne sont pas soumises à la règle de surface maximum dictée précédemment.

Article P4.5 – Publicité lumineuse

1 /Au sein des agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, les publicités lumineuses sont interdites.

2/ Au sein des agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les publicités lumineuses sont autorisées, à condition d'être éteintes de 21h à 7h.

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s'adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et dois rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères (pollution lumineuse) ni détourner l'attention des usagers de la route.

Article P4.6 – Publicité numérique

1 /Au sein des agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, les publicités numériques sont interdites.

2/ Au sein des agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les publicités numériques sont autorisées, à condition :

- Que leur superficie soit inférieure à 2 m².
  ET
- D'être éteintes de 21h à 7h.

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s'adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et dois rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères (pollution lumineuse) ni détourner l'attention des usagers de la route.

Aux abords des ronds-points, le rayon d'interdiction est de 40 mètres, mesuré depuis le centre du rond-point.

Densité : La densité des dispositifs numériques est à cumuler avec les dispositifs non lumineux autorisés à l'article P4.1. Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif numérique.

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif numérique supplémentaire est admis par tranche de 80 mètres entamée.

Lorsque plusieurs dispositifs numériques peuvent être implantés sur une même unité foncière par application de la règle de densité, deux possibilités existent :

- Une distance de 50 mètres minimum doit être respectée entre chaque dispositif.

OU

- Grouper les dispositifs.

Article P4.7 – Publicité numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

1/ Au sein des agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, les publicités numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont interdites.

2/ Au sein des agglomérations communales de plus de 10 000 habitants, les publicités numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont autorisées sous conditions :

- Leur largeur et longueur ne dépassent pas 29,7 cm x 42 cm (format A3 – hors encadrement).

ET

- D'être éteints en dehors des horaires d'ouvertures (hors pause méridienne).

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s'adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et dois rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères (pollution lumineuse) ni détourner l'attention des usagers de la route.

Article P4.8 – Dispositif publicitaire sur bâche

1/ Les dispositifs publicitaires permanents sur bâche sont interdits.

2/ En revanche, les dispositifs publicitaires temporaires sur bâche sont autorisés à titre exceptionnel, à condition :

- Qu'ils annoncent une manifestation ou un événement culturel ponctuel ou un événement d'intérêt général.

OU

- Qu'ils participent à la sécurisation d'un chantier ou des travaux.

L'article R.581 75 du Code de l'environnement s'applique pour la durée des bâches annonçant une manifestation ou un événement : "*les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération*".

La durée d'affichage d'une bâche permettant de sécuriser un chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux. La surface de la publicité sur une bâche de chantier ne doit pas excéder 8 m² quelle que soit la surface totale de la bâche.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZP4
Scellé (+10 000 hab.) Surface totale	✓ 10,5 m²
Installé au sol	✓ 1 chevalet ou 1 pupitre porte-menu
Mural -10 000 hab. – surface totale +10 000 hab.– surface totale	✓ 4,7 m² 10,5 m²
Apposé sur clôture	✓ 0,25 m² Temporaire
Supporté par le mobilier urbain Surface utile	✓ 2,1 m² 2 faces
Publicité lumineuse (+10 000 hab.)	✓ Extinction : 21h à 7h
Publicité numérique (+10 000 hab.)	✓ 2 m² Extinction : 21h à 7h
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	✓ Format A3 (hors encadrement) Extinction
Sur bâche	✓
Pré-enseigne dérogatoire	-

4. RÈGLEMENT DES ENSEIGNES

Les règles respectant cette mise en forme sont issues du Règlement national de publicité (RNP).

4.1. Dispositions générales des enseignes applicables au sein de toutes les zones

Un lexique définissant les termes du RLPi est disponible en annexe de ce présent document. En cas de conflit de vocabulaire, il fait foi.

Article E.1 – Dispositifs interdits

L'implantation d'enseignes est interdite sur :

- Les arbres, plantations ou haies,
- Les balcons,
- Les stores (sauf les lambrequins) et les marquises,
- Les volets, garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.

Les enseignes animées (clignotantes, défilantes ou laser) sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, en application de l'article R.581-59 du Code de l'environnement. Ces établissements bénéficient de deux dispositifs clignotant par voie ouverte à la circulation publique les bordant.

Les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Article E.2 – Matériaux et supports

1/ Les matériaux doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle ils viennent s'inscrire.

2/ Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Par conséquent, sont interdits :

- Les enseignes sur bâches,
- L'usage de plastique souple.

3/ Les supports des enseignes sont installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial.

4/ Tous les dispositifs doivent résister aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens. Les dispositifs permanents sont donc construits en matériaux inaltérables.

5/ L'habillage du dos des dispositifs "simple face" est obligatoire, afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

Article E.3 – Intégration des dispositifs au bâtiment

Se référer au schéma des définitions architecturales, situé en annexe - Lexique.

1/ Les supports doivent s'intégrer à leur environnement, il est attendu des dimensions et proportions appropriées au support, au contexte paysager et architectural dans lequel le dispositif s'inscrit.

2/ Les enseignes et leur positionnement doivent respecter l'architecture du bâtiment : ouvertures, lignes de composition, motifs décoratifs, modénatures, etc.

3/ Un même établissement doit présenter une cohérence d'ensemble dans la présentation des dispositifs installés sur son unité foncière.

4/ Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie.

5/ Lorsque l'activité est exercée au rez-de-chaussée, au premier étage et plus d'un bâtiment, des enseignes peuvent être apposées aux étages supérieurs, uniquement au niveau du lambrequin ou en vitrophanie.

6/ Lorsqu'une activité est exercée uniquement aux étages supérieurs, les enseignes ne peuvent être inscrites que sur les lambrequins ou en vitrophanie.

7/ Lorsque l'activité est exercée au domicile (par exemple : artisanat, salon de coiffure, salon d'esthétique ou autre), dans un bâtiment situé au milieu de la parcelle (dont aucun mur n'est implanté sur une limite parcellaire), l'enseigne peut être :

- Sur clôture, à condition que cette dernière soit aveugle et non végétale, dans une limite d'un dispositif par activité. La surface maximale de l'enseigne est de 0,5 m². L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.
- À plat sur façade ou parallèle, d'une surface maximale de 1 m².
- En drapeau, à raison de deux dispositifs, par activité.

Il est possible de cumuler les trois types de dispositifs.

Article E.4 – Entretien

1/ Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. (Art. R.581-58 du Code de l'environnement).

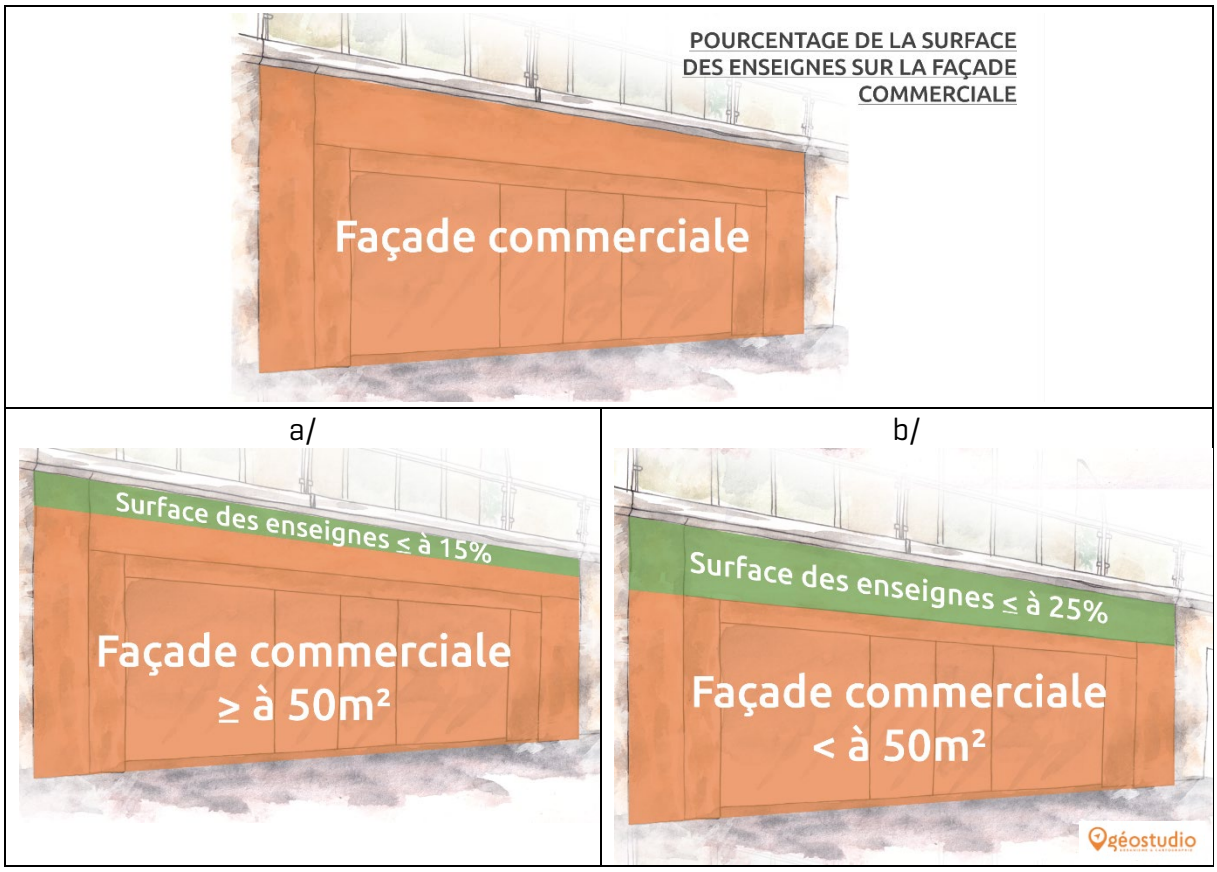
2/ Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art. R.581-58 du Code de l'environnement).

Article E.5 – Surface

1/ Les surfaces sont réglementées comme suit :

a/ Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade,

b/ Cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².



2/ Pour les façades de plus de 100 m², la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale ne peut être supérieure à 15 m².

3/ Ces règles de surface ne s'appliquent pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels.

4/ Concernant les façades des bâtiments ne comportant pas d'entrée au public, une seule enseigne est autorisée.

Article E.6 – Enseigne en façade

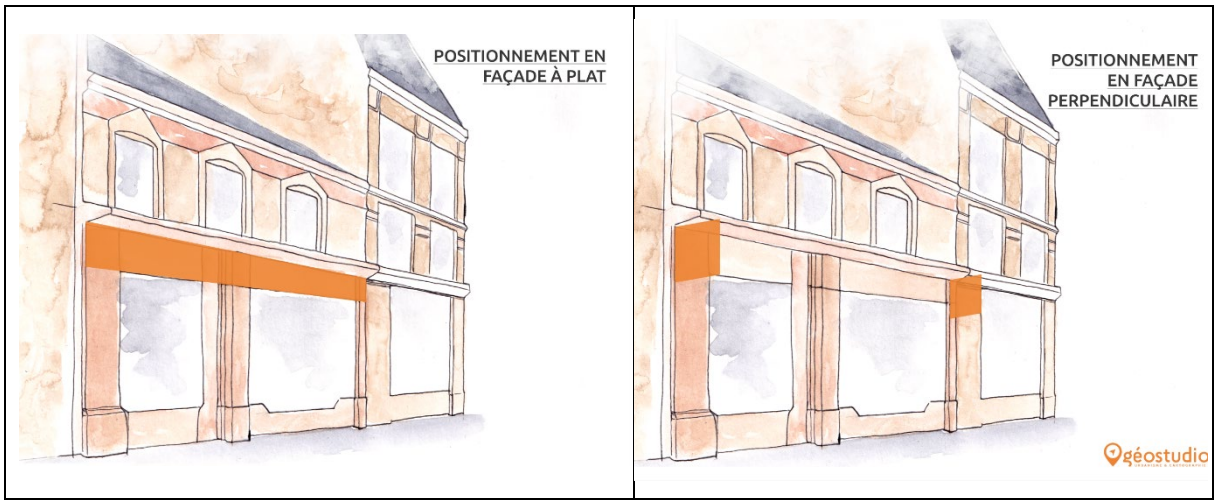
1/ L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.

2/ Lorsque l'enseigne est un **bandeau (en façade à plat)**, elle doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage, lorsque la construction comporte des étages aménagés ou aménageables, avec des ouvertures.

3/ L'enseigne à plat ou en bandeau ne doit pas dépasser les limites du mur ou du commerce.

4/ L'enseigne sur **store** est interdite, en revanche elle est autorisée sur le lambrequin.

5/ L'enseigne **perpendiculaire ou en drapeau** doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage, à plus de 2,2 mètres de hauteur. Si une enseigne en bandeau est installée sur la façade, l'enseigne perpendiculaire doit se situer dans le prolongement du bandeau. Elle n'est pas autorisée pour les activités situées à l'étage (R+1, R+2, etc.).



Article E.7 – Enseigne sur clôture

1/ Lorsque la clôture est végétale, l'implantation d'enseigne est interdite.

2/ L'enseigne sur clôture est autorisée à condition que la clôture soit aveugle et de ne pas dépasser la hauteur de la clôture.

3/ Les enseignes sur clôture sont interdites sur les murs traditionnels (définition en annexe du règlement) et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle commune ou intercommunale.

Article E.8 – Enseigne temporaire

1/ Une seule enseigne temporaire peut être autorisée par voie bordant l'établissement ou par opération immobilière qu'elle signale.

2/ La surface des enseignes temporaires portant la mention "à louer" ou "à vendre" ne peut être supérieure à 0,5 m². La saillie maximale est de 25 cm. Elles sont limitées à une par bien et par agence immobilière disposant d'un mandat. Elles ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

N.B. : Les affiches "vendu" ou "loué" sont considérées comme des publicités et non des enseignes temporaires.

3/ Les enseignes temporaires sont autorisées sur des bâches, à condition qu'aucun autre dispositif d'enseigne ne soit présent.

4/ Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la manifestation ou l'opération.

Article E.9 – Eclairage des enseignes

1/ Les enseignes lumineuses et également les vitrines sont éteintes en dehors des horaires d'ouvertures (hors pause méridienne).

Les dispositifs numériques en vitrine sont autorisés, à condition que :

- Leur largeur et longueur ne dépassent pas 29,7 cm x 42 cm (format A3 – hors encadrement).

ET

- D'être éteints en dehors des horaires d'ouvertures (hors pause méridienne).

2/ Lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. L'éclairage par spot et les caissons lumineux sont interdits.

3/ Les enseignes lumineuses sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures elles-mêmes.

4/ Les enseignes composées de lettres ou cadres en tubes néons fluorescents sont également interdites.

5/ Les écrans numériques en guise d'enseigne sont interdits.

4.2. ZP0 : Zone à sensibilité paysagère et patrimoniale

Cette zone englobe les différents secteurs reconnus pour leur qualités paysagère et/ou patrimonial. Cette zone comprend deux sous-secteurs :

- ZP0a : ce sous-secteur inclut les sites classés, au sein desquels l'interdiction de la publicité est dite absolue, et ne peut être réintroduite, en application de l'article L.581-4-I du Code de l'Environnement. Trois sites sont concernés : les iles Chausey de Granville, le Havre de la Vanlée à Bréhal et les falaises de Donville-les-Bains.
- ZP0b : Cette zone englobe les sites Natura 2000 présents sur le territoire, les sites inscrits (hors une partie du site de la Haute Ville à Granville) et les abords des monuments historiques (périmètre de 500 mètres ou périmètre délimité des abords le cas échéant). Au titre de l'article L.581-8-I, la publicité est réintroduite de manière limitée.

Les dispositions règlementaires définies par le présent chapitre s'appliquent pour l'ensemble des sous-secteurs ZP0.

Les dispositions générales des enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article E0.1 – Enseignes au sol

1/ Lorsqu'un **chevalet** est apposé au sol à l'intérieur de l'unité foncière qui accueille l'établissement, il s'agit alors d'une enseigne et non pas d'une pré-enseigne. Par conséquent, ces chevalets sont autorisés : 1 chevalet par établissement. Deux faces sont autorisées par dispositif. Les dimensions maximales des chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Les dispositifs de type pupitre porte-menu sont également autorisés. Seul un de ces deux dispositifs sera admis par établissement.

2/ Les enseignes scellées au sol et les dispositifs autres que chevalet ou pupitre porte-menu sont interdits.

Article E0.2 – Enseigne sur façade

1/ Se référer aux *« Dispositions générales des enseignes applicables au sein de toutes les zones ».*

2/ Une seule enseigne en **bandeau** est admise, excepté lorsque le commerce se situe à l'angle de deux rues. Dans ce cas l'activité commerciale pourra disposer de deux enseignes de types bandeaux.

La hauteur du lettrage est limitée à 50 cm pour les majuscules et 40 cm pour les minuscules. L'épaisseur des lettre (distance au nu du mur) ne devra pas dépasser 8 cm.

3/ Une seule **enseigne perpendiculaire ou en drapeau** est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, excepté lorsque le commerce se situe à l'angle de deux rues.

Lorsque le commerce se situe à l'angle de deux rues : L'activité commerciale peut disposer de deux enseignes en drapeau qui devront être installées sur le côté de la devanture le plus éloigné de l'angle de la rue.

Article E0.3 – Enseigne sur clôture

Une enseigne par clôture est autorisée par activité, à condition que la clôture soit aveugle.

Les enseignes sur clôture sont interdites sur les murs traditionnels (définition en annexe du règlement) et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle commune ou intercommunale.

Leur surface maximale est de 0,25 m² par activité et par voie ouverte à la circulation. L'enseigne ne doit pas dépasser de la clôture.

Article E0.4 – Enseigne sur vitrine (vitrophanie)

L'inscription d'une enseigne par adhésif sur vitrine (vitrophanie, à savoir les autocollants installés à l'intérieur d'une vitrine et destiné à être vu de l'extérieur) est autorisée. Pour une même activité, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 30% de la surface totale cumulée des vitrines, en privilégiant une installation au bas de la vitrine.

Une exception est accordée lorsque le local est vacant, il est alors possible de coller ou d'appliquer une vitrophanie qui recouvre l'ensemble de baie vitrée ou de la vitrine.

Article E0.5 – Enseigne sur toiture – terrasse

Les enseignes sur toitures ou terrasse sont interdites.

Article E0.6 – Enseigne sur bâche

Les enseignes sur bâches sont interdites.

Article E0.7 – Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites.

Article E0.8 – Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

Les enseignes numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont interdites.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZPO
Enseigne scellée au sol	X
Enseigne posée au sol	✓ 1 chevalet ou 1 pupitre porte-menu
Enseigne sur façade	✓ 1 drapeau
Enseigne sur clôture	✓ 0,25 m²
Enseigne sur vitrine	✓ 30%
Enseigne sur toiture – terrasse	X
Enseigne sur bâche	X
Enseigne numérique	X
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	X

4.3. ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer

Cette zone comprend les Sites patrimoniaux remarquables de Granville, son centre-ville élargi et également les centres-villes présentant un intérêt patrimonial (Saint-Pair-sur-Mer).

Pour ses qualités architecturales, paysagères et historiques, il convient de préserver le centre historique de la ville de Granville de manière élargie de tout dispositif risquant de dénaturer l'environnement bâti et paysager et de réglementer les caractéristiques des enseignes afin d'assurer une harmonie architecturale. Les publicités sont également réglementées permettant ainsi de garantir leur insertion.

Le centre de Saint-Pair-sur-Mer, par la présence de l'Église reconnue Monument Historique est à préserver et valoriser.

Les dispositions générales des enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article E1.1 – Enseignes au sol

1/ Lorsqu'un **chevalet** est apposé au sol à l'intérieur de l'unité foncière qui accueille l'activité, il s'agit alors d'une enseigne et non pas d'une pré-enseigne. Par conséquent, ces chevalets sont autorisés : 1 chevalet par établissement. Deux faces sont autorisées par dispositif. Les dimensions maximales des chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Les dispositifs de type pupitre porte-menu sont également autorisés. Seul un de ces deux dispositifs sera admis par établissement.

2/ Les enseignes scellées au sol et les dispositifs autres que chevalet ou pupitre porte-menu sont interdits.

Article E1.2 – Enseigne sur façade

1/ Se référer aux *« Dispositions générales des enseignes applicables au sein de toutes les zones ».*

2/ Une seule enseigne en **bandeau** est admise, excepté lorsque le commerce se situe à l'angle de deux rues. Dans ce cas l'activité commerciale pourra disposer de deux enseignes de types bandeaux.

La hauteur du lettrage est limitée à 50 cm pour les majuscules et 40 cm pour les minuscules. L'épaisseur des lettre (distance au nu du mur) ne devra pas dépasser 8 cm.

3/ Une seule **enseigne perpendiculaire ou en drapeau** est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, excepté lorsque le commerce se situe à l'angle de deux rues.

Lorsque le commerce se situe à l'angle de deux rues : L'activité commerciale peut disposer de deux enseignes en drapeau qui devront être installées sur le côté de la devanture le plus éloigné de l'angle de la rue.

Article E1.3 – Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à condition que la clôture soit aveugle. Ces enseignes sont interdites sur les murs traditionnels (définition en annexe du règlement) et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle communale ou intercommunale. Leur surface maximale est de 0,25 m² par activité et par voie ouverte à la circulation. L'enseigne ne doit pas dépasser de la clôture.

Article E1.4 – Enseigne sur vitrine (vitrophanie)

L'inscription d'une enseigne par adhésif sur vitrine (vitrophanie, à savoir les autocollants installés à l'intérieur d'une vitrine et destiné à être vu de l'extérieur) est autorisée. Pour une même activité, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 30% de la surface totale cumulée des vitrines, en privilégiant une installation au bas de la vitrine.

Une exception est accordée lorsque le local est vacant, il est alors possible de coller ou d'appliquer une vitrophanie qui recouvre l'ensemble de baie vitrée ou de la vitrine.

Article E1.5 – Enseigne sur toiture – terrasse

Les enseignes sur toitures ou terrasse sont interdites.

Article E1.6 – Enseigne sur bâche

Les enseignes sur bâches sont autorisées à condition :

- d'être temporaire

ET

- d'être le seul dispositif d'enseigne pour l'activité temporaire et par voie ouverte à la circulation publique.

La surface d'une enseigne apposée sur une bâche ne peut pas excéder 8 m².

Article E1.7 – Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites.

Article E1.8 – Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

Les enseignes numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont autorisées sous conditions :

- Leur largeur et longueur ne dépassent pas 29,7 cm x 42 cm (format A3 – hors encadrement).

ET

- D'être éteints en dehors des horaires d'ouvertures (hors pause méridienne).

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s'adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et dois rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères (pollution lumineuse) ni détourner l'attention des usagers de la route.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	ZP1
Enseigne scellée au sol	X
Enseigne posée au sol	✓ 1 chevalet ou 1 pupitre porte-menu
Enseigne sur façade	✓ 1 drapeau
Enseigne sur clôture	✓ 0,25 m²
Enseigne sur vitrine	✓ 30%
Enseigne sur toiture – terrasse	X
Enseigne sur bâche	✓ Temporaire Seul dispositif
Enseigne numérique	X
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	✓ Format A3 (hors encadrement) Extinction

4.4. ZP2 : Zone résidentielle

Cette zone couvre les zones de bâti résidentiel intégrées dans les limites d'agglomération qui ne sont pas classées dans une autre zone, et pour lesquelles une réglementation particulière et adaptée en matière du publicité et d'enseigne est prévue. Cette ZP2 s'applique uniquement au sein des communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon.

Les dispositions générales des enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article E2.1 – Enseignes au sol

1/ Une enseigne au sol de type panneau ou totem est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité. Le dispositif peut être "double face". Sa superficie maximale est de 2 m² et sa hauteur est limitée à 2 mètres.

Lorsqu'une activité est implantée sur deux unités foncières contigües, une seule enseigne scellée au sol de type panneau ou totem est autorisée par voie bordant l'activité. Le dispositif peut être "double face". Sa superficie maximale s'élève à 2 m² et sa hauteur, hors-sol, est limitée à 2 mètres.

Si plusieurs activités sont installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un même support de type panneau ou totem, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes enseignes. Le dispositif peut être "double face". Sa superficie maximale s'élève à 2 m² et sa hauteur est limitée à 2 mètres.

2/ Lorsqu'un chevalet est apposé au sol à l'intérieur de l'unité foncière qui accueille l'activité, il s'agit alors d'une enseigne et non pas d'une pré-enseigne. Par conséquent, ces chevalets sont autorisés. Deux chevalets par établissement sont autorisés. Deux faces sont autorisées par dispositif. Les dimensions maximales des chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Les dispositifs de type pupitre porte-menu sont également autorisés. Seul un de ces deux dispositifs sera admis par établissement.

3/ Ces dispositifs sont cumulables.

Article E2.2 – Enseigne sur façade

1/ Se référer aux *« Dispositions générales des enseignes applicables au sein de toutes les zones ».*

2/ Deux dispositifs **en drapeau** sont autorisés par activité et par voie ouverte à la circulation publique.

Article E2.3 – Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à condition que la clôture soit aveugle. Ces enseignes sont interdites sur les murs traditionnels (définition en annexe du règlement) et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle commune ou intercommunale. Leur surface maximale est de 0,5 m² par activité et par voie ouverte à la circulation. L'enseigne ne doit pas dépasser de la clôture.

Article E2.4 – Enseigne sur vitrine (vitrophanie)

L'inscription d'une enseigne par adhésif sur vitrine (vitrophanie) est autorisée. Pour une même activité, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 30% de la surface totale cumulée des vitrines, en privilégiant une installation au bas de la vitrine.

Une exception est accordée lorsque le local est vacant, il est alors possible de coller ou d'appliquer une vitrophanie qui recouvre l'ensemble de baie vitrée ou de la vitrine.

Article E2.5 – Enseigne sur toiture – terrasse

Les enseignes sur toitures ou terrasse sont interdites.

Article E2.6 – Enseigne sur bâche

Les enseignes sur bâches sont autorisées à condition :

- d'être temporaire

ET

- d'être le seul dispositif d'enseigne pour l'activité temporaire et par voie ouverte à la circulation publique.

La surface d'une enseigne apposée sur une bâche ne peut pas excéder 8 m².

Article E2.7 – Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites.

Article E2.8 – Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

Les enseignes numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont interdites.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	**ZP2**
Enseigne scellée au sol	✓ 2 m² -2 m
Enseigne posée au sol	✓ 2 chevalets ou pupitres porte-menu
Enseigne sur façade	✓ 2 drapeaux
Enseigne sur clôture	✓ 0,5 m²
Enseigne sur vitrine	✓ 30%
Enseigne sur toiture – terrasse	X
Enseigne sur bâche	✓ Temporaire Seul dispositif
Enseigne numérique	X
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	X

4.5. ZP3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire

Cette zone englobe les principaux centres-bourgs dynamiques et attractifs du territoire (hormis Granville et Saint-Pair-sur-Mer qui sont compris en ZP1) : Bréhal, Cérences, Jullouville et La Haye-Pesnel.

Cette zone comprend également les abords des axes routiers structurants sur le territoire : RD 971, RD 973, RD 13, RD 911, RD 7 et l'avenue des Matignon.

Le secteur du Port de Granville est intégré à cette zone en tant que porte d'entrée par la mer. Des activités économiques sont implantées et nécessitent un affichage adapté.

Les dispositions générales des enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article E3.1 – Enseignes au sol

1/ Une enseigne au sol de type panneau ou totem est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité. Le dispositif peut être "double face". Sa superficie maximale est de 2 m² et sa hauteur est limitée à 2 mètres.

Lorsqu'une activité est implantée sur deux unités foncières contigües, une seule enseigne scellée au sol de type panneau ou totem est autorisée par voie bordant l'activité. Le dispositif peut être "double face". Sa superficie maximale s'élève à 2 m² et sa hauteur est limitée à 2 mètres.

Si plusieurs activités sont installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un même support de type panneau ou totem, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes enseignes. Le dispositif peut être "double face". Sa superficie maximale s'élève à 2 m² et sa hauteur est limitée à 2 mètres.

2/ Lorsqu'un chevalet est apposé au sol à l'intérieur de l'unité foncière qui accueille l'activité, il s'agit alors d'une enseigne et non pas d'une pré-enseigne. Par conséquent, ces chevalets sont autorisés. Deux chevalets par établissement sont autorisés. Deux faces sont autorisées par dispositif. Les dimensions maximales des chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Les dispositifs de type pupitre porte-menu sont également autorisés. Seul un de ces deux dispositifs sera admis par établissement.

3/ Ces dispositifs sont cumulables.

Article E3.2 – Enseigne sur façade

1/ Se référer aux *« Dispositions générales des enseignes applicables au sein de toutes les zones ».*

2/ Deux dispositifs **en drapeau** sont autorisés par activité et par voie ouverte à la circulation publique.

Article E3.3 – Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à condition que la clôture soit aveugle. Ces enseignes sont interdites sur les murs traditionnels (définition en annexe du règlement) et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle commune ou intercommunale. Leur surface maximale est de 0,5 m² par activité et par voie ouverte à la circulation. L'enseigne ne doit pas dépasser de la clôture.

Article E3.4 – Enseigne sur vitrine (vitrophanie)

L'inscription d'une enseigne par adhésif sur vitrine (vitrophanie, à savoir les autocollants installés à l'intérieur d'une vitrine et destiné à être vu de l'extérieur) est autorisée. Pour une même activité, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 30% de la surface totale cumulée des vitrines.

Une exception est accordée lorsque le local est vacant, il est alors possible de coller ou d'appliquer une vitrophanie qui recouvre l'ensemble de baie vitrée ou de la vitrine.

Article E3.5 – Enseigne sur toiture – terrasse

Les enseignes sur toitures ou terrasse sont interdites.

Article E3.6 – Enseigne sur bâche

Les enseignes sur bâches sont autorisées à condition :

- d'être temporaire

ET

- d'être le seul dispositif d'enseigne pour l'activité temporaire et par voie ouverte à la circulation publique.

La surface d'une enseigne apposée sur une bâche ne peut pas excéder 8 m².

Article E3.7 – Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites.

Article E3.8 – Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

Les enseignes numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont autorisées sous conditions :

- Leur largeur et longueur ne dépassent pas 29,7 cm x 42 cm (format A3 – hors encadrement).

ET

- D'être éteints en dehors des horaires d'ouvertures (hors pause méridienne).

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s'adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et dois rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères (pollution lumineuse) ni détourner l'attention des usagers de la route.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	**ZP3**
Enseigne scellée au sol	✓ 2 m² - 2 m
Enseigne posée au sol	✓ 2 chevalets ou pupitres porte-menu
Enseigne sur façade	✓ 2 drapeaux
Enseigne sur clôture	✓ 0,5 m²
Enseigne sur vitrine	✓ 30%
Enseigne sur toiture – terrasse	X
Enseigne sur bâche	✓ Temporaire Seul dispositif
Enseigne numérique	X
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines	✓ Format A3 (hors encadrement) Extinction

4.6. ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

Cette zone correspond aux zones d'activités économiques présentes sur les communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-Mer et Yquelon. Elle comprend les zones industrielles, artisanales et commerciales, comprises au sein des limites d'agglomération. Des supermarchés, implantés de manière ponctuelle au sein du tissu bâti sont également intégrés en ZP4.

Elle comprend également, au sein des zones agglomérées, les abords de la RD 924 à cheval entre Yquelon et Granville.

Les dispositions générales des enseignes sont également applicables dans cette zone.

Article E4.1 – Enseignes au sol

1/ Une enseigne au sol de type panneau ou totem est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité. Le dispositif peut être "double face".

	Superficie utile maximale	Hauteur maximale
Agglomérations communales de moins de 10 000 habitants	4 m²	2 mètres
Agglomérations communales de plus de 10 000 habitants	8 m²	4 mètres

Lorsqu'une activité est implantée sur deux unités foncières contigües, une seule enseigne scellée au sol de type panneau ou totem est autorisée par voie bordant l'activité. Le dispositif peut être "double face".

Si plusieurs activités sont installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes enseignes. Le dispositif peut être "double face". Sa superficie maximale est définie par le précédent tableau.

2/ Pour les enseignes inférieures à 1m², les dispositifs de types mats porte-drapeau, les oriflammes et les kakémonos sont autorisées à raison d'un dispositif tous les 25 mètres linéaires, disposés parallèlement le long de la voie de circulation bordant l'activité. La hauteur des dispositifs est limitée à 4 mètres.

3/ Lorsqu'un chevalet est apposé au sol à l'intérieur de l'unité foncière qui accueille l'activité, il s'agit alors d'une enseigne et non pas d'une pré-enseigne. Par conséquent, ces chevalets sont autorisés. Deux chevalets par établissement sont autorisés. Deux faces sont autorisées par dispositif. Les dimensions maximales des chevalets sont les suivantes : 0,8 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Les dispositifs de type pupitre porte-menu sont également autorisés. Seul un de ces deux dispositifs sera admis par établissement.

4/ Ces dispositifs sont cumulables.

Article E4.2 – Enseigne sur façade

1/ Se référer aux *« Dispositions générales des enseignes applicables au sein de toutes les zones ».*

2/ Deux dispositifs **en drapeau** sont autorisés par activité et par voie ouverte à la circulation publique.

Article E4.3 – Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à condition que la clôture soit aveugle. Ces enseignes sont interdites sur les murs traditionnels (définition en annexe du règlement) et sur les éléments identifiés au titre du L.151-19 et L.151-21 du Code de l'urbanisme au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle commune ou intercommunale. Leur surface maximale est de 2 m² par activité et par voie ouverte à la circulation. L'enseigne ne doit pas dépasser de la clôture.

Article E4.4 – Enseigne sur vitrine (vitrophanie)

L'inscription d'une enseigne par adhésif sur vitrine (vitrophanie, à savoir les autocollants installés à l'intérieur d'une vitrine et destiné à être vu de l'extérieur) est autorisée. Pour une même activité, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 60% de la surface totale cumulée des vitrines.

Une exception est accordée lorsque le local est vacant, il est alors possible de coller ou d'appliquer une vitrophanie qui recouvre l'ensemble de baie vitrée ou de la vitrine.

Article E4.5 – Enseigne sur toiture – terrasse

Les enseignes sur toitures ou terrasse sont autorisées.

> Comme précisé par d'article R.581-62, « *les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.*
> *Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.*
> *Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.*
> *Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture* ».

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².

Article E4.6 – Enseigne sur bâche

Les enseignes sur bâches sont autorisées à condition :

- d'être temporaire

ET

- d'être le seul dispositif d'enseigne pour l'activité temporaire et par voie ouverte à la circulation publique.

La surface d'une enseigne apposée sur une bâche ne peut pas excéder 8 m².

Article E4.7 – Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont autorisées sous conditions :

- De ne pas dépasser une surface maximale de 2m² cumulée.

ET

- D'être éteintes en dehors des horaires d'ouvertures (hors pause méridienne).

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s'adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et dois rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères (pollution lumineuse) ni détourner l'attention des usagers de la route.

Article E4.8 – Enseigne numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines des commerces

Les enseignes numériques et / ou lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces sont autorisées sous conditions :

- De ne pas dépasser une surface maximale de 2m² cumulée.

ET

- D'être éteints en dehors des horaires d'ouvertures (hors pause méridienne).

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s'adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et dois rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères (pollution lumineuse) ni détourner l'attention des usagers de la route.

Tableau synthétique, à titre indicatif :

Dispositif	**ZP4**
Enseigne scellée au sol -10 000 hab. +10 000 hab.	✓ 4 m² - 2 m 8 m² - 4 m
Enseigne posée au sol	✓ 2 chevalets ou pupitres porte-menu
Enseigne sur façade	✓ 2 drapeaux
Enseigne sur clôture	✓ 2 m²
Enseigne sur vitrine	✓ 60%
Enseigne sur toiture – terrasse	✓
Enseigne sur bâche	✓ Temporaire Seul dispositif
Enseigne numérique	✓ 2m² cumulé Extinction
Numérique et / ou lumineuse à l'intérieur des vitrines (+10 000 hab.)	✓ 2m² cumulé Extinction

5. ANNEXES

5.1. Sigles et abréviation

ABF : Architecte des bâtiments de France

AVAP : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

EBC : Espace boisé classé

Loi ENE : Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

GTM : Granville Terre et Mer

MH : Monument historique

PLU : Plan local d'urbanisme

PLUi : Plan local d'urbanisme intercommunal

RLPi : Règlement local de publicité intercommunal

RNP : Règlement national de publicité

SIL : Signalisation d'information locale

SPR : Site patrimonial remarquable

ZNIEFF : Zone nationale d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZP : Zone de publicité

ZPS – Natura 2000 : Zone de protection spéciale

ZSC – Natura 2000 : Zone spéciale de conservation

5.2. Lexique

DÉFINITIONS ARCHITECTURALES



- Piedroit
- Lambrequin
- Baie ou vitrine
- Bandeau
- Store
- Corniche

géostudio
URBANISME & CARTOGRAPHIE

A.

Afficheur : terme désignant une société d'affichage ou un employé qui met en place les affiches sur les dispositifs.

Auvent : avancée de matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle : se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

B.

Bâche de chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie (vitrée) : toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau (de façade) : se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble (cf. Schéma page 58).

C.

Cadre : partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également "moulure"). Un cadre est également l'espace d'affichage d'une enseigne ou publicité. Un dispositif peut comporter un ou plusieurs cadres.

Champ de visibilité : situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chantier : période correspond à la phase de réalisation d'un projet, c'est-à-dire la phase de travaux en vue de créer ou de modifier un bâtiment. Un chantier peut porter sur un projet de construction, de rénovation ou de réhabilitation d'un bâti. Il court généralement de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet : dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété, portail compris.

Clôture aveugle : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Culturelles (activités) : sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

D.

Devanture : terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Déroulant (panneau) : (Synonyme : scrolling) dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif (publicitaire) : terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable : terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

E.

Emprise : se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public. Exemple : L'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances. L'emprise d'un aéroport ou d'une gare est constituée des voies, bâtiments et installations utiles au trafic aérien ou ferroviaire.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant…).

Enseigne temporaire : enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Entrée de ville (ou sortie de ville) : lieu matérialisé par la présence de plaques réglementaires (EB10 ou EB 20).

F.

Façade commerciale : ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

Façade traditionnelle : façade des constructions principales ou annexes, en pierre ou en terre, notamment en pierre de taille, en moellons, en masse ou en bauge, en gazons ; en somme des matériaux tirés du sol et transformés sur place. L'intérêt de ce bâti réside dans la qualité des matériaux utilisés, dans le soin apporté à la mise en œuvre.

Face : ensemble d'affichage visible d'un côté du dispositif. Une face permet l'affichage d'un ou plusieurs cadre(s) publicitaire(s).

G.

Garde-corps : élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

I.

Immeuble : terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Installation : implantation de tout nouveau dispositif.

L.

Lambrequin : bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies... Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile (cf. Schéma page 58).

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

M.

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mobilier urbain publicitaire : le mobilier urbain est une installation implantée sur le domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelle, bancs publics, abris de services de transport en commun, indication du nom de rues, etc.).
Le Code de l'environnement précise que la notion de mission d'intérêt général du mobilier urbain est essentielle et il dresse la liste des mobiliers urbains pouvant accueillir des publicités, dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou manifestations culturelles ;
- Les mâts porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Modification : toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation

Moulure : (synonyme de cadre) encadrement d'un panneau publicitaire.

Mur de clôture : ouvrage maçonnerie destiné à séparer une propriété du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon) : voir façade aveugle.

Mur traditionnel : Mur en pierre ou en terre, notamment en pierre de taille, en moellons, en masse ou en bauge, en gazons ; en somme des matériaux tirés du sol et transformés sur place. L'intérêt de ce bâti réside dans la qualité des matériaux utilisés, dans le soin apporté à la mise en œuvre.

N.

Nu (mur) : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

O.

Ouverture : tout percement pratiqué dans un mur.

P.

Palissade de chantier : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Parc naturel régional : les parcs naturels régionaux ont vocation à préserver et à mettre en valeur des territoires dont les milieux naturels, les paysages et le patrimoine culturel présentent un intérêt particulier. Chaque parc naturel régional définit un projet de territoire concerté de développement durable, conciliant les objectifs de protection du patrimoine et de développement économique. Ce projet est formalisé à travers une charte qui engage l'ensemble des signataires, en particulier l'État et les collectivités territoriales, pour une durée de 12 ans, à l'issue de laquelle la charte est révisée.

Piédroit : terme, synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte) (cf. Schéma page 58).

Pilier : voir piédroit.

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pré-enseigne temporaire : voir enseigne temporaire.

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à une identité culturelle et/ou des savoir-faire locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicitaire : personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas).

Publicité : terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

R.

Remplacement : dépose d'une installation existante suivie d'un montage d'une installation nouvelle.

S.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol : se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (bâton par exemple).

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Sortie de ville (ou entrée de ville) : lieu matérialisé par la présence de plaques réglementaires (EB10 ou EB 20).

Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur : terme désignant la face externe, apparente du mur.

Surface hors-tout : se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

Surface utile : se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

T

Terrasse (ou toiture-terrasse) : terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

U

Unité foncière : terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

V

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires : véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs et les véhicules d'entreprise ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Visuel : terme désignant le contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne.

Vitrophanie : terme désignant un autocollant destiné à être appliqué à l'intérieur d'une vitre, une vitrine, et à être vu de l'extérieur. Ces dispositifs sont des enseignes et sont comptabilisés dans le calcul de la surface des enseignes apposées en façade.

Voie ouverte à la circulation publique : la voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (art. R.581-1 du Code de l'environnement).

5.3. Liste patrimoine

Liste des monuments inscrits ou classés au titre des Monuments historiques.

On recense 30 Monuments Historiques classés et/ou inscrits sur le territoire de Granville Terre & Mer :

Commune	Monument	Eléments protégés	Année
Bréhal	Ruines de l'église du Vieux Saint-Martin - Inscrit	Église du vieux Saint-Martin (ruines)	1970
Bréville-sur-Mer	Église Notre-Dame - Inscrit	Église Notre-Dame	1986
Chanteloup	Château, le reste de l'édifice – Inscrit	Partiellement classé Inscrit : Façades et toitures de la partie Renaissance, porte de la grande salle avec ses vantaux peints	1929
Granville	Château de Grainville – Inscrit	Façades, toitures, escalier intérieur avec sa rampe en bois du manoir de la Clémentière ainsi que celles de l'ancienne église paroissiale Saint-Nicolas de Granville ; le colombier	1980
	Église Notre-Dame de Granville - Classé		1930
	Chapelle du Château de Grainville - Classé		1957
	Ancienne porte de ville de Granville - classé		1931
	Phare du Cap Lihou - Inscrit	Tour ménageant trois salles superposées, chambre du gardien se compose d'un grand lit clos lambrissé de chêne et d'une cheminée de marbre, plafonds et planchers ornés de marqueterie.	2009
	Corps de garde de Saint-Pair - Inscrit	Corps de garde de Saint-Pair, à la pointe du Roc	1987

Granville	Four à rougir les boulets - Inscrit	Grande salle voûtée en berceau, à l'ouest, ouvrant au sud par une porte au linteau légèrement cintré et à l'ouest une grande ouverture cintrée, en partie murée.	1987
	Corps de la garde de la Jetée - Inscrit	Postes de guets, y compris les latrines attenantes situées à l'extrémité de la jetée ouest fermant l'avant-port	1987
	Phare de Chausey - Inscrit	Le phare en totalité ; l'assiette de la parcelle avec les murets et le magasin à poudre, à l'exclusion du bâtiment de France Télécom	2009
	Manoir Saint-Nicolas - Inscrit	Façades et toitures	1986
	Batterie du Roc - Inscrit	La batterie, équipée de quatre casemates pour canons de 105 mm, et deux plateformes circulaires en béton pour canons de 155 mm, munis d'un pivot en acier.	1994
	Casernes du Roc - Inscrit	Caserne Bazeilles, Caserne Gênes-Champagne, façades et toitures, ainsi que deux escaliers intérieurs	1987
	Forme de Radoub - Inscrit	La forme de radoub en totalité, avec ses portes en fer	2008
	Casino - Inscrit	Façades et toitures, y compris les deux campaniles et la pergola ; ancien hall d'entrée (actuelle salle de jeux) avec l'ensemble de son décor	1992
	Enceinte de la haute ville - Inscrit	L'enceinte en totalité de la Haute Ville	2004
Hocquigny	Ancien prieuré - Inscrit	Fenêtre géminée située dans le mur est et la crédence en granit à double piscine de la chapelle	1929
Jullouville	Infirmerie de la colonie de Saint-Ouen - Inscrit	Les façades et les toitures du bâtiment de l'ancienne infirmerie dit " la Sapinière "	2012
Le Mesnil-Aubert	L'église du Mesnil Aubert - Classé	L'église du Mesnil Aubert en totalité	
Longueville	Pigeonnier du Château - Inscrit		1975

Lucerne d'Outre-Mer	Ferme de l'abbaye de la Lucerne - Inscrit		1986
	L'abbaye de la Lucerne - Classé	L'édifice en totalité	1928
Meurdraquière	Église de la Meurdraquière - Inscrit	L'église en totalité	2005
Saint-Aubin-des-Préaux	Église de Saint Aubin - Inscrit	Église	1971
Saint-Jean-des-Champs	Église Saint-Léger - Inscrit	Église	1994
	Château du Pont-Roger - Inscrit	Façades et toitures du château, des deux pavillons d'entrée (dont un refermant la chapelle) et du bâtiment sud des communs avec ses deux tours ; portail d'entrée avec sa grille	1975
Saint-Pair-sur-Mer	Église de Saint Pair - Inscrit	Église	1928
Saint-Planchers	Prieuré de l'Oiselière - Inscrit	Mur d'enceinte avec le portail d'entrée ; logis prioral ; façades et toitures des bâtiments en équerre de la ferme ; puits ; boulangerie avec son four ; colombier	1989

LISTE DES SITES INSCRITS ET CLASSÉS SUR LE TERRITOIRE

Type de site (inscrit/classé)	Nom du site	Commune(s) concernée(s)	Date
Classé	Archipel de Chausey	Granville	24/05/1976
Classé	Baie du Mont-Saint-Michel	Carolles Champeaux	25/05/1987
Classé	Domaine du Mont Saint Michel (D.P.M)	Carolles Champeaux	26/05/1987
Classé	D.P.M falaises de Carolles	Carolles	25/01/1974
Classé	Falaises de Carolles	Carolles Champeaux	12/03/1973
Classé	Falaises de Champeaux	Carolles Champeaux	05/09/1975
Classé	Falaises de Donville-les-Bains	Donville-les-Bains	05/02/1936
Classé	Havre de la Vanlée (D.P.M)	Bricqueville-sur-Mer Coudeville-sur-Mer Bréhal	26/12/1988
Classé	Parc du château d'Equilly et abords	Folligny Equilly	19/04/1947
Inscrit	Prolongement de la zone inscrite à Jullouville (D.P.M)	Carolles	25/01/1974
Inscrit	Falaise de Granville	Granville	05/02/1936

Type de site (inscrit/classé)	Nom du site	Commune(s) concernée(s)	Date
Inscrit	**Haute-Ville de Granville**	Granville	20/02/1976
Inscrit	**Vallée des peintres à Jullouville**	Jullouville Carolles	22/05/1944
Inscrit	**Vallée du Thar**	Saint-Aubin-des-Préaux La Lucerne d'Outremer Saint-Jean-des-Champs Saint-Pierre-Langers	21/12/1979
Inscrit	**Zone côtière du Jullouville**	Carolles Equilly	22/08/1973



géostudio
URBANISME & CARTOGRAPHIE

2AD

Granville
Terre&Mer
Communauté de Communes

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Zone de publicité

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le 30 novembre 2023
Enquête publique du 4 juin au 4 juillet 2024
Approuvé le
M. Le Président
Stéphane SORRE

Bréhal

géostudio

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Bréhal
Zonage pour approbation

Zone de publicité

- ZP0a : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, interdiction absolue
- ZP0b : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, réintroduction limitée de la publicité
- ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer
- ZP2 : Zone résidentielle
- ZP 3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire
- ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

Information

- Commune
- Bâtiment
- Parcelle

Réseau routier

- Liaison locale
- Liaison régionale
- Liaison principale

0 250 500 m



Cérences
Zonage pour approbation

Zone de publicité

- ZP0a : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, interdiction absolue
- ZP0b : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, réintroduction limitée de la publicité
- ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer
- ZP2 : Zone résidentielle
- ZP 3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire
- ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

Information

- Commune
- Bâtiment
- Parcelle

Réseau routier

- Liaison locale
- Liaison régionale
- Liaison principale

0 250 500 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Zone de publicité

Donville-les-Bains

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le 30 novembre 2023
Enquête publique du 4 juin au 4 juillet 2024
Approuvé le
M. Le Président
Stéphane SORRE

géostudio

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Donville-les-Bains
Zonage pour approbation

Zone de publicité

- ZP0a : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, interdiction absolue
- ZP0b : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, réintroduction limitée de la publicité
- ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer
- ZP2 : Zone résidentielle
- ZP 3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire
- ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

Information

- Commune
- Bâtiment
- Parcelle

Réseau routier

- Liaison locale
- Liaison régionale
- Liaison principale

0 250 500 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le 30 novembre 2023
Enquête publique du 4 juin au 4 juillet 2024
Approuvé le
M. Le Président
Stéphane SORRE

Granville

géostudio

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Granville
Zonage pour approbation

Zone de publicité

- ZP0a : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, interdiction absolue
- ZP0b : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, réintroduction limitée de la publicité
- ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer
- ZP2 : Zone résidentielle
- ZP 3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire
- ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

Information

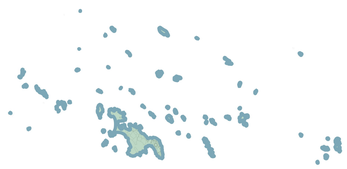
- Commune
- Bâtiment
- Parcelle

Réseau routier

- Liaison locale
- Liaison régionale
- Liaison principale

0 250 500 m

Iles Chausey



0 500 1 000 m



Chausey - Granville
Zonage pour approbation

Zone de publicité

- ZP0a : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, interdiction absolue
- ZP0b : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, réintroduction limitée de la publicité
- ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer
- ZP2 : Zone résidentielle
- ZP 3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire
- ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

Information

- Commune
- Bâtiment
- Parcelle

Réseau routier

- Liaison locale
- Liaison régionale
- Liaison principale

0 250 500 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Zone de publicité

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le 30 novembre 2023
Enquête publique du 4 juin au 4 juillet 2024
Approuvé le
M. Le Président
Stéphane SORRE

Saint-Pair-sur-Mer

géostudio

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Saint-Pair-sur-Mer
Zonage pour approbation

Zone de publicité

- ZP0a : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, interdiction absolue
- ZP0b : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, réintroduction limitée de la publicité
- ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer
- ZP2 : Zone résidentielle
- ZP 3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire
- ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

Information

- Commune
- Bâtiment
- Parcelle

Réseau routier

- Liaison locale
- Liaison régionale
- Liaison principale

0 250 500 m



La Haye-Pesnel
Zonage pour approbation

Zone de publicité

- ZP0a : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, interdiction absolue
- ZP0b : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, réintroduction limitée de la publicité
- ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer
- ZP2 : Zone résidentielle
- ZP 3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire
- ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

Information

- Commune
- Bâtiment
- Parcelle

Réseau routier

- Liaison locale
- Liaison régionale
- Liaison principale

0 250 500 m



géostudio
URBANISME & CARTOGRAPHIE

2AD

Granville
Terre&Mer
Communauté de Communes



Yquelon
Zonage pour approbation

Zone de publicité

- ZP0a : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, interdiction absolue
- ZP0b : Zone à sensibiltié paysagère et/ou patrimoniale, réintroduction limitée de la publicité
- ZP1 : Zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au centre-bourg de Saint-Pair-sur-Mer
- ZP2 : Zone résidentielle
- ZP 3 : Zone de centres-bourgs et le long des axes routiers structurants ou portes d'entrée du territoire
- ZP4 : Zone d'activités économiques et les abords de la RD 924

Information

- Commune
- Bâtiment
- Parcelle

Réseau routier

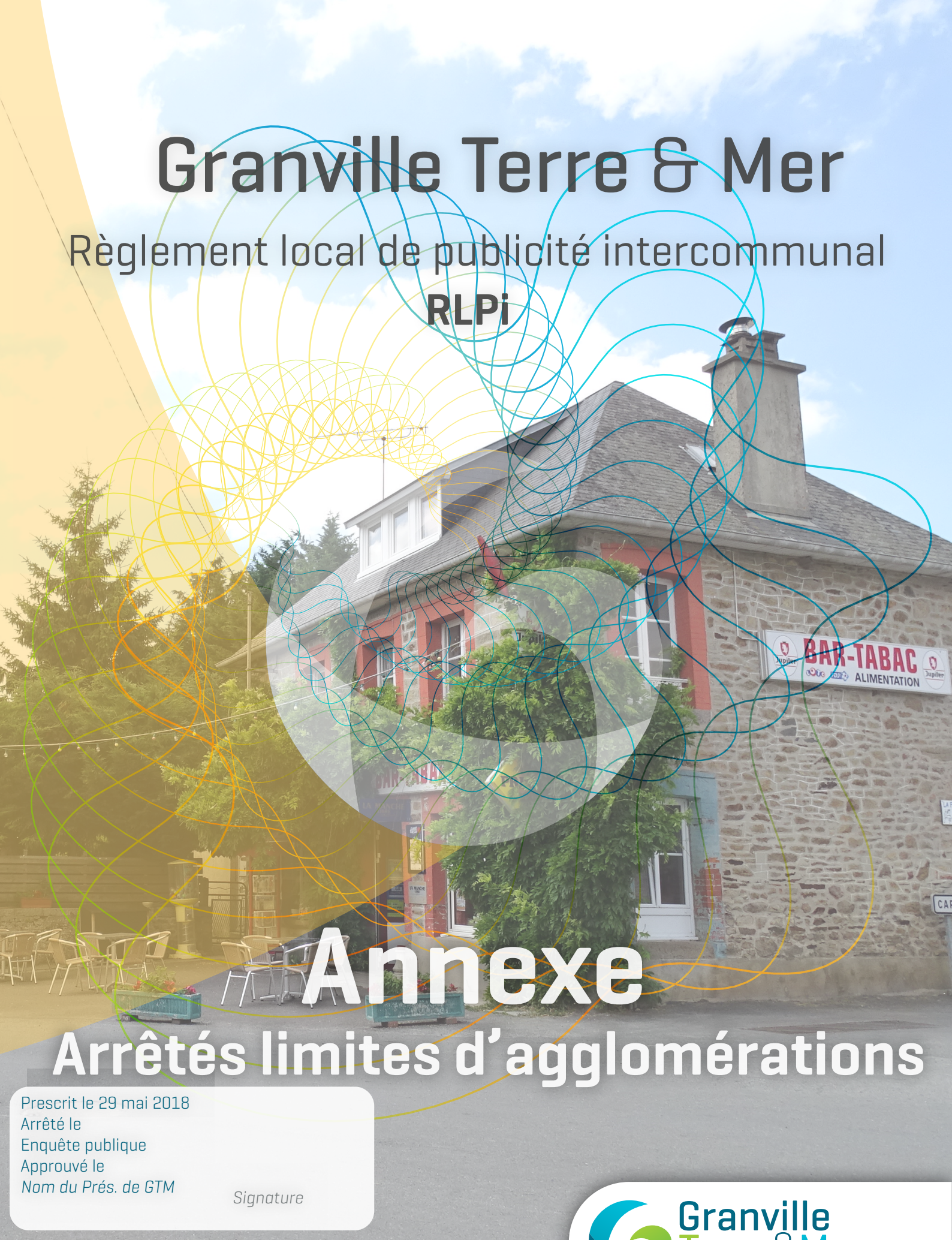
- Liaison locale
- Liaison régionale
- Liaison principale

0 250 500 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Arrêtés limites d'agglomérations

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio URBANISME & CARTOGRAPHIE

2AD

Granville Terre&Mer Communauté de Communes

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE ANCTOVILLE SUR BOSCQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Arrêté permanent n°07/2022 portant modification des limites de l'agglomération d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ sur les Routes départementales n° 154 et n° 598.

Limites de l'agglomération d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ sur les routes départementales 154 et 598

Le Maire d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les limites de l'agglomération d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la route départementale n°154 - direction Saint-Planchers - devant la parcelle cadastrée section A n°733, à l'angle de cette parcelle avec la parcelle AB n°225 sur la commune de Saint-Planchers ;
- la route départementale n° 154 - direction le Vieux Val - devant la parcelle cadastrée section A n°42 à l'angle de cette parcelle avec la parcelle A n°669 ;
- la route départementale n°598 - direction La Durandière - devant la parcelle cadastrée section A n°476, à 10 m de l'angle de cette parcelle avec la parcelle A n°477.

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

Accusé de réception en préfecture
050-215000084-20220722-2022-2-AR
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

ARTICLE 3
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ.

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Monsieur le Maire de la commune d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de brigade de Bréhal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
Le 8 juillet 2022
Le Maire,
François LEMOINE.



Accusé de réception en préfecture
050-215000084-20220722-2022-2-AR
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BEAUCHAMPS

Arrêté permanent portant sur les limites de l'agglomération de BEAUCHAMPS

Arrêté n° V04/2022

Le Maire de BEAUCHAMPS,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de BEAUCHAMPS au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées par les panneaux d'entrée et/ou de sortie d'agglomération ainsi qu'il suit sur :

- la route départementale n° 924 - direction Villedieu Les Poêles - devant la parcelle cadastrée section A n°767 (panneau d'entrée) et devant la parcelle cadastrée section A n°604 (panneau de sortie)
- la route départementale n° 924- direction de Granville - devant la parcelle cadastrée section A n°607 (panneau d'entrée) et devant la parcelle cadastrée section A n°710 (panneau de sortie)
- la route départementale n° 369 - direction du Bourg - devant la parcelle cadastrée section A n°435 (panneau d'entrée) et devant la parcelle cadastrée section A n°859 (panneau de sortie)
- la route départementale n° 164- direction du Bourg - devant la parcelle cadastrée section A n°392 : cimetière (panneau d'entrée) et devant la parcelle cadastrée section A n°431 (panneau de sortie)
-

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BEAUCHAMPS sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BEAUCHAMPS.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

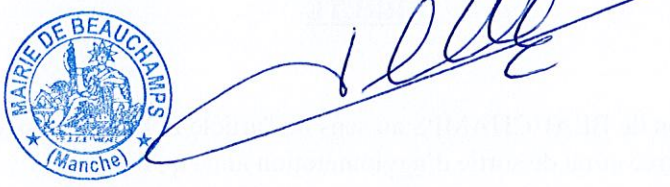
ARTICLE 7

Monsieur le Maire de la commune de BEAUCHAMPS , Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA HAYE PESNEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M le Président du Conseil Départemental de la Manche
- M le Chef Gendarmerie de La Haye Pesnel
- M le Sous-Préfet d'Avranches

Fait à BEAUCHAMPS, le 09 septembre 2022
Le Maire
Jacques CANUET



Bréhal

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant définition des limites d'agglomération

Réf : DL/CA/SE-2022 N°363

Le Maire de la commune de BRÉHAL,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de la Commune de BREHAL au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- 1) Route départementale N°13, rue du Bocage - Direction le bourg - Devant la parcelle cadastrée section ZC N°155, à 30 ml de l'angle de cette parcelle avec la parcelle ZC 145
- 2) Route départementale N°20, rue Louis Beuve - Direction le bourg - Devant la parcelle cadastrée section ZC N°440, à 36 ml de l'angle de cette parcelle avec la parcelle ZC 438
- 3) Route départementale N°971^{E}6, avenue Maurice Marland - Direction le bourg - Devant la parcelle cadastrée section ZD N°16, à 49 ml de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AN 274
- 4) Route départementale N°592, route de Saint Martin - Direction le bourg - Devant la parcelle cadastrée section ZI N°208, à 7 ml de l'angle de cette parcelle avec la parcelle ZI 209
- 5) Route départementale N°345, rue du Rallye - Direction le bourg - Devant la parcelle cadastrée section AL N°210, à 1 ml de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AL 208
- 6) Route départementale N°20, rue de La Libération - Direction le bourg - Devant la parcelle cadastrée section ZI N°208, à 7 ml de l'angle de cette parcelle avec la parcelle ZI 209
- 7) Route départementale N°971^{E}6, avenue Eisenhower - Direction le bourg - Devant la parcelle cadastrée section ZB N°164, à 6 ml de l'angle de cette parcelle avec la parcelle ZB 162
- 8) Rue du Clos des Mares - Direction la ZA le Clos des Mares - Devant la parcelle ZC 208 angle coté rond-point RD N°971^{E}6 face à la parcelle ZC 204
- 9) Route départementale N°592, avenue de Saint Martin - Direction le centre de Saint Martin de Bréhal - Devant la parcelle cadastrée section AK N°326, à 17 ml de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AK 372
- 10) Voie communale N°108, rue des Bisquines - Direction avenue de Saint Martin - Devant la parcelle cadastrée section AE N°44, à 84 ml de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AE 45
- 11) Rue de Pontesrocs - Direction le centre de Saint Martin de Bréhal - Devant la parcelle cadastrée section AD N°337, en limite de cette parcelle avec la parcelle AD 304
- 12) Voie communale N°115, avenue des Gabions - Direction le centre de Saint Martin de Bréhal - Devant la parcelle cadastrée section AB N°425, à 212 ml de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AB 340

Accusé de réception en préfecture
050-215000761-20220711-ARR2022-363-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2022

- 13) Route départementale N°345, rue de la Passerelle - Direction le centre de Saint Martin de Bréhal - Devant la parcelle cadastrée section AB N°326, à 40 ml de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AB 66
- 14) Voie communale N°121, rue des Goëlettes - Direction avenue de Saint Martin - Devant la parcelle cadastrée section AB N°69, à 8 ml de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AB 68

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de BREHAL sont annulées par le présent arrêté.

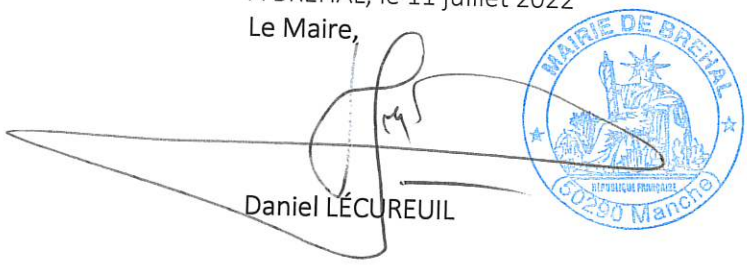
ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BREHAL.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
Monsieur le Maire de la commune de BREHAL, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BREHAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie sera adressée pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Infrastructures,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bréhal,

A BRÉHAL, le 11 juillet 2022
Le Maire,



Daniel LÉCUREUIL

Accusé de réception en préfecture
050-215000761-20220711-ARR2022-363-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Arrêté permanent n°2023-01 portant modification des limites de l'agglomération de BREVILLE SUR MERE sur les Routes Départemantales n° 135, 135e3, 236, 971 et 971e5.

Limites de l'agglomération de BREVILLE SUR MER sur les routes RD 135. 135e3, 236, 971 et 971e5

Le Maire de BREVILLE SUR MER,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de BREVILLE SUR MER au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Route communale n°11 la Route Blanche à 300 m du carrefour avec la RD 236
- Route communale n°13 rue des Marais à 150 m du carrefour avec la RD 135 direction Donville les bains
- route départementale 135 : PR 0+8680, 170m après le giratoire des moulins à vents direction la mer et PR 0+6575 lieudit la Bicheterie devant la parcelle A 895 ;
- la route départementale 135e3 : PR 0+760, 40 m après le giratoire de la route Blanche direction la mer ;
- la route départementale 236 : PR 0+24730, 180m à partir du carrefour de l'aérodrome direction la mer, PR 0+24450 Rue Muledit à 180m du carrefour avec la RD 135, PR 0+23460, 180 m du carrefour du Vau tertreux direction la mer et PR 0+23290 à 100m du giratoire du grand chemin direction hudimesnil
- la route départementale 971 : PR 6+25, 280m du giratoire du grand chemin direction Bréhal
- la route départementale 971e5 : PR 3+600 limite d'agglomération avec Donville les Bains, PR 4, 390m du giratoire des moulins à vent direction Donville les Bains, PR 5+155, 500m du giratoire du grand chemin direction Donville les Bains,

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

Accusé de réception en préfecture
050-215000811-20230104-A-2023-01-02-AR
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023

ARTICLE 3
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BREVILLE SUR MER sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BREVILLE SUR MER.

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Monsieur le Maire de la commune de Bréville sur Mer, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bréhal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bréville sur Mer
Le 2 janvier 2023



Accusé de réception en préfecture
050-215000811-20230104-A-2023-01-02-AR
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023



Accusé de réception en préfecture
050-215000811-20230104-A-2023-01-02-AR
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023

Accusé de réception en préfecture
050-215000811-20230104-A-2023-01-02-AR
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023



Accusé de réception en préfecture
050-215000811-20230104-A-2023-01-02-AR
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023

Accusé de réception en préfecture
050-215000852-20220905-AR19-09-2022-AR
Date de télétransmission : 05/09/2022
Date de réception préfecture : 05/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

MAIRIE
DE

BRICQUEVILLE SUR MER
1 place de la Mairie
50290 Bricqueville sur mer
Téléphone : 02.33.61.65.10

ARRÊTE MUNICIPAL N° 08-0922 du 05 septembre 2022
Fixant les limites d'agglomération
Sur la commune de BRICQUEVILLE SUR MER

Le Maire de la commune de Bricqueville sur mer,

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28,
Vu L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiés par l'arrêté du 06 décembre 2011,
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5ème partie – signalisation d'indication,
Vu La loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

CONSIDERANT la zone agglomérée située le long des routes départementales RD 20, RD 13E1, et RD 98,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : les limites de l'agglomération de **Bricqueville sur mer**, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

VOIE	REPERES A LA PARCELLE
RD 98 (route du havre de la Vanlée)	A la pointe du chemin de la patinaie face à la parcelle ZY146
RD 20 (route de la blanche maison) direction Lingreville	A mi-chemin de la parcelle ZM28, juste après l'accès à la parcelle ZW255
RD 20 (route de Bréhal) direction Bréhal	A mi-chemin de la parcelle AX299, face à la parcelle AX348
RD 98 (route des hauts vents) direction RD971	A mi-chemin de la parcelle AX371, face à la parcelle AX97
RD 13E1 (route du bocage) direction RD971	A la limite séparative des parcelles AX85 et AX283, face à la parcelle ZW116

Accusé de réception en préfecture
050-215000852-20220905-AR19-09-2022-AR
Date de télétransmission : 05/09/2022
Date de réception préfecture : 05/09/2022

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministériel livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jours de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président du Conseil Départemental, le commandant du groupement de Gendarmerie de BREHAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Manche,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Bréhal,

Fait à Bricqueville sur mer le 05 septembre 2022



Le Maire
Hervé BOUGON

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CAROLLES

ARRETE N°4/2023

Le Maire de la comune de Carolles,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les limites de l'agglomération de la commune de Carolles au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la route départementale D911 direction Jullouville (route de la plage) à l'aplomb du Crapeux,
- cette même route D911 direction St jean le Thomas (route de la chevallerie) à l'aplomb du Lude,
- la route D261 direction Bouillon (route de Groussey) au droit du chemin de l'Alleu, puis le coté gauche de cette route jusque y compris la route de la Mazurie,
- la route départementale D61, 50 mètres après le mur du cimetière.

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

Mairie de Carolles
2 place de la Mairie – 50740 CAROLLES
Tél 02 33 61 86 75
Email : mairie.carolles@wanadoo.fr www.carolles.fr

ARTICLE 4
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de CAROLLES sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CAROLLES

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Monsieur le Maire de la commune de CAROLLES, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sartilly Baie Bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAROLLES,
Le 9 février 2023
Le Maire,
Miloud MANSOUR.

MAIRIE DE CAROLLES
50740

Arrêté permanent n°PM2022/024 portant modification des limites de l'agglomération de CÉRENCES sur les routes RD13, RD35, RD33, RD98 et RD578

Le Maire de Cérences,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les limites de l'agglomération de Cérences au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Entrée d'agglomération : la route départementale n°13 - direction rue de la Gabelle - devant la parcelle cadastrée section H n°952, à 15 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle H n°876 ;
- Sortie d'agglomération : la route départementale n°13 - direction Bréhal - devant la parcelle cadastrée section AE n°431, à 9 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AE n°467 ;

- Entrée d'agglomération : la route départementale n°35 - direction rue de Bretagne - devant la parcelle cadastrée section E n°391, à 8 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle E n°392 ;
- Sortie d'agglomération : la route départementale n°35 - direction Le Loreur - devant la parcelle cadastrée section H n°3, à 6 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle H n°791 ;

- Entrée et sortie d'agglomération : la route départementale n° 578 - direction rue de du Valjoie - devant la parcelle cadastrée section E n°385, à 15 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle E n°384 ;

- Entrée d'agglomération : la route départementale n°33 - direction rue du Bocage - devant la parcelle cadastrée section E n°487, à 33 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle E n°716 ;
- Sortie d'agglomération : la route départementale n°33 – direction Ver - devant la parcelle cadastrée section E n°408, à 13 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle E n°407 ;

- Entrée d'agglomération : la route départementale n°13 - direction rue de la Gare - devant la parcelle cadastrée section D n°401, à 5 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle D n°400 ;
- Sortie d'agglomération : la route départementale n°13 - direction Lengronne - devant la parcelle cadastrée section D n°1333, à 107 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle D n°1360 ;

- Entrée d'agglomération : la route départementale n°35 - direction rue de l'Epinay - devant la parcelle cadastrée section AB n°62, à 4 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AB n°61 ;
- Sortie d'agglomération : la route départementale n°35 - direction Quettreville-sur-Sienne - devant la parcelle cadastrée section AB n°114, à 5 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AB n°130 ;

- Entrée et sortie d'agglomération : la route départementale n° 98 - direction rue des Salines - devant la parcelle cadastrée section C n°265, à 7 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle C n°257.

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Cérence sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cérences.

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Monsieur le Maire de la commune de Cérences, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bréhal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cérences
Le 29 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Paul PAYEN



Commune de Champeaux
2 rue du Bourg
50530 Champeaux

2023-25

ARRETE DE LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Champeaux,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de CHAMPEAUX au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la route départementale n°21 – rue Saint Blaise, direction le bourg – devant la parcelle cadastrée section ZA 181, à 50 mètres de l'angle de cette parcelle et du chemin séparant les parcelles cadastrées ZA 181 et ZA 88 ;
- la route départementale n° 221 - route es Tellier, direction le bourg, en venant du « village Péronne » – devant la parcelle cadatrée section ZA 86 à l'angle de cette parcelles avec la parcelle ZA 87 ;
- la route départementale n° 583 – route de Bonneville, direction le bourg, venant de Bonneville - devant la parcelle cadastrée section ZB 134, 20 mètres avant le croisement avec la route de l'Epine ;
- La route départementale n°21 – route du Frêne direction le bourg – devant la parcelle cadastrée section ZD 23 à l'angle de cette parcelle avec la parcelle ZD 27 ;
- La route communale « Chemin des piécettes » - direction le « village es gosse » – devant la parcelle cadastrée section ZH 51, à l'angle de cette parcelle et de la parcelle cadastrée section AM 309.

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20230822-AM2023-25-AI
Date de télétransmission : 22/08/2023
Date de réception préfecture : 22/08/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois à compter de leur publication.

- Route communale « route de l'Ourière » - direction le lieu dit « la Hoguelle » - devant la parcelle cadastrée section ZH 11, à l'angle de cette parcelle et de la parcelle ZH 12.
- Route départementale n° 221 – Route de la Hoguelle direction le bourg – devant la parcelle cadatrée à la section ZI 192, à l'angle de cette parcelle de la parcelle ZI 21.
- Route communale « Route du Cerisier » - direction le lieu dit « l'Ourière » - devant la parcelle cadatrée à la section ZL 34 à l'angle de cette parcelle et de la parcelle ZL 38.
- Route commuale « route du Hamel » – direction le bourg – devant la parcelle cadastrée section AM 438, 20 m après.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de CHAMPEAUX sont annulées par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHAMPEAUX.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de CHAMPEAUX, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SARTILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Champeaux, le 22 août 2023

Le Maire

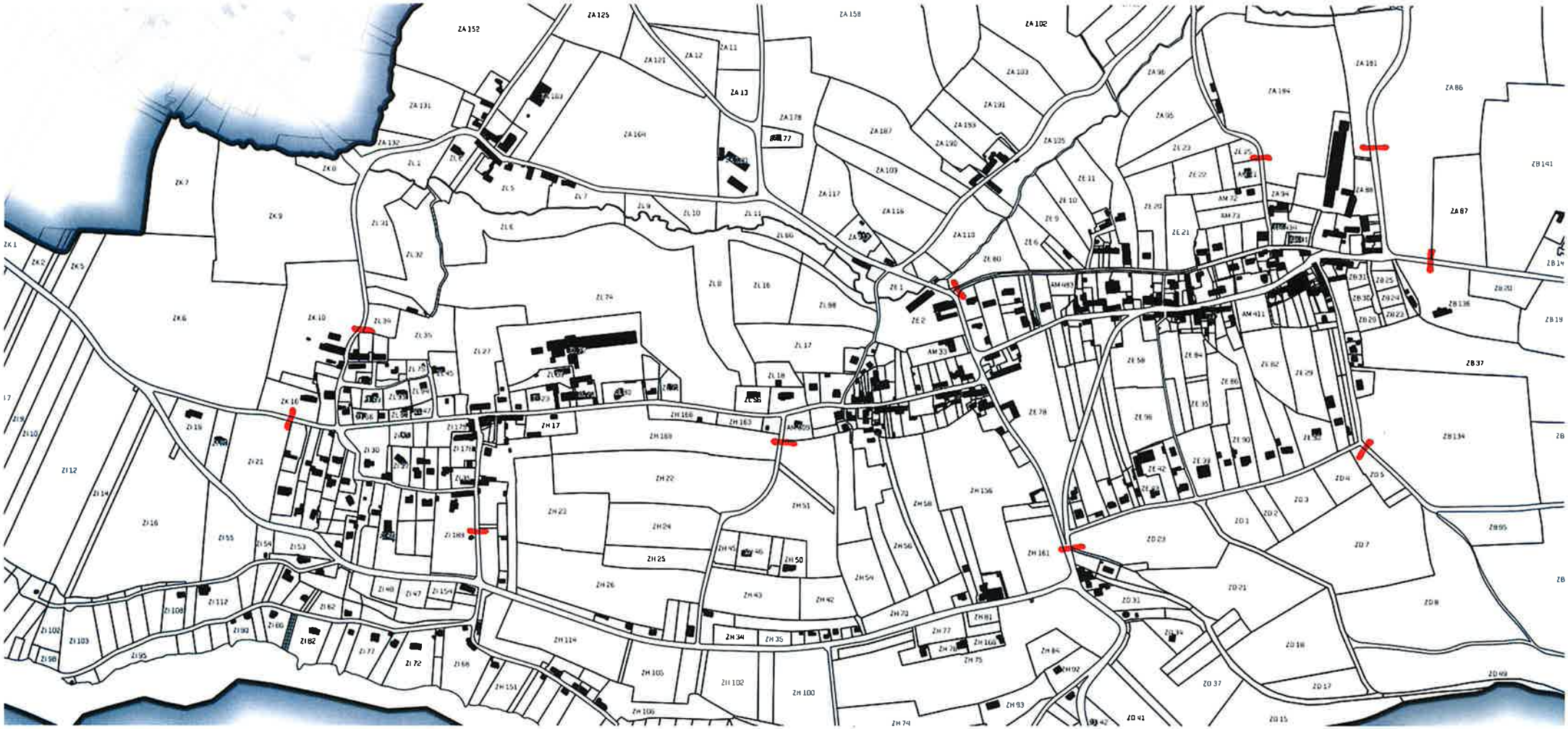


Sophie JULIEN-FARCIS

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20230822-AM2023-25-AI
Date de télétransmission : 22/08/2023
Date de réception préfecture : 22/08/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois à compter de leur publication.

Limites d'agglomération CHAMPEAUX – AM 2023-25





Département de la Manche
Canton de Bréhal
Commune de CHANTELOUP

REÇU LE
10 AOUT 2022
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

ARRETE PERMANENT PORTANT
MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE CHANTELOUP SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES RD143 ET RD370.

Limites de l'agglomération de CHANTELOUP sur les routes RD143 ET RD370

Le Maire de la commune de CHANTELOUP,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de CHANTELOUP au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la RD143 - route de la Petite Ourse - à la limite de la parcelle cadastrées A n°374 ;
- la RD143 - route du Grand Chariot - à la limite des parcelles cadastrées section A n°113 et A n°114 ;
- la RD370 – route du Cocher à la limite de la parcelle cadastrées A n°158 ;
- la RD370 – route d'Alioth - à la limite de la parcelle cadastrées A n°001 ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de

l'agglomération de CHANTELOUP sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHANTELOUP.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- M. le Maire de la commune de CHANTELOUP,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M.le Sous-Préfet d'Avranches,
- M.le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bréhal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Loreur, le 08 août 2022.

M. Le Maire,
Denis LEBOUTEILLER

MAIRIE DE CHANTELOUP (Manche)

P.J. : 4 Plans cadastraux - panneaux limite agglomération

Département :
MANCHE

Commune :
CHANTELOUP

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/08/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF D'AVRANCHES
7 RUE LOUIS MILLET 50308
50308 AVRANCHES CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
MANCHE

Commune :
CHANTELOUP

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/08/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

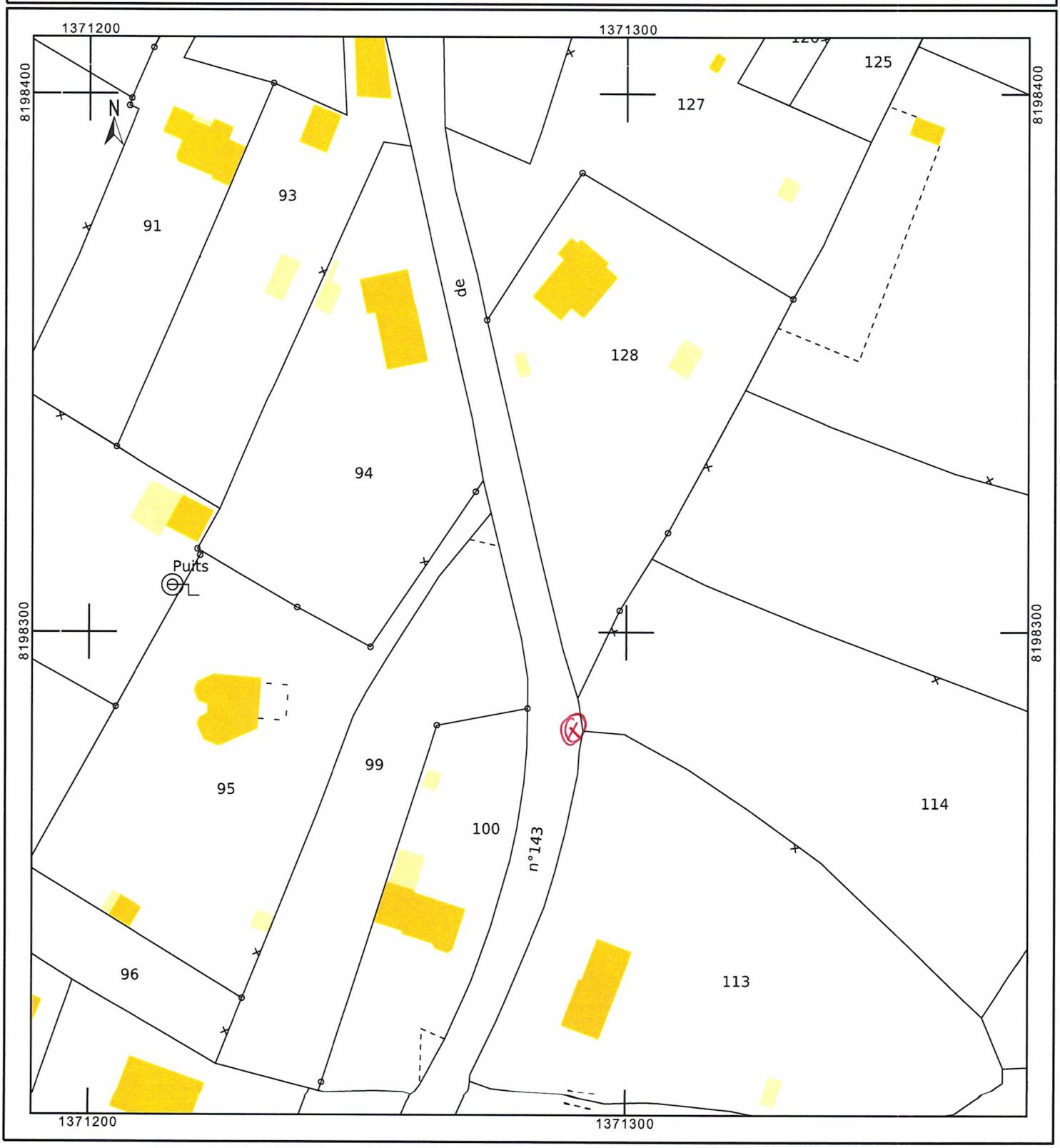
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF D'AVRANCHES
7 RUE LOUIS MILLET 50308
50308 AVRANCHES CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
MANCHE

Commune :
CHANTELOUP

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/08/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF D'AVRANCHES
7 RUE LOUIS MILLET 50308
50308 AVRANCHES CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
MANCHE

Commune :
CHANTELOUP

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/08/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

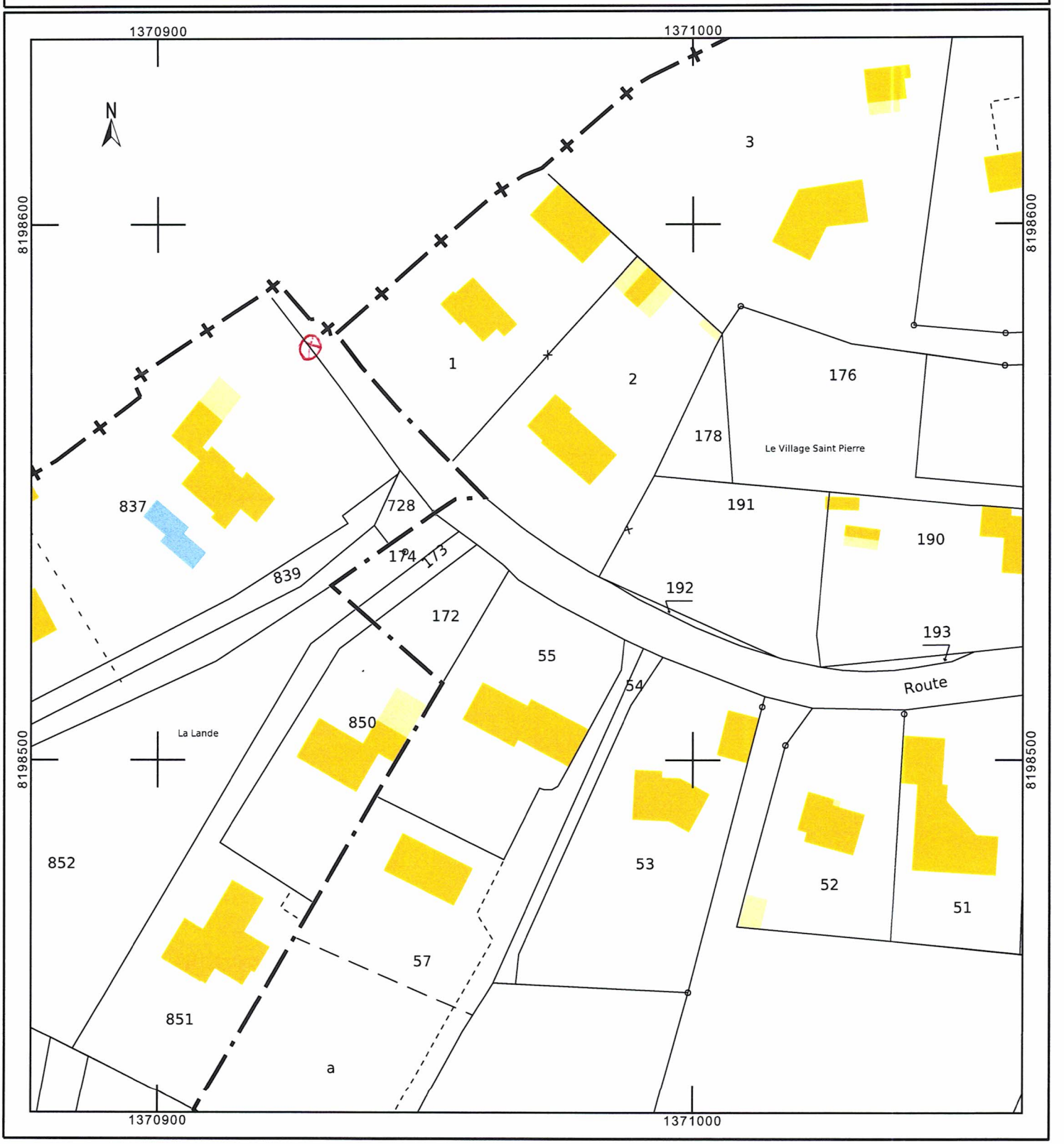
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF D'AVRANCHES
7 RUE LOUIS MILLET 50308
50308 AVRANCHES CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ARRETE PORTANT MISE EN AGGLOMERATION SUR LE COMMUNE DE COUDEVILLE SUR MER - LA ZONE D'ACTIVITES DE LA LANDE ET LE VILLAGE DE LA LENGRONNERIE, SUR LA RD 236

Le Maire de la Commune de Coudeville sur Mer

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le code de la route et notamment l'article R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411–25,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I – 5ème partie – signalisation d'indication,

VU, l'accord reçu de l'Agence Technique Départementale Mer et Bocage, en date du 6 décembre 2022,

VU, la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2023 validant la mise en agglomération de la zone d'activités de la Lande et du village contigu de La Lengronnerie, sur la RD 236,

CONSIDERANT la mise en agglomération de la zone d'activités de la Lande et du village contigu de la Lengronnerie, sur la RD 236, il est nécessaire de mettre en place 3 panneaux d'agglomération « COUDEVILLE SUR MER » et 3 panneaux sortie d'agglomération, le long de la RD 236 et de la route communale reliant la zone d'activités et le village Fleury,

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'arrêté ARP-2022-027 en date du 22 octobre 2022 fixant les limites de l'agglomération sur la commune de Coudeville sur Mer est complété par ce présent arrêté.*

ARTICLE 2 : Il est ajouté en zone agglomérée sur la commune de Coudeville sur Mer, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, la zone d'activités de La Lande et le village de la Lengronnerie, le long de la RD 236, du PR 0+22075 à PR 0+21560.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place par la mairie ou par les services de la direction des routes départementales.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, selon le plan joint.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Coudeville sur Mer.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Bréhal, la DRD, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coudeville sur Mer, le 9 février 2023
Le Maire,
Philippe DESQUESNES

MAIRIE DE COUDEVILLE SUR MER
MANCHE

Accusé de réception en préfecture
050-215001439-20230209-ARP-2023-009-AR
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

DONVILLE Les-Bains

Arrêté permanent n°182/2022 **portant modification des limites de l'agglomération de** Donville-Les-Bains .

Limites de l'agglomération de Donville-Les-Bains

Madame la Maire de Donville-Les-Bains,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de Donville-Les-Bains au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la route départementale n°135 – en venant d'YQUELON - devant la parcelle cadastrée section AC n°37, à 0 mètres de l'angle avec l'entrée d'agglomération ;
- la route départementale n° 135 – en venant de LONGUEVILLE - devant la parcelle cadastrée section AC n°302, à 0 mètres de l'angle avec l'entrée d'agglomération ;
- la route départementale n°114 – en venant de LONGUEVILLE- devant la parcelle cadastrée section AC n°299 :0+670, à 0 mètres de l'angle avec l'entrée d'agglomération ;
- la route départementale n°21 – en venant de GRANVILLE- devant la parcelle cadastrée section AH n°292 :0+471, à 0 mètres de l'angle avec l'entrée d'agglomération ;
- la route départementale n°468 – en venant de GRANVILLE- devant la parcelle cadastrée section AL n°58 :0+443, à 0 mètres de l'angle avec l'entrée d'agglomération ;
- la route départementale n°971ES – en venant de GRANVILLE- devant la parcelle cadastrée section AL n°42 :1+337, à l'angle entre la parcelle AL n°42 et AL n°45 ;
- la route départementale n°971ES – en venant de BREVILLE SUR MER - devant la parcelle cadastrée section AB n°94 :3+586, à 7 m de l'angle de la parcelle AB n°94 ;
- la rue de l'estran en venant de Bréville sur mer-sur la parcelle AA n°13 ;
- la route départementale n°135 – direction YQUELON - devant la parcelle cadastrée section AC n°73, à l'angle avec la parcelle de la limite d'agglomération ;
- la route départementale n° 135 – direction LONGUEVILLE - devant la parcelle cadastrée section AC n°32, à l'angle avec la parcelle de la limite d'agglomération ;

- la route départementale n°114 – direction LONGUEVILLE- devant la parcelle cadastrée section AC n°21 :0+670, entre la parcelle AC n°21 et AC n°22 ;
- la route départementale n°21 – direction GRANVILLE- devant la parcelle cadastrée section AK n°244 :0+471, à l'angle avec la parcelle de limite d'agglomération ;
- la route départementale n°468 – direction GRANVILLE- devant la parcelle cadastrée section AL n°57 :0+410, à 40 mètres de l'angle de la parcelle AL n°57 ;
- la route départementale n°971ES – direction GRANVILLE- devant la parcelle cadastrée section AL n°41 :1+305, à l'angle de la parcelle AL n°41 ;
- la route départementale n°971ES – direction BREVILLE SUR MER - devant la parcelle cadastrée section AC n°5 : 3+570, à de l'angle de la parcelle AC n°5 ;
- la rue de l'estran direction Bréville sur mer devant la parcelle AA n°14 en limite de sortie d'agglomération ;

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Donville-Les-Bains sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Donville-Les-Bains.

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Madame la Maire de la commune de Donville-Les-Bains, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Granville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Donville-Les-Bains
Le 22 Juillet 2022

Madame La Maire,

Pour Madame le Maire FAGNEN
L'Adjoint BERTIN Denis

MAIRIE DE DONVILLE LES BAINS (Manche)

Département de la Manche

Arrondissement d'Avranches

Canton de La Haye-Pesnel

MAIRIE DE
FOLLIGNY

Le

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de FOLLIGNY

VU le Code Municipal,

VU le décret N° 58-1217 du 15 décembre 1958 Art.R 44;

VU l'instruction générale sur la signalisation routière;

VU notre arrêté du 17 décembre 1966 approuvé le 18 février 1968 par M. le Préfet de la Manche fixant les limites des agglomérations;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les dites limites;

ARRETE

Article 1er - Notre arrêté du 17 décembre 1966, approuvé le 18 février 1967 par M. le Préfet de la Manche, fixant les limites des agglomérations est abrogé.

Article 2 - Les nouvelles limites des agglomérations de la Commune sont définies comme suit:

1°- Agglomération du bourg de FOLLIGNY -

Sur le C.D. 35 côté Cérences P.K. 17.880
côté La Haye-Pesnel P.K. 18.540

Sur le C.D.475 côté La Beslière P.K. 3.586
côté gare de Folligny P.K. 3.816

2°- Agglomération du "Repas" -

Sur le C.D.924 côté Villedieu-les-Poëles P.K. 20.020
côté Granville P.K. 20.400

Sur le C.D. 35 côté Cérences P.K. 16.620
côté La Haye-Pesnel P.K. 16.930.

Article 3 - Ces nouvelles délimitations des agglomérations seront matérialisées après approbation du présent arrêté, au moyen des panneaux de signalisation nécessaires.

VU ET APPROUVÉ
SAINT-LO, le 24. SEP. 1975
LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Claude CALIMEZ

PREFECTURE DE LA MANCHE

Fait à FOLLIGNY, le 10 MARS 1975

Le Maire,

MAIRIE DE FOLLIGNY (MANCHE)

COMMUNE

Ruisseau

PK 16.620

Chemin

B1

LA BADERIE

VILLAGE PLAINE

PK 20.400

PK 20.020

LE REPAS

LE MANOIR

Chemin départemental n° 924 de Paris à Granville

PK 16.930

Départ.

Chemin d'al n° 372-E1

LA TEINTURIÈRE

C.V.O n° 338 de La Teinturière au Carrefour Bestrière par Equillu

Doucœur

n° 35 Chemin

LE PRIEURÉ

SON B

B2

LA CLERGERIE

Départemental de vers LA GARE

VILLAGE PIGNOLET

Bouffresne

VILLAGE

PK 0.790

n° 372

L'ÉPINETTE

C.V.O n° 338

PK 17.880

VALET

Vigny

VILLAGE BEAUSOLEIL

Repas

Caquerel

VILLAGE GUSTIN

(Ruisseau)

Coutances

C.D. 475

VILLAGE

PY PARC

Mesnil Drey

Paris

Equillu

PK 3.586

D 475

GABRIEL

LA CHARPENTERIE

Plan d'alignement

LE BOURG

VILLAGE HUBERT

VILLAGE ROSSE

SON A

PK 18.540

LE MONTIER

LA CROIX ROSSELIN

Folligny et

Granville Coutances à Avranches

LE POT BLANC

Haye-Pesnel

VILLAGE SOULÂTRE

Chemin de fer de Lison à Lamballe

SON 309A

F LLE UNIQUE DU MESNIL-DREY

CNE D'HOCQUIGNY

FOLLIGNY

Limites d'agglomération

Echelle 1/1000e

GRANVILLE
NORMANDIE

ARRETE N°2022-08-AR-1880
BDM
ARRETE PERMANENT PORTANT
LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION
DE GRANVILLE

Le **MAIRE** de GRANVILLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213.1 ;
VU la loi 82-813 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre 1 -5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de GRANVILLE au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- L'intersection de la rue du Conillot avec la route départementale n° 135 (Avenue de l'Europe) – entre la parcelle cadastrée section BH n°297 et l'angle Nord-Est de la parcelle BH n° 191 ;
- La route départementale n° 135 (Avenue de l'Europe) - direction le lieu-dit Maison Brulée commune d'Yquelon - devant la parcelle cadastrée section BH n°187, à 13 mètres au nord de l'angle de cette parcelle avec la parcelle BH n°302 ;
- La route départementale n° 924 (Route de Villedieu) - direction Villedieu les Poêles- devant la parcelle cadastrée section BT n°27, à 37 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle BT n° 29 ;
- L'intersection de la rue du Village Prétot avec la route départementale n° 924 (Route de Villedieu) – entre la parcelle cadastrée section BT n°267 et la parcelle BV n° 88 ;
- L'intersection de la rue Marie Fougeray avec la route départementale n° 472 (Route de Saint-Planchers) – entre la parcelle cadastrée section BT n°397 et la parcelle BT n° 398 ;
- La route départementale n° 472 (Route de Saint-Planchers) - direction D971- devant la parcelle cadastrée section AM n°52, à 21 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AM n° 53 ;
- La route départementale n° 673 (Route d'Avranches) - direction Avranches- devant la

HOTEL DE VILLE
Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX
Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr

parcelle cadastrée section AO n°4, à 51 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AO n° 3 ;

- La route communale des Menneries - direction le lieu-dit Le Fourneau - devant la parcelle cadastrée section AO n° 73, à 5 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AO n° 72 ;
- La route communale des Menneries – au lieu-dit Le Fourneau vers l'Hôpital - devant la parcelle cadastrée section AR n°56, à 5 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AR n° 484 ;
- La route départementale n° 572 (Route de Vaudroulin) - au lieu-dit Le Fourneau vers le lieu-dit Vaudroulin- devant la parcelle cadastrée section AO n° 161, à 20 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AO n° 160 ;
- La route départementale n° 911 (Rue de la Crête) - du lieu-dit Le Fourneau vers Granville- devant la parcelle cadastrée section AR n°61, à 10 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AR n° 440 ;
- La route départementale n° 911 (Rue de la Crête) – de la rue de la Crête vers le lieu-dit Le Fourneau - devant la parcelle cadastrée section AR n°95, à 100 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AR n° 500 ;

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de GRANVILLE sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :
Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant Chef de la circonscription de police de Granville, le chef de la police municipale, le Conseil Départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

GRANVILLE, LE 1ER AOUT 2022

Le Maire

Gilles Ménard

VILLE DE GRANVILLE 2020

HOTEL DE VILLE
Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX
Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Arrondissement d'Avranches

Commune
d'HOCQUIGNY
50320

ARRETE MUNICIPAL
Limites d'agglomération de la commune de HOCQUIGNY
Sur la RD 35 et la RD 231

Le Maire de Hocquigny,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les limites de l'agglomération de HOCQUIGNY au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la route départementale n°35 - direction FOLLIGNY – PR 19+265 ;
- la route départementale n° 35 - direction LA HAYE-PESNEL – PR 19+690 ;
- la route départementale n° 231 - direction ST JEAN DES CHAMPS – PR 0+4685 ;

détails sur plan en annexe

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de HOCQUIGNY sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de HOCQUIGNY.

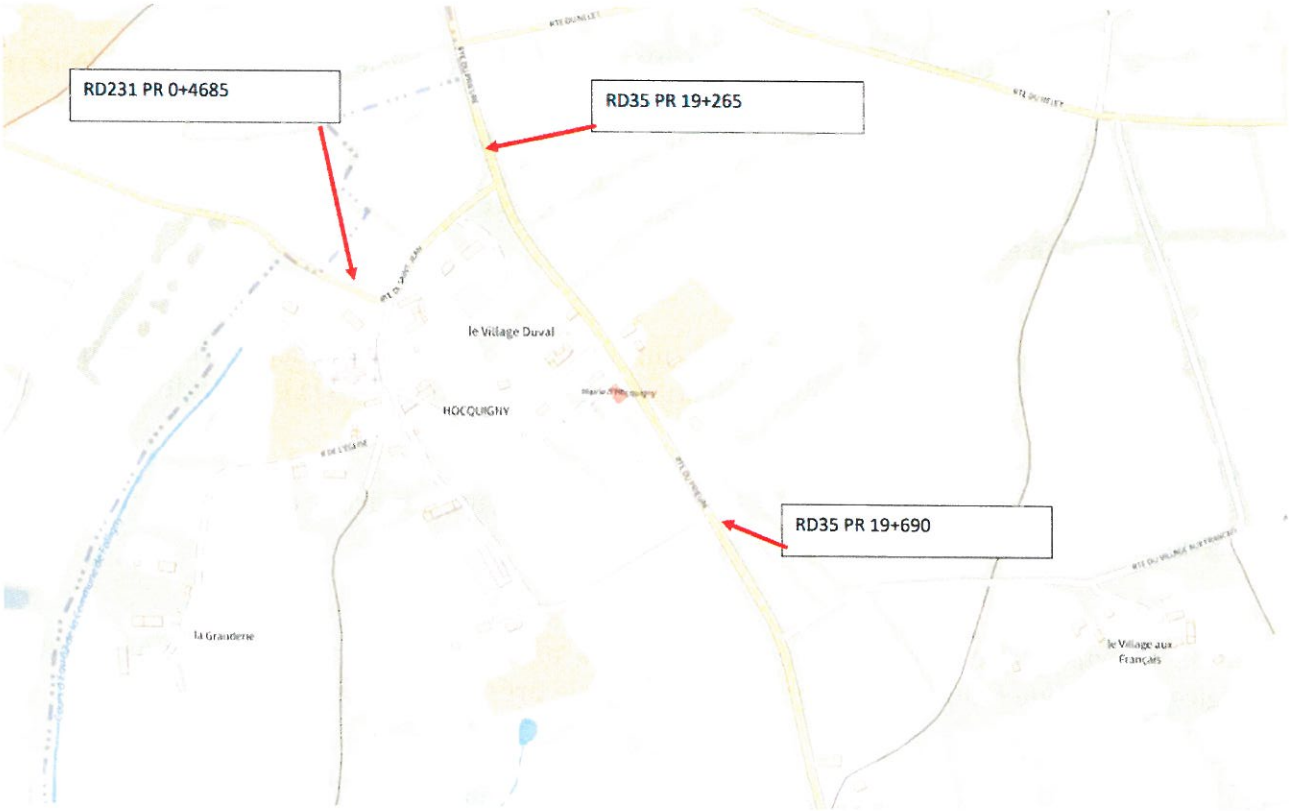
✉ Mairie – 4 Rue du Prieuré – 50320 HOCQUIGNY - *Ouverture : le mercredi de 10h à 12h*
☎ 02.33.61.59.20 - 💻 mairie.hocquigny@orange.fr

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Monsieur le Maire de la commune de HOCQUIGNY, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Haye-Pesnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hocquigny, le 30/11/2022
Le Maire
Arnaud MARTINET

MAIRIE DE HOCQUIGNY (MANCHE)



✉ Mairie – 4 Rue du Prieuré – 50320 HOCQUIGNY - *Ouverture : le mercredi de 10h à 12h*
☎ 02.33.61.59.20 - 🖳 mairie.hocquigny@orange.fr

ARR 2022.010

Hudimesnil

ARRETE PERMANENT
n°2022.010

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE HUDIMESNIL SUR LES ROUTES RD 114 ET RD 143.

Le Maire de la Commune de Hudimesnil,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de HUDIMESNIL au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La route départementale 143 , du Sacré Cœur vers la Mairie, ne pas modifier les limites actuelles : devant la parcelle C504 à 2 mètres environ de l'angle avec la parcelle C1062 ;
- La route départementale 114 de la Conterie vers la Mairie, déplacer la limite d'agglomération actuelle pour la fixer à l'angle de la parcelle cadastrée C430 avec la parcelle C133.
- La route départementale 143, du village les Terres Alix vers la Mairie, fixer la limite d'agglomération au niveau de la propriété de M. et Mme Bonhour, à proximité du mur, parcelle cadastrée B1127.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

Mairie de Hudimesnil- 1 Rue des Frères Delaby- 50510 HUDIMESNIL
Tél. : 02 33 61 62 09
Courriel : mairie.hudimesnil@wanadoo.fr

ARTICLE 3
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de HUDIMESNIL sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de HUDIMESNIL.

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Monsieur le Maire de la commune de HUDIMESNIL, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BREHAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HUDIMESNIL
Le 18 OCTOBRE 2022

Le Maire,
Michel Fresnaye

MAIRIE DE HUDIMESNIL
50510

Certifié exécutoire, l'acte ayant été reçu en sous-préfecture le 18 octobre 2022, accusé réception 050-215002528-20221018-ARR2022-010-AU

Mairie de Hudimesnil- 1 Rue des Frères Delaby- 50510 HUDIMESNIL
Tél. : 02 33 61 62 09
Courriel : mairie.hudimesnil@wanadoo.fr

JULLOUVILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant sur les limites des agglomérations de la commune de Jullouville

AB/PS/EO – 21/002

Le maire de la commune de Jullouville,
VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
VU, le code de la route, notamment l'article R.411-2,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU, le tableau de classement de la voirie communale adopté par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 1998,
VU, le plan annoté en annexe,
CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de fixer les limites des agglomérations de la commune sur les routes, rues, avenues et chemins et notamment sur les routes départementales,

REÇU le
14 JAN. 2021
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

- A R R Ê T E -

Article 1 : Les limites de l'agglomération de **"Jullouville"** sont définies comme suit :

- J1 Au nord, ***avenue de Granville***, en limite avec l'agglomération de Kairon-Plage sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer
  D 911 (P.R. 67+750)
- J2 Au nord/est, ***avenue de Kairon***, en limite avec l'agglomération de Kairon-Plage sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer soit à la moitié du Pont-Hogris
  VC 10 (P.R. 1+300)
- J3 Au nord/ouest, ***rue du Pont Bleu***, sur la demie-voirie sud (demie-voirie nord sur l'agglomération de Kairon-Plage sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer)
  D 154 (P.R. 0+12300 à 0+12589)
- J4 A l'est, ***route des Logis***, à hauteur du N°244
  D 109 (P.R. 0+16997)
- J5 A l'est, ***route de Boislerey***, à hauteur du N°624
  D 571 (P.R. 0+640)
- EJ1 Au sud/est, ***chemin de Blot***, au nord de l'intersection avec l'avenue des Corsaires
  VC 7 (P.R. 0+926)
- EJ2 Au sud, ***avenue des Mielles***, au nord de l'intersection avec l'avenue des Corsaires
  VC 143 (P.R. 0+420)

VILLE DE JULLOUVILLE
B.P. 20 - 50610 JULLOUVILLE - Tél. : 02 33 91 10 20 – Fax : 02 61 69 04 73 - Mél. mairiejullou@orange.fr

- EJ3 Au sud, ***avenue du Maréchal Leclerc***, entre les 2 intersections décalées avec l'avenue des Corsaires
  D 911 (P.R. 65+642)
- EJ4 Au sud/ouest, ***avenue des Dunes***, au sud de l'intersection avec l'avenue des Corsaires, à hauteur du N°3
  VC 101 (P.R. 0+022)

Article 2 : Les limites de l'agglomération d'**"Edenville"** sont définies comme suit :

- E1 Au sud/est, ***avenue Vauban***, au nord du chemin de la Vallée des Peintres (VC 18)
  D 911 (P.R. 64+603)
- E2 Au sud/ouest, ***rue du Mont Dol***, en limite avec l'agglomération de Carolles
  D 61 E2 (P.R. 0+70)
- EJ1 Au nord/est, ***chemin de Blot***, au nord de l'intersection avec l'avenue des Corsaires
- *VC 7* (P.R. 0+926)
- EJ2 Au nord, ***avenue des Mielles***, au nord de l'intersection avec l'avenue des Corsaires
  VC 143 (P.R. 0+420)
- EJ3 Au nord, ***avenue du Maréchal Leclerc***, entre les 2 intersections décalées avec l'avenue des Corsaires
  D 911 (P.R. 65+642)
- EJ4 Au nord/ouest, ***avenue des Dunes***, au sud de l'intersection avec l'avenue des Corsaires, à hauteur du N°3
  VC 101 (P.R. 0+022)

Article 3 : Les limites de l'agglomération de **"Bouillon"** sont définies comme suit :

- B1 Au nord/est, ***route du Rainfray***, au nord/est du N°288
  D 471 (P.R. 0+148)
- B2 Au nord/ouest, ***chemin des Fontaines***, avant l'église, à 30 mètres de la route des Logis (D 109)
  VC 19 (P.R. 0+030)
- B3 A l'ouest, ***route de Boislerey***, à l'ouest du N°345
  D 571 (P.R. 0+421)
- B4 Au sud/ouest, ***chemin des Monts***, à 370 mètres de la route de Boislerey (D 571)
  VC 9 (P.R. 0+370)
- B5 Au sud, ***route de Carolles***, au sud du N°473
  D 471 (P.R. 0+931)
- B6 Au Sud/est, ***route du Piari***, à 230 mètres de la route de Carolles (D 471)
  VC 13 (P.R. 0+230)

Article 4 : Les limites de l'agglomération de **"Groussey"** sont définies comme suit :

- G1 Au nord, ***route de Carolles***, à hauteur du N°791
  D 471 (P.R. 1+198)
- G2 A l'ouest, ***chemin du Corps de Garde***, à 500 mètres de la route de Carolles (D 261)
  VC 11 (P.R. 0+500)

- G3 Au sud, ***route de Carolles***, au sud du N°1537
  D 261 (P.R. 0+1106)
- G4 A l'est, ***route de Groussey***, à 140 mètres de l'intersection avec la route de Carolles (D 471)
  D 261 (P.R. 1+468)

Article 5 : Les limites de l'agglomération de **"Lézeaux – La Carrière"** sont définies comme suit :

- L1 Au sud, ***route de Saint-Pair***, à l'ouest de l'intersection nord du chemin des Carrouges (VC 4)
  D 21 (P.R. 0+6842)
- L2 Au nord, ***route de Saint-Pair***, au nord du N°1412
  D 21 (P.R. 0+6067)
- L3 Au nord/est, ***route du Mesnil Grimeult***, à l'est du N°215
  D 109 (P.R. 0+15807)
- L4 Au sud/est, ***chemin des Carrouges***, au sud du N°280
  VC 4 (P.R. 0+580)
- L5 A l'est, ***route de Vaumoisson***, au sud du N°116
  VC 15 (P.R. 0+133)
- L6 Au sud/ouest, ***chemin de la Hogue***, au nord du N°163
  VC 14 (P.R. 0+174)
- L7 Au nord/ouest, ***chemin de la Hogue***, à l'ouest du N°407
  VC 5 (P.R. 0+205)

Article 6 : Les limites de l'agglomération de **"Saint-Michel-des-Loups"** sont définies comme suit :

- S1 Au nord, ***route de l'Eglise*** au nord/ouest du N°187
  D 21 (P.R. 0+8789)
- S2 A l'ouest, ***route de Groussey***, à hauteur de l'intersection avec la route du Piari (VC 13)
  D 261 (P.R. 0+3028)
- S3 A l'est, ***route des Sept Devises***, à l'est du N°381
  D 261 (P.R. 0+3699)
- S4 A l'ouest, ***route de la Croix des Bougonnières***, à l'ouest du N°548
  VC 52
- S5 A l'est, ***route de l'Etang***, à 28 mètres de l'intersection avec la route des Cinq Chemins
  VC 52
- S6 Au sud/ouest, ***chemin rural***, à 33 mètres de la D 21, à l'ouest du N°475 de la route de la Croix des Bougonnières,
- S7 A sud, ***route de Champeaux***, au sud du N°10
  D 21 (P.R. 0+9596)
- S8 Au sud/est, ***route des Cinq Chemins***, à l'ouest de l'intersection avec la route du Mont Perret (VC 54)
  VC 48 (P.R. 0+476)

Article 7 : Les P.R. notés entre parenthèses, notamment concernant les routes départementales, à jour au 6 mars 2018, sont donnés à titre d'information à la date de rédaction du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux de signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 19/216 du 18 décembre 2019 pris sur le même objet.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches,
- Madame la responsable de l'Agence Technique Mer et Bocage de Villedieu,
- Madame la chef de la Délégation Territoriale Sud de la DDTM d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage,
- Monsieur le Directeur du Centre de courrier de Granville,
- Monsieur le Président de GTM, à l'attention de la déchèterie.

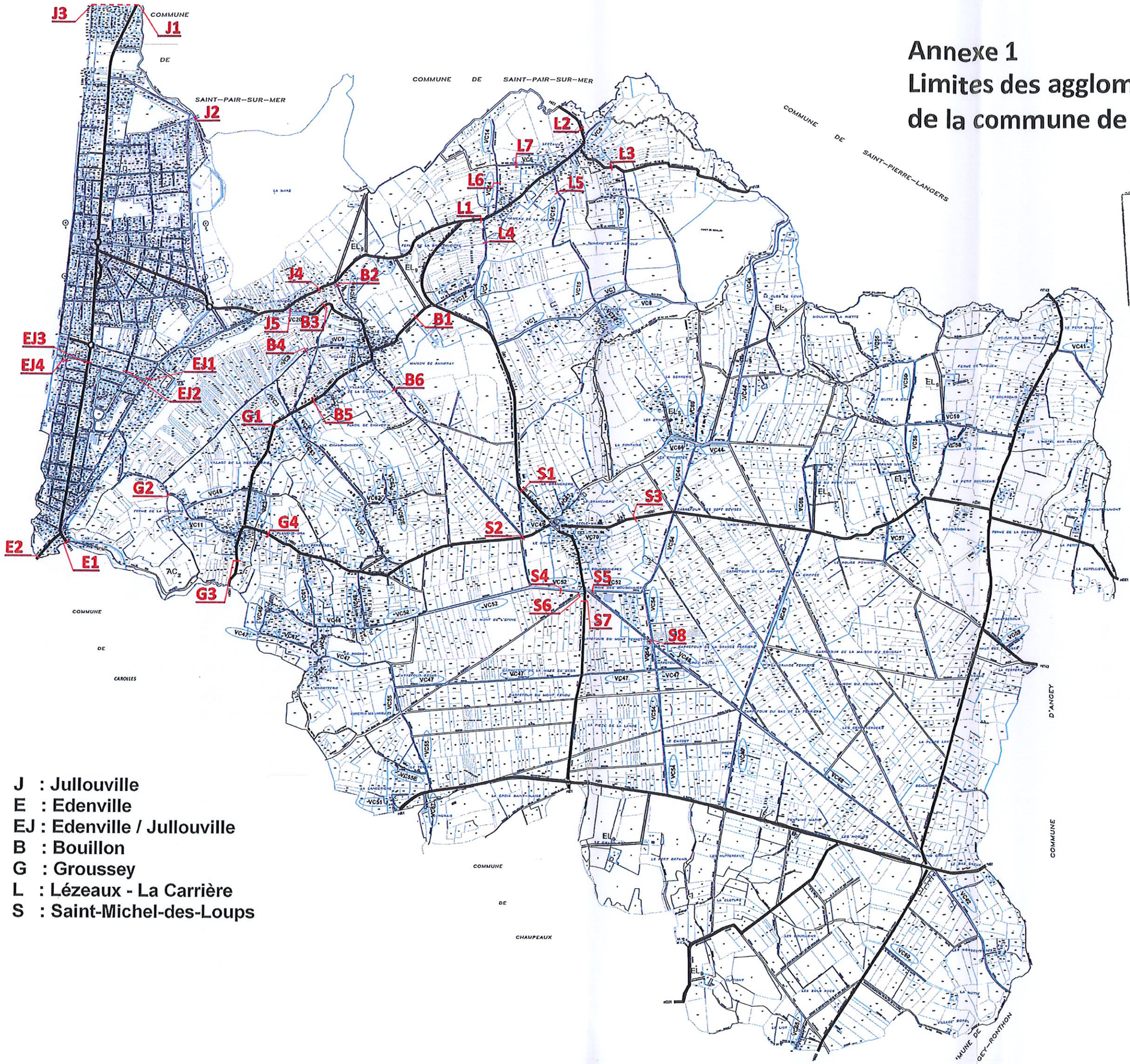
Jullouville le 12 janvier 2021

Le maire,
Alain BRIÈRE

REÇU le
14 JAN. 2021
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Annexe 1
Limites des agglomérations de la commune de Jullouville

REÇU le
14 JAN. 2021
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES



J : Jullouville
E : Edenville
EJ : Edenville / Jullouville
B : Bouillon
G : Groussey
L : Lézeaux - La Carrière
S : Saint-Michel-des-Loups

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE LA HAYE-PESNEL

ARRETE
portant modification des limites d'agglomération

Le maire de La Haye-Pesnel,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2 et R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2003 du maire de La Haye-Pesnel fixant les limites de l'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dites limites d'agglomération pour que la limitation de vitesse soit plus crédible sur la RD 165, vers Le Tanu,

ARRETE

Article 1 :

Les nouvelles limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

- sur la RD 7 : côté Coutances au P.R. 31,278,
  côté Avranches au P.R. 32,414,
- sur la RD 35 : côté Folligny au P.R. 20,930,
  côté Sartilly au P.R. 21,200,
- sur la R.D. 165 : vers Le Tanu au P.R. 1,315,
- sur la R.D. 309 : vers Le Tanu au P.R. 8,820.

REÇU LE
15 FEV. 2007
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Article 2 :

La signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle n° 82.31 sera déplacée par les services de la direction des routes départementales – agence technique départementale mer et bocage de Villedieu-les-Poêles -.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'arrêté du 16 septembre 2003 fixant les anciennes limites de l'agglomération de La Haye-Pesnel sont abrogées.

Article 5 :

- Mme la subdivisionnaire de l'équipement de Granville,
- M. le chef d'agence technique départementale mer et bocage de Villedieu-les-Poëles,
- M. le chef de brigade de gendarmerie de La Haye-Pesnel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A La Haye-Pesnel, le 13 FEV. 2007
Le Maire,

MAIRIE DE LA HAYE-PESNEL (MANCHE)

Ampliation destinée à :

- Mme la sous-préfète d'Avranches,
- M. le président du conseil général :
  - agence technique départementale mer et bocage de Villedieu-les-Poëles
- M. le chef de brigade de gendarmerie de La Haye-Pesnel,
- Mme la subdivisionnaire de l'équipement de Granville.

Département de la Manche

République Française

ARRETE

Portant réglementation de
circulation

Le maire de la Lucerne d'Outremer,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et particulièrement les articles R 110.2 et R.411.25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière n° 82.31 du 22 mars 1982,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets ministériels portant nomenclature des routes à grande circulation dans la Manche,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1965 approuvé par monsieur le préfet e la Manche le 10 février 1965 fixant les limites de l'agglomération,

Vu l'avis favorable du département de la Manche,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dites limites d'agglomération pour tenir compte de l'indication des noms de quartier sur la commune limitrophe de La Lucerne d'outremer,

REÇU LE
19 DEC. 2008
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

ARRETE

ARTICLE 1 Les nouvelles limites de l'agglomération de la Lucerne d'Outremer au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

⇒ sur la R.D 7. :	côté la Haye Pesnel,	au P.R. 32,414 "La Planche"
	côté Avranches,	au P.R. 32,915 "La Planche"
⇒ sur la R.D. 575 :	vers Champcervon,	au P.R. 0,145, "La Planche".
⇒ sur la R.D. : 35 :	côté La Haye Pesnel,	au P.R. 23,415,
	coté Sartilly,	au P.R. 23,900,
	vers La Haye Pesnel,	au P.R. 21,200, "St Jacques"
	Vers Sartilly,	au P.R. 21,580 "St Jacques"
⇒ sur la R.D. 309 :	vers St Ursin,	au P.R. 9,740, "St Jacques".
⇒ sur la R.D. 109 :	vers St Pierre Langers,	au P.R. 7,965.

ARTICLE 2 : La signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle n° 82.31 sera à la charge du département de la Manche.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'arrêté du 30 janvier 1965 approuvé par monsieur le Préfet de la Manche le 10 février 1965 fixant les anciennes limites de l'agglomération de La Lucerne d'Outremer sont abrogées.

ARTICLE 5 : M. le Directeur départemental de l'Equipement,
M le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Manche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A La Lucerne d'Outremer, 12 décembre 2008

Le Maire de La Lucerne d'Outremer

MAIRIE DE LA LUCERNE D'OUTREMER (Manche)

Ampliations destinées à :

M. le sous-préfet d'Avranches,

M. le président du Conseil Général :
- agence routière départementale de Villedieu les Poëles
VRD/SGE,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche,

M. le directeur départemental de l'équipement,
-subdivision de Granville.

REÇU LE
19 DEC. 2008
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE LA LUCERNE D'OUTREMER

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPLACEMENT DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION SUR RD 109

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complérée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983;

VU le réglement de voirie départementale approuvé par délibération lors de la session du 3 décembre 2015 du conseil départemental de la Manche du 10 octobre 2018 portant délégation de signature ;

VU l'état des lieux ;

Considérant que la limite agglomérée située le long de la RD 109 au niveau du lotissement le "Gué Perreux", les panneaux d'entrée et de sortie de Bourg seront déplacés au P.R 0+8095

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD 109 au niveau du lotissement le "Gué Perreux" sont abrogés.

ARTICLE 2 : La limite de l'agglomération située le long de la RD 109, les panneaux d'entrée et de sortie de Bourg seront déplacés au P R 0+8095 à compter du 1er décembre 2019.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Lucerne d'Outremer.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de la Lucerne d'Outremer, le directeur général des services du Département, Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de la Haye Pesnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE LA LUCERNE-D'OUTREMER 50320

Fait à La Lucerne d'Outremer
Le 18/11/2019
Le Maire,

mairie de La Lucerne d'Outremer
Tel : 02 33 61 52 11 Fax 02 72 22 12 59
Mail mairie.la lucerne@laposte.net

SEDI 30700 UZES (0310) - Réf. 319016

Département de la Manche
Canton de BRÉHAL
Commune de LA MEURDRAQUIERE

ARRETE PERMANENT PORTANT
MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA MEURDRAQUIERE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°145 ET LES ROUTES COMMUNALES N°5 ET N°6.

Limites de l'agglomération de LA MEURDRAQUIERE sur les Route Départementale n°145 et les Routes Communales n°5 et n°6

Le Maire de LA MEURDRAQUIERE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de LA MEURDRAQUIERE au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la RD145 – route des Meurdracs – à l'angle la parcelle cadastrée ZH n°56 ;
- la RD145 – route des Aumônes – à la limite des parcelles cadastrées ZH n°6 et ZH n°8 ;
- la RC n°6 – route de la vallée – devant la parcelle ZE n°1 et à la limite des parcelles cadastrées ZH n°23 et ZH n°22 ;
- la RC n°5 – route Saint Martin – à la limite des parcelles cadastrées ZD n°54 et ZH n°55 et à l'angle des parcelles cadastrées ZE n°3, ZE n°4 et ZE n°5 ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA MEURDRAQUIERE sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA MEURDRAQUIERE.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- Mme le Maire de la commune de LA MEURDRAQUIERE,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M.le Sous-Préfet d'AVRANCHES,
- M.le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bréhal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Meurdraquière, le 1er décembre 2022.

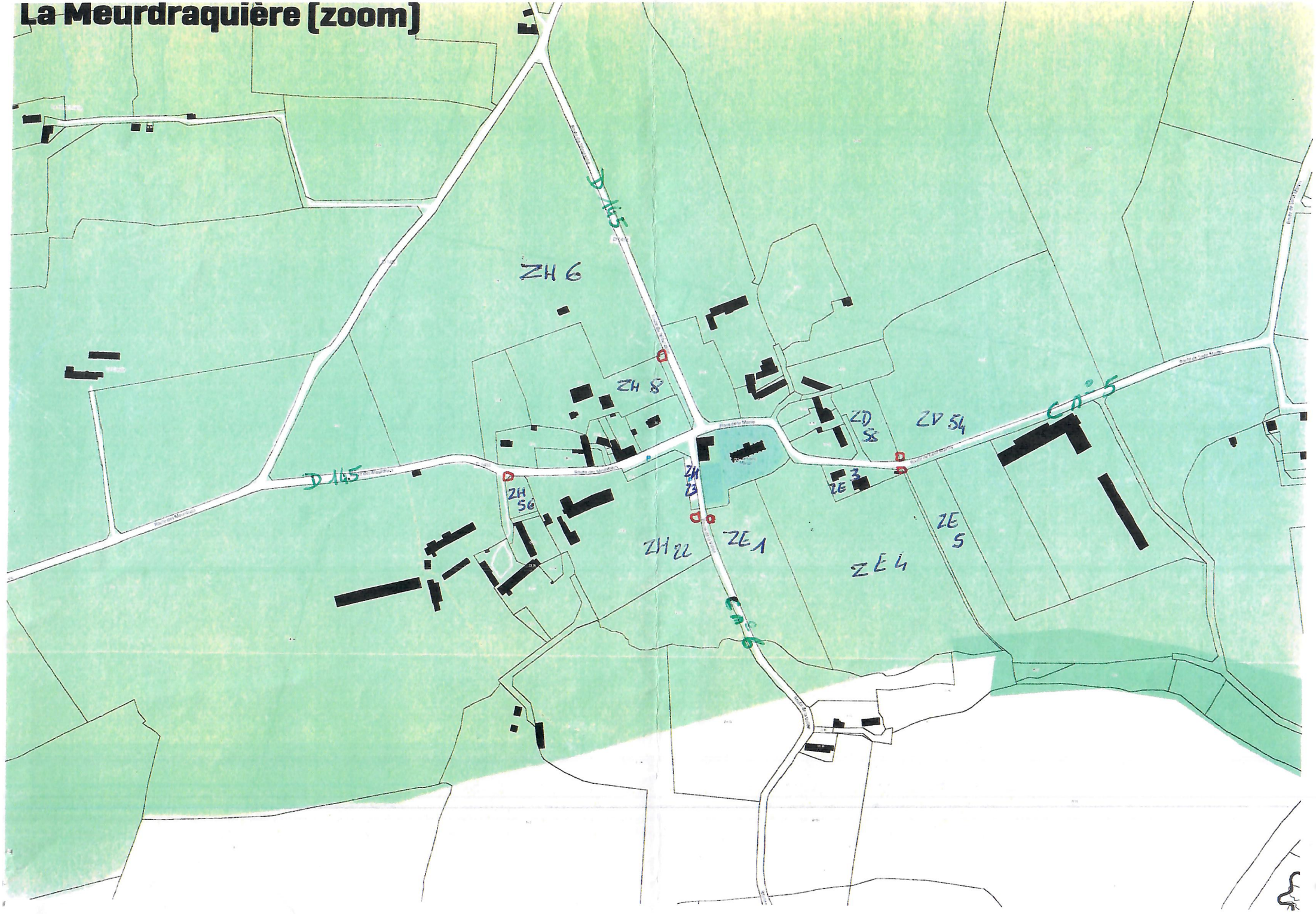
Mme Le Maire,
Delphine FONTAINE

MAIRIE DE LA MEURDRAQUIERE 50510

REÇU LE
- 5 DEC. 2022
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

P.J. : 1 plan cadastral - panneaux limite agglomération

La Meurdraquière (zoom)



DEPARTEMENT DE LA MANCHE

****

Commune de LA MOUCHE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA MOUCHE

Arrêté n°03/2022

Le Maire de LA MOUCHE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les limites de l'agglomération de LA MOUCHE au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées par l'implantaion des panneaux d'entrée et/ou de sortie de l'agglomération comme suit sur :

- la route départementale n°164 - direction le bourg en venant de La Lucerne d'Outremer- devant la parcelle cadastrée section A n°163 (panneau entrée) et devant la parcelle cadastrée section A n°125 (panneau sortie)
- la route départementale n°164 - direction le bourg en venant du Porche - devant la parcelle cadastrée section A n°561 (panneau entrée) et devant la parcelle cadastrée section A n°156 (panneau de sortie)
- la route départementale n°109 - direction le bourg en venant de la départementale n°41 - devant la parcelle cadastrée section A n°113 (panneau entrée), entre l'usine de traitement des eaux et l'église

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA MOUCHE sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA MOUCHE.

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Madame le Maire de la commune de LA MOUCHE, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA HAYE PESNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA HAYE PESNEL
- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches

Fait à La Mouche, le 08 septembre 2022
Le Maire
Marie-Claude CORBIN



Département de la Manche
Canton de Bréhal
Commune de LE LOREUR

ARRETE PERMANENT PORTANT
MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LE LOREUR SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES RD20, RD35 ET RD114.

Limites de l'agglomération de LE LOREUR sur les routes RD20, RD35 ET RD114

Le Maire de LE LOREUR,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de LE LOREUR au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la RD20 - rue de la Mer en direction de Bréhal - à la limite des parcelles cadastrées A n°573 et A n°572 ;
- la RD35 - rue de la Liberté en direction du Repas - devant la parcelle cadastrée section A n°632, à 10 mètres du transformateur EDF ;
- la RD35 - rue du Bocage en direction de Cérences- à la limite des parcelles cadastrées section B n°202 et B n°234 ;
- la RD114 - rue du Viverot - à la limite des parcelles cadastrées section A n°564 et A n°54 ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LE LOREUR sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LE LOREUR.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- Mme le Maire de la commune de LE LOREUR,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M.le Sous-Préfet d'Avranches,
- M.le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bréhal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Loreur, le 22 juillet 2022.

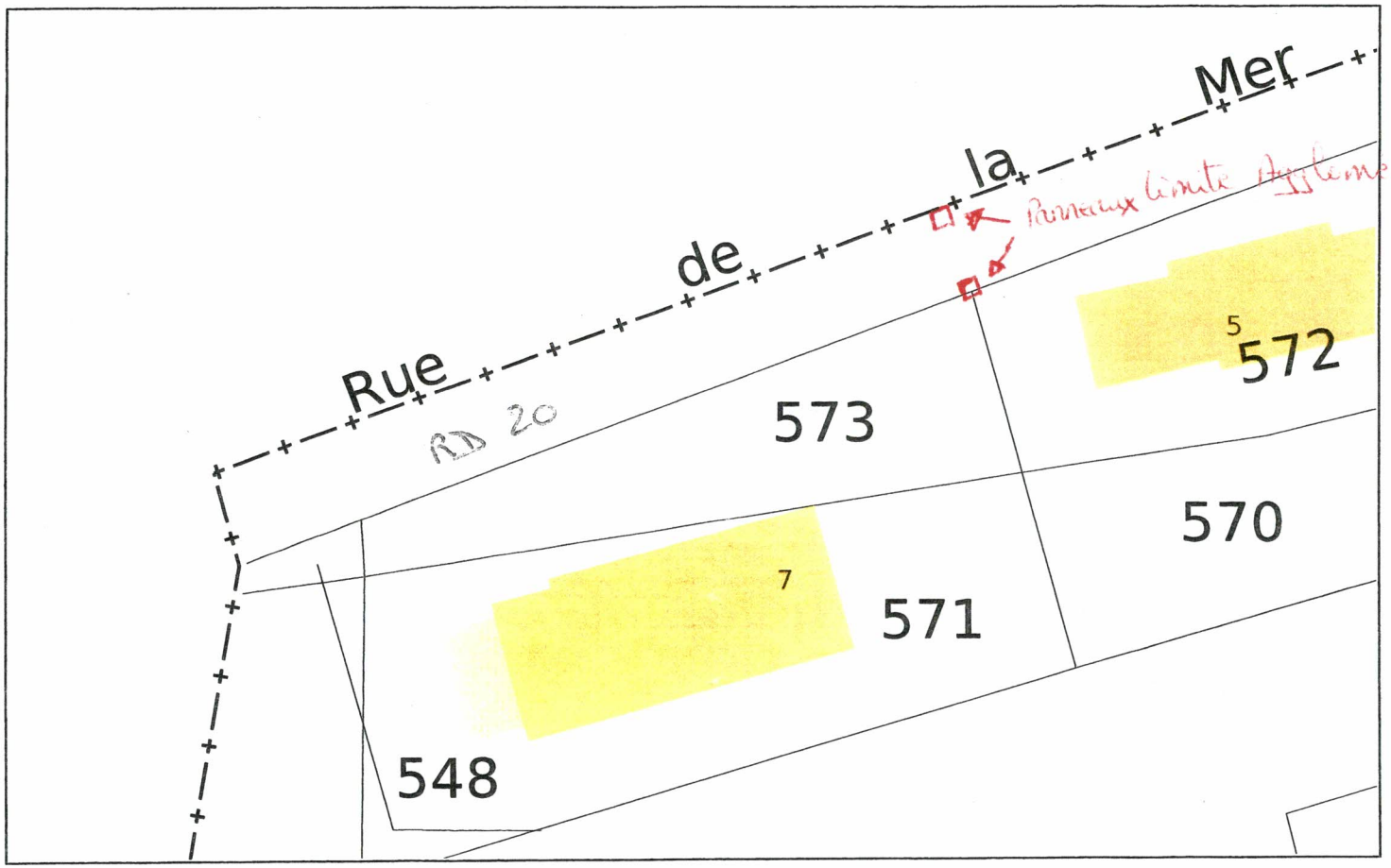
MAIRIE DU LOREUR
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
50510

Mme Le Maire,
Patricia LECOMTE

P.J. : 4 Plans cadastraux - panneaux limite agglomération

REÇU le
25 JUIL. 2022
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

cadastre.gouv.fr

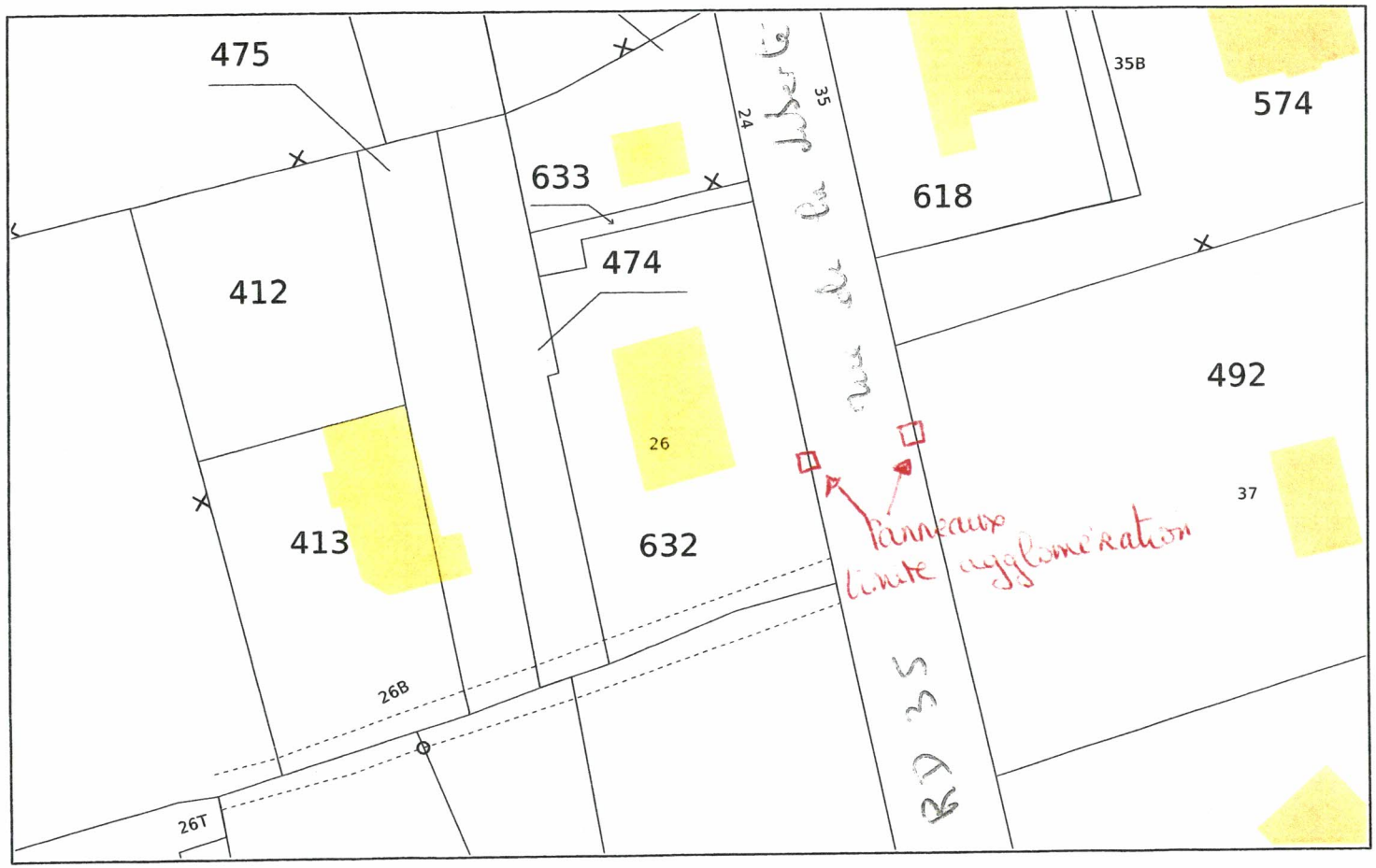


REÇU le
25 JUIL. 2022
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

cadastre.gouv.fr

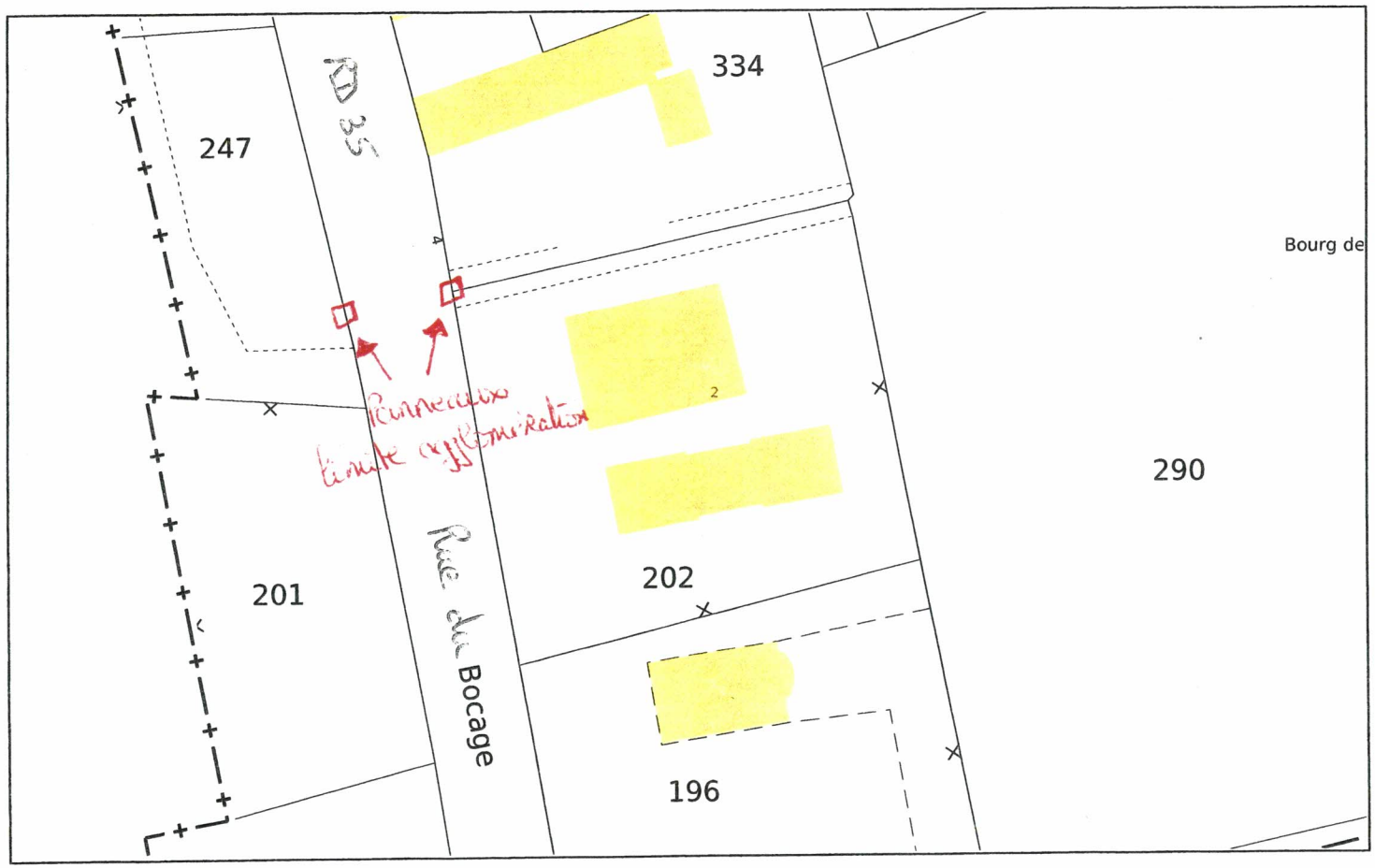


REÇU le
25 JUIL. 2022
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

cadastre.gouv.fr

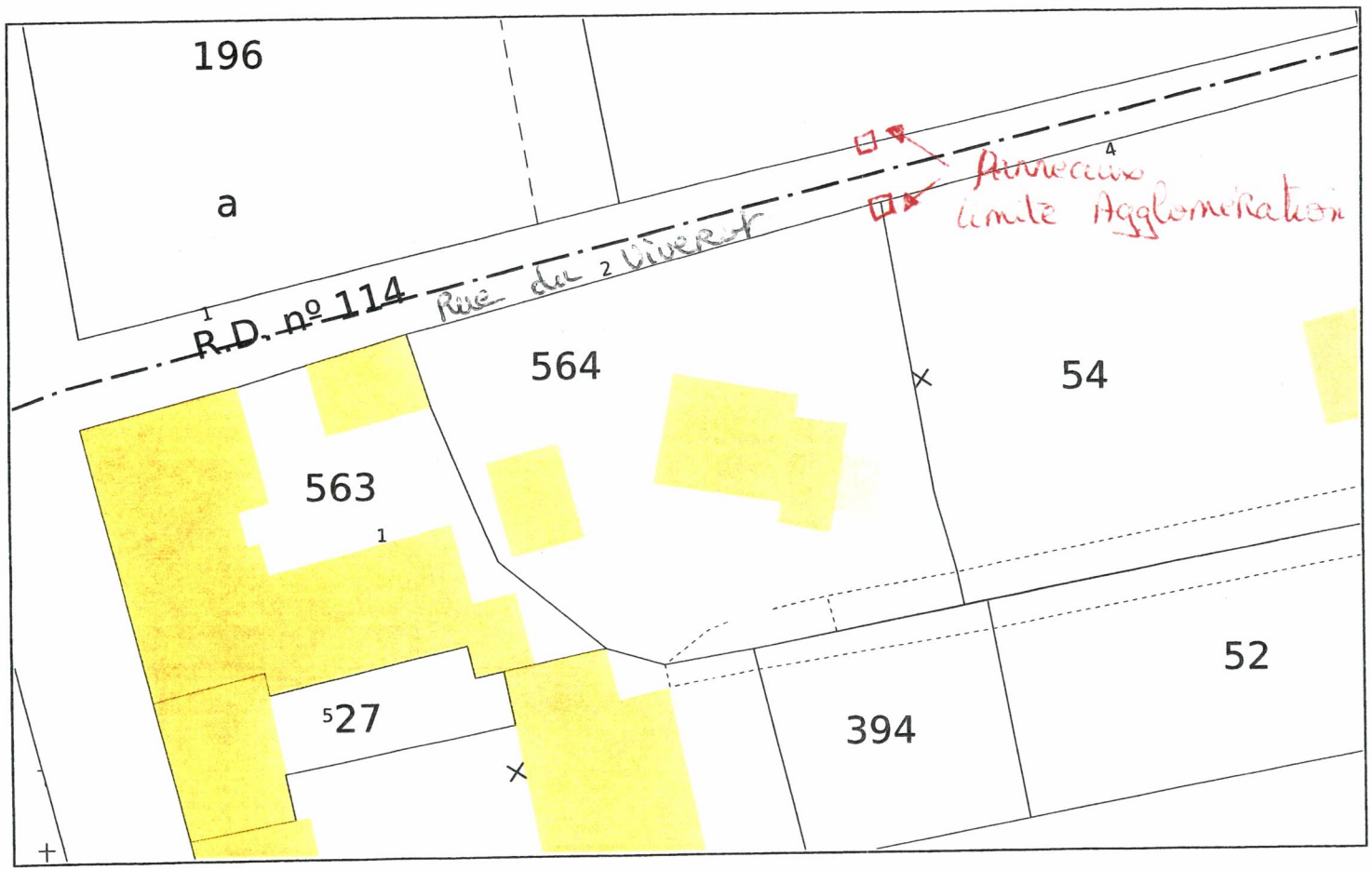


REÇU le
25 JUIL. 2022
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

cadastre.gouv.fr



REÇU le
25 JUIL. 2022
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

2022- 169

MAIRIE DE

LE MESNIL AUBERT

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 050-215003047-20220913-A_2022_10-AR

ARRETE PERMANENT N°10

PORTANT SUR LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LE MESNIL AUBERT SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES RD 359 ET 35E

Le Maire de la commune de Le Mesnil Aubert

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie – « signalisation d'indication et des services » approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Vu l'arrêté du 06 juin 2019, modifiant une limite d'agglomération de la commune du Mesnil-Aubert ;

ARRÊTE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de **La Commune de Le Mesnil-Aubert**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques	Panneaux d'entrée Parcelles
Rue Pigeon Litan direction Trelly	RD 359	PR 0 + 4870	5 mètres avant la parcelle ZC 123
Rue du Calvaire direction La Perrelle	RD 359	PR 0 + 5664	5 mètres après l'angle de la parcelle ZE 86
Rue d'Urville direction Cérences	RD 35E	PR 0 + 2405	20 mètres après la parcelle ZH 74

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

_____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 050-215003047-20220913-A_2022_10-AR

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Le Mesnil-Aubert sont annulées par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Mesnil-Aubert.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Mme le Maire de la commune de Le Mesnil-Aubert, M. le Président du Conseil Général de la Manche, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Bréhal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LE MESNIL-AUBERT,
Le 13 septembre 2022
Le Maire

C. SIMON

Arrêté permanent portant modification des limites de l'agglomération de la commune de LONGUEVILLE nsur les Routes Départementales n° 135 E, 135 et 114

Limites de l'agglomération de la commune de LONGUEVILLE

Le Maire de LONGUEVILLE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les limites de l'agglomération de la commune de LONGUEVILLE au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- *la route départementale n°135 E - direction Bréville-sur Mer- devant la parcelle AB n° 302 (voir plan joint)*
- *la route départementale n° 135- direction Le Bourg - devant la parcelle cadastrée AC n° 178 (voir plan joint)*
- *la route départementale n° 114 direction Le Bourg- devant la parcelle cadastrée section AC n° 139 (voir plan joint)*

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de

l'agglomération de LONGUEVILLE sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LONGUEVILLE

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Monsieur le Maire de la commune de LONGUEVILLE, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BREHAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
Cet arrêté entrera en vigueur à la fin des travaux de modification du plan de circulation prévus fin 2023 début 2024.

Fait à LONGUEVILLE
Le 12 janvier 2023

Le Maire,
Jack LELEGARD

MAIRIE DE LONGUEVILLE
(50)



Légende

- Communes
- Section cadastrale
- Parcelle

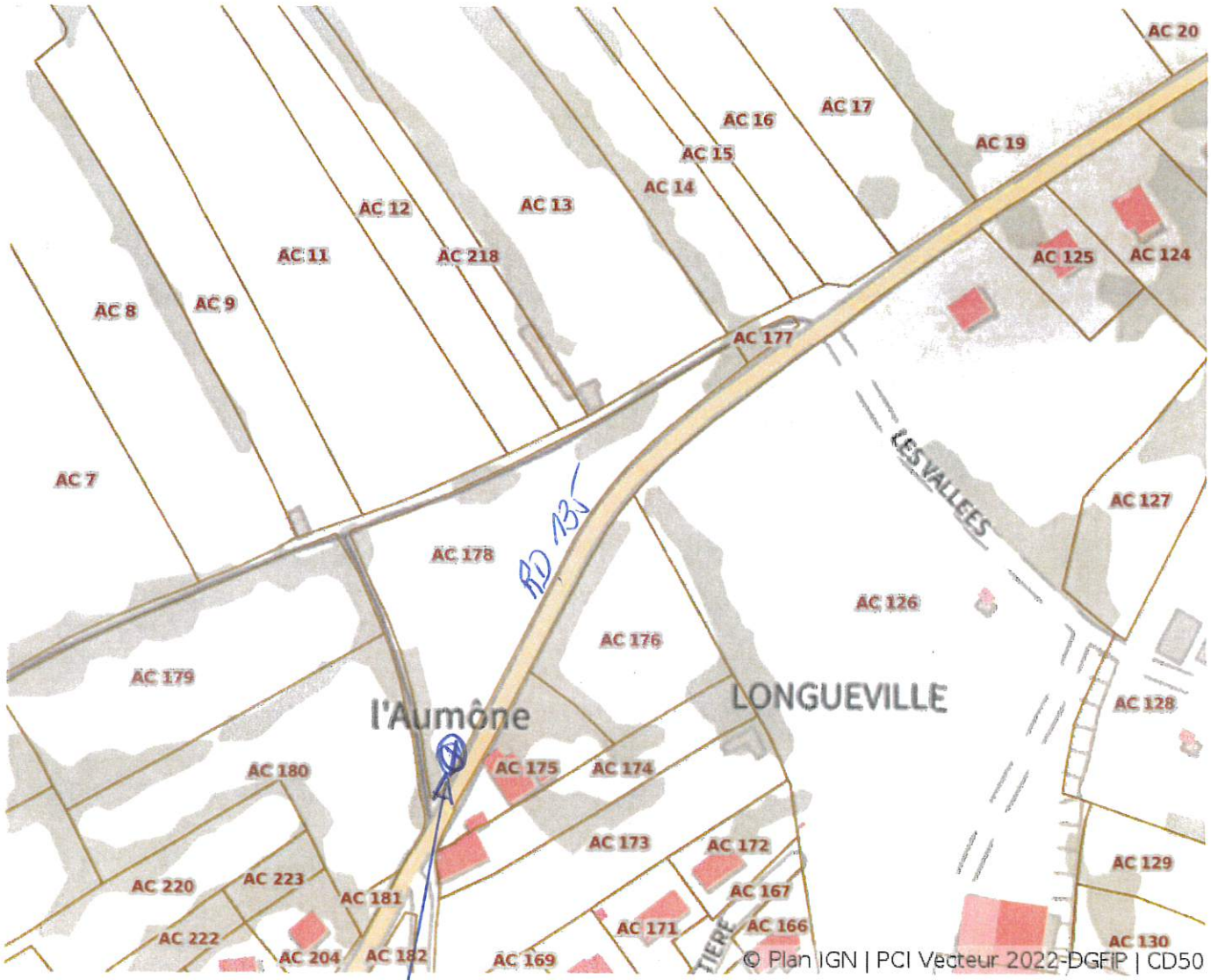
Bâtiments

- Dur
- Léger

Commentaires

limite commune

MAIRIE DE LONGUEVILLE
50290
1 Place du bourg
Tél. : 02.33.50.12.30
mairie.longueville2@wanadoo.fr



Légende

- Communes
- Section cadastrale
- Parcelle

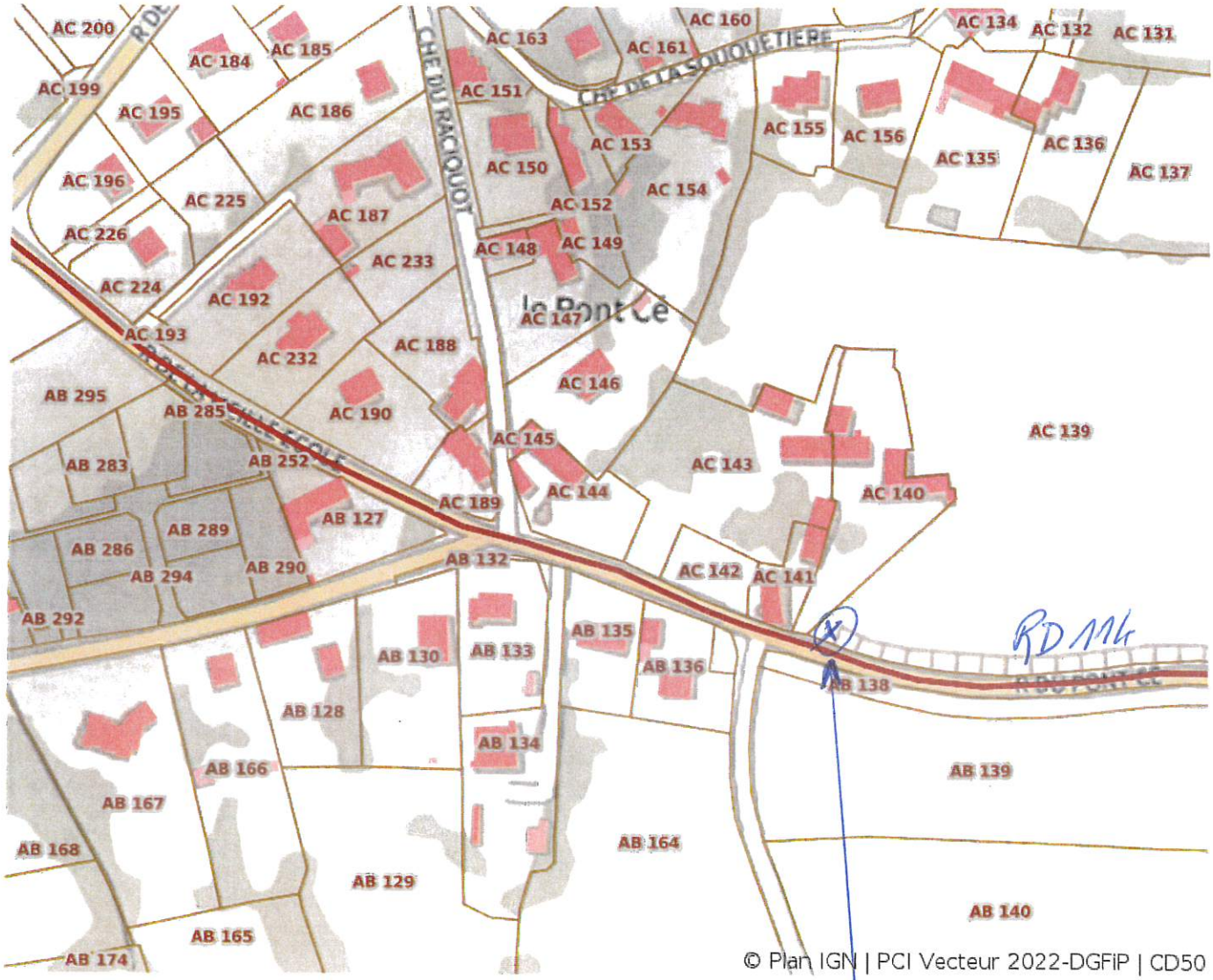
Bâtiments

- Dur
- Léger

Commentaires

limite commune future

MAIRIE DE LONGUEVILLE
50290
1 Place du bourg
Tél. : 02.33.50.12.30
mairie.longueville2@wanadoo.fr



Légende

- Communes
- Section cadastrale
- Parcelle

Bâtiments

- Dur
- Léger

Commentaires

limite commune

MAIRIE DE LONGUEVILLE
50290
1 Place du bourg
Tél. : 02.33.50.12.30
mairie.longueville2@wanadoo.fr

Arrêté permanent n°07/2022 portant modification des limites de l'agglomération de Muneville-sur-mer sur les Routes n° 971 n° 298 et la voie communale route du Hameau David.

Limites de l'agglomération de Muneville-sur-mer
sur les routes départementales n° 971 et n° 298 et la voie communale route du Hameau David

Le Maire de MUNEVILLE-SUR-MER,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Muneville-sur-mers, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les limites de l'agglomération de MUNEVILLE-SUR-MER au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la route départementale n°971 - direction Granville - devant la parcelle cadastrée section AK 282, à 20 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AK 43 ;
- la route départementale n°971 - direction Coutances - devant la parcelle cadastrée section AC 220, à 20 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AC 221 ;
- la route départementale n° 298 - direction Lingreville – à l'angle de la parcelle cadastrée section AI 242 au croissement avec la voie communale dite « Ruelle à Bernard » ;
- la route départementale n°298 - direction Cérences - devant la parcelle cadastrée section AC 116, à 50 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle AC 118 ;
- la route voie communale dite « route du Hameau David » - direction Lingreville - devant la parcelle cadastrée section AI 169, à l'angle de cette parcelle avec la parcelle AI 170 ;

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la Muneville-sur-mer.

Sous-Préfecture d'Avranches
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/07/2022
050-215003658-20220718-AR_2022_06-AR

ARTICLE 3
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MUNEVILLE-SUR-MER sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MUNEVILLE-SUR-MER.

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Monsieur le Maire de la commune de MUNEVILLE-SUR-MER, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de brigade de Bréhal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MUNEVILLE-SUR-MER
Le 15 juillet 2022.
Le Maire,
François HAREL.

MAIRIE de MUNEVILLE-SUR-MER
50 (Manche)

RF
Sous-Préfecture d'Avranches

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/07/2022
050-215003658-20220718-AR_2022_06-AR

Limites de l'agglomération de SAINT JEAN DES CHAMPS

Le Maire de SAINT JEAN DES CHAMPS,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les limites de l'agglomération de SAINT JEAN DES CHAMPS au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la route départementale n°105 - direction le bourg en venant du village Ruel - devant la parcelle cadastrée section B707, à 12 mètres de l'angle de l'Impasse Voltaire (point GPS : 48.825038-1.464823)
- la route départementale n° 151- direction le bourg en venant de St Planchers - devant la parcelle cadastrée section AB256, rue Gustave Flaubert (point GPS : 48.828822-1.467814)
- la route départementale n°105 – direction le bourg en venant de la zone artisanale - devant la parcelle cadastrée section AB435, rue de Val D'Illiez à 15 mètres du chemin rural (point GPS : 48.830010-1.463919)
- la route départementale n° 231- direction le bourg en venant de La Haye Pesnel - devant la parcelle cadastrée section A960, rue Jean de la Fontaine (point GPS : 48.825067-1.456085)

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT JEAN DES CHAMPS sont annulées par le présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
050-215004938-20221124-AGGLOSJDC-AU
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT JEAN DES CHAMPS.

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Madame Catherine HERSENT, Maire de la commune de SAINT JEAN DES CHAMPS, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Haye Pesnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT JEAN DES CHAMPS
Le 23 novembre 2022

Le Maire,
Catherine HERSENT

MAIRIE de SAINT-JEAN-des-CHAMPS * 50 MANCHE *

Accusé de réception en préfecture
050-215004938-20221124-AGGLOSJDC-AU
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022

Limites de l'agglomération de SAINT LÉGER

Le Maire de SAINT JEAN DES CHAMPS,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les limites de l'agglomération de SAINT LÉGER au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- En venant de la rue Montais – chemin du Mesnage Yver direction la route départementale n° 105- devant la parcelle cadastrée section 501A 69, et devant la parcelle 501A72 ;(point GPS : 48.800441-1.480581)
- la route départementale n° 474, route du village Pestour- direction Saint-Aubin-des-Préaux - devant les parcelles cadastrées section 501A744 et 501A462;(point GPS : 48.796235-1.476349)
- En venant de la rue Montais, vers la route départementale n° 374route du village Pestour devant les parcelles cadastrées 501A270 et 501A83 ;(point GPS : 48.797969-1.478775)
- A l'angle du Chemin de la Pénitence et de la route départementale n° 105 devant la parcelle cadastrée 501A92 (point GPS : 48.798973-1.476160)

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT LÉGER sont annulées par le présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
060-215004936-20221124-AGGLOSTLEGER-AU
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT JEAN DES CHAMPS.

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Madame Catherine HERSENT, Maire de la commune de SAINT JEAN DES CHAMPS, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Haye Pesnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT JEAN DES CHAMPS
Le 23 NOVEMBRE 2022

Le Maire,
Catherine HERSENT

MAIRIE de SAINT-JEAN-des-CHAMPS * 50 MANCHE *

Accusé de réception en préfecture
050-215004938-20221124-AGGLOSTLEGER-AU
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022

Limites de l'agglomération de SAINT URSIN

Le Maire de SAINT JEAN DES CHAMPS,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les limites de l'agglomération de SAINT URSIN au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la route départementale n°309 - direction le bourg de SAINT URSIN en venant de SAINT JEAN DES CHAMPS - devant la parcelle cadastrée section 561B606, à 15mètres de l'angle de l'Allée de L'Impasse et la rue de L'If Millénaire (point GPS : 48.796843-1.441536)
- la route départementale n° 309- en venant du bourg de SAINT URSIN, rue de L'If Millénaire- angle devant la parcelle cadastrée section 561a407 et 561A408) en direction de La Haye Pesnel (point GPS : 48.800470-1.437063)

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT URSIN sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT URSIN commune associée de SAINT JEAN DES CHAMPS.

Accusé de réception en préfecture
050-215004936-20221124-AGGLOSTURSIN-AU
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022

ARTICLE 6

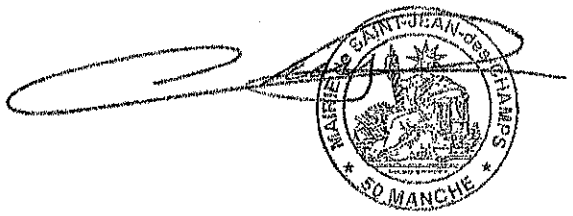
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Madame Catherine HERSENT, Maire de la commune de SAINT JEAN DES CHAMPS, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Haye Pesnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT JEAN DES CHAMPS
Le 23 Novembre 2022

Le Maire,
Catherine HERSENT



Accusé de réception en préfecture
050-215004938-20221124-AGGLOSTURSIN-AU
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022

NORMANDIE - Département de la Manche
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LANGERS
Mairie - 21 Route de La Haye - 50530

Arrêté permanent n°03/2022 portant modification des limites de l'agglomération de SAINT PIERRE LANGERS (Manche) sur les Routes départementales n°580, n°109 et n°673.

Limites de l'agglomération de SAINT PIERRE LANGERS sur les routes départementales n°580, n°109 et n°673

Le Maire de SAINT PIERRE LANGERS,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT PIERRE LANGERS au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la route départementale n°580, direction le lieu dit de l'Ygeraie, à droite, devant la parcelle D 256
- la route départementale n°109, direction le bourg, entre les parcelles D 914 et D 378
- la route départementale n°109, direction le bourg, à droite, à l'angle de la parcelle D 74 et D 75 (angle de la mare du château)
- la route départementale n°673, direction Avranches, côté droit, à l'angle de la parcelle D 71, juste après le ruisseau du Thar
- la route départementale n°673, direction Granville, côté droit, à hauteur de la parcelle D 481 (en face petit bâtiment en pierre)
- la route départementale n°109, direction Jullouville, à hauteur de la parcelle C 26, sur le côté droit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT PIERRE LANGERS sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PIERRE LANGERS.

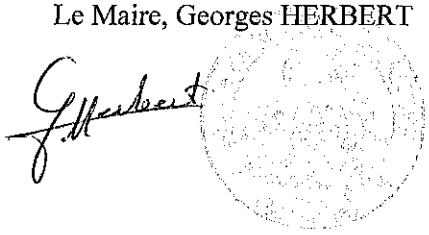
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT PIERRE LANGERS, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de sartilly baie bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT PIERRE LANGERS,

Le 24 novembre 2022

Le Maire, Georges HERBERT



Arrêté permanent n°1 portant modification des limites de l'agglomération de SAIN T-AUBIN-DES-PREAUX sur les Routes n°RD 309, n° RD 154, N° RD 469.

Limites de l'agglomération de SAINT-AUBIN-DES-PREAUX sur les routes Départementales 309, 154, 469,

Le Maire de SAINT-AUBIN-DES-PREAUX,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de SAINT-AUBIN-DES-PREAUX au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Route de la Mer, la route départementale n° 309 - direction la Mairie devant la parcelle cadastrée section ZK n°181, à 34 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle ZK n°231

- Route de la Sabotière, la route départementale n° 154 direction la Mairie devant la parcelle cadastrée section ZK n°8, à 60 mètres de l'angle de la parcelle ZK n°9 et ZK n° 120

- Route de la Malenfandière, la route départementale n° 469 direction la Mairie devant la parcelle cadastrée section ZD n°138 à 6 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle ZD n°76

- Route de la Croix Paulet, la route départementale n° 309 direction la Mairie devant la parcelle cadastrée section ZE n°119 à 6 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle ZE n°4

- Route des Janets, la route départementale n° 154 direction la Mairie devant la parcelle cadastrée section ZH n°140 à 3mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle ZH n°175

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

Accusé de réception en préfecture
050-215004474-20221005-2022-67-AR
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-AUBIN-DES-PREAUX sont annulées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-AUBIN-DES-PREAUX.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-PREAUX, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRIGADE DE SARTILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
Le 4 octobre 2022
Daniel HUET
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
050-215004474-20221005-2022-67-AR
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 050-215005323-20221014-9058-AI

ARRETE N°2022/9058

FIXANT LES NOUVELLES LIMITES D'AGGLOMERATION (entrée/sortie) SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

La Maire de Saint-Pair-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la commune, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 111-1, L. 113-1, R. 113-1, L. 162-1 et R. 162-1 ;

Vu la loi modifiée n°82. 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les lois n°82. 623 du 22/07/1982 et n°82-8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvé par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée ;

Considérant que par la suite de l'extension de l'agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées par l'arrêté susvisé, notamment pour des raisons de sécurité liées à la vitesse ;

ARRETE

Article 1er : les nouvelles limites des agglomérations de Saint-Pair-sur-Mer sont comme suit :

Lieu	Repère		Situation
BOURG DE SAINT PAIR SUR MER			
Bourg de St Pair sur Mer Nord	RD 911	Entrée	Pont de la Saigue
	PK : 71 070	Sortie	
Bourg de St Pair sur Mer Sud	RD 911	Entrée	La Corniche
	PK : 69 929	Sortie	
Bourg de St Pair sur Mer	RD 21	Entrée	VC La Boitardière
	PK : 2+555	Sortie	
Bourg de St Pair sur Mer	VC La Déganetière		Carrefour VD Déganetière RD 569
	ZD 92	Entrée	
Bourg de St Pair sur Mer	RD 309	Entrée	Giratoire du Stade
	PK : 20324	Sortie	
Bourg de St Pair sur Mer « Le Croissant »	RD 151	Entrée	Route de la Couperie
	PK : 6 850	Sortie	
Bourg de St Pair sur Mer « Le Croissant » Nord	RD 673	Entrée	Entrée et Sortie Giratoire
	PK : 3 245	Sortie	
Bourg de St Pair sur Mer « Le Croissant » Sud	RD 673	Entrée	Entée et Sortie Giratoire
	PK : 4 510	Sortie	

Bourg de St Pair sur Mer « Le Croissant »	RD 309	Entrée	Au Carrefour avec la rue de Jersey
	PK : 21 044	Sortie	
KAIRON PLAGE			
Kairon plage Nord	RD 911	Entrée	Parking Mini-golf
	PK : 69 128	Sortie	
Kairon plage Sud	RD 911	Entrée	Pont Bleu « Le Thar »
	PK : 67 726	Sortie	
Kairon plage	RD 373	Entrée	Carrefour avec la Rue de la Bruyère
	ZI 420	Sortie	
KAIRON BOURG			
Kairon	Route du Pont Hogris	Entrée	Pont Hogris « Le Thar »
	ZM 39	Sortie	
Kairon bourg Est	RD 154	Entrée	Parking face au Monuments aux Morts
	PK : 10 807	Sortie	
LE CHESNAY			
Kairon bourg Nord	RD 21	Entrée	Carrefour avec Route de la Rabasserie
	PK : 4 151	Sortie	
Kairon bourg Sud	RD 21	Entrée	Entrée zone agglomérée
	PK : 4 754	Sortie	
Kairon Bourg	RD 154	Entrée	Entrée zone agglomérée
	PK : 10 152	Sortie	

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de type EB 10 (entrée d'agglomération), EB 20 (sortie d'agglomération) et E43 (sur route départementale) et ceux-ci dans les deux sens de circulation.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui concerne à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Granville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de secours de Granville,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux.

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,
Le vendredi 14 octobre 2022

La Maire,
Annaïg LE JOSSIC

VILLE DE SAINT PAIR SUR MER (Manche)

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 050-215005323-20221014-9058-AI

Arrêté permanent portant modification des limites de l'agglomération de SAINT-PLANCHERS sur les Routes départementales n°151 et n°154.

Limites de l'agglomération de SAINT-PLANCHERS sur les routes départementales n° 151 et n°154

N° 2022- 0183

Le Maire de Saint-Planchers,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie « signalisation d'indication et des services » - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT-PLANCHERS au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la route départementale n°154 dite Rue des Vallées- direction la mairie – à la jonction des parcelles cadastrées section C n°1279 et C n°732 ;
- la route départementale n°151 dite Rue des Aubépines - direction la mairie – à la jonction des parcelles cadastrées section C n°396 et C n°1547 ;
- la route départementale n°154 dite Rue du Bocage- direction la mairie – à la jonction des parcelles cadastrées section C n°1510 et C n°688 ;
- la route départementale n°151 dite Rue de la Mer - direction la mairie - devant la parcelle cadastrée section C n°2068, à 138 mètres de l'angle de cette parcelle avec la parcelle C n° 1937 ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-PLANCHERS sont annulées par le présent arrêté.

MAIRIE Rue des Pommiers 50400 SAINT- PLANCHERS ☎ 02 33 51 67 10 - Fax 09 70 32 07 58
mairie.stplanchers@wanadoo.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-PLANCHERS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PLANCHERS,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sartilly Baie-Bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-PLANCHERS
Le 06 septembre 2022

Le Maire,



Alain QUESNEL

Ampliation destinée à :

- M. le Maire de Saint-Planchers
- M. le Président du Conseil Départemental de la Manche
- M. le Chef de brigade de gendarmerie de SARTILLY-BAIE-BOCAGE
- M. le Chef du centre de secours et d'incendie de Granville

Département de la Manche
COMMUNE DE ST SAUVEUR LA POMMERAYE
Tel / Fax 02.33.51.59.94
mairiestsauveurlapommeraye@orange.fr

ARRETE N° 50.549.22.003
PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE ST SAUVEUR LA POMMERAYE SUR LES ROUTES RD 375 – 145 – 924 - 35

Le Maire de la commune de **SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 5e partie « signalisation d'indication et des services » approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les limites de l'agglomération de SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :
La route départementale n°375 en direction de l'église devant la parcelle A n°472 et A n° 375
La route départementale n°145 en direction de l'église devant la parcelle A n°240 et entre les parcelles A n°79 et A n°80
La route de l'église face à l'église entre la parcelle A n°480 et A n°86
La route départementale 145 devant la parcelle A n°111 et A n°200 en direction de l'église
La route départementale 924 en direction de Villedieu les Poêles devant la parcelle B n°512 et le lotissement
La route départementale 35 en direction de Le Loreur face à la parcelle B n°391
La route départementale 35 en direction de Folligny face à la parcelle C n°410
ARTICLE 2 : la signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5e partie « signalisation d'indication » sera mise en place à la charge de la commune
ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus
ARTICLE 4 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Sauveur la Pommeraye sont annulées par le présent arrêté
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Saint Sauveur la Pommeraye
ARTICLE 6 : conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication
ARTICLE 7 : madame le maire de la commune de Saint Sauveur la Pommeraye, monsieur le président du Conseil Départemental de la Manche, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bréhal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à **ST SAUVEUR LA POMMERAYE**, le **5 septembre 2022**
Pour le maire empêché, JP Canonne, 1er Adjoint



DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Arrondissement d'Avranches
Canton de Granville
COMMUNE D' YQUELON

ARRÊTÉ n° 51 du 27/10/2009

La Maire de la Commune d'Yquelon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213 - 1 à 6

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-2 et R 411-25,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 et la loi n 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière modifiée par arrêtés successifs,

CONSIDERANT que les immeubles bâtis rapprochés groupés situés sur la **Route Départementale n°598, rue de la Goëlette,** constituent un espace dont les caractéristiques sont celles définies pour une agglomération à l'article R 110-2 du Code de la Route,

CONSIDERANT que la sécurité de la circulation routière l'exige,

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération sur la route départementale n°598, rue de la Goélette, à Yquelon est fixée comme suit :

Entrée et sortie « **YQUELON** » au point de repère **9125.**

Cette mesure sera concrétisée par la pose de panneaux EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération) qui devront être posés dos à dos.

ARTICLE 2 : La signalisation découlant de la présente prescription sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par la commune d'Yquelon et le Département de la Manche.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Mme la Maire d'Yquelon, M. le Commandant de Police - Chef de la circonscription de la sécurité publique de Granville et M. le Président du Conseil Général de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

ation du présent arrêté à :

- M. le Préfet de la Manche, Place de la Préfecture, 50009 SAINT LO CEDEX
- M. le Sous-Préfet, Place Daniel Huet, BP 236, 50302 AVRANCHES CEDEX
- M. le Subdivisionnaire d'Avranches, 9 rue Saint Saturnin B.P. 24,2 50302 AVRANCHES CEDEX
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Manche, 367 rue de Tessy, 50010 SAINT LO CEDEX
- M. le Commissaire, directeur départemental de la sécurité publique, 336 boulevard de la Dollée, BP 530, 50010 SAINT LO CEDEX
- M. le Directeur Départemental des services de lutte contre l'incendie de la Manche, Rond Point de la Liberté, 50009 SAINT LO CEDEX
- M. le Président du Conseil Général, Direction des Routes Départementales, maison du Département 50000 SAINT LO

Fait à Yquelon le 27 octobre 2009
La Maire,



Département de la Manche **République française**

A R R E T E n° 26.

portant règlementation de circulation

Le maire d'YQUELON,

Vu le code des communes,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - N° 82.31 du 22 Mars 1982,

Considérant que les limites actuelles de l'agglomération d'YQUELON ne correspondent pas aux termes de l'article R 1 du code de la route,

A R R E T E

Article 1 : Les limites de l'agglomération d'YQUELON au sens de l'article R 1 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

Sur la RD 135 E1 entre les P.R 0,000 et P.R 0,470.

Article 2 : Une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle n° 82.31 sera mise en place à la charge de la commune d'YQUELON.

Article 3 : Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération d'YQUELON sur la RD 135 E1 sont rapportées.

Article 5 :

M. le garde-champêtre,
M. le directeur départemental de l'équipement,
subdivision de GRANVILLE,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A YQUELON, le 15 Octobre 1999

Le maire d'YQUELON,

MAIRIE D'YQUELON (Manche)

REÇU LE
20 OCT 1999
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Ampliations destinées à :

. M. le président du conseil général
. M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche,
. M. le directeur départemental de l'équipement
- SGR/CDEST.
- subdivision de GRANVILLE

Département de la Manche **République française**

A R R E T E n° 39

portant règlementation de
circulation

Le maire d'YQUELON



Vu le code des communes,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - N° 82.31 du 22 Mars 1982,

Considérant qu'en raison des problèmes de sécurité liés à des débouchés de voies sur la R.D. 135 E1, dans le village « Le Taillais », à YQUELON, il apparaît nécessaire de matérialiser l'agglomération de ce village, afin d'en limiter la vitesse à 50 km/h,

A R R E T E

Article 1 : Les limites de l'agglomération du village « Le Taillais », à YQUELON, au sens de l'article R 1 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

Sur la RD 135 E1 entre les P.R 0,800 et P.R 1,300.

Article 2 : Une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle n° 82.31 sera prise en charge par le département et mise en place par les services de la direction départementale de l'équipement - subdivision de Granville -.

Article 3 : Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

M. le garde-champêtre d'YQUELON,
M. l'ingénieur des T.P.E. de GRANVILLE,
M. le chef de brigade de gendarmerie de GRANVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A YQUELON, le 22 . 12 . 1999

Le maire

MAIRIE DE YQUELON (Manche)

REÇU LE 24 DEC 1999 SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Ampliations destinées à :

. M. le président du conseil général
. M. le chef de brigade de gendarmerie de GRANVILLE,
. M. le directeur départemental de l'équipement
- SGR/EST.
- subdivision de GRANVILLE.

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Arrondissement d'Avranches
Canton de Granville
COMMUNE D' YQUELON

ARRÊTÉ n° 03 du 03/02/2009

La Maire de la Commune d'Yquelon,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 411-2,

VU l'article 25 (5ème alinéa) de la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213 - 1 à 6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière modifiée par arrêtés successifs,

CONSIDERANT que les immeubles bâtis rapprochés groupés situés sur la **Route Départementale n°924** constituent un espace dont les caractéristiques sont celles définies pour une agglomération à l'article R 110-2 du Code de la Route,

CONSIDERANT que la sécurité de la circulation routière l'exige,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération sur la route départementale n°924 à Yquelon sont fixées comme suit :

Entrée « **LA HAUTE LANDE** » au point de repère **30+117** et **30+670**
Entrée « **LA MAISON BRULEE** » au point de repère **30+670** et **31+040**
Sortie « **LA HAUTE LANDE** » au point de repère **30+117**

Ces mesures seront concrétisées par la pose de panneaux EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération).

ARTICLE 2 : La signalisation découlant de la présente prescription sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par le Département de la Manche.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage en mairie d'Yquelon
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Ces mesures de police de la circulation seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.
Les mesures antérieurement prises sont abrogées par le présent arrêté.

.../...

.../...

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Préfet de la Manche, Place de la Préfecture, 50009 SAINT LO CEDEX
- M. le Sous-Préfet, Place Daniel Huet, BP 236, 50302 AVRANCHES CEDEX
- M. le Subdivisionnaire d'Avranches, 9 rue Saint Saturnin B.P. 24,2 50302 AVRANCHES CEDEX
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Manche, 367 rue de Tessy, 50010 SAINT LO CEDEX
- M. le Commissaire, directeur départemental de la sécurité publique, 336 boulevard de la Dollée, BP 530, 50010 SAINT LO CEDEX
- M. le Directeur Départemental des services de lutte contre l'incendie de la Manche, Rond Point de la Liberté, 50009 SAINT LO CEDEX
- M. le Chef du SAMU, centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis, 715 rue Dunant, 50009 SAINT LO CEDEX
- M. le Président du Conseil Général, Direction des Routes Départementales, maison du Département 50000 SAINT LO

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application

Fait à Yquelon le 03 février 2009
La Maire,



COMMUNE DE : YQUELON

A R R Ê T É

Le Maire de la commune de **Yquelon**

VU le Code Municipal

VU le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958, article R.44,

VU l'instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal en date du **1er FEVRIER 1965** fixant les limites d'agglomération

VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. de la subdivision de GRANVILLE.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté municipal du **1er FEVRIER 1965** précité est modifié comme suit :

Agglomération d'Yquelon

C.D. 135 côté Donville les Bains.....P.K. 10,504
côté Granville.....P.K. 11,255

C.D. 598.....P.K. 9,109

Les autres dispositions de l'article 1 restent sans changement.

ARTICLE 2 : Cette délimitation de l'agglomération sera matérialisée après approbation du présent arrêté, au moyen des panneaux de signalisation règlementaires.

FAIT à Yquelon, le 1 Septembre

LE MAIRE,



géostudio
URBANISME & CARTOGRAPHIE

2AD

Granville
Terre&Mer
Communauté de Communes

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio URBANISME & CARTOGRAPHIE

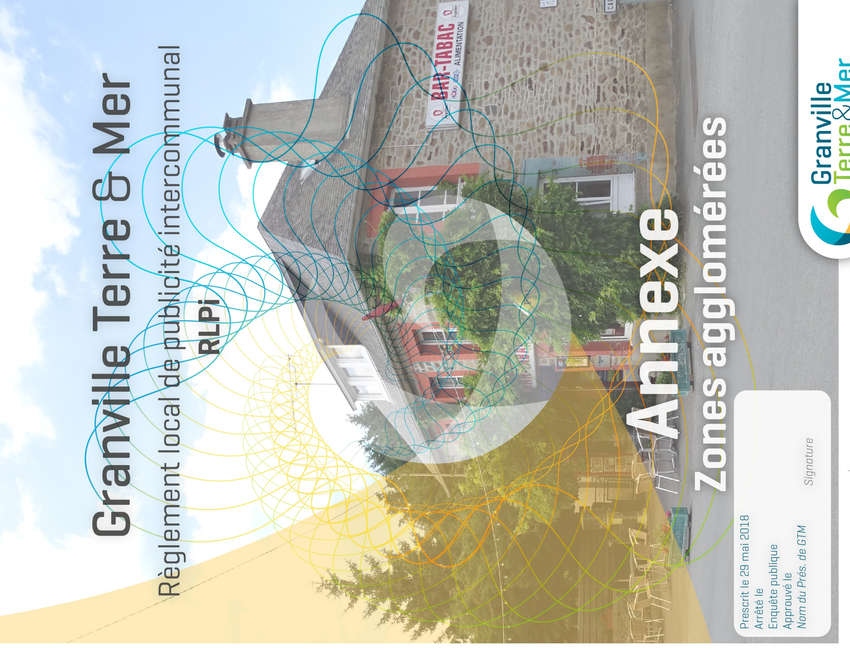
2AD

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

Granville Terre & Mer
Communauté de Communes

Géostudio

- **Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération**
- **Limite du territoire aggloméré**

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

Le Mesnil-Aubert
Muneville-Sur-Mer
Bricqueville-Sur-Mer
Cérences
Bréhal
Chanteloup
Coudeville-Sur-Mer
Bréville-Sur-Mer
Hudimesnil
Le Loreur
La Meurdraquière
Longueville
Donville-Les-Bains
Anctoville Sur-Boscq
Yquelon
Granville
Saint-Sauveur-La-Pommeraye
Saint-Planchers
Saint-Jean-Des-Champs
Beauchamps
Equilly
Folligny
Saint-Aubin-Des-Préaux
Hocquigny
La Haye-Pesnel
Saint-Pair-Sur-Mer
Saint-Pierre-Langers
La Lucerne-D'Outremer
La Mouche
Juilouville
Carolles
Champeaux

0 1 2 km

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Longueville
Coudeville-Sur-Mer
Anctoville Sur-Boscq
Yquelon
Granville
Saint-Planchers

Anctoville-sur-Boscq

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Equilly
Beauchamps
Folligny
La Haye-Pesnel

Beauchamps

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Muneville-Sur-Mer
Bricqueville-Sur-Mer
Bréhal
Chanteloup
Coudeville-Sur-Mer
Hudimesnil
Bréville-Sur-Mer
Longueville

Bréhal

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

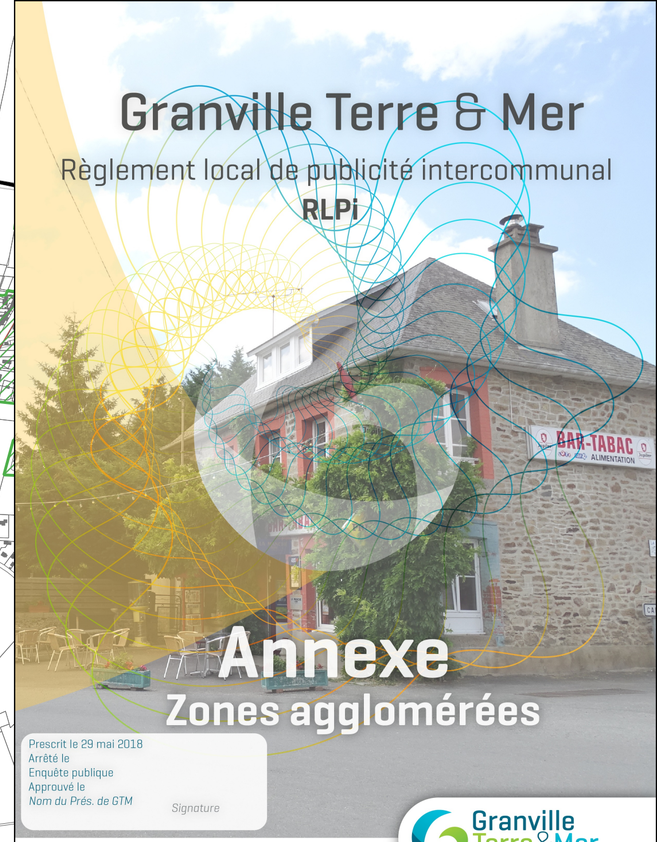
- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Bréhal
Coudeville-Sur-Mer
Bréville-Sur-Mer
Longueville
Donville-Les-Bains

Bréville-sur-Mer

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi

Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio

2AD

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Muneville-Sur-Mer

Bricqueville-Sur-Mer

Cérences

Bréhal

Chanteloup

Coudeville-Sur-Mer

Hudimesnil

Bricqueville-sur-Mer

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Jullouville

Carolles

Champeaux

Carolles

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Munneville-Sur-Mer
Le Mesnil-Aubert
Bricqueville-Sur-Mer
Cérences
Bréhal
Chanteloup
Hudimesnil
Le Loreur
La Meurdraquière

Cérences

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Jullouville
Carolles
Champeaux

Champeaux

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Bricqueville-Sur-Mer
Bréhal
Cérences
Chanteloup
Hudimesnil
Coudeville-Sur-Mer

Chanteloup

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

géostudio

2AD

Coudeville-sur-Mer

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

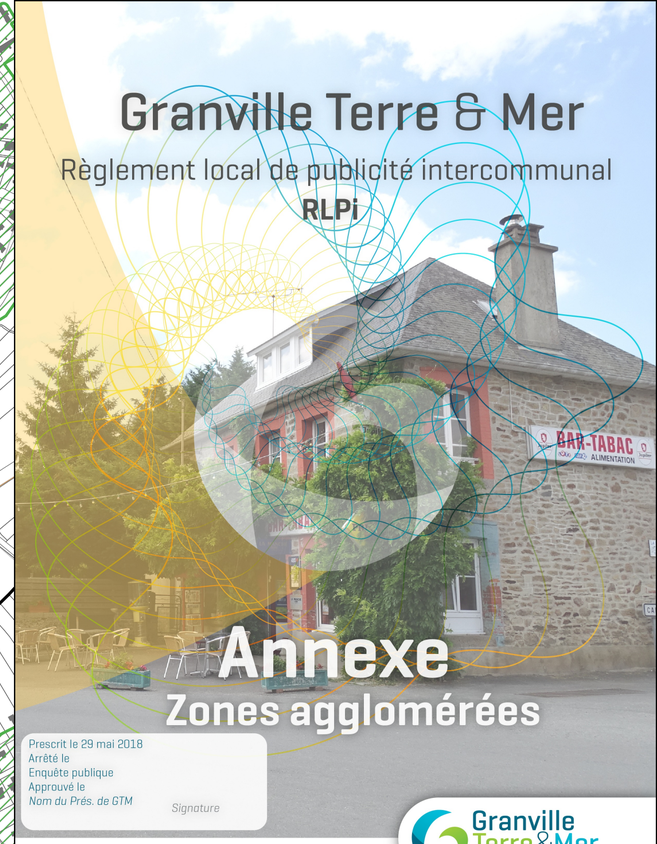
- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

géostudio
2AD

Bréville-Sur-Mer
Donville-Les-Bains
Granville
Longueville
Yquelon

Donville-les-Bains

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

La Meurdraquière
Beauchamps
Equilly
Folligny
Hocquigny
La Haye-Pesnel

Équilly

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

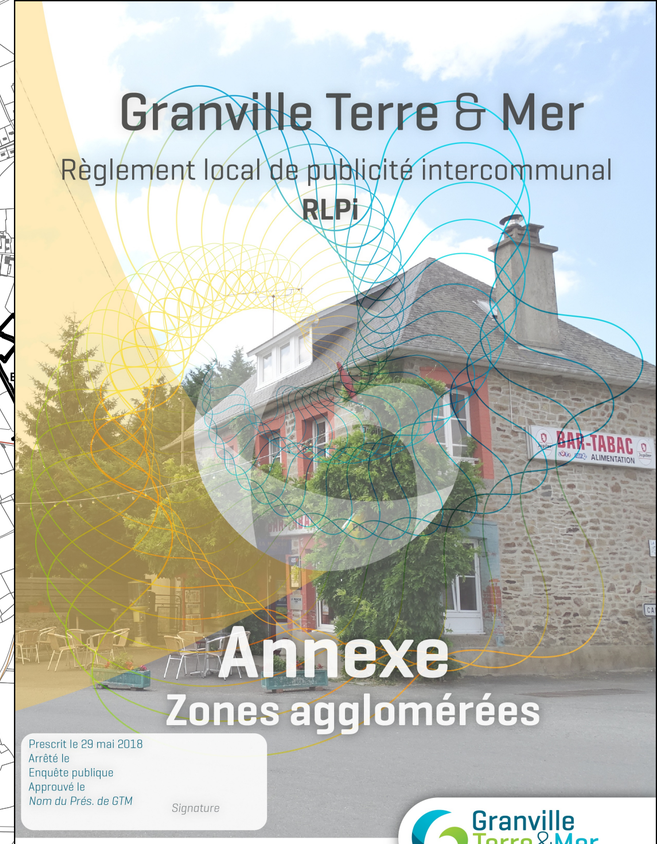
- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio

2AD

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

La Meurdraquière
Saint-Sauveur-La-Pommeraye
Equilly
Folligny
Saint-Jean-Des-Champs
Hocquigny
La Haye-Pesnel
La Lucerne-D'Outremer

Folligny

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi

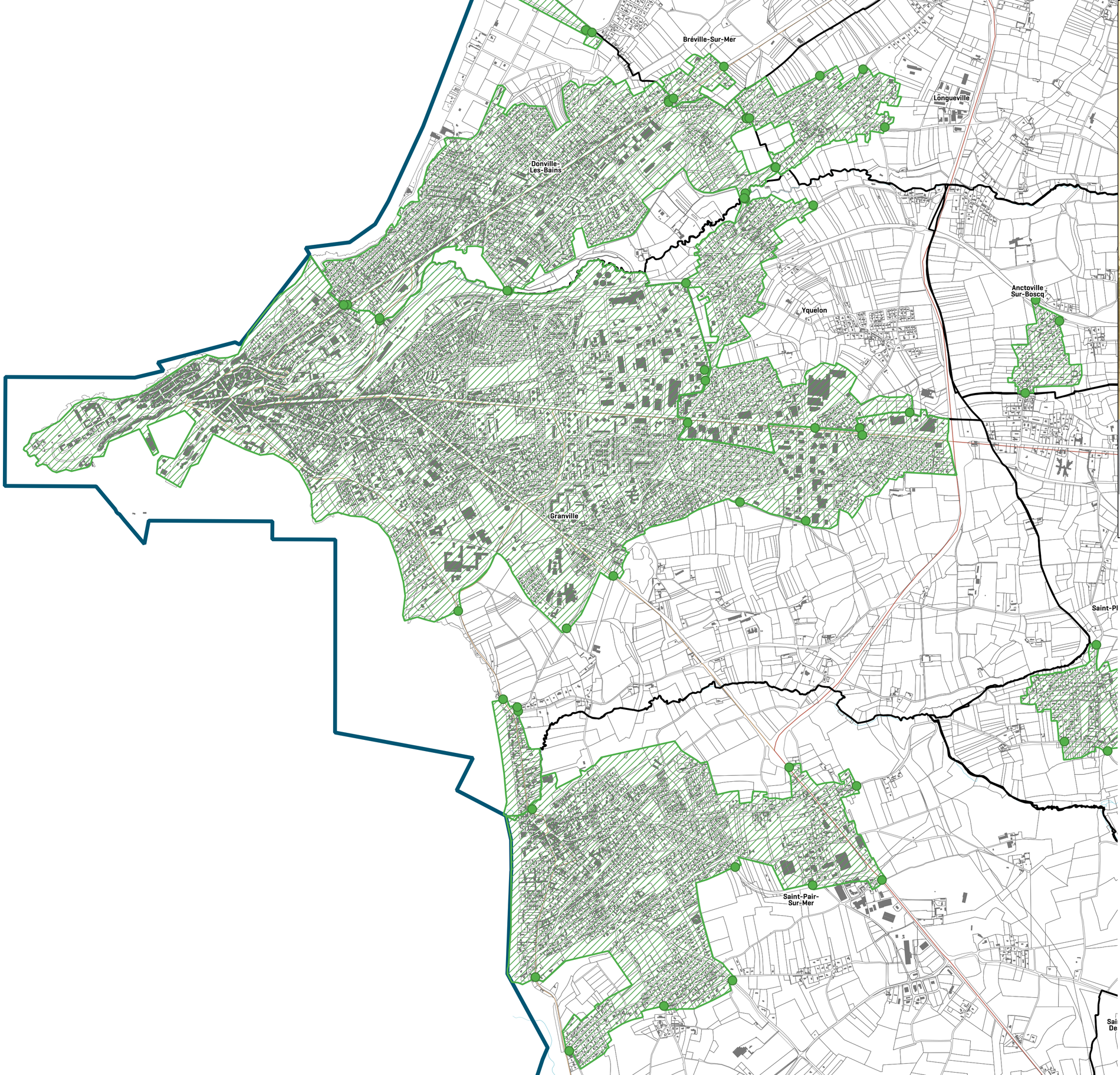


Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM
Signature

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes



Granville

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m



Chausey - Granville

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

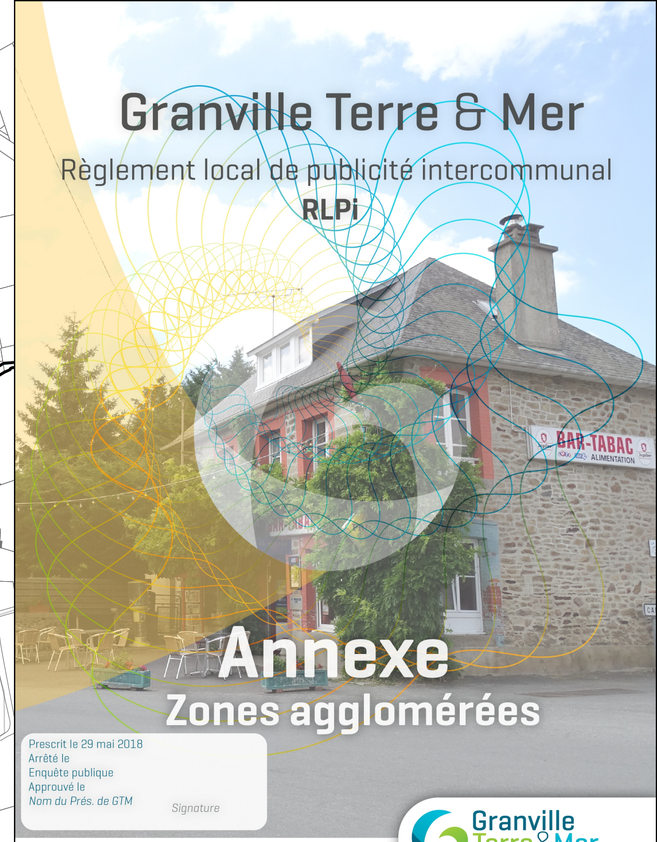
- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio

2AD

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Folligny

Equilly

Hocquigny

La Haye-Pesnel

La Lucerne-D'Outremer

Hocquigny

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Bréhal
Chanteloup
Cérences
Coudeville-Sur-Mer
Hudimesnil
Le Loreur
Saint-Jean-Des-Champs
Saint-Planchers
Saint-Sauveur-La-Pommeraye

Hudimesnil

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Saint-Pair-Sur-Mer

Saint-Aubin-Des-Préaux

Saint-Pierre-Langers

Jullouville

Carolles

Champeaux

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio

2AD

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Jullouville

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

géostudio
2AD

La Haye-Pesnel

Folligny
Beauchamps
Equilly
Hocquigny
La Haye-Pesnel
La Lucerne-D'Outremer
La Mouche

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

géostudio
2AD

Saint-Planchers
Saint-Aubin-Des-Préaux
Folligny
Saint-Jean-Des-Champs
Hocquigny
Beauchamps
Equilly
La Haye-Pesnel
La Lucerne-D'Outremer
Saint-Pierre-Langers
La Mouche

La Lucerne-d'Outremer

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

La Haye-Pesnel

La Lucerne-D'Outremer

La Mouche

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio

2AD

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

La Mouche

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

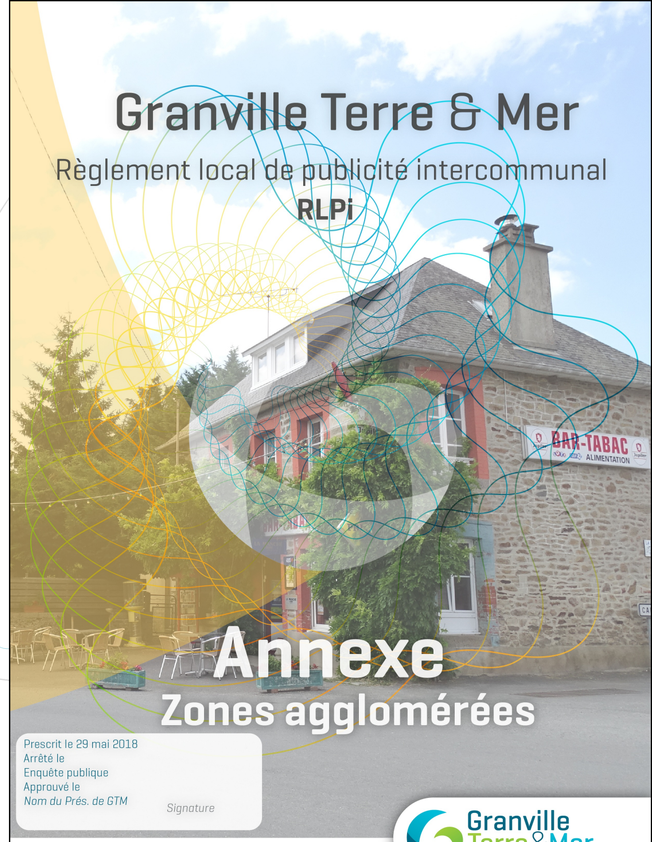
- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio

2AD

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

La Meurdraquière

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

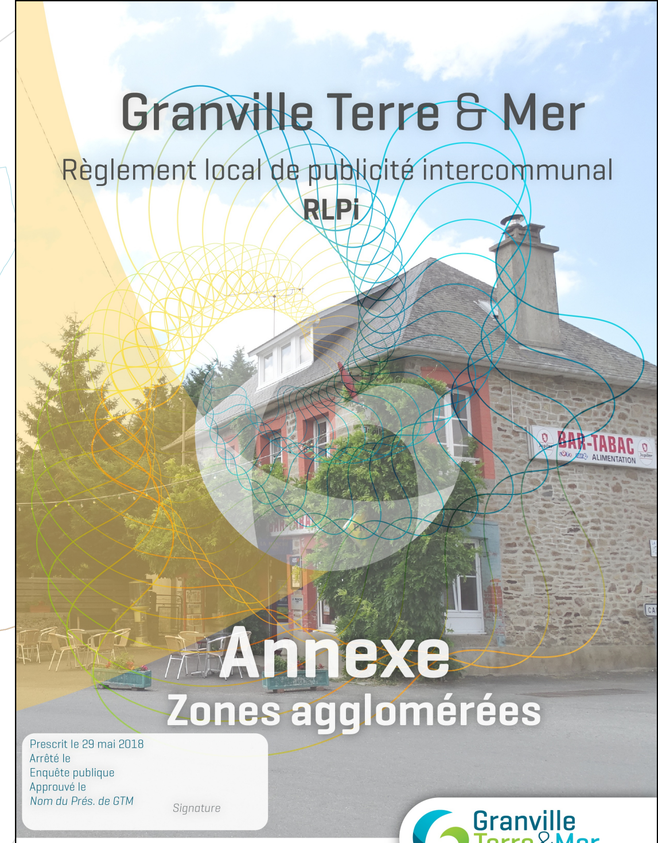
0 150 300 m

Cérences
Hudimesnil
Le Loreur
La Meurdraquière
Saint-Sauveur-La-Pommeraye
Folligny
Equilly
Beauchamps

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi

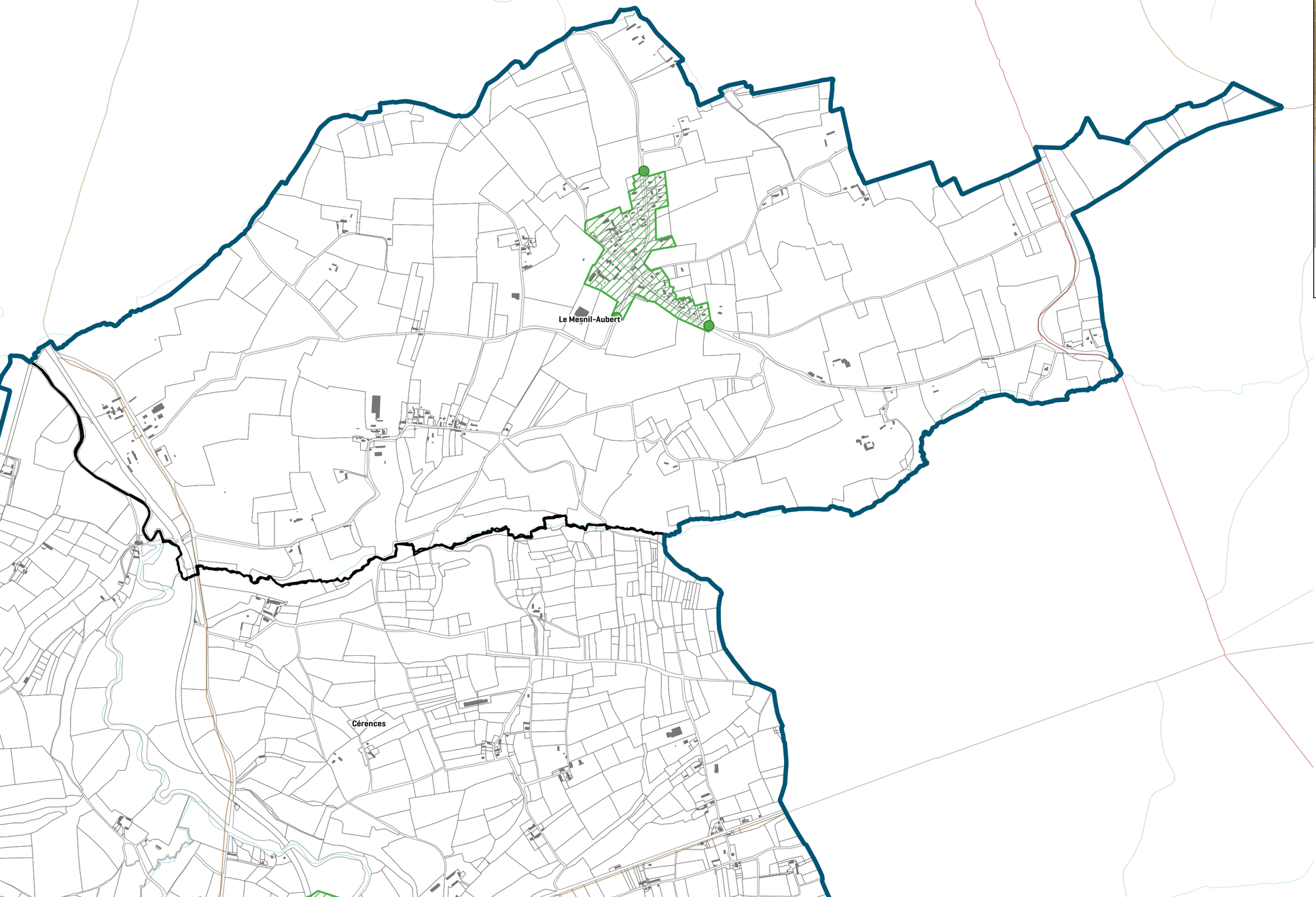


Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes



Le Mesnil-Aubert

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

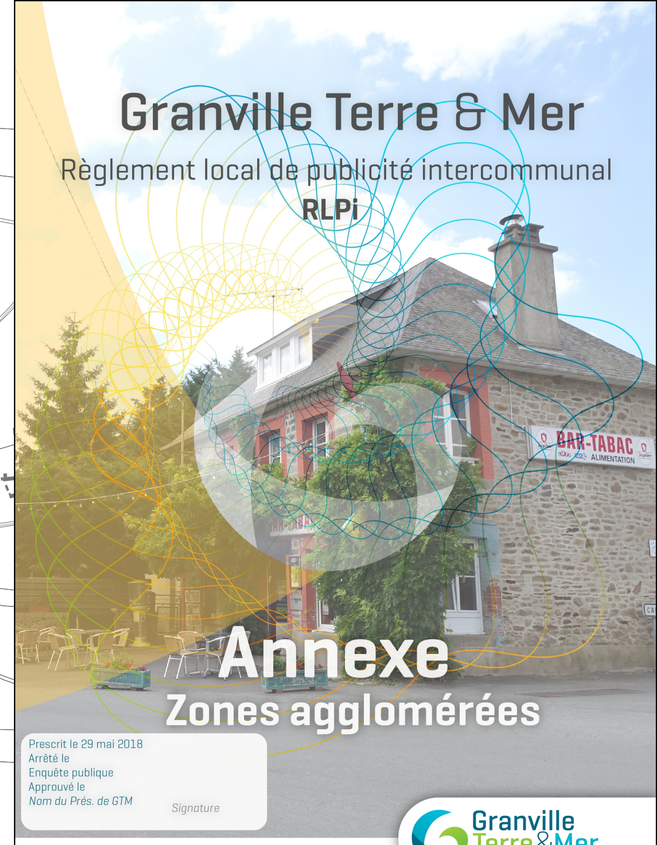
- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Le Loreur

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Bréville-Sur-Mer
Coudeville-Sur-Mer
Longueville
Donville-Les-Bains
Yquelon
Anctoville Sur-Boscq

Longueville

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Muneville-sur-Mer

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

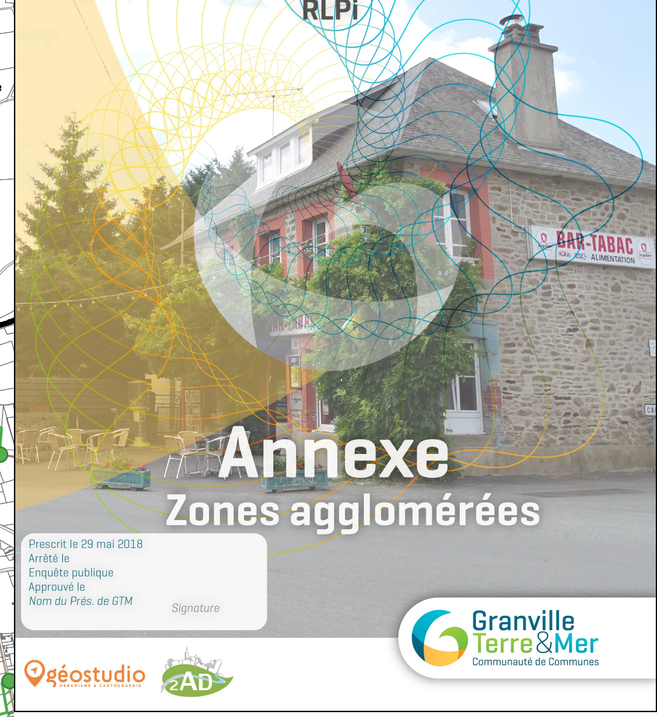
0 150 300 m

Longueville
Coudeville-Sur-Mer
Hudimesnil
Le Loreur
Anctoville Sur-Boscq
La Meurdraquière
Saint-Sauveur-La-Pommeraye
Saint-Planchers
Saint-Jean-Des-Champs
Saint-Pair-Sur-Mer
Saint-Aubin-Des-Préaux
Folligny
Saint-Pierre-Langers
La Lucerne-D'Outremer
Hocqu

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Saint-Jean-des-Champs

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

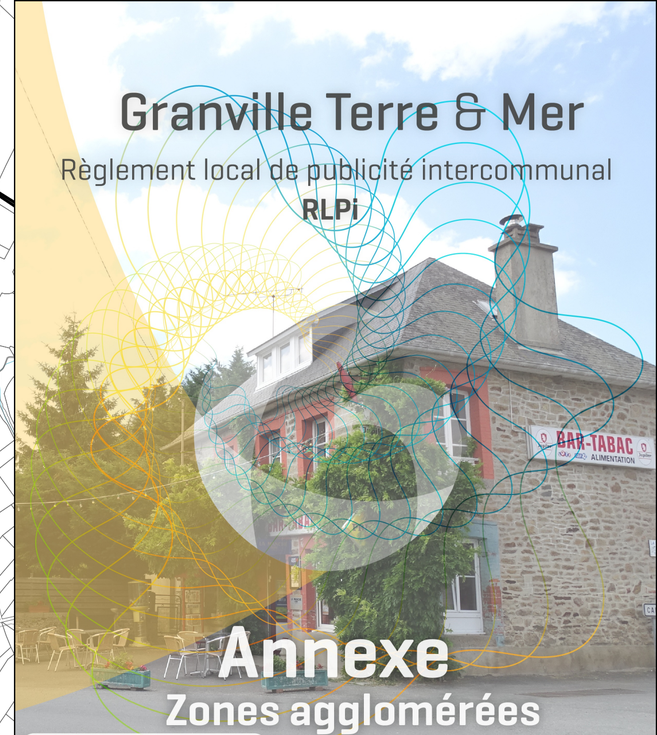
- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio

2AD

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Saint-Planchers

Saint-Aubin-Des-Préaux

Saint-Pair-Sur-Mer

Saint-Jean-Des-Champs

Saint-Pierre-Langers

Saint-Aubin-des-Préaux

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

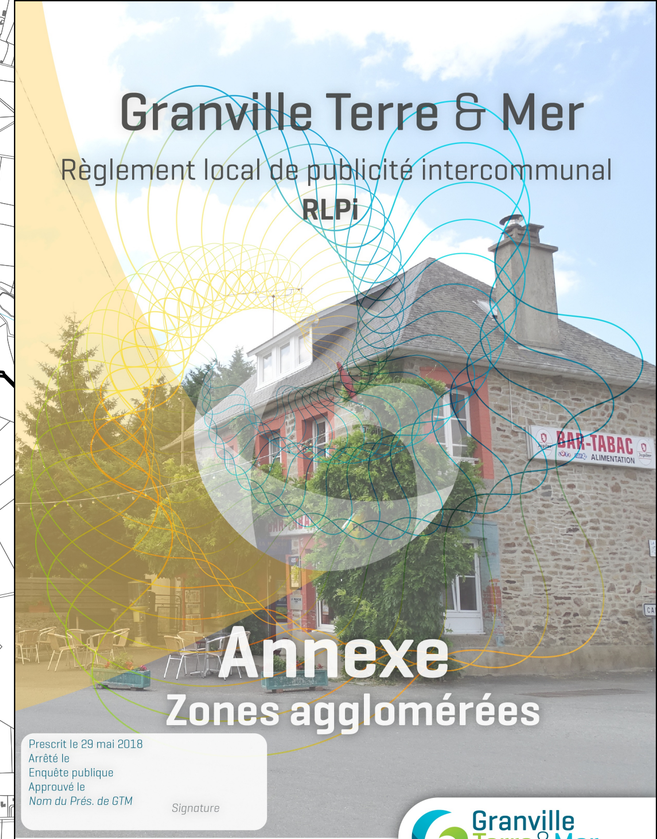
- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Granville
Saint-Planchers
Saint-Pair-Sur-Mer
Saint-Aubin-Des-Préaux
Jullouville
Saint-Pierre-Langers

Saint-Pair-sur-Mer

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Saint-Planchers

Saint-Aubin-Des-Préaux

Saint-Jean-Des-Champs

Saint-Pair-Sur-Mer

La Lucerne-D'Outremer

Saint-Pierre-Langers

Jullouville

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio

2AD

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

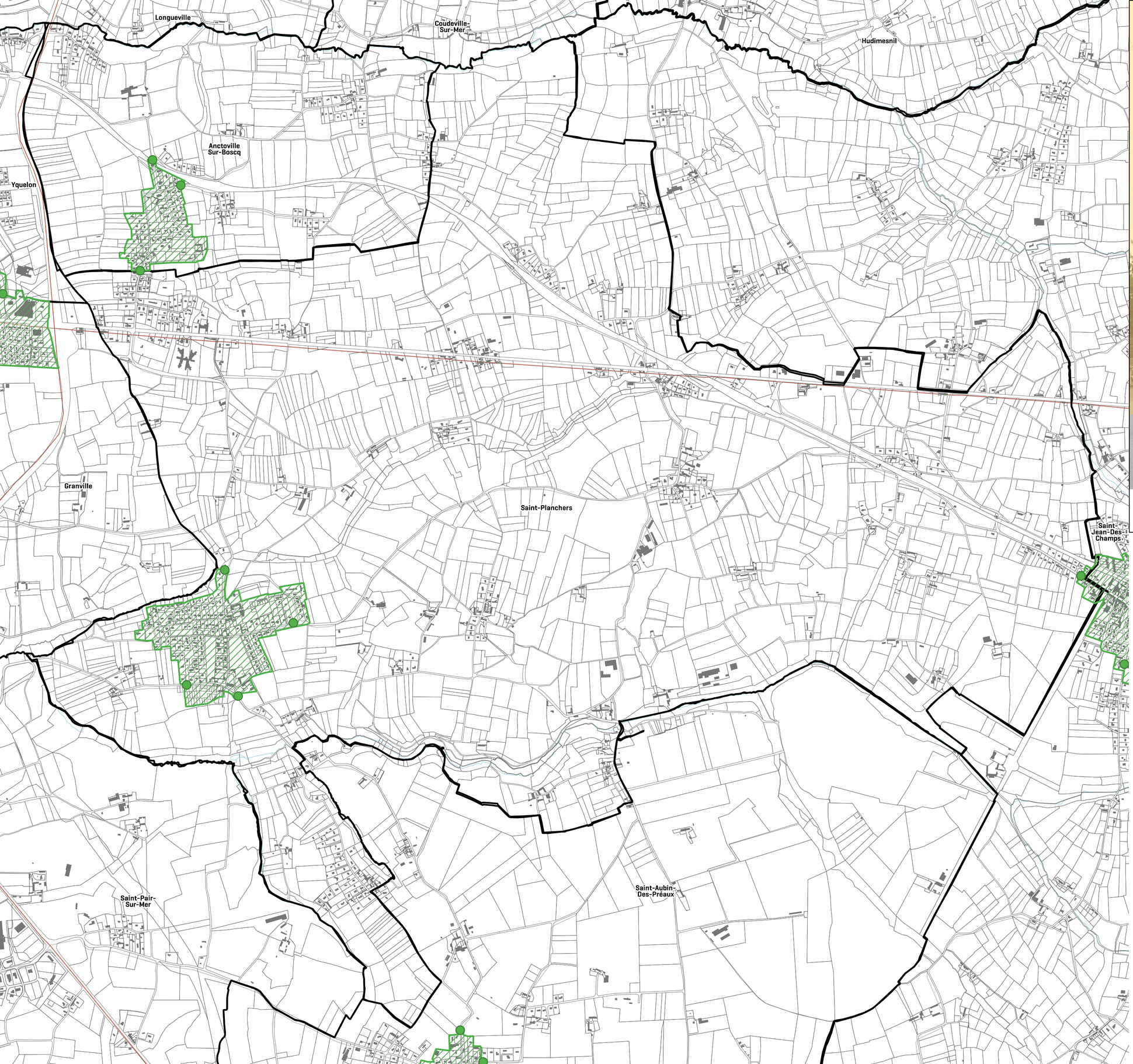
Saint-Pierre-Langers

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m



Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Saint-Planchers

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

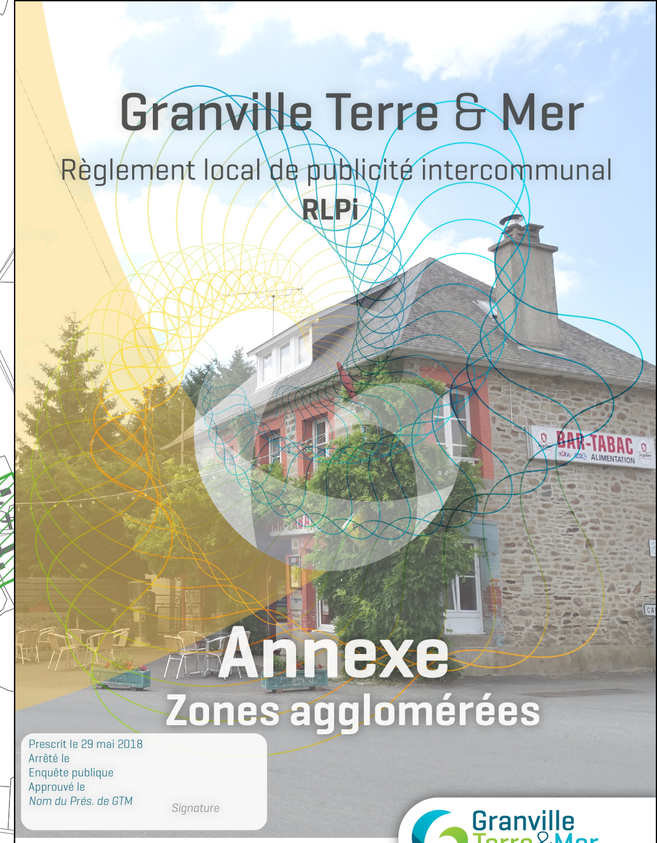
- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM
Signature

géostudio
2AD
Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

Hudimesnil
Le Loreur
La Meurdraquière
Saint-Jean-Des-Champs
Saint-Sauveur-La-Pommeraye
Folligny

Saint-Sauveur-la-Pommeraye

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m

Granville Terre & Mer

Règlement local de publicité intercommunal

RLPi



Annexe

Zones agglomérées

Prescrit le 29 mai 2018
Arrêté le
Enquête publique
Approuvé le
Nom du Prés. de GTM *Signature*

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

géostudio

2AD

Longueville

Donville-Les-Bains

Yquelon

Granville

Anctoville Sur-Boscq

Saint-Planchers

Yquelon

- Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
- Limite du territoire aggloméré

Information

- Parcelle
- Bâtiment
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Commune

0 150 300 m